

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 90<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Vendredi 30 Décembre 1949.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

3. — Incendies de forêts des landes de Gascogne. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.

Suite de la discussion générale: MM. Darmanthé, de Menditte, Léon David, Restat, rapporteur de la commission de l'agriculture; Brettes, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique. Amendement de M. Monichon. — Adoption.

Explications de vote: MM. Léon David, le rapporteur, Mme Jane Vialle, M. RADIUS.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.

Modification de l'intitulé.

4. — Caisse autonome de la reconstruction. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Jean-Marie Grenier, rapporteur de la commission des finances; Bernard Chochoy, président et rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

5. — Modification à la loi sur les dommages de guerre. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Briant, rapporteur de la commission de la reconstruction; Kalb, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Jean-Marie Grenier, rapporteur pour avis de la commission des finances; Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Georges Pernot, président de la commission de la justice; Clavier, de Montalembert.

Sur le passage à la discussion des articles: MM. le président de la commission, Westphal, Abel-Durand, Charles Brune, le ministre. — Renvoi à la commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Prorogation de mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. de Felice, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Présidence de M. Kalb.

7. — Motion d'ordre.

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction.

8. — Intersersion dans l'ordre du jour.

9. — Modification à l'article 90 du règlement du Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel.

Passage à la discussion de l'article unique. Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

10. — Organisation de la police dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mmes Yvonne Dumont, le rapporteur, MM. Symphor, Lodéon. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Dispositions pénales complétant des textes applicables en Algérie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

12. — Autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Champeix, rapporteur de la commission de l'intérieur; Fléchet, rapporteur pour avis de la commission des finances; Pinton, Chaintron, Pellenc, Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative); Paumelle.

Sur le passage à la discussion des articles: MM. Le Basser, Pinton, Lionel de Tingry du Pouët, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. — Adoption au scrutin public.

Art. 1<sup>er</sup>:

MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat.

Amendements de M. Fléchet et de M. Soldani. — Discussion commune: MM. Fléchet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Courrière, Pinton.

Adoption, au scrutin public, de l'amendement de M. Fléchet.

Retrait de l'amendement de M. Soldani.

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Fléchet. — MM. Fléchet, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

M. Chaintron.

Troisième amendement de M. Fléchet. — MM. Fléchet, le rapporteur, Pellenc, le sous-secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Quatrième amendement de M. Fléchet. — MM. Fléchet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, Giaque, Mme Devaud, MM. Poivin-Champeaux, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. Giaque, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Gros.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er bis</sup>:

Amendement de M. Pinton. — MM. Pinton, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Mme Devaud. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, Pinton. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Pinton. — MM. Pinton, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Abel-Durand. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Emilien Lieutaud. — M. Emilien Lieutaud. — Retrait.

Troisième amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Amendement de M. Fléchet. — MM. Fléchet, le rapporteur. — Adoption.

MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Pinton, le sous-secrétaire d'Etat, Mme Devaud.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6:

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le rapporteur, le président de la commission, Pinton, le sous-secrétaire d'Etat, Chaintron, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Devaud. — Mme Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Brune, le président de la commission, le sous-secrétaire d'Etat. — Adoption modifiée.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis et 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Remboursement des arrérages indûment perçus par les vieux salariés. — Adoption d'une proposition de résolution.

14. — Code du travail maritime. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

15. — Régime de l'émission à Madagascar. — Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

16. — Dépôt de propositions de résolution.

17. — Dépôt d'un rapport.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.

#### PRESIDENCE

DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

#### PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, que l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 946 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) et pour avis, sur sa demande, à la commission des finances. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

#### INCENDIES DE FORETS DES LANDES DE GASCOGNE

Suite de la discussion et adoption  
d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de résolutions:

1° De MM. Monichon et Restat tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoulement des bois incendiés; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et assurer la reconstitution de la forêt afin d'éviter l'exode des populations du plateau de Gascogne;

2° De MM. Bordeneuve, Restat et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés tendant à inviter

le Gouvernement à venir en aide, de toute urgence, aux populations sinistrées par les incendies des landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie (n° 763, 761, 889 et 934, année 1949. — MM. Restat et Verdeille, rapporteurs.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Darmanthé.

M. Darmanthé. Mes chers collègues, c'est avec émotion que je monte à cette tribune, car ce débat sur la forêt de Gascogne, déjà commencé hier au soir et que nous allons continuer aujourd'hui, m'a fait revivre des heures bien douloureuses.

A l'occasion de ce débat, vous permettrez à un de vos collègues, forestier-né, de se porter aujourd'hui en défenseur de cette richesse nationale.

Je voudrais tout d'abord m'associer aux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et rendre un vivant hommage à tous les sauveteurs qui ont pris part à la défense de la forêt. Je voudrais également m'incliner devant ceux d'entre eux qui ont poussé leur volonté de lutte jusqu'au sacrifice suprême (*Applaudissements*.)

Cette magnifique forêt de Gascogne qui était la fierté de plusieurs générations, qui représentait le pain quotidien de plus de 400.000 ouvriers du bois, résiniers et autres, vient de souffrir atrocement au cours de l'année 1949. Il est grand temps que parlementaires et Gouvernement se penchent avec intérêt sur ce problème particulièrement grave.

Aujourd'hui, le débat qui s'engage va nous donner l'occasion de porter à votre connaissance la situation exacte de notre massif forestier et permettre à chacun de vous de se pénétrer de ce problème.

Depuis 1945, un bon tiers de notre forêt a été détruit. Pour l'année 1949 seulement, si nous suivons les statistiques, c'est 132.000 hectares qui ont été ravagés, dont 70.000 pour le département des Landes. Le bilan des pertes est assez lourd.

Nous n'avons pas eu, dans notre département, à déplorer des pertes de vies humaines. Cependant, les dégâts matériels sont très élevés. 45 maisons d'habitation complètement détruites, ainsi que 332 bâtiments d'exploitation.

Les pertes se chiffrent à 22 millions de francs pour les bâtiments. A cela viennent s'ajouter les pertes mobilières ainsi que les pertes du cheptel vif et mort des sinistrés, évalué à 36 millions, soit au total 58 millions, sans compter les pertes en bois brûlés.

Il en résulte que, pour le département des Landes, 200 familles sont totalement ou partiellement sinistrées et se trouvent sans travail.

Trois questions à résoudre d'urgence se posent à nous:

Venir en aide aux sinistrés et éviter l'exode de ces populations, prendre toutes mesures pour éviter l'exode de ces populations.

Exploiter et écouler les bois incendiés dans le plus bref délai possible.

Enfin, reconstituer la forêt.

En ce qui concerne les sinistrés du département des Landes, ces derniers ont reçu des secours de première urgence provenant de la collecte faite par les organisations syndicales et par la commission départementale de secours aux sinistrés.

C'est ainsi que le 1<sup>er</sup> septembre, le trésorier-payeur général, au nom de la commission départementale, a pu distribuer 4.900.000 francs. Le 8 septembre il a distribué 3.900.000 francs, et le 13 septembre, 5 millions de francs. (*Applaudissements*.)

On a pu également leur donner des meubles, du linge, des vivres. Il leur a été réparti 27 tonnes de pommes de terre, 2.000 litres de vin, 67 tonnes de céréales diverses: haricots, seigle, maïs. Pour le bétail qui leur restait, les services agricoles ont distribué 110 tonnes de foin, et 310 tonnes de paille.

Il a été construit quelques pavillons provisoires les plus urgents. Je signale — et je regrette que M. le ministre de l'agriculture ne soit pas présent au hanc du Gouvernement — que ces pavillons ne sont pas encore habités parce que les sinistrés ne peuvent loger leur bétail, les hangars n'étant pas encore reconstruits.

On a beaucoup fait. Cependant les secours reçus sont nettement insuffisants. Je voudrais demander à M. le ministre de l'intérieur ici présent que l'on verse le plus tôt possible d'autres secours sur les 100 millions collectés.

Qu'il me soit permis, au nom des familles sinistrées, de remercier les généreux donateurs car la collecte a été un véritable succès, les organisations syndicales, les maires, les présidents des conseils généraux qui firent voter par leurs assemblées représentatives des subventions importantes et qui, de ce fait, ont adouci la douleur morale des sinistrés et leur ont apporté une aide substantielle de première urgence. (Applaudissements.)

Cependant, l'avenir de leur existence doit leur être assuré et nous nous devons de prendre des mesures énergiques. Si nous voulons que ces familles restent à la terre, il faut qu'elles puissent s'installer sur des bases nouvelles et, pour cela, il n'y a que l'équilibre entre la culture du pin et la culture agricole qui leur offre un certain débouché.

Monsieur le ministre, à mon avis, il faudrait, premièrement, doter de crédits spéciaux importants les caisses de crédit agricole des trois départements dévastés, afin que les sinistrés eux-mêmes puissent demander des prêts à ces caisses pour se rendre acquéreurs d'un outillage agricole moderne leur permettant de pratiquer la culture agricole sur des espaces assez étendus.

Nous avons des preuves que notre terre de la Haute-Lande peut nourrir ceux qui la travaillent. Je donnerai comme exemple une ferme-pilote mise sur pied dans la commune de Sabres, en 1947, par le conseil général. Nous avons obtenu des rendements inespérés. Ainsi, dans notre région ingrate de la Haute-Lande, avec des engins motorisés, avec l'emploi rationnel des engrais, c'est vingt quintaux de seigle à l'hectare, c'est vingt quintaux de blé que nous avons récoltés en 1948, alors que nous pensions que la culture du blé n'était pas rentable dans notre département des Landes. Nous avons formé des prairies artificielles qui ont donné des résultats surprenants avec la culture du lupin. Inutile de vous dire que la pomme de terre, la vigne et les asperges se défendent sur notre sol. C'est donc vers la culture agricole qu'il faut orienter les familles sinistrées. Nous pensons, mesdames, messieurs, que vous nous aiderez à persévérer dans cette voie.

Je voudrais attirer votre attention sur le cas des petits propriétaires qui, en quelques heures, ont tout perdu; je voudrais qu'ils puissent trouver les fonds nécessaires à un taux d'intérêt très faible afin qu'ils puissent reconstituer leurs biens et de nouveau faire produire leurs hectares. ce capital qui leur est très cher. (Applaudissements.)

3° Il serait bon de subventionner les communes sinistrées afin qu'il soit permis

à ces communes d'amener la force motrice dans les fermes sinistrées. Vous connaissez tous, mes chers collègues, les grands services que peut rendre à l'agriculture la force motrice.

Monsieur le ministre, je voulais vous livrer ces quelques suggestions. Les solutions sont d'importance; c'est de votre décision, de notre décision à tous que dépend la vie des sinistrés et leur rattachement à cette terre qu'ils ne veulent pas quitter. Je crois que l'effort que nous vous demandons sera pris par vous en considération.

Il y a encore un autre problème sur lequel je dois dire quelques mots et qui intéresse toute la population des régions sinistrées, c'est le paiement des heures passées à la garde du feu par les sauveteurs du pays.

D'après les organisations de défense contre l'incendie qui existent dans chaque commune, ces heures de garde doivent être payées. Mais personne ne sait où doivent être pris les fonds. Aussi j'insiste pour que cette garde soit rétribuée. Il est d'autant plus intéressant de faire un geste de manière à encourager les sauveteurs le cas échéant. J'espère, monsieur le ministre, que vous vous ferez l'interprète auprès du Gouvernement pour résoudre cette importante question.

Pour ce qui est de l'exploitation des bois, je crois que cette question a été suffisamment traitée hier soir; aussi, je n'y reviendrai pas. Il y a cependant un point qui m'intéresse: je veux parler de l'écoulement de ces bois.

Certains orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont parlé de la reconstruction et, si l'on peut parler de reconstruction, je ne pense pas que, jusqu'ici, le parquet de pin ait eu sa place dans la reconstruction, alors que ce parquet de pin ne se vend que 400 francs le mètre carré et que le mètre carré de chêne se paye 800 francs. Je crois qu'il serait nécessaire que le parquet de pin puisse retrouver la place qui lui revient dans la reconstruction et je crois qu'au moment où nous avons un excédent de production, cet excédent pourrait être absorbé par la reconstruction, qui représente un débouché certain. (Applaudissements.)

Je voudrais dire également un mot de la défense de la forêt. Il n'y a pas plusieurs moyens et M. Faugère, ici présent, connaît bien la question. Il s'agit d'organiser les forêts par un quadrillage de pare-feu. Il faut élargir le corps des sapeurs forestiers et multiplier le matériel déjà existant.

Il faut doter les communes forestières importantes d'un matériel lourd.

Il faut, sans plus attendre, développer les points d'eau, ceci compte tenu des expériences concluantes qui, dernièrement, ont eu lieu à Labouheyre. C'est une mesure de tout premier plan si on veut que le matériel s'approvisionne en toute hâte, car n'oublions pas que c'est avec un matériel multiplié, avec de l'eau à proximité que l'on arrivera à porter un coup décisif au feu. Il faut réorganiser les syndicats de défense pour qu'ils puissent conjuguer leurs efforts avec les sapeurs forestiers et faire en sorte que le tout ne fasse qu'un seul bloc.

Il y a cependant une autre question non moins importante qui doit être soulignée pour la défense de la forêt, c'est le débroussaillage. A l'heure actuelle, celui-ci est négligé, surtout par les grands possédants. Ils invoquent les années d'occupation, ils invoquent également le manque de matériel et de carburant. Aujourd'hui, cependant, tout est à pied d'œuvre. Néanmoins, le débroussaillage démarre lentement. C'est pourtant une première

mesure à prendre. C'est pourquoi je demanderai que, soit par un décret, soit par un texte de loi, on puisse faire obligation aux propriétaires de couper les sous-bois. Il ne faut pas être grand clerc pour comprendre que le feu a moins de prise dans une forêt bien entretenue. Sur ce problème du débroussaillage, je crois qu'il serait nécessaire d'encourager les entrepreneurs de débroussaillage en leur donnant le bénéfice de l'article 23 du code général des contributions directes, ce qui ramènerait leurs impôts de 7 à 2,50 p. 100. Cela pourrait permettre à ces derniers de baisser leurs prix qui sont, à l'heure actuelle, fixés à 3.000 francs l'hectare. Si l'on pouvait arriver à une telle mesure, je crois que, indirectement, c'est la forêt qui en serait le grand bénéficiaire.

Je serais partisan également que, au cours des grands incendies, si nous avions encore à en connaître, et mon camarade Verdeille le faisait remarquer hier soir à cette tribune, l'on fasse aussitôt appel à la troupe.

Néanmoins, je demande que ces jeunes gens, qui ne connaissent rien du danger du feu de forêt, soient encadrés par des responsables désignés par les syndicats de la défense et sachent très bien la responsabilité qui leur est confiée. Si ces prévisions, qui sont celles, d'ailleurs, de toute la population laborieuse des landes de Gascogne, trouvaient une solution favorable, nous aurions fait un pas vers les destinées de la forêt de Gascogne et nous éviterions certainement une deuxième catastrophe 1949.

C'est devant cette catastrophe 1949 que nous nous trouvons aujourd'hui, devant cette pénible situation. Certains font de la démagogie et prétendent, dans les réunions publiques, qu'aucune mesure préventive ne fut prise, que l'on n'a pas tenu compte de tel ou tel plan établi par tel ou tel haut personnage. On a écrit des articles de presse qui trouvent un écho favorable même dans les colonnes de la presse étrangère. Je dois dire qu'il s'agit là d'une véritable démagogie. Une telle propagande ne peut qu'être néfaste, elle n'a qu'un seul but: déformer la vérité, nier l'évidence même, faire en sorte que l'opinion publique croie vraiment que la lande était désertique, que personne ne s'en occupait et ne prenait de responsabilités. Or, mesdames et messieurs, la vérité est tout autre.

Dès 1947, un corps de sapeurs forestiers fut mis sur pied dans chaque département; on divisa les départements en plusieurs centres qui furent dotés d'un matériel de défense, Jeeps, half-tracks et autres. On dressa des pylones de guet dans certains endroits de la lande, et notamment dans les endroits dangereux, de manière à dépister le feu. Les résultats obtenus furent concluants, puisque dans les départements des Landes, en 1945, la moyenne des hectares brûlés par incendie était de 378 et qu'elle tombait, en 1948, à 1,80 hectare, parce que le corps des sapeurs forestiers commençait à bien fonctionner.

Il y a autre chose: en application de l'ordonnance du 28 avril 1945, un plan de quadrillage de la forêt fut mis en exécution en 1947 et 710 kilomètres de pistes communales et intercommunales d'une largeur de 14 mètres furent ouverts au travers du massif forestier des landes de Gascogne. Il a vraiment fallu les circonstances atmosphériques exceptionnelles de 1949 pour que nous ayons à connaître cette terrible catastrophe.

D'autres prétendent encore qu'au cours des incendies, le commandement a manqué de compétence, que le feu n'aurait pas dû prendre de telles proportions. Je

me demande si ceux-là connaissent vraiment ce qu'est un feu de forêt et ici je parle, je crois, en connaissance de cause parce que je suis un forestier né. Je le répète, la lutte est très difficile et très dangereuse lorsque le feu mène sur plusieurs kilomètres. Je ne dis pas que l'on n'aura pas pu faire mieux, mais je dis que la situation est souvent très difficile pour ceux qui ont le commandement. Aussi, la conclusion que je vais en tirer est celle-ci. Pourra-t-on, en prenant des mesures préventives énergiques, sauver ce qui reste de la forêt de Gascogne. Pourra-t-on reboiser les parties incendiées ? Pourra-t-on éviter l'exode des populations sinistrées ? Ce sont là des problèmes ardu qui devront trouver une solution à bref délai.

Cependant, si chacun des intéressés qui se sont vu confier la mission de reconstituer la forêt apporte à la construction du nouvel édifice une volonté acharnée d'aboutir, ces problèmes seront facilement résolus.

Il y a pourtant quelque chose qui m'inquiète. M. le ministre de l'agriculture vient de constituer, par arrêté en date du 17 décembre, conformément à l'ordonnance du 18 avril 1945, une commission centrale de défense de la forêt gasconne qui vient se substituer à la commission régionale qui, dernièrement, s'est réunie à Labouheyre et qui a fait un travail de premier plan, un travail très utile.

Or, dans cette commission ne figurent pas de représentants des professionnels. C'est très grave de ne pas vouloir entendre la voix autorisée de ceux qui, directement, sont intéressés à la vie de la forêt. Bien sûr, l'article 5 de cet arrêté prévoit que cette commission pourra entendre, à titre consultatif, toute personne susceptible de lui apporter un avis autorisé sur l'ordre du jour. Mais les avis recueillis ne seront que consultatifs. Il vaudrait mieux, monsieur le ministre, placer au sein de cette commission les représentants des professionnels, comme membres de droit ; ce serait logique.

Je vous demande de bien vouloir tenir compte de ces quelques observations. Si vous prenez, en accord avec vos collègues de l'agriculture et des finances, des mesures courageuses, tant pour la défense de la forêt que pour l'aide aux sinistrés, vous êtes sûrs de nous trouver à vos côtés. Vous ferez ainsi l'admiration des populations qui, aujourd'hui, sont inquiètes et je pense que, par les décisions autoritaires que vous saurez prendre, vous défendrez l'avenir de la forêt, vous défendrez l'avenir des populations landaises.

Si l'accord est total, cette magnifique forêt poussera à nouveau, plus noble et plus fière, et tous ensemble nous aurons sauvé une richesse nationale. (Applaudissements.)

**Mme le président.** La parole est à M. de Menditte.

**M. de Menditte.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, hier soir, en présentant son rapport sur la proposition de résolution qu'il avait déposée au sujet des incendies des Landes, notre collègue M. Restat a eu la délicate pensée et la délicate attention de remercier, d'une part, les sauveteurs bénévoles et, d'autre part, les souscripteurs de toute la France qui ont voulu par leur action s'associer au malheur des sinistrés des Landes.

Je suis sûr d'être l'interprète de toute cette Assemblée en m'associant d'abord aux remerciements exprimés par M. Restat et en ajoutant que nous devons remercier également M. Restat lui-même, M. Monichon et M. Bordeneuve, grâce à

qui, aujourd'hui, pour la première fois devant le Parlement français, un débat d'une ampleur, j'ai le droit de le dire, inaccoutumée, se déroule sur ce drame terrible, ce drame national, comme le disait tout à l'heure M. Darmanthé, qui vient de ravager la forêt de Gascogne, la forêt landaise. (Applaudissements.)

Cette forêt de Gascogne, vous le savez, s'étend beaucoup plus que sur le département des Landes. Elle débordé sur le département de la Gironde et sur celui de Lot-et-Garonne.

**M. Dulin.** Et sur celui de la Charente-Maritime. (Sourires.)

**M. de Menditte.** J'entends M. le président de la commission de l'agriculture qui proteste ; sur la Charente, en effet, qu'on appelait autrefois Inférieure et qui, depuis que M. Dulin est notre collègue, s'appelle Maritime.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Quel impérialisme forestier ! (Sourires.)

**M. de Menditte.** Ne cherchons pas de conflits de propriété, mon cher collègue. Nous avons à discuter d'autres questions, et je ne voudrais pas m'aventurer dans la répartition de la forêt entre les divers départements.

Cette forêt de Gascogne est une source de richesse pour la France entière, c'est ce qu'on a peut-être oublié avant les événements terribles de l'été dernier. Source de richesse ? Voulez-vous une précision ? La forêt donnait en 1947 — c'est le dernier chiffre à peu près sérieux sur lequel on puisse s'attarder — un revenu de 5 milliards. Faut-il rappeler tout ce qui vient du pin ? D'abord la résine. Ensuite, ces produits chimiques extraits de l'essence de térébenthine et de la colophane. Enfin le bois dont on tire les poteaux de mine, les traverses de chemin de fer, les poteaux télégraphiques, le charbon de bois et le bois de chauffage, et même la pâte à papier avec les déchets et l'écorce du pin.

Je vais encore vous citer quelques chiffres, je m'en excuse, car, je le sais, on discute souvent les statistiques ; celles-là, je crois, sont sérieuses, car elles émanent de deux ministères intéressés et quelquefois opposés. En 1946, la production était de 3 millions de mètres carrés de grumes, de 735.000 tonnes de bois de feu et de 1.500.000 hectolitres de résine.

La forêt, car il faut aussi se placer sur un plan humain, faisait vivre 13.000 propriétaires, 10.000 gemmeurs, 20.000 ouvriers d'usine ; en tout, 50.000 familles à peu près, c'est-à-dire 200.000 personnes.

Cela motive l'attention que nous apportons les uns et les autres à un pareil débat. Je songe tout d'un coup à la période que nous vivons ; nous sortons d'une guerre qui fut peut-être plus meurtrière que toutes celles qui l'ont précédée, nous sommes dans une période, par conséquent, où, pour sauver la France, pour permettre à la France de se relever, il faudrait que notre pays se suffise d'abord à lui-même et, après, que la France pense à exporter, à jeter sur le marché extérieur les produits dont elle peut disposer.

Quand je pense à la richesse qui était incluse dans la forêt de Gascogne, je crois qu'il fallait avant tout protéger cette forêt, défendre ce bien qui est un véritable patrimoine national.

Une question est sur toutes nos lèvres : qu'a-t-on fait dans ce but pour essayer de sauver la forêt ? Qu'est-il advenu de tout cela ?

Hier soir, dans un discours d'une éloquence toute particulière, qui nous étonne mais qui, chaque fois, nous séduit, un de nos collègues, M. le docteur Morel, a évoqué — et ce fut une surprise pour tout le monde, je suis sûr que ce fut même

une surprise pour vous, monsieur le ministre — comme un des ancêtres des techniciens de la forêt, le bon Jean de La Fontaine, plus connu sans doute comme fabuliste. Je me suis reporté aux sources, non pour vérifier les affirmations du docteur Morel, mais pour me demander si mes souvenirs étaient exacts, et j'ai trouvé qu'en effet il avait hérité la charge de son père qui était maître des eaux et forêts.

Je ne reviendrai pas sur le bonhomme La Fontaine, qui fut un excellent fabuliste, mais peut-être un moins bon conservateur de la forêt française, mais cela m'a ramené à mes souvenirs classiques et je me suis rappelé une phrase qui est tout à fait d'actualité, du moins pour moi, celle par laquelle le grand classique La Bruyère commence ses *Caractères*, en disant : « Tout est dit et l'on vient trop tard depuis plus de sept mille ans qu'il y a des hommes, et qui pensent ».

Pensant que j'allais intervenir après M. Restat, qui fut si compétent, après M. Monichon, qui avait admirablement développé toutes les questions soulevées à propos de la forêt landaise, après M. Verdeille tout aussi remarquable dans son exposé, je craignais de n'avoir plus rien à dire et d'être obligé, non pas de descendre de la tribune après avoir très peu parlé, mais même de n'y pas monter.

Mais je me suis dit aussi que La Bruyère, après cette phrase, a tout de même écrit 300 pages ; je me suis alors payé d'audace et, tout en m'excusant, je monte à cette tribune, pour vous parler de ce désastre qui a frappé la forêt landaise. (Très bien ! très bien !)

J'ai évoqué, tout à l'heure, des souvenirs. Je m'excuse à nouveau de faire appel à un souvenir personnel, qui est d'actualité, bien qu'il date de vingt-cinq ans, ce qui prouve qu'il y a quelque continuité dans mon esprit.

Je me rappelle le jour où, jeune candidat bachelier, je m'assis sur les bancs d'un amphithéâtre ressemblant à celui-ci, l'amphithéâtre de la faculté de Bordeaux. Il s'est trouvé, pure coïncidence, que le sujet de composition française qu'on nous a proposé s'intitulait « Le Pin des Landes ». C'était une poésie de Théophile Gautier dont je vous rappelle simplement les trois premiers vers :

On ne voit, en passant par les landes désertes,  
Vrai Sahara français poudré de sable blanc,  
D'autre arbre que le pin, avec sa plaie au flanc.

Vingt-cinq ans ont passé. Je me demande, si Théophile Gautier pouvait revenir parmi nous, s'il maintiendrait son poème ou s'il ne serait pas obligé de le changer, car, aujourd'hui, aussi bien les habitants de cette région que les voyageurs qui vont de la Gironne à l'Adour, sont obligés de constater que, sur le bord des routes qu'ils traversent aussi bien à droite qu'à gauche, les pins ont disparu.

Sur les 900.000 hectares que comporte le département des Landes, il existe 600.000 hectares de forêts ; aujourd'hui et d'après les déclarations de M. Restat, la moitié n'existe plus.

D'après les renseignements que j'ai eus de la préfecture de Mont-de-Marsan, un tiers de la forêt a disparu depuis 1940. Voilà le drame. 120.000 hectares ont disparu au cours de l'année 1949 ; même pas au cours de l'année mais pendant quelques mois pendant lesquels ont éclaté et se sont développés les incendies qui motivent le débat d'aujourd'hui.

269 familles ont été sinistrées et s'il faut chiffrer les dégâts, on estime qu'ils s'élèvent à 5 milliards de francs dont 3 milliards peut-être peuvent être récupérés.

A ce rythme, mesdames, messieurs, dans cinq ans et peut-être même avant, le « Sahara français » dont parlait l'auteur d'*Émaux et Camées*, Théophile Gautier, ressemblera comme un frère au Sahara africain.

Il ne restera plus à ce grand Landais qui s'appelle Pierre Benoit, romancier génial, que de penser à créer, pour oublier sa douleur, une nouvelle *Atlantide* qui sera aussi meurtrière que la première, comme le feu, car le feu est meurtrier.

Vous y avez fait allusion hier soir, monsieur le rapporteur, en évoquant ces cadavres.

M. le président et M. le ministre ont associé le Parlement et le Gouvernement à la douleur de la nation.

On vient de parler de ces 83 cadavres qui sont restés, à la suite de ces incendies, sur le sol calciné des Landes. Ce sont les victimes de la mort brutale. Mais j'ose dire que ces Landes ressemblent aussi à ces camps de la mort lente dont on a parlé ailleurs, car il y a une autre mort à redouter : c'est cette mort que représente la misère engendrée par le chômage, car le chômage, aujourd'hui — il faut le dire parce que c'est vrai — le chômage menace la région des Landes et la région de la forêt de Gascogne.

Comment en est-on arrivé là ? C'est la question des responsabilités qui se pose. Là-dessus, je vous avoue très franchement que je ne voudrais pas faire cette littérature malsaine dont on abuse quelquefois dans certaines tribunes politiques. Elle est malsaine, parce que c'est une littérature partisane, parce que c'est une littérature politique dans le mauvais sens de ce mot.

Je n'irai pas jusqu'à dire, parce que je ne le crois pas, que c'est la cinquième colonne soviétique qui a mis le feu aux Landes, mais je n'accepterai pas davantage que, du côté de l'extrême gauche, du côté communiste, on raconte que, si le feu a éclaté dans les Landes, c'est de la faute du plan Marshall et des Américains. Si je prononce de telles affirmations, c'est parce que j'ai des textes dans mon dossier et parce que je sais que tout à l'heure, lorsque je serai descendu de cette tribune c'est un représentant du parti communiste qui me remplacera. Par conséquent, il devra fournir des preuves, c'est là que je l'attends. Il ne s'agit pas de faire des insinuations, mais d'apporter des précisions. Il aura tout le loisir de répondre aux textes que je vais lui citer.

J'ai pris la peine de relire les extraits de *l'Humanité* du mois d'août dernier. Dans le numéro du 16 août 1949, je lisais ceci : « S'en prendre aux campeurs, aux gazogènes, à la sécheresse est une chose ; chercher si une telle dévastation ne profite pas à certains intérêts en est une autre. Pour le savoir il faut, dès à présent, déclencher une enquête. Quels trusts vont fournir les bois de mine qui ne viendront plus de nos forêts ? »

C'est ce que j'appelle une insinuation, et je n'ai pas l'impression qu'elle soit bienveillante.

Voici encore un texte de *l'Humanité* — vous voyez que j'ai de bonnes lectures — du 18 août 1949 ; c'est un appel des fédérations communistes des Landes, de la Gironde et de Lot-et-Garonne : « Les fédérations élèvent une énergique protestation » — d'ailleurs toutes les protestations sont énergiques, je ne sais si vous l'avez remarqué — contre l'attitude des pouvoirs publics et du Gouvernement — prenez-en pour votre grade, monsieur le ministre — dont la carence et l'indifférence complices ne peuvent que réjouir les marchands américains de « White spirit ».

Dans *l'Humanité* du 22 août 1949 — cette fois c'est un ténor qui écrit dans ce journal — M. André Marty. Il dit ceci : « Les incendies des forêts du Sud-Ouest ne peuvent que favoriser le « White spirit » américain aux dépens de l'essence de térébenthine landaise. L'exécution du plan Bleu reprend ».

M. Pierre Boudet. Il s'y connaît en sabotage ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. de Menditte. Il s'y connaît en sabotage, c'est un technicien ! Il n'y a que la couleur du plan qui change. Il y a des plans bleus, il y a des plans rouges.

La même *Humanité* du 22 contient un nouvel article qui s'intitule ainsi : « A qui profitent ces ruines ? »

« Les groupements capitalistes américains qui, depuis plusieurs mois, n'arrivaient plus à trouver de débouchés pour écouler leurs produits, se trouvent ainsi débarrassés d'une concurrence qui devenait très fâcheuse. »

Dans un pareil débat — et je le souligne car c'est cela qui est grave — nous avons le droit et même le devoir de porter des accusations, mais précises, et comme je le disais tout à l'heure, assorties de preuves.

Nous n'avons pas le droit d'apporter des insinuations. C'est toujours le même refrain que l'on retrouve, le grand air de la calomnie.

Nous avons les uns et les autres le droit et le devoir de protester. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Devant ces étendues désolées des Landes, parsemées de trop de cadavres, on doit être sévère — nous en sommes bien d'accord —, mais il faut avant tout être justes. C'est pour cela que, lorsque l'on aborde, comme je le fais maintenant, la question des responsabilités, nous devons avant tout être strictement objectifs. Le premier responsable — et mes prédécesseurs à cette tribune y ont fait allusion, je pense à M. Restat et à M. Verdeille — le premier responsable, ce fut le temps. Nous nous sommes trouvés l'été dernier devant une saison absolument exceptionnelle.

D'après les statistiques, c'est l'été le plus chaud que l'on ait connu depuis 1893. A cela, il faut ajouter certaines complications atmosphériques exceptionnelles : des vents qui soufflaient en tornade, la foudre qui était tombée en plusieurs endroits, par exemple à Arengosse, à Ygos, Pouydesseaux et Céré ; il y avait les sous-bois qui étaient complètement desséchés, la fougère qui, normalement, reste verte jusqu'à fin octobre et qui était sèche déjà depuis juillet.

Alors, le moindre tesson de bouteille, le moindre morceau de verre sur lequel tombent les rayons de soleil toute une journée, suffit à provoquer un incendie. Il faut le noter simplement, pour être juste et objectif, les éléments déchaînés ont vaincu le courage des hommes.

Mais je ne veux pas esquiver le débat, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu également la faute des hommes. La faute des hommes, on y a songé tout d'abord et on a parlé tout de suite de la malveillance. Ce fut, je dois le dire, la réaction spontanée presque naturelle des populations. Devant certains phénomènes qui dépassent l'entendement, on a tendance à croire qu'il y a soit cette puissance qui nous dépasse et que l'on appelle le Destin, soit, au contraire, la haine des hommes, la haine de ceux qui vivent comme nous.

J'ai voulu me renseigner par moi-même ; j'ai interrogé les responsables de la région de Dax et de Mont-de-Marsan. Il s'agit de fixer nos idées sur la part de la malveillance dans l'origine des incendies de forêt des Landes.

Dans l'arrondissement judiciaire de Dax, un seul incendiaire volontaire a été arrêté. Il s'agit du nommé Caup, qui a mis le feu à dix-sept paillets et profité de l'incendie pour cambrioler les maisons voisines du brasier qu'il avait allumé. Il doit passer aux assises et je pense que les jurés des Landes le jugeront avec la sévérité qu'il mérite.

Dans le secteur de Mont-de-Marsan, les incendies d'origine criminelle sont plus nombreux. Le 6 août 1949, trois bûcherons : Richard (Albert), Loiselet (Raymond) et Loiselet (Robert), mettent le feu, pour avoir, disent-ils, un chantier plus proche de leur domicile. Résultat : 4.700 hectares sont brûlés, ainsi que des granges, trois maisons d'habitation, un groupe scolaire et des animaux domestiques. Ils ont été renvoyés devant les assises des Landes, mais ils se sont pourvus contre l'arrêt de renvoi.

Le 17 août, Gilbert Pascalin, âgé de seize ans, fils de métayer à Bordères, met deux fois le feu à la lande et une fois à la grange de son père. Placé sous mandat de dépôt, il a été renvoyé devant le tribunal pour enfants, après examen médico-psychiatrique.

A Bretagne-de-Marsan, des incendies ont éclaté les 1<sup>er</sup>, 16 et 18 août, et les 3, 5 et 13 septembre. Les sœurs Laborde, leur frère Michel, âgé de dix ans, leur parâtre Dubucq sont arrêtés et font l'objet d'une instruction judiciaire. Michel Laborde, ce gosse de dix ans, est placé en dépôt à l'assistance publique. Il serait trop facile, mais aussi trop pénible de m'étendre sur ce cas, de faire le moindre commentaire en raison de l'âge de l'inculpé.

A Maillères, le 23 août 1949, un incendie est allumé par le métayer André Laborde. Par bonheur, quatre pins seulement furent brûlés.

Enfin, à Meilhan, Jeanne Destruhan, âgée de dix-neuf ans, pupille de l'assistance publique, allume trois foyers d'incendie pour se venger de son employeur.

Ainsi, mesdames, messieurs, il y a eu onze incendies volontaires pour le département des Landes ! Les dégâts, dans l'ensemble, furent peu importants, ce qui ne veut pas dire que la répression ne doive pas être énergique. Nous sommes unanimes certainement à la vouloir prompte et j'ose même dire brutale, afin qu'elle ait une valeur d'exemple pour l'avenir. (*Très bien ! très bien !*)

Une autre cause de sinistre se trouve dans l'imprudence des habitants et des voyageurs qui traversent cette belle région. Un nommé Delor, de Mimizan, a incendié à Castets, avec son camion gazogène, 3.000 hectares et a provoqué 150 millions de dégâts en résine et bois. Il passe devant le tribunal de Dax, qui le condamne à 50.000 francs d'amende et à trois mois de prison avec sursis. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Darmanthé, qui m'a précédé à cette tribune, a écrit à ce sujet dans *La France rurale* du samedi 25 novembre un article dont je le félicite. Il s'est indigné d'une pareille indulgence du tribunal.

Sans doute sommes-nous partisans de la séparation des pouvoirs, mais nous avons le droit de donner notre appréciation. Pour que vous puissiez le faire en connaissance de cause, je me permets de donner lecture du texte qui prévoit les sanctions qu'entraîne un délit tel que celui auquel je viens de faire allusion ; c'est l'article 148 bis du code forestier qui découle de la loi du 27 avril 1949 :

« Seront punis d'une amende de 6.000 à 200.000 francs — il a eu 50.000 francs d'amende — « et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de onze jours

à six mois — il a eu trois mois de prison avec sursis — « tous ceux qui auront causé l'incendie de forêts, bruyères, bois, landes et reboisements d'autrui par des feux allumés à moins de cent mètres, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. »

Le 11 juillet 1949, l'imprudence d'un charbonnier de Trensacq détruit 8.000 hectares de pins. L'auteur de cette imprudence est condamné, par le tribunal de Mont-de-Marsan, à trois mois de prison.

Le 27 juin 1949, le chauffeur Jugardon, au service du sieur Huix, semble avoir provoqué un incendie de 70 hectares. Le tribunal de Mont-de-Marsan relâche les prévenus; appel de cette décision a été interjeté par le ministère public.

Je note encore trois mois d'emprisonnement à l'encontre du résinier Juyon et de l'ouvrier forestier Trochon, coupables d'imprudences du même ordre.

Voilà, mesdames, messieurs, pour ce qui relève de l'imprudence dans de pareils incendies. Nous sommes unanimes à regretter que le tribunal ne se soit pas montré plus sévère dans des cas de ce genre, en pensant aux dégâts causés et à la valeur d'exemple attachée à de telles sanctions. Nous avons à émettre cette opinion — ce n'est pas aller contre le principe de la séparation des pouvoirs — que, de l'avis des représentants du peuple, les tribunaux de cette région — et je suis heureux de voir mes collègues des Landes m'approuver — ont été imprudemment, c'est le seul adverbe qu'on puisse employer, indulgents. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

J'en viens tout de suite aux responsabilités des collectivités publiques et des propriétaires privés, sur lesquelles nous devons également nous arrêter quelques instants.

L'Etat intervient dans la défense et la protection de la forêt contre le feu, surtout par le canal de l'administration des eaux et forêts, qui dépend du ministère de l'Agriculture, et par celui de la direction de la protection civile, qui dépend du ministère de l'Intérieur.

L'arrêté du 26 mars 1946 pris par M. Bourguès-Maunoury, alors qu'il était commissaire de la République à Bordeaux, énumère les personnalités responsables de l'exécution des mesures prévues pour la protection de la forêt de Gascogne contre l'incendie. Je vais vous lire l'article 4 de cet arrêté, pour que vous ayez une idée de la complexité de la question :

« Art. 4. — Le préfet de la Gironde, le préfet des Landes, le préfet du Lot-et-Garonne, le secrétaire général pour les affaires économiques, le secrétaire général pour la police, les conservateurs des eaux et forêts, l'inspecteur général du génie rural, directeur des travaux, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, le colonel commandant la légion de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Si nous nous reportons à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 28 avril 1945, qui fixe la composition de la commission centrale qui doit donner son avis sur les travaux à entreprendre, nous voyons la même complexité. Cette commission se compose de représentants des services de différents ministères : ministère de l'Agriculture, ministère de l'Economie nationale et des finances, ministère de l'Intérieur, ministère de la reconstruction et ministère des travaux publics.

Vous le voyez, mesdames, messieurs, c'est un véritable chevauchement d'intérêts, c'est un enchevêtrement de respon-

sabilités qui créent des conflits d'attribution, qui engendrent des retards et entraînent des hésitations et des rivalités, les uns et les autres préjudiciables à l'intérêt général.

Dans la prévention, y a-t-il unité de direction ? Les pouvoirs publics ont-ils imposé les mesures de protection qui étaient nécessaires ? Ont-ils collaboré avec les professionnels ? Je vous avoue qu'on peut également en douter. Je vais vous citer des textes qui permettent de se faire une opinion. Je voudrais vous lire un extrait du discours prononcé par M. Verhille à l'assemblée générale du 17 octobre 1949 de l'association des communes forestières de la Gironde qu'il préside.

« Nous avons, dit-il, pendant quatre ans, tendu la main au représentant des pouvoirs publics sans rencontrer la sienne. Nous avons proposé les suggestions techniques les plus positives, notamment un réseau de pare-feux à étudier sans délai. On ne les a pas examinées et l'on n'a pas non plus accusé réception. »

Mesdames et messieurs, l'accusation est grave; elle est précise. Le Gouvernement seul peut nous dire si elle est justifiée. Si M. Verhille a menti, il doit être poursuivi comme calomniateur; s'il a dit la vérité, les responsables doivent être nommés et châtiés. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

J'ajoute que le fonctionnaire visé par ce passage du discours de M. Verhille qui ne peut répondre en raison de ses fonctions, a demandé depuis des mois qu'une enquête soit ouverte sur les accusations qui sont portées contre lui. Je demande alors au Gouvernement de nous dire pourquoi cette enquête n'a pas encore été ordonnée. (*Nouveaux applaudissements.*)

Dans le domaine de la protection civile, le Gouvernement et le Parlement ont-ils fait l'effort nécessaire ? C'est une question qu'il convient de poser; nous avons tenté, vous Gouvernement et nous Parlement, à nous frapper la poitrine car nous ne nous sommes pas rendus compte à temps, semble-t-il, des mesures à prendre et des crédits à voter pour préserver et pour sauver cette forêt de Gascogne. Je vais vous donner quelques exemples précis. L'effectif du corps de sapeurs-pompiers forestiers fixé pour les Landes à 158 unités a été ramené à 125 pour raison d'économie; il y a des économies qui nous coûtent très cher! Sur ces 125 unités, il y en a 47 qui sont cantonnées à Mont-de-Marsan.

Le matériel est également insuffisant. Je n'insisterai pas sur ce point car dans les rapports qui ont été produits on a donné beaucoup de chiffres; je n'en veux citer que quelques-uns. Il y a 26 véhicules lourds seulement pour 600.000 hectares de forêt. Ces véhicules proviennent des surplus américains; ils s'usent vite et, si vous voulez un exemple dans ce domaine, je vous dirai qu'il a fallu réparer 600 pneus de toutes dimensions, uniquement pendant l'année 1949.

Au cours des incendies, des équipes de dépanneurs ont dû travailler jour et nuit, la plupart du temps en plein vent, pour permettre aux véhicules de durer. Depuis trois ans — cela, me semble-t-il, est significatif — été comme hiver, faute d'abris et faute de crédits, le matériel de Mont-de-Marsan est resté dehors!

Enfin, ces sapeurs-pompiers forestiers, dont on a tellement parlé et qui méritent l'hommage unanime du Conseil de la République, attendent encore un statut légal. Là aussi je pose une question au Gouvernement: à quel moment allez-vous vous

décider à donner ce statut légal aux sapeurs-pompiers forestiers? (*Applaudissements.*)

Je veux espérer que lorsque nous aurons un budget, si nous en avons un (*Sourires.*) — tout arrive, gardons un peu d'espoir au fond du cœur — des sommes suffisantes seront accordées à ce service de protection dont l'utilité n'est contestée par personne. J'ajoute même — et je crois que là vous ne serez pas tous de mon avis, mais je donne mon opinion — qu'il me paraît normal que sur les sommes qui ont été recueillies par les sinistrés une partie soit réservée à la direction de la protection civile.

Ce conflit d'attributions dont j'ai parlé tout à l'heure, à l'occasion des mesures de prévention, je le trouve encore lorsqu'a éclaté l'incendie. A ce moment, qui commandait, qui était responsable ?

En théorie, on le sait; il y a des textes qui prévoient les différentes responsabilités. En réalité, c'est souvent la multiplicité des ordres et des contre-ordres, c'est l'anarchie.

Je me souviens, à ce propos, d'une caricature que j'avais vue dans un journal de Paris, au début de la guerre, qui représentait un tandem portant deux cyclistes arrêtés par un poste de surveillance sur la route. L'adjudant demande au cycliste qui était devant ce qu'il faisait: « Je porte les ordres au régiment », répond-il.

« — Et votre camarade, que fait-il ? — Moi, répartit le deuxième, je porte les contre-ordres. » (*Rires.*)

Dans les Landes, cela s'est passé un peu de la même façon: il y avait des ordres et des contre-ordres. Fatalement, c'était l'anarchie.

Puisque gouverner c'est prévoir, je voudrais que l'on prévienne une hiérarchie des responsabilités afin qu'il n'y ait qu'un seul commandement et que l'on sache quel est celui qui commande.

Dans le cadre communal, d'après la loi de 1884 et celle de 1924, c'est le maire qui commande en cas d'incendie. Il peut déléguer ses pouvoirs au président de l'association communale; lorsque l'incendie dépasse le territoire de la commune, c'est le chef de secteur qui est responsable. Si l'incendie est plus important, c'est le commandant de la protection civile qui commande sous la haute autorité du préfet. Enfin, si les pompiers de Bordeaux ou de Paris arrivent, ils obéissent à leurs chefs et c'est normal.

Quant à l'armée vous savez qu'elle répugne à se soumettre aux ordres des autorités civiles.

Qu'on ne me fasse pas dire ce que je ne dis pas. Je critique soit le morcellement des pouvoirs, soit l'empiètement des pouvoirs les uns sur les autres, faute que cela soit prévu et précisé. Mais je tiens à rendre hommage aux hommes qui, tous et partout, furent admirables. Les maires se sont dépensés sans compter, comme d'ailleurs les populations qu'ils représentent. La direction de la protection civile, malgré les moyens dérisoires dont elle disposait et dont j'ai parlé tout à l'heure, fut à la hauteur de sa tâche.

Je vais vous donner quelques exemples pour que vous puissiez en juger: dans les Landes, durant le seul mois de juillet, la plupart des sapeurs-pompiers ont passé 22 nuits à lutter contre le feu, 22 nuits sur 31, j'espère, messieurs, que vous êtes d'accord avec moi pour juger que cela mérite que l'on s'arrête un instant pour les féliciter. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Les pompiers de Paris — ce n'est qu'un exemple du genre des images d'Epinal, mais cela frappe les foules — ont sauvé

par leur dévouement le château de La Brède, qui a tout de même une certaine valeur puisque c'est là qu'est né Montesquieu.

8.000 soldats transportés sur les lieux ont laissé 25 des leurs morts sur le terrain.

Enfin, les hauts fonctionnaires ont été eux aussi à la mesure de leur tâche; ils ont peut-être même été au-dessus de leur tâche. Les préfets, les inspecteurs généraux, les sous-préfets, tous ont été absolument magnifiques. Dans l'enquête que j'ai faite dans le département des Landes — j'ai eu l'occasion d'interroger les uns et les autres, j'ai connu les opinions les plus diverses, les plus opposées quelquefois — je dois le dire car c'est la vérité, j'ai entendu partout rendre hommage au préfet M. Pinet qui, sans ménager sa peine, jour et nuit, a été partout sur le terrain et partout s'est dépensé même au péril de sa vie.

J'estime que la quatrième République peut être fière d'avoir de grands commis de la taille de celui-là. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

A tous, grands et petits, car évidemment nous ne connaissons souvent que les grands, mais les petits ont été à la hauteur des grands, si j'ose ainsi m'exprimer, à tous va la reconnaissance de la Nation. Puisque nous sommes les représentants du peuple, je suis sûr, que je peux, en votre nom à tous, leur rendre l'hommage qu'ils méritent, l'hommage unanime de notre Assemblée.

Après ces responsabilités que j'appelle les responsabilités des pouvoirs publics, il y a aussi la responsabilité des propriétaires privés. Ceux-ci, je dois le reconnaître, n'ont pas toujours accompli le devoir social qui incombe à la condition de propriétaire. S'il y a une responsabilité de l'Etat pour ne pas les avoir obligés à se plier à la législation tendant à prévenir et à limiter les incendies, on ne peut nier leurs responsabilités personnelles d'avoir, pour la plupart, refusé d'appliquer cette réglementation.

Cette réglementation est prévue à l'article 6 de l'ordonnance du 28 avril 1945. Je vais vous la lire pour que vous soyez parfaitement informés.

L'article 6 dispose: « Les propriétaires sont tenus d'effectuer les travaux de débroussaillage qui sont reconnus nécessaires à la protection des massifs forestiers par le conservateur des eaux et forêts. Faute par les propriétaires d'effectuer les travaux prévus dans les délais prescrits — c'est là que joue la responsabilité de l'Etat — ceux-ci sont exécutés par l'Etat et le remboursement de la dépense est poursuivi par l'administration des eaux et forêts. Les mémoires de frais sont arrêtés par le préfet qui les rend exécutoires si les intéressés ne les ont pas réglés dans le délai d'un mois, à dater de leur notification. »

Je crains que ce texte n'ait été que très rarement appliqué. Je suis le premier à le regretter. Un fait, qui confirme ce que je viens de vous dire, m'a frappé au cours de cette enquête: c'est que les forêts domaniales et communales soumises n'ont presque pas été touchées. Dans la seule inspection des eaux et forêts de Dax, 23 hectares seulement ont été brûlés — quand je dis « seulement » je ne veux pas dire que je regrette qu'il n'y en ait pas eu davantage — sur 25.000 hectares soumis, alors que dans la même inspection 4.000 hectares de forêts privées ont été ravagés.

Pourquoi cette différence? C'est la question que nous pouvons nous poser. La réponse est facile. C'est parce que les forêts domaniales sont tout de même

mieux entretenues que les forêts privées. Des allées forestières existent, de dix mètres de large au moins, tous les kilomètres. Les sous-bois sont débroussaillés. La surveillance est constante, et cela malgré les crédits absolument dérisoires, puisque l'ensemble de l'inspection des eaux et forêts de Dax, si mes renseignements sont exacts, a touché en 1949 1.950.000 francs seulement pour 7.700 hectares à protéger et à surveiller.

Bien entendu, je veux être objectif et je ne veux jeter injustement la pierre à qui-conque. Les propriétaires privés ont des excuses. Ils ont d'abord l'excuse de la guerre. Pendant cinq ans, ils ont manqué de main-d'œuvre pour entretenir la forêt, et alors les sous-bois ont poussé, la broussaille a envahi le terrain qui est au-dessus des pins. On ne rattrape pas un retard de cinq ans en quelques mois. C'est vrai. Il faut tenir compte de cette excuse. Il y a aussi des difficultés pour l'établissement de pare-feux en raison du morcellement de la forêt landaise.

Mais il n'en reste pas moins que les broussailles ont envahi le sous-bois, que les pare-feux n'étaient pas entretenus et que les précautions les plus élémentaires n'ont pas été prises. Il y a là encore, comme je le disais tout à l'heure, un enchevêtrement de responsabilités dont on peut discuter à loisir.

Je ne veux pas abuser de vos instants et de votre patience. L'essentiel est que cela soit souligné et que l'on puisse exiger qu'il soit mis fin à une telle situation le plus tôt possible.

Ceci m'amène à parler des mesures qu'il faut envisager pour éviter le retour de pareilles catastrophes.

La première mesure sur laquelle, en écoutant les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, je m'aperçois que nous sommes tous d'accord, est une mesure de coordination. On a beaucoup plus parlé de coordination à l'échelon local qu'à l'échelon national. J'estime qu'il faut une coordination à la fois à Paris et dans la région du Sud-Ouest. Coordination à Paris: c'est-à-dire qu'il faut un chef unique, un véritable dictateur à la forêt. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

Je sais que je vais me faire traiter de fasciste, mais il faut un dictateur de la forêt qui ait tous les pouvoirs pour être capable de mener une politique qui soit la sienne et qui, ayant tous les pouvoirs, assume toutes les responsabilités.

**M. Dulin.** Oh! oh! le mouvement républicain populaire commence à prendre le goût du pouvoir!

**M. de Menditte.** Je suis étonné de voir M. Dulin, respectueux de la troisième République (*Sourires*), protester contre l'affirmation que je viens de donner...

**M. Dulin.** J'ai protesté contre le mot de dictateur. C'est du fascisme! (*Rires.*)

**M. de Menditte.** ...car, sous la troisième République, dont vous avez un peu la nostalgie souriante,...

**M. Dulin.** Et qui revient, mon cher collègue.

**M. de Menditte.** ...sous la troisième République, ce dictateur à la forêt dont je parle existait. Il est vrai qu'il y avait beaucoup moins de ministres qu'actuellement, c'est peut-être une question de mode.

Depuis quelques années, nous savons qu'un ministère ne peut pas vivre s'il n'a pas au moins 32 ministres, vice-présidents du conseil, secrétaires, sous-secrétaires d'Etat. Avant la guerre, ils étaient un peu moins nombreux, mais, quoique moins nombreux — ce n'est pas une critique, c'est une constatation et je ne dis pas cela

pour l'actuel président du conseil qui n'a fait que suivre l'exemple de ses prédécesseurs — ...

**M. Dulin.** Il les a augmentés.

**M. de Menditte.** Ne m'interrompez pas à chaque instant, monsieur Dulin, sinon vous ne saurez jamais ce que je vais dire!

Je dis qu'en proposant ce dictateur à la forêt, ce qui vous fait bondir, je pense à ce qui a été fait sous la troisième République car, jusqu'en 1938, il y avait, au ministère de l'Agriculture, un sous-secrétaire d'Etat spécialiste de la forêt, et le dernier en date était M. André Liautey.

**M. Dulin.** Alors, selon vous, tous les secrétaires d'Etat seraient dictateurs?

**M. de Menditte.** Quand j'emploie le terme « dictateur », monsieur Dulin, je pense que vous êtes assez fin pour comprendre qu'il s'agit d'une image (*Sourires*). D'ailleurs, vous semblez très compétent en matière de dictature, car vous avez l'air d'être dictateur à l'interruption.

Ceci dit, voici ce que je désirerais voir à Paris. Il ne s'agit pas de créer un poste supplémentaire de ministre — il y en a assez, il y en a même trop, puisque l'un d'eux a démissionné dernièrement et que l'on n'a pas jugé utile de le remplacer — mais on pourrait concentrer entre les mains du sous-secrétaire d'Etat actuel de l'Agriculture toutes les questions intéressant la forêt.

Voilà pour la direction centrale. Que l'on emploie le mot « dictateur » ou un autre, peu importe. Sur le principe — et c'est l'essentiel — nous devons être d'accord et nous devons manifester l'accord du Conseil de la République.

Enfin, il faut aussi une direction centrale sur le plan régional, direction qui corresponde à celle de Paris.

Là, je dois avouer que le Gouvernement mérite des compliments, car il a déjà pris une disposition dans ce sens. Une commission régionale chargée de la défense et de la reconstitution de la forêt de Gascogne vient d'être créée. Elle comprend des représentants de l'Administration et de la profession, des conseillers généraux, des maires, des représentants des propriétaires sylviculteurs, des représentants des syndicats de gemmeurs, des représentants des syndicats d'exploitants forestiers, des associations syndicales de défense des forêts contre l'incendie, des syndicats ouvriers forestiers, enfin des personnalités désignées en raison de leur compétence agricole ou forestière, et, notamment, deux membres de l'Assemblée nationale qui sont tout de même choisis véritablement pour leur compétence. Il s'agit, d'une part, de M. Guyon qui, vous le savez, est président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et, d'autre part, de M. Lamarque-Cando, député du département des Landes.

Cette commission est dirigée par un homme d'une très grande valeur, dont je parlerai peu puisqu'il se trouve parmi nous, dont je ne voudrais pas froisser la modestie, M. l'inspecteur général Faugère, mais dont je peux dire tout de même qu'il a réussi partout où il a passé. Cela constitue une garantie et nous permet d'espérer que la forêt landaise, cette fois, sera protégée et défendue. (*Applaudissements.*)

Les liaisons nécessaires ont donc été créées: cette commission existe et nous devons nous en féliciter.

La deuxième mesure qu'il faut prévoir, et sur laquelle je ne m'étendrai pas, car on en a parlé abondamment dans la soirée d'hier, c'est la mesure qui prévoit le cloisonnement, par pare-feux, par voies de pénétration, par routes ou pistes, de la forêt landaise.

Mais il y a un plan sur ce point. Ce plan ne doit pas être resté à l'état de plan. On n'en a pas besoin sur le papier mais sur le terrain.

L'union landaise des associations syndicales a commencé à travailler dans ce sens. Elle a un plan de 5.000 kilomètres de piste; 600 kilomètres ont déjà été réalisés depuis janvier. Elle prévoit encore un cloisonnement tous les 100 hectares. Il faut aider cette union syndicale. Il faut imposer aux propriétaires une limitation du droit de propriété chaque fois qu'est en jeu l'intérêt national. Le droit de propriété reste, bien entendu, le « *jus utendi* », mais ne doit plus être le « *jus abutendi* » dont parlaient les Romains.

L'ordonnance du 28 avril 1945 me semble suffisante à cet égard, à une seule condition, c'est qu'elle soit appliquée. L'homme vit en société, ne l'oublions pas. La société a donc des droits qui limitent ceux de l'individu; je me demande si les propriétaires privés l'ont toujours compris.

Pour être objectif, je dois dire que deux aspects de leur attitude semblent faire croire qu'ils n'ont pas parfaitement senti ces devoirs dont je parlais. Voici deux exemples.

A la réunion du 17 novembre, la commission régionale, à Labouheyre, a voté un texte proposant l'abolition de la taxe de 39 francs par hectare prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1945. Je partage entièrement l'opinion du président Faugère, qui fit remarquer que cette taxe ne devrait pas être supprimée alors qu'un effort va être demandé à toute la collectivité en faveur des propriétaires forestiers. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Deuxième exemple que je vais vous donner sur ce point. Lors de la réunion du 18 novembre de cette même commission, M. Lamarque Cando a déposé la motion suivante:

« La commission admet le principe de l'obligation assortie de sanctions de certaines servitudes imposées par la sécurité générale et le souci de la solidarité indispensable ».

Il me semble que tout le monde pourrait être d'accord sur cette motion. Tout le monde se rend compte qu'il y a des servitudes de sécurité et des servitudes de solidarité et qu'elles doivent être assorties de sanctions.

Malgré cela cette motion a été repoussée: il y a eu 5 voix pour la motion, 12 voix contre et 4 abstentions. Mais, pour être objectif — et je pense qu'il faut l'être — il ne faut pas jeter la pierre d'un seul côté. Je dois préciser que M. Sargos représentant des propriétaires des Landes, a admis à la même réunion de cette commission du 17 novembre le principe du « débroussaillage obligatoire » et M. Courrégelodque représentant des propriétaires de la Gironde, acceptait le principe d'expropriation prévu à l'article 5 de ladite ordonnance, en vue de l'établissement des grands pare-feu reconnus nécessaires.

Par conséquent, vous le voyez, sur cette question, il y a certaines responsabilités, mais des responsabilités atténuées. Là également nous devons reconnaître qu'il y a un arbitre; cet arbitre, c'est l'Etat. Nous voulons nous pencher vers lui pour lui demander de jouer ce rôle arbitral qui est nécessaire dans une pareille question.

Enfin, mesdames, messieurs, il faut dans ce plan inclure une hiérarchie des urgences. On ne peut, bien entendu, pas tout faire à la fois, il faut aller tout de suite au plus pressé. Il faut, en raison de l'éparpillement et du peu d'étendue des parcelles, une loi qui réglemente la création de ces pare-feu.

Nous attendons du Gouvernement qu'il croise le projet de loi nécessaire. Je ne crois pas que ce soit encore fait et je serais heureux d'avoir un démenti sur ce point.

Il faut encore créer un dispositif de découverte rapide du feu et de l'alerte. Là aussi, j'irai très vite, car la question a été traitée très amplement hier.

Il faut développer le nombre des postes de guet, il faut multiplier les lignes téléphoniques, il faut aussi penser que nous sommes peut-être au siècle de l'aviation et de la radio; et, comme on dit vulgairement, il faut: « vivre avec son temps ».

L'avion-radio doit être utilisé. Avant 1939 déjà, il y avait un avion observateur qui survolait d'une façon permanente, l'été, la forêt de Gascogne. Je pense que l'on peut trouver dans le parc d'aviation de ce pays un avion capable de remplir le même rôle l'été prochain. Je demande au Gouvernement d'y penser.

Il faut également utiliser les pylônes de Floirac et de Croix-d'Hins pour la rapidité de la transmission du signal d'alarme.

Vous le voyez, j'ai passé très vite sur ce point, puisque je disais tout à l'heure qu'il fallait vivre avec son temps et que nous sommes au siècle de la vitesse.

Enfin, il faut multiplier les points d'eau.

J'en arrive maintenant à une autre mesure qui est, je crois, essentielle; c'est le problème qui se pose au sujet de la monoculture ou de la polyculture. Vous le savez, jusqu'à maintenant, les Landes sont constituées à peu près uniquement par une immense forêt de pins. Il faut penser à autre chose.

Il faut se rendre compte qu'il y a un danger qui n'a été nié par personne et, à l'assemblée générale de l'union landaise des associations syndicales, le 10 mai 1949, reprenez la date, M. Renault pouvait dire:

« Il n'est pas douteux que l'on sacrifie volontairement de nombreuses terres de culture au profit des pins. Cet envahissement a, sans conteste, été une des raisons de propension de l'incendie. » Quelques jours plus tard, on s'apercevait que les prairies, que les champs de seigle, que les champs de maïs arrêtaient le feu. Mais c'était quelques jours plus tard, c'était quelques jours trop tard.

Les cultivateurs doivent modifier leurs conceptions. L'Etat doit aider les cultures nouvelles. Différentes suggestions ont été émises. Dans *Le Figaro* du 16 décembre dernier, on parlait de la culture possible du yucca, qui donnerait du sisal et de l'alcool. Je ne suis pas technicien et je ne veux pas discuter cette question. Je vous la transmets, monsieur l'inspecteur général. Vous êtes plus qualifié que moi pour juger si cette proposition est solide ou non.

J'en arrive à la question qui a été soulevée par un de mes collègues hier, celle du débroussaillage des sous-bois.

Ceux qui parlent des Landes et qui ne les connaissent pas, s'imaginent ces images que l'on voyait il n'y a pas très longtemps, qui sont réalisées encore parfois dans des fêtes folkloriques, mais qui n'existent que dans ces fêtes folkloriques, c'est-à-dire un berger parcourant la lande, monté sur ses échasses et entouré de son troupeau de moutons.

Il n'y a presque plus de moutons dans les Landes. Or, le meilleur débroussaillier, c'est le mouton. De plus, il donne de la viande et de la laine; la brebis procure du lait apprécié. « Le seul moyen d'entretenir un sous-bois, s'est d'y faire paquer des moutons », écrivait déjà, en décembre 1943, M. Péliissier, ingénieur agronome. Or, le mouton a, disais-je, à peu près disparu

des Landes. Je citerai seulement trois chiffres: en 1806, il y avait 450.000 moutons dans les Landes; en 1932, il y en avait 132.000; en 1944, il n'y en avait que 40.000. Je sais bien qu'il y a des objections à cette proposition. On dit que le mouton est un animal dangereux pour les jeunes pousses de un à cinq ans. C'est parfaitement exact, mais cela n'empêche qu'on peut l'utiliser dans les forêts où les arbres sont adultes.

Il y a aussi la question des bergers. Il est difficile de trouver des bergers; il serait possible, peut-être, si on les payait mieux, d'en trouver davantage. La question du salaire des bergers doit se poser aujourd'hui, où le chômage menace la région landaise. Quoi qu'il en soit — et je vais peut-être vous étonner — l'élevage des moutons peut se faire sans berger, avec des parcs mobiles que l'on fait déplacer soit tous les jours, soit deux ou trois fois par semaine par les ouvriers permanents de la forêt. Cette solution n'est pas de moi; déjà, il y a cent cinquante ans, Daubenton et Lavoisier la préconisaient. Vous voyez que, grâce aux moutons, on peut trouver une solution au déboisement des Landes et prendre des mesures qui éviteront le retour d'incendies dans cette région.

Outre cet intérêt local, il y a là une question d'intérêt national, car le mouton a également disparu de la France; je suis sûr que je ne serai pas démenti par notre collègue, M. Lemaire, qui est professionnel de la question.

En 1852, il y avait 32 millions de moutons en France; en 1913, 16.131.000 et en 1948 il n'y en avait plus que 7.510.000. Je pense que l'on doit essayer de revenir à ce chiffre de 1913; ce sera non seulement une précaution pour la forêt landaise, mais aussi un bénéfice net pour l'économie nationale.

Enfin, on peut envisager comme mesure de protection l'utilisation de la troupe. Je voulais vous rappeler un discours qui avait été fait à cette tribune par un de nos collègues, M. Voyant, sur cette question; mais on a déjà tellement parlé de ce problème de l'utilisation des troupes que je passe rapidement là-dessus et que je n'insiste pas davantage. Je crois que le Gouvernement a retenu cette suggestion, elle est donc très possible; puisque cela a déjà été fait dans les Landes en 1948 et réalisé sans mon département. A Pau, par le colonel de Fornel qui, avec les hommes dont il disposait, a su créer par lui-même un stade magnifique qui a fait l'admiration de tous.

Il est possible d'utiliser la troupe dans des opérations d'ordre pacifique; permettez-moi l'expression, et je suis sûr que le Gouvernement retiendra cette suggestion d'utiliser la troupe pour aider à la prévention de l'incendie.

Voilà ce que j'avais à dire. Je l'ai fait rapidement dans ce débat sur la protection de la forêt landaise qui est déjà assez long.

J'en aurais terminé si je ne voulais poser quelques questions au ministre intéressé. Je voudrais tout d'abord attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance du volume des bois incendiés. Je ne citerai qu'un chiffre que vous connaissez probablement: 4.177.500 mètres cubes de bois ont été brûlés et il faut penser à les écouler.

Je sais qu'un effort a déjà été fait. Je sais que les houillères nationalisées ont décidé d'absorber un million de mètres cubes de bois de mines. D'après le rapport de M. Restat, la prévision serait ramenée à 630.000 mètres cubes. Je sais

que M. le ministre de la défense nationale a accordé un sursis d'incorporation de six mois aux jeunes gens originaires des régions sinistrées, pour ne pas réduire la main-d'œuvre déjà insuffisante de ces contrées. Je sais que la Société nationale des chemins de fer français a accordé des tarifs préférentiels pour les bois brûlés. Je sais que, d'ici le mois de mars 1950, 750.000 traverses seront expédiées en Angleterre. Cela prouve, comme je le disais il y a quelques instants, qu'un effort réel a été fait. Je demande au Gouvernement de le poursuivre, de le poursuivre surtout dans les accords commerciaux, dans les discussions avec les autres pays. Il est des moments où l'on parle d'ententes internationales; il y a là un problème de solidarité internationale sur lequel la France, qui a toujours été généreuse, est bien placée pour insister. Je vous demande, monsieur le ministre, de faire pression auprès de vos collègues, les ministres des affaires étrangères et des affaires économiques, pour qu'un effort soit poursuivi dans ce sens.

J'ai encore à poser une question au sujet des sommes qui ont été recueillies en faveur des sinistrés. Je vous avoue — je suis un peu gêné de faire un pareil aveu — que, malgré plusieurs coups de téléphone dans les directions les plus diverses, je n'ai jamais pu connaître le total des sommes recueillies en faveur de ces sinistrés des Landes. Je demande au Gouvernement de saisir l'occasion de ce débat pour nous donner le total officiel de toutes les sommes recueillies pour eux.

Comment va-t-on utiliser ces sommes ? Le *Journal officiel* du 13 décembre nous a appris que l'Etat a dépensé 72.730.000 francs pour payer la facture des incendies des Landes. Je crois qu'il vaut mieux dépenser à temps que trop tard. Je pense donc que vous arriverez à être d'accord avec moi pour que ces sommes soient utilisées de façon rationnelle, de façon raisonnable. Il faut qu'une partie soit attribuée en vue de la reconstruction des immeubles, des maisons d'habitation détruites. Il faut aussi qu'une partie en soit affectée au reboisement, mais avec un contrôle de l'utilisation, c'est-à-dire que je crois qu'il faut prévoir des versements échelonnés. Il ne faut pas qu'on donne des sommes à certains pour qu'ils aillent, avec ces capitaux, se promener dans différents endroits ou acheter des villas dans d'autres régions de France. Il faut que ces sommes soient utilisées soit au reboisement, soit à la polyculture.

J'ai terminé, mesdames, messieurs, et je m'excuse de la longueur de cet exposé. Vous le savez, je n'ai pas pour habitude de rester si longtemps à la tribune. Mais j'ai pensé que le sujet était tellement vaste, le problème tellement important, les destructions tellement étendues, qu'il fallait essayer, sinon d'être complet — on ne peut pas l'être sur un sujet de cette sorte — du moins d'aborder toutes les questions et de poser clairement devant le Gouvernement les problèmes que ce drame soulève afin qu'une solution intervienne le plus tôt possible.

J'ai voulu également être totalement objectif. Je suis partisan du régime social de la propriété, et cependant, je n'ai pas hésité à mettre en cause les propriétaires lorsque j'ai cru, en conscience, qu'ils avaient commis des fautes. Je suis un homme qui a une vive sympathie pour le ministre de l'Agriculture qui était responsable au moment où ces incendies se sont produits, et je n'ai pas hésité à poser des questions qui peuvent gêner son administration. J'ai également la plus grande ad-

miration pour le ministre de l'intérieur, qui est un technicien et un bon défenseur de l'ordre public; là encore, je n'ai pas hésité à apporter les critiques nécessaires. Je suis enfin, vous le savez, membre d'un parti qui soutient le Gouvernement, et j'ai posé nettement des questions qui peuvent être gênantes pour lui. J'ai donc voulu être parfaitement objectif.

C'est d'ailleurs ainsi qu'il faut traiter une question lorsqu'on estime que, représentant du peuple, on se doit de rechercher partout la vérité. La vérité, c'est qu'il y a eu des responsabilités partout. J'y faisais allusion tout à l'heure. Il y en a même eu dans le Parlement, lorsque nous avons refusé certains crédits, en voulant faire certaines économies mal placées. Il y a des responsabilités partout. Aujourd'hui, nous devons nous frapper la poitrine, nous devons surtout tirer la leçon d'une pareille catastrophe. Unissons-nous les uns et les autres pour prévenir le retour d'un tel désastre. C'est la meilleure façon pour nous d'honorer ces morts dont on a parlé hier, qui sont tombés sur le champ de bataille de la paix comme d'autres sont tombés sur le champ de bataille de la guerre, ces morts qui, comme les autres, ont des droits sur nous. Ils ont le droit, entr'autres, de nous demander de cambrier nos énergies et d'unir tous nos efforts pour que la joie et la prospérité renaissent dans les Landes, pour que ces printemps à venir que les poètes chantent comme la saison de l'espérance ne soient plus le prélude, comme hier, d'une saison de ruines, de misères, et de deuils. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**Mme le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Mesdames, messieurs, je voudrais apporter quelques observations à la proposition de résolution en discussion. Mais je voudrais au préalable, je m'en excuse auprès des collègues qui n'étaient pas là au début de l'intervention de M. de Menditte, réfuter quelques attaques émanant de deux de nos collègues du mouvement républicain populaire, M. de Menditte et M. Boudet.

Je voudrais dire qu'en faisant allusion à mon camarade, M. André Marty, en le traitant de saboteur, vous avez certainement fait allusion aux événements de 1919.

Je vous déclare, au nom du parti communiste, que nous saluons le geste d'André Marty et des marins de la Mer Noire qui, en 1919, ont refusé de se battre contre la jeune république soviétique. Attendez-vous à trouver de nombreux Marty, soldats et marins, qui recommenceront le même geste si, malgré tous les efforts des partisans de la paix, les impérialistes... (*Interruptions et bruit prolongé.* — *Applaudissements à l'extrême gauche.*) déclenchent la guerre contre l'Union soviétique.

*Voix au centre.* Rappel à l'ordre!

**M. Boisrond.** Va-t-on tolérer en France un appel à la désertion ?

**M. Pierre Boudet.** Vous méritez pleinement l'épithète de stalinien!

**Mme le président.** Monsieur David, vous avez la parole pour parler des incendies de forêt dans les Landes.

**M. Léon David.** Je serais heureux et fier que vous disiez la vérité, monsieur Boudet. Mais jusqu'à maintenant, malgré tout mon travail dans le parti communiste, j'ai conscience de n'avoir pas encore mérité le titre de stalinien. (*Exclamations.* — *Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je m'efforcerais d'y arriver, ce sera un honneur.

**M. Pinton.** Vous y arriverez!

**M. Pierre Boudet.** C'est de l'autocritique. (*Rires.*)

**M. Léon David.** Je vous fais remarquer que tout à l'heure, lorsque M. de Menditte et M. Boudet nous ont critiqués, le groupe communiste n'a pas bronché parce que nous pensions qu'il fallait laisser s'expliquer les orateurs. (*Interruptions*) et que je me proposais de répondre.

Alors, c'est parce que je dis la vérité que vous bondissez actuellement...

**M. Boisrond.** Ce qu'on vous a lu était bien écrit dans *l'Humanité*.

**M. Léon David.** Mais ce n'est pas à cela que je fais allusion.

Je voudrais dire à M. de Menditte que lorsqu'il a fait allusion à la cinquième colonne soviétique, il a certainement fait allusion au parti communiste français.

Je ne sais pas ce que vous avez fait pendant l'occupation, je l'ignore complètement, mais ce que je puis vous dire, c'est que les communistes ont fait leur devoir, ils ont rempli les camps de concentration et les prisons de France et d'Allemagne, ils ont fourni, que vous le vouliez ou non, un nombre considérable de martyrs pour les poteaux d'exécution et ils ont été les meilleurs combattants de la Résistance pour sauver le patrimoine national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.* — *Exclamations sur les autres bancs.*)

**M. Pierre Boudet.** Ils ont attendu des ordres!

**M. Léon David.** J'en viens au sujet, mais il était indispensable que je relève ces attaques en quelques mots.

Vous conviendrez que je ne l'ai pas fait longuement et que, tout à l'heure, vous n'avez rien dit lorsque M. de Menditte a tenu cette tribune pendant une heure. Vous allez donc me laisser m'expliquer.

Nous sommes tous d'accord, ici, (*Rires et protestations.*) pour dire que tout doit être mis en œuvre pour éviter le retour d'une telle catastrophe qui a endeuillé tant de familles, détruit tant de richesses.

Depuis longtemps, des appels étaient lancés aux pouvoirs publics afin que des mesures sérieuses soient prises pour préserver la forêt landaise.

Nos anciens collègues du Conseil de la République doivent se souvenir des interventions de nos camarades élus au Conseil de la République par les départements du Sud-Ouest, nos amis Landaboure, Duhourquet et Cardonne.

A l'Assemblée nationale, nos amis députés, notamment M. Garcia, n'ont jamais manqué une occasion d'attirer l'attention du Gouvernement sur la sauvegarde de cette forêt, richesse nationale et unique ressource de beaucoup de travailleurs. Il est incontestable que les mesures préventives ont été négligées et la preuve en est dans l'extension formidable et la rapidité inouïe de l'incendie de 1949.

Aujourd'hui, après le tragique bilan qui se chiffre par la perte d'une étendue considérable de forêt, réduisant des familles entières de travailleurs au chômage immédiat ou prochain, et surtout après la mort de près d'une centaine de personnes dont 25 jeunes soldats, la question se pose avec plus de force encore.

La commission régionale des Landes de Gascogne pose le problème des moyens de lutte. Ici même, une demande de pouvoirs d'enquête avait été formulée. Certains de nos collègues se sont rendus sur place. Le rapport de la commission d'enquête disait ceci: il faut déterminer, à l'aide de renseignements recueillis sur place: 1° les responsabilités encourues à l'occasion du sinistre des Landes de Gascogne; 2° les mesures de protection à prendre pour éviter le retour d'un tel désastre; 3° les mo-

galités d'aide aux sinistrés et les moyens à utiliser pour reconstituer la forêt landaise.

Il est certain que, malgré les appels aux mesures préventives, rien n'a été fait. D'autres causes sont à dénoncer. Quelqu'un y a fait allusion hier ici. N'a-t-on pas arrêté deux incendiaires, notamment un nazi et un ex-milicien ? Où en est l'enquête ? Nous posons, nous aussi la question. N'est-il pas curieux que l'incendie arrêté recommence vingt-quatre heures plus tard, à dix endroits différents ? Pourquoi, comme par hasard, les incendies se rapprochaient-ils toujours des dépôts d'essence et des raffineries ? Y a-t-il des intérêts opposés à l'essence de térébenthine landaise ? Nous posons encore la question.

Pour éviter le retour de pareils désastres, il faut prendre un certain nombre de mesures d'ordre technique. Je n'en rappellerai que quelques-unes, comme notamment l'installation de points d'eau ; la rupture de l'homogénéité de la forêt ; le débroussaillage. Si, malgré ces mesures préventives, un incendie se déclenche, il faut prévoir l'emploi de gros camions réservoirs, de creuse-tranchées de l'armée, de gaz inertes pour éviter l'encercllement des sauveteurs et leur mort atroce. De même l'emploi de postes de radio signalant l'évolution de l'incendie et assurant les liaisons serait de nature à éviter l'extension des désastres.

Si de tels moyens avaient été employés, nous n'aurions pas eu à déplorer la mort de près de cent personnes qui ont été, aux dires des témoins, surprises isolées et encerclées.

Rendre hommage aux victimes, aider leurs familles, c'est bien ; mais éviter les pertes humaines dans la plus large mesure possible, ce serait encore beaucoup mieux. Il est donc indispensable de rechercher les responsabilités et d'envisager les moyens d'éviter le retour de telles tragédies.

Pendant trois semaines d'incendie, le Gouvernement n'a rien fait. Il a envoyé ensuite de jeunes soldats qui ont été employés sans méthode et surtout sans matériel. Les hommes et le matériel ne doivent pourtant pas manquer, puisque, dans d'autres circonstances, on a envoyé des divisions entières contre les ouvriers mineurs dans les bassins miniers, dans les gares, dans les usines, contre les travailleurs en lutte pour leur pain, pendant les grèves de l'hiver 1947-1948.

Où étaient les C. R. S. et leurs voitures de radio pendant l'incendie de la forêt landaise ? A cette même époque, ils matraquaient les ouvriers des usines de constructions aéronautiques à Kellermann et à la S. N. E. C. M. A. d'Argenteuil. Ils s'installaient dans les jardins d'enfants de cette dernière localité. Ils matraquaient, dans mon département, les ouvriers de Port-de-Bouc qui, eux aussi, manifestaient pour leur pain.

**M. Restat**, rapporteur de la commission de l'agriculture. Les C. R. S. d'Agen étaient, avec leurs voitures de radio, au feu des Landes !

**M. Léon David**. Je ne sais pas combien de voitures de radio et de C. R. S. étaient présents aux incendies de la forêt des Landes ruis, monsieur Restat, si l'on y avait envoyé autant de C. R. S., autant de voitures de radio et de matériel lourd que contre les ouvriers, lorsqu'ils manifestent pour leur pain, les victimes qui ont péri dans les flammes seraient encore vivantes, j'en suis convaincu.

Pourtant, un télégramme de notre camarade Garcia, député des Landes, daté du 18 août, et des missives répétées des

maires, signalaient l'aggravation de l'incendie au Gouvernement. Le 20, la catastrophe se produisit.

Ce n'est qu'après l'extension du sinistre et la mort affreuse de nombreux sauveteurs que le Gouvernement, en la personne de M. Ramadier, pendant que M. Queuille était en vacances, a tenu un conseil de guerre à Bordeaux.

Donc, inertie des autorités, manque de coordination des services ministériels, absence dramatique de matériel et de forces de police, occupées ailleurs à des besognes antiouvières.

Par conséquent, il y a responsabilité gouvernementale dont les populations de la région sinistrée se souviendront longtemps.

Un magnifique élan de solidarité s'était développé dans les syndicats ouvriers par la formation de comités d'aide.

Nous avons appris dernièrement que les maires de la région du Sud-Ouest protestaient contre le retard incompréhensible apporté à la répartition des secours, qui sont, d'ailleurs, centralisés par les pouvoirs publics. Dans la proposition de résolution, il est fait mention de ce retard.

D'autre part, nous avons appris, à la lecture des lois et décrets parus au *Journal officiel*, que, dans la longue liste des produits étrangers libérés par les décisions de l'O. E. C. E., figuraient les bois d'importation.

Cette mesure va aggraver encore la situation des populations des régions sinistrées, qui demandent, comme vous le demandez dans votre proposition de résolution, la possibilité d'écouler leurs bois immédiatement.

Nous voterons la proposition de résolution qui nous est soumise, mais nous avons tenu à souligner les responsabilités gouvernementales et en réaffirmant la nécessité de prendre toutes les mesures utiles pour sauvegarder ce qui reste de cette richesse nationale et rendre aux régions dévastées leur fertilité.

Pour l'instant, rien ou presque rien n'a été fait dans ce sens. Il ne faut pas attendre l'été prochain, c'est tout de suite qu'il faut agir, si l'on veut éviter dans la plus large mesure du possible une nouvelle tragédie de la forêt.

C'est ce qu'ont demandé les comités de défense lors de la tenue des « assises » de la forêt.

Je voudrais vous signaler, toutes proportions gardées, qu'en Provence, dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var en particulier, les incendies détruisent chaque année des milliers d'hectares de bois. Il n'y a rien de comparable, certes, avec la forêt landaise, mais, pour beaucoup de nos communes rurales, les coupes de bois sont la principale source de revenus des budgets communaux.

Il serait donc utile que le Gouvernement augmente les crédits pour les services des eaux et forêts, afin de préserver les bois qui restent et de procéder au reboisement des surfaces détruites.

Sous le bénéfice de ces observations, nous voterons la proposition de résolution pour laquelle je me réserve, d'ailleurs, d'expliquer mon vote dans quelques minutes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme le président**. La parole est à M. Brettes.

**M. Brettes**. Mesdames, messieurs, mon collègue et ami, M. Monichon, vous a dit hier que j'étais le conseiller général du canton le plus sinistré de la Gironde. Je veux croire même que je suis le conseiller général du canton le plus sinistré de tous les départements du Sud-Ouest,

car les communes de Canéjan et de Cestas sont situées dans le canton que je représente.

Cestas et Canéjan, vous ignoriez l'existence de ces communes, perdues au milieu de la lande girondine. C'étaient des communes comme les autres, qui, pendant ces journées d'été, sommeillaient doucement au chant des cigales et, par un après-midi d'été, elles ont disparu dans les flammes.

Cestas avait connu d'autres misères et d'autres malheurs. Pendant la guerre, elle avait été bombardée, et des victimes avaient trouvé la mort au cours de ce bombardement. Cestas finissait à peine d'être reconstruite et de panser ses blessures. Au cours de la retraite des troupes allemandes, Cestas a connu encore d'autres misères. Toute la population mâle qui a été rencontrée par les troupes d'occupation en retraite a été fusillée.

Si vous traversez cette commune, si vous la visitez, vous verrez un peu partout des stèles qui indiquent que des héros sont tombés là. Cestas a eu encore ses héros et ses martyrs. Cestas a disparu dans les flammes, et dix-huit victimes, dix-huit héros, sont venues s'ajouter à la liste déjà longue de ses martyrs. Canéjan, sa voisine, n'a pas eu un pin de brûlé, Canéjan n'a pas eu une maison de brûlée, mais il n'y a plus d'hommes. Les hommes valides de Canéjan, à l'appel du Gouvernement, à l'appel de réquisition du préfet, s'étaient portés au secours de Cestas menacé. Tous étaient partis, et maintenant il n'y a plus un seul foyer où l'on ne pleure un disparu, à tel point que, lorsqu'il a fallu inhumer les victimes, la commune de Maignac, que je représente, a dû envoyer des fossoyeurs pour creuser les tombes.

La moitié des conseillers municipaux de Canéjan a disparu dans la tourmente : le maire d'école, le secrétaire de mairie, le garde champêtre, le fossoyeur, le cantonnier ; il n'y avait plus personne. Canéjan était une ville morte et les communes voisines ont aidé à inhumer les victimes de cette malheureuse commune, qui étaient au nombre de trente.

Voilà pourquoi, peut-être, on parle aujourd'hui de la forêt landaise et du plateau gascon, car je suis persuadé que s'il n'y avait pas eu de victimes, il n'y aurait pas eu de débat. Je ne voudrais pas que nous oublions et que rien ne soit fait, car ces hommes sont morts comme le soldat qui est tombé au champ d'honneur. D'ailleurs, ces cinquante-huit victimes civiles sont tombées côte à côte avec les vingt-cinq soldats venus un peu partout de France pour aider les populations des Landes girondines à combattre le sinistre. Ils sont inhumés côte à côte dans ces petits cimetières et même certains des cadavres n'ont pu être reconnus.

Je vous demande, lorsque vous aurez à visiter une région martyre, d'aller vous incliner dans ces petits cimetières. Ces hommes n'avaient rien à défendre, car ils n'étaient pas propriétaires. L'instituteur, qui a abandonné son congé pour revenir dans sa commune combattre l'incendie, est parti défendre ce patrimoine national qui était en voie de disparition avec les élèves qu'il avait formés. Ancien prisonnier de guerre, il a su donner une dernière leçon à ses élèves et leur montrer comment on pouvait mourir pour la patrie ailleurs que sur les champs de bataille où grondent les canons. (*Applaudissements.*)

J'entendais, tout à l'heure, que l'on parlait de secours, que l'on nous parlait des sommes collectées. Je dois remercier l'élan généreux accompli par tous dans le pays, je dois dire même par d'autres nations amies : presque toutes les démocraties, à part celles qui se trouvent de

l'autre côté du rideau de fer, ont apporté leur concours et leur obole au soulagement des misères des populations sinistrées. (*Applaudissements.*)

Elles n'ont pas apporté des paroles de haine et de violence. Elles n'ont pas encouragé au désespoir ou à l'excitation les populations malheureuses.

**M. Chaintron.** C'est indigne! Ne spéculiez pas sur le malheur de cette façon!

**M. Brettes.** Elles n'ont pas déclaré que le responsable des incendies de forêts des Landes, c'était l'Amérique; nous ne pouvons pas non plus que ce soit la Russie, mais nous ne voulons pas que le parti communiste profite encore de ces victimes et s'érige en défenseur de la forêt gascogne. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Léon David.** Vous êtes un provocateur!

**M. Brettes.** Je sais dire la vérité en face, ce n'est pas la première fois que je la dis à cette tribune.

**M. Léon David.** Nous n'avons pas peur de la dire non plus!

**M. Brettes.** On parlait tout à l'heure de collecte et on s'étonnait des lenteurs de la répartition des secours. Je vais vous faire un aveu qui aura une certaine valeur, fait du haut d'une tribune parlementaire. Le comité intercantonal que je préside a voulu connaître les sommes collectées par les différentes organisations du département. Toutes nous ont fait connaître ces sommes, ainsi que les bénéficiaires de la répartition. Par l'organe officiel communiste le quotidien *Les Nouvelles* un comité régional a fait savoir qu'il avait collecté 13.800.000 francs dans la région du sud-ouest. Nous attendons encore de connaître qui en a bénéficié. Il faudra peut-être s'expliquer, car on refuse de donner les noms des bénéficiaires. Ceux qui vous ont versé de l'argent ont le droit de savoir à qui vous l'avez donné. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite — Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Chaintron.** Soyez précis. Des noms, je vous en prie! (*Exclamations.*)

**MM. de Menditte et Dassaud.** C'est à vous de les donner!

**M. Chaintron.** Vous êtes un misérable!

**M. Brettes.** Je vous conseille de vous faire. Nous ferons connaître les réponses adressées par le comité régional à M. l'inspecteur général Faugère et à M. le préfet de la Gironde...

**M. Léon David.** C'est dans votre parti qu'il y a des gangsters et des voleurs! (*Bruit.*)

**M. Brettes.** C'est par une lettre d'injures qu'il nous a été répondu, et le maire de Cestas seul a reçu du comité régional 200.000 francs sur les 13.800.000 francs réservés aux sinistrés des Landes de Gascogne.

**M. Chaintron.** Pour cela, vous vous expliquerez ailleurs.

**M. de Menditte.** Donnez les noms des bénéficiaires!

**M. Dassaud.** Allez donc vous expliquer avec M. Frot.

**M. Brettes.** Messieurs, j'é ne pensais pas que la vérité pût passionner ce débat.

**M. Chaintron.** Vous n'êtes qu'un calomniateur.

**M. Brettes.** Croyez bien, monsieur Chaintron, que j'ai eu un maître qui m'a enseigné qu'il fallait rechercher la vérité et la dire. J'ai essayé de la trouver, et je la dis (*Très bien! sur de nombreux bancs.*)

Nous ne sommes pas encore dans un pays qui vous est cher et où c'est un crime de dire la vérité. Nous sommes encore en démocratie, en deçà du rideau de fer. Je

suis sûr que les Français auront encore le courage de dire la vérité, toute la vérité.

**Mme Roche.** Votre vérité!

**M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. Brettes.** Je vous en prie.

**M. le président de la commission de l'intérieur.** Je crois que je ne sortirai pas de mon rôle de président de commission en disant que tous nos collègues ont vibré à l'évocation des sacrifices que vous avez rappelés tout à l'heure. Les morts civils ou militaires, les morts en fonction ou en volontariat ont droit, je pense, à l'hommage unanime des membres de cette Assemblée. Et, puisqu'on a parlé de ceux qui sont tombés en cette circonstance, vous me permettez, dans cette Assemblée qui est l'élu des collectivités locales, de saluer, non pas seulement entre les autres, mais, particulièrement, le maire tombé dans l'exercice de ses fonctions, montrant ce que les maires de France savent faire au service de leurs populations. (*Applaudissements.*)

Je voudrais que l'évocation de ces martyrs du devoir commande la sérénité qui sied dans un débat qui doit demeurer douloureux et non pas devenir politique et que, dans ces conditions, même quand les uns et les autres disent ce qu'ils ont à dire, nous écoutions avec un calme qui est de notre part le moindre hommage que nous devons rendre à ceux qui sont morts dans la sérénité du devoir accompli. (*Applaudissements.*)

**M. Brettes.** Je remercie M. le président de la commission de l'intérieur et je pense que je pourrai poursuivre dans le calme.

Effectivement, j'allais parler de Roger Girodeau. Roger Girodeau est mort au champ d'honneur, à la tête de ses troupes, tout simplement. Il a fait son devoir.

Mais lorsqu'on parle toujours d'imprudences commises, d'enveloppement par flammes, je voudrais vous faire connaître comment ces hommes sont morts. Au cours des travaux de la commission d'enquête nous avons pu constater que toutes ces affirmations parues dans certaine presse parisienne, et même dans certaine presse étrangère, étaient fausses ou erronées.

Il est faux que ce soit le maire de Cestas ou un autre maire qui soit responsable de la catastrophe. Il est faux que ce soit le contre-feu qui ait occasionné la perte de vies humaines. C'est un cataclysme qui a dépassé les possibilités et les forces humaines.

**M. Monichon.** Très bien!

**M. Brettes.** C'est une tornade contre laquelle nul ne pouvait rien. Aucun appareil de défense n'aurait pu arrêter un tel sinistre, un tel cataclysme. Il venait d'un très loin. Il a tout emporté, à tel point que tout a été embrasé, que tout a flambé. Le ciel et la terre, tout était en feu, les hommes ont été pris dans cette tourmente et ont été terrassés à leur poste de combat.

On doit reconnaître aussi que peut-être les moyens de défense employés n'étaient pas à la taille du sinistre et je regrette d'avoir retrouvé ces corps avec, à leur côté, un moyen de défense qui était un arrosoir ou une sulfateuse. Les jeunes soldats qui sont morts avaient une pelle ou une pioche et, contre un tel sinistre, une pelle ou une pioche ne pouvait pas grand chose, pas plus que l'arrosoir ou la sulfateuse.

Par conséquent, je pense que ces pouvoirs publics tiendront compte de cette leçon et que, l'année prochaine, s'il y a encore des incendies, les hommes qui iront le combattre auront au moins des armes à la taille du sinistre.

Les départements qui ont reçu des fonds et des collectes ont déjà commencé la répartition. Je sais que cette répartition est lente et je ne veux pas défendre les pouvoirs publics; tout à l'heure, M. le ministre donnera des précisions sur le fonds national et je suis sûr que le comité national répartira très rapidement — et il est nécessaire qu'il répartisse très rapidement — les sommes qu'il a perçues, il est nécessaire qu'il répartisse encore plus rapidement les sommes qu'il a bloquées sur les fonds départementaux. Mais ce que je veux vous faire connaître, c'est que le département de Lot-et-Garonne, par exemple, a reçu 8 millions sur le plan départemental et que ces 8 millions ont été répartis; que le département des Landes a reçu 35 millions et que ces 35 millions sont, à l'heure actuelle, à peu près complètement répartis; que le département de la Gironde a reçu 94 millions et que sur ces 94 millions, 32 millions, à l'heure actuelle, sont déjà répartis. Ne parlons pas des sommes qui ont été utilisées par la reconstruction, car, alors, si nous évaluons toutes les constructions qui ont été faites dans les départements de Lot-et-Garonne, des Landes et de la Gironde, nous arrivons à des répartitions atteignant plusieurs centaines de millions.

Mais il reste encore beaucoup à faire. Il y a des veuves, des orphelins, il y a de vieux parents qui attendent. Croyez-le bien, et je veux vous rassurer, ils ne sont pas dans la misère. Le Gouvernement, au lendemain du sinistre, a versé à chacune des familles des victimes, civiles ou militaires, la somme de 100.000 francs. Elles ont reçu des dons d'un peu partout. Ces sommes n'ont pas encore été évaluées, mais, depuis, mensuellement chaque famille reçoit une somme qui lui permet de vivre, mais ne remplace pas le salaire de l'absent.

Croyez bien que nous avons le souci de défendre les intérêts des familles de ceux qui sont morts et qui nous ont donné un exemple du devoir civique. Représentant de ce canton, je ne permettrai pas qu'une seule famille soit dans la misère ou dans le besoin. Je me suis fait un devoir de les défendre non seulement ici, mais aussi dans mon département, sur tous les terrains, et je suis sûr de réunir l'unanimité des parlementaires de la Gironde pour mener à bonne fin cette œuvre de défense des familles des victimes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

**M. le rapporteur.** Vous aurez également l'unanimité des parlementaires des autres départements.

**M. Brettes.** Nous avons à reconstruire ce département, à employer les sommes qui ont été collectées et à faire connaître, très rapidement, l'emploi de ces secours à ceux qui ont donné si généreusement, si spontanément. Je suis convaincu que le Parlement sera d'accord avec la proposition que nous avons faite au comité interdépartemental de réserver 50 p. 100 des sommes qui ont été collectées en faveur des victimes.

Des avènements sont à assurer, des orphelins à élever. Il faut donc garder les crédits nécessaires, car je suis persuadé que tous ceux qui ont versé l'ont fait surtout, comme je l'indiquais tout à l'heure, parce qu'il y a eu des victimes. Leurs familles doivent en être les bénéficiaires. Il y a un ordre d'urgence et des priorités à établir.

Il faut ensuite reconstruire, reconstituer le cheptel vif et le cheptel mort. Il faut fixer ces populations sur cette terre qu'elles ont défendue. Il faut les aider à lui redonner vie.

Tous les orateurs qui m'ont précédé ont fourni des indications et des précisions. Celles-ci — nous sommes tous d'accord sur ce point — ne doivent pas rester à l'état de discours. Elles doivent entrer dans les faits et se traduire en actes. Demain, le plateau de Gascogne doit sortir plus vivant que jamais de la tourmente. Les sacrifices consentis ne doivent pas avoir été vains si nous voulons être dignes de ceux qui sont morts pour cette forêt.

Je voudrais indiquer cependant à M. le ministre qu'il faudra veiller à ce que les parties boisées ne soient pas trop proches des villes. N'oubliez pas que Cestas et Canéjan ne sont qu'à une douzaine de kilomètres de Bordeaux et que certains incendies, notamment à Pessac, se sont approchés à sept ou huit kilomètres de cette ville.

Dans une agglomération de près de 20.000 habitants, à Mérignac, l'incendie est venu frôler les maisons. Il faudrait donc établir des zones d'interdiction de boisement de pins autour des grandes villes et des grandes agglomérations.

Je suis sûr que si nous accomplissions tout le travail qui a été présenté par les différents orateurs à cette tribune, nous aurions refait une forêt landaise. Nous l'aurions faite plus grande et plus belle qu'elle ne l'était, et ceux qui sont morts pour elle, du fond de leur tombeau, nous diraient merci. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Madame le président, mesdames, messieurs, aux termes de ce long débat où des choses très utiles ont été dites et où des appels émouvants ont été lancés, je ne dirai que quelques mots.

D'abord, ainsi que plusieurs orateurs l'ont demandé, je transmettrai à mes collègues intéressés les suggestions et les observations qui ont été présentées et qui ne manqueront pas de servir utilement à l'action du Gouvernement.

Nous avons entendu le rappel de certaines insuffisances ou erreurs que l'on a pu constater. Il en est ainsi après toutes les grandes catastrophes.

On est tenté, devant l'étendue du malheur, de ne penser qu'aux erreurs et aux insuffisances.

On a heureusement, au cours de ce débat, rappelé la somme de courage, de dévouement et de sacrifice qui vient compenser certains regrets qu'on peut avoir, et j'ai été heureux d'entendre rendre hommage aux hauts fonctionnaires qui ont été à la tête de la lutte difficile contre l'incendie et notamment à M. l'inspecteur général Faugères.

Il ne m'appartient de répondre aux questions posées que dans la mesure où elles s'adressent au ministère de l'intérieur.

En effet, dans les nombreux problèmes abordés par les orateurs, certains relèvent du ministère des affaires économiques, par exemple en ce qui concerne la vente des bois. La plupart des observations que j'ai entendues s'appliquent aux responsabilités qui incombent principalement au ministère de l'agriculture pour tout ce qui concerne la prévention, les travaux de débroussaillage, l'établissement des pare-feu. Tout cela dépend, on l'a d'ailleurs souligné au cours du débat, du ministère de l'agriculture.

Toutefois, un fait nouveau est à souligner, c'est qu'un accord a été conclu, à la suite des leçons de cette douloureuse expérience, entre les services responsables de l'intérieur et ceux de l'agriculture,

pour une coordination efficace et une répartition rationnelle des tâches et des prérogatives.

Les services du ministère de l'intérieur interviennent plus particulièrement dans la lutte contre le feu, et c'est dans ce domaine que les observations visent le départementement que j'ai l'honneur de représenter ici.

Le problème sera traité dans son ensemble et complètement au cours des interpellations à l'Assemblée nationale qui doivent être discutées le 13 janvier.

Les responsabilités dont on a parlé seront définies avec tous les moyens des enquêtes nous ont permis de recueillir.

Aujourd'hui, je ne veux simplement que fournir quelques réponses à des questions posées et donner quelques explications.

Il ressort de ce qui a été dit, comme des enquêtes qui ont été faites, que le point essentiel de la lutte contre les incendies de ce genre est la rapidité de l'alerte et l'envoi sur les lieux du matériel de combat.

C'est pour cette raison que le ministère de l'intérieur, fort de cette expérience et de ces observations, a établi un plan dont, malheureusement, la réalisation doit s'étaler sur deux ans à cause de son volume.

Nous avons demandé un crédit d'un milliard qui devait représenter la part importante de subvention que donne le ministère de l'intérieur pour l'achat de matériel aux collectivités locales. Cette subvention va jusqu'à 80 p. 100 dans certains cas et nous désirons la porter à 90 p. 100 au maximum.

Dans les conditions difficiles que vous connaissez, nous avons dû réduire ces prétentions à 900 millions.

Ce programme de 900 millions doit donc être étalé sur deux ans.

Je dois dire, pour rassurer ceux qui pourraient s'étonner d'un tel retard, que même si nous disposions, dans l'année 1950, de la totalité du crédit, la nécessité de se procurer ou de faire construire les matériels nécessaires nous interdirait de les employer aussi rapidement qu'on pourrait le souhaiter.

Ce crédit sera donc réparti à raison de 450 millions pour l'année 1950 et autant pour l'année 1951.

Je précise qu'une partie de ce crédit sera fournie par le fonds forestier, mais que le choix des matériels, la normalisation, l'affectation seront réglés par la direction intéressée du ministère de l'intérieur.

Les sénateurs pourront trouver, dans le projet de budget du ministère de l'intérieur, aux pages 459 et 461, le détail des matériels envisagés dans ce programme d'équipement. Ils y verront que l'on envisage non seulement l'équipement en matériel ultra-moderne de la région des Landes, mais aussi de l'Estérel et de la Corse.

Je veux maintenant dire quelques mots au sujet des secours. Je regrette — puisque l'occasion m'en est offerte — que certains journaux, dans le but évident de satisfaire un goût du scandale que nous connaissons, hélas, aient cru devoir lancer des affirmations ou poser sous une forme regrettable des questions laissant entendre que les fonds recueillis à la suite de l'appel à la générosité publique, risquaient, soit de n'être pas répartis aux sinistrés, soit d'être détournés vers je ne sais quel gouffre budgétaire. C'est d'autant plus regrettable que la responsabilité de la répartition incombe à un comité national composé de personnalités bénévoles et heureusement au-dessus de toute atteinte.

Je veux, en tout cas, donner les explications nécessaires sur ce qu'on appelle la lenteur de ces comptes.

Un orateur a dit qu'il n'avait jamais pu arriver à en connaître le total. C'est bien explicable: le total a changé tous les jours. Tant qu'on n'aura pas décidé la clôture des versements et des dons, l'indication du montant ne sera que provisoire.

Le comité a décidé de prendre cette mesure dans les premiers jours de janvier et d'opérer le règlement définitif le 6.

Donc, à ce moment-là seulement, le total réel et exact pourra être donné. Je peux cependant éclairer qu'en ce qui concerne les dons recueillis, on peut compter sur plus de 300 millions en décembre; et ce chiffre sera plus élevé au 6 janvier.

En dehors de cela, sur le chapitre 601, des sommes ont été également affectées aux secours aux sinistrés des Landes.

Puisqu'on a écrit dans certains journaux et colporté avec une certaine malveillance qu'il n'y avait pas eu de répartition, je veux tout de même affirmer que, sur l'ensemble des fonds dont je viens de parler, plus de 145 millions ont été attribués ou dépensés.

On ne peut donc pas dire que pas un sou n'a été versé. Mais les sénateurs comprendront que, pour répartir équitablement, dans des conditions normales et rationnelles, les secours aux victimes d'un tel sinistre, il faut avant tout faire la comptabilisation des sommes disponibles. C'est ce qui explique la centralisation des sommes recueillies à Paris. Ce n'est pas en vue de les soustraire aux départements intéressés, mais simplement pour en faire l'addition, que le comité national a demandé la centralisation de ces sommes.

On comprendra également que pour faire une répartition équitable et rationnelle, il faut avoir en main la totalité des dossiers, savoir quelles sont les pertes déclarées, connaître, parmi ceux qui déclarent des sinistres, ceux qui étaient assurés et quelle est la nature de ces pertes.

Il convient de faire dans des colonnes différentes le total des destructions mobilières et immobilières. Lorsqu'on a recueilli ces renseignements il faut — c'est le devoir de tout comité — contrôler dans toute la mesure du possible la réalité des déclarations. Il est nécessaire, enfin, d'établir les règles d'attribution et un critère pour donner ces secours.

Tout cela, vous le comprenez, demande beaucoup de temps. Il a fallu recueillir dans les trois départements toutes les déclarations et les centraliser, ce qui nous a permis de connaître le volume des déclarations, le nombre des sinistres et leur catégorisation. Dans quelques jours, on décidera de la répartition définitive, en fonction de la somme dont on dispose; c'est à ce moment-là seulement que l'on pourra adopter les règles définitives et rationnelles dont je parlais tout à l'heure.

Tout cela explique la lenteur dont quelquefois on a pu se plaindre sans connaître ses raisons. Mais je tiens à répéter que malgré ces inévitables retards dans le règlement définitif, la solidarité a joué dès le début. Dans chaque département, et je peux le dire dans chaque commune, des secours ont été immédiatement distribués. Sur le plan national, des secours ont également été donnés bien avant qu'on ait établi les règles définitives. La preuve, je le répète, c'est que, à l'heure actuelle, plus de 145 millions ont déjà été affectés.

Je veux dire, après un orateur qui est intervenu tout à l'heure, que nous nous sommes heurtés, dans ce travail, à certaines réticences; le fait que certains grou-

pements aient décidé d'affecter les fonds qu'ils avaient recueillis à des personnes qu'ils connaissaient eux seuls, et qu'ils aient refusé de laisser comptabiliser sur le plan national les sommes et dons qu'ils avaient collectés, n'a pas été pour faciliter notre tâche. Ajoutons qu'une incohérence bien compréhensible dans un moment pareil a fait que, contrairement aux règles administratives, certains règlements, certains versements ont été effectués d'une manière un peu rapide. Ce fait explique bien — dans la mesure où il convient de donner une explication — la lenteur dont on s'est plaint.

Je veux dire, en terminant, que le malheur de la nation ne devrait, en aucun cas, servir à alimenter des polémiques ou être utilisé pour attiser des haines politiques ou pour servir à des propagandes. *(Très bien! très bien!)* C'est, au contraire, une grande leçon de solidarité que nous pouvons trouver dans ce tragique événement qui vient d'être évoqué en termes émouvants à la tribune de cette assemblée.

Nous ne pouvons, Parlement et Gouvernement, que tirer de cette douloureuse expérience des leçons pour l'avenir, et faire en sorte que si un tel cataclysme devait à nouveau nous menacer, nous soyons au maximum outillés et armés pour lutter contre lui. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**Mme le président.** Je signale qu'un texte commun m'a été remis par les commissions de l'agriculture et de l'intérieur; il remplace les deux propositions de résolution qui avaient été déposées. J'en donne lecture :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« 1° A assurer l'aide nécessaire aux populations sinistrées des landes de Gascogne et à leur remettre d'urgence dans les limites des pertes réelles subies, les fonds collectés par le comité national;

« 2° A accélérer la reconstitution des immeubles d'exploitation détruits;

« 3° A prendre toutes mesures pour une exploitation rapide des bois, condition essentielle de leur utilisation;

« 4° A réduire les formalités de warrantage qui se sont avérées trop complexes;

« 5° A rechercher, tant sur le marché intérieur (Houillères, S. N. C. F., reconstruction, papeteries, etc.) que sur les marchés étrangers, le débouché de ces bois;

« 6° A repenser les méthodes de lutte contre les incendies par l'augmentation de la dotation du matériel lourd qui devra être mis en place au mois de mars prochain, ainsi que par la réorganisation du corps de pompiers forestiers en y adjoignant les volontaires de la forêt;

« 7° A favoriser le réensemencement immédiat des landes brûlées;

« 8° A assurer le compartimentage de la forêt par la création de pare-feu, complétés par les pistes et chemins forestiers permettant ainsi la prospection rapide de la forêt;

« 9° A encourager l'installation de fermes de polyculture et la reconstitution de troupeaux de moutons;

« 10° A inscrire aux budgets des prochaines années les crédits nécessaires à la reconstitution et à la réorganisation des

landes de Gascogne, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 28 avril 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution dans le nouveau texte proposé par la commission, sur lequel je suis saisi d'aucun amendement.

*(Ce texte est adopté.)*

**Mme le président.** Par voie d'amendement, MM. Monichon, Durand et Brettes proposent de compléter comme suit le texte de l'article unique :

« 11° A revaloriser le prix des bois incendiés par distraction de 50 p. 100 de la taxe à la production perçue sur ces bois pour alimenter une caisse de péréquation qui répartira les sommes ainsi réunies entre les propriétaires sinistrés au prorata du volume sur pied des bois incendiés et vendus. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.** La commission qui n'a pas délibéré sur l'amendement, s'en remet à la sagesse du Conseil de la République. J'indique que, personnellement, je suis favorable à ce texte.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement proposé par MM. Monichon, Durand et Brettes.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, je donne la parole à M. David pour expliquer son vote.

**M. Léon David.** Mesdames, messieurs, j'avais déposé un amendement avant de savoir que les deux textes étaient fondus en un seul. Je l'ai retiré.

Nous voterons la proposition de résolution; mais nous constatons, je le répète, qu'elle oublie de faire connaître les conditions dans lesquelles les fonds collectés par le comité national seront attribués. Pour le moment, ces fonds ne sont pas distribués et il conviendrait de toute urgence de les répartir aux sinistrés qui en ont bien besoin.

A l'alinéa 10°, je lis : « à inscrire aux budgets des prochaines années les crédits nécessaires... », ce qui signifie qu'au budget de cette année rien n'est prévu en ce qui concerne la reconstruction et la reconstitution des landes de Gascogne. Il nous apparaît que le Gouvernement aurait pu penser, déjà pour le budget de cette année, à inscrire ces crédits indispensables et urgents.

Sous le bénéfice de ces deux observations, après avoir retiré mon amendement, je déclare que nous voterons la proposition de résolution.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

**M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.** Je veux simplement indiquer à notre collègue, M. David, que si, dans la résolution commune à la commission de l'agriculture et à la commission de l'intérieur, il n'est question que des inscriptions de crédits pour les années futures, c'est que, dans les rapports qui ont été faits — et je me suis assez expliqué à cette tribune à ce sujet — nous demandions, pour cette année, des inscriptions importantes au budget, au chapitre 915 du budget de l'agriculture et au budget d'investissement.

Ayant donc estimé que le rapport de la commission suivra cette résolution, nous nous sommes appliqués à demander que ces crédits portent sur les années futures,

**Mme le président.** La parole est à Mme Jane Vialle.

**Mme Jane Vialle.** Je voudrais dire un simple mot, à propos de l'adoption de cette résolution, pour y associer les territoires d'outre-mer qui ont pris une grande part aux malheurs de tous les Landais. L'Afrique équatoriale française a voté, dans son budget général, un assez gros crédit pour le département des Landes, et le Gabon l'a adopté comme filleul.

Nos collègues verront donc que nous ne sommes jamais désolidarisés de la Métropole et que les territoires d'outre-mer de l'Union française prennent toujours part à ses malheurs et s'associent à ses joies. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Je voudrais poser une simple question à M. le rapporteur : a-t-il été prévu une disposition pour les communes dépourvues de fonds de chômage ?

**M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.** Il n'y a pas actuellement de chômeurs dans les Landes, puisqu'au contraire on fait appel à de nombreux sans-travail de Bordeaux pour assurer l'abatage des bois. Je crois savoir que le comité de répartition a prévu une attribution des fonds aux ouvriers sinistrés. Mon collègue M. Brettes est tout qualifié pour vous répondre à ce sujet.

**M. Radius.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Radius.

**M. Radius.** Mes amis et moi-même voterons la proposition de résolution qui nous est soumise, car nous estimons indispensable de faire un grand effort pour aider les malheureuses victimes des incendies des Landes.

Cependant, je ne peux m'empêcher d'évoquer un autre fléau, celui du bostryche, cet insecte qui a causé et qui continue de causer tant de dégâts dans les forêts d'épicéas, de l'Est surtout. Certes, le bostryche n'a pas entraîné mort d'homme; il n'a pas privé des familles de toit et il n'a pas détruit des communes entières.

**Mme le président.** Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur Radius, qu'il s'agit en ce moment des Landes de Gascogne. Je vous prie de limiter vos explications de vote à la proposition de résolution en discussion.

**M. Radius.** Madame le président, je donne un certain sens à mon vote et je vous prie de me permettre de conclure.

Je disais que cet insecte n'a pas causé de morts d'hommes, ni privé de toit les familles. Cependant les dégâts matériels causés par lui dépassent pour l'ensemble des régions atteintes les dégâts matériels de l'incendie des Landes.

J'espère que nous aurons bientôt l'occasion de nous occuper ici, très objectivement, du problème général de la reconstitution de la forêt française. Au cours de ce débat, nous pourrions entendre des explications sur l'utilisation des ressources du fonds forestier national et nous serons nombreux à faire des observations et des suggestions quant à leur emploi et à leur juste et équitable répartition. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, complétée par l'amendement de MM. Monichon, Durand et Brettes.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

**Mme le président.** La commission propose de rédiger ainsi le titre de la proposition de résolution :

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations sinistrées des Landes, à prendre toutes mesures en vue de la reconstitution de la forêt et destinées à prévenir le retour des destructions périodiques du plateau de Gascogne. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

#### CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION

##### Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction. (N°s 814 et 915, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, en application de l'article 5, titre 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, il a été institué par la loi du 21 mars 1948 une caisse autonome de la reconstruction, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, j'insiste particulièrement sur ces deux points.

Dans son article 2, il est stipulé que le but essentiel de cette caisse est de faire face au moyen de ressources particulières aux dépenses de toute nature incombant à l'Etat en vertu de la législation sur les dommages de guerre et la reconstruction. Elle verse, soit au Crédit national, soit au Trésor, dans la limite des autorisations de paiement ouvertes par les lois de finances au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les sommes nécessaires au paiement des dépenses engagées.

Quelles sont les ressources particulières de cette caisse ?

Elle doit recevoir :

1° Le produit des emprunts à court, moyen ou long terme, émis pour les besoins de la reconstruction, soit directement par la caisse, soit à son profit, par l'Etat, par le Crédit national ou par tout autre établissement qui pourra être habilité à en émettre ;

2° Le montant des prestations des pays ex-ennemis au titre des réparations ;

3° La contribution de solidarité des départements et territoires d'outre-mer et des territoires et états associés de l'Union française ;

4° Les ressources de toute nature qui ont été ou seront affectées à la reconstruction par la loi ;

5° Les dons et legs affectés à la reconstruction ;

6° Les recettes en atténuation de dépenses et les recettes d'ordre afférentes aux opérations de la reconstruction.

En cas d'insuffisance de ces ressources, la caisse autonome de la reconstruction pourra recevoir des avances du Trésor.

Entre autres choses — c'est ce qui nous occupe d'une façon un peu particulière — l'article 4 de cette loi du 21 mars 1948 stipule :

« La caisse autonome de la reconstruction est dépositaire du produit des emprunts des groupements de sinistrés constitués en vertu des articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947. Elle verse au Crédit nation-

nal les sommes nécessaires au règlement des avances qui sont consenties aux sinistrés sur le produit de ces emprunts »

Voilà, en ce qui concerne les ressources. Quelles sont les personnes qui sont habilitées à gérer, à administrer cette caisse ?

L'article 5, de la loi du 21 mars 1948, est fait d'une énumération complète des personnes habilitées à faire partie de ce conseil d'administration. Pour une large part l'administration y est représentée. Pour une part un peu plus modeste, il y a une représentation des associations de sinistrés. Il est stipulé notamment que sept représentants des sinistrés désignés par les associations de sinistrés les plus représentatives, doivent siéger au conseil d'administration.

Or, il s'est créé des groupements financiers pour la reconstruction ; ces groupements sont nombreux, il y en a un généralement au siège de chaque département sinistré. Il était évidemment bien difficile de désigner un représentant au conseil d'administration de la caisse.

Mais, postérieurement à la création de cette caisse, un comité national des groupements s'est institué. La proposition de M. Thiriet, notre collègue de l'Assemblée nationale, tend à faire représenter ces groupements au sein du conseil d'administration de la caisse.

Il a particulièrement raison car, si nous nous reportons aux opérations financières effectuées en 1948, opérations chargées d'alimenter cette caisse, nous constatons que les groupements financiers, pour leur part, ont contribué très largement à amener la manne dans cette caisse puisque les différents emprunts souscrits se sont élevés à la somme de 61 milliards de francs.

Il était donc normal d'accepter un représentant de ces groupements au sein du conseil d'administration. J'appuierai d'ailleurs cette entrée des groupements au sein du conseil d'administration par une expérience — une expérience d'administrateur de la caisse — qui m'a permis de constater que, si le Trésor public était largement représenté dans ce conseil d'administration, s'il lui était donné de nous apporter généralement les chiffres du budget de la caisse, il y avait tout de même des points sur lesquels nous ne pouvions être tout à fait d'accord avec lui.

Il me souvient, en effet, que lors du deuxième conseil d'administration, alors que nous essayions de voir quelles étaient les ressources dont nous pourrions disposer pour les remettre aux sinistrés, nous avions posé une question précise à M. le directeur du Trésor. Je dois dire que nous attendons encore une réponse satisfaisante.

Je suis très heureux, monsieur le ministre de la reconstruction, de vous saluer au banc du Gouvernement, et je vous demanderai d'appuyer ma requête auprès des services des finances.

Je sais quel est votre souci de défendre les crédits dévolus aux sinistrés et je suis heureux, sur ce point particulier — puisque récemment à la commission des finances nous n'étions pas tout à fait d'accord sur les indemnités mobilières à servir aux sinistrés — je suis heureux de vous apporter des chiffres qui vous permettent de donner ces indemnités mobilières sans avoir à les retrancher des crédits particuliers de la reconstruction.

En effet, je me reporte à l'article 2 qui dispose : « Le montant des prestations des pays ex-ennemis doit être versé à la caisse autonome au titre des réparations. »

Je sais qu'il résulte notamment, des renseignements fournis par le ministère des finances, qu'un versement de 14 milliards

de lires, effectué par l'Italie, a été à peu près entièrement utilisé, alors qu'aucun versement n'a encore été fait à la caisse.

D'autre part, il a été attribué à la France, au titre des réparations :

22,80 p. 100 des biens d'équipement à transférer d'Allemagne, à ce titre le produit des ventes pris en charge par la Société nationale des surplus, s'était élevé, le 30 novembre 1948, à 3.275 millions de francs ;

16 p. 100 des avoirs allemands à l'étranger ; le produit de la vente des biens allemands en France s'est élevé à 2.328 millions de francs. De plus, la liquidation des avoirs allemands dans les pays neutres, a donné lieu au versement de 14 millions de pesetas par l'Espagne et de 24 millions de couronnes par la Suède. Une somme de 75 millions de couronnes reste à répartir entre les membres de l'Agence interalliée ;

7,50 p. 100 des navires marchands et des bateaux de navigation, les navires marchands livrés à la France à ce titre représentent une valeur de 2 milliards environ.

Il y a là des crédits que l'on peut récupérer, des crédits que, je pense, le Gouvernement français ne négligera pas, car il serait juste que les gens qui sont venus détruire à peu près tout chez nous, payent enfin la note, et dans une faible proportion.

C'est la raison pour laquelle, puisque sur le plan financier la nomination d'un administrateur supplémentaire ne coûtera rien, puisque les fonctions sont gratuites comme il se doit, je pense que tout au moins, il vaudra s'affirmer de la même façon que nous nous affirmons nous-mêmes au sein du conseil d'administration et permettra à la caisse de prospérer. Car pour nous, si la caisse autonome de la reconstruction est prospère, et elle ne peut l'être — comme celle qu'avait fondée M. Poincaré à l'époque et qui était chargée de résorber les dettes de la France — elle ne peut l'être que si l'on défend véritablement son autonomie, si le Gouvernement lui restitue les ressources qui ont été prévues pour son fonctionnement. (Applaudissements.)

C'est pourquoi je vous demande de modifier l'article 5 de la loi dans le sens préconisé par nos collègues de l'Assemblée nationale et d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements.)

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Bernard Chochoy, président et rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** Mes chers collègues, la commission de la reconstruction m'a prié de donner un avis favorable, en son nom, à la proposition de loi portant modification de l'article 5 de la loi du 21 mars 1948 qui a institué la caisse autonome de la reconstruction.

En effet, comme vient de le souligner notre collègue Jean-Marie Grenier, lorsque la caisse autonome a été créée, chargée en réalité des opérations de financement de la reconstruction, il était prévu que son conseil d'administration serait composé des représentants de l'administration, d'une part, des assemblées, d'autre part, et des associations de sinistrés les plus représentatives. Mais il est un fait que nous n'avions pas pu prévoir à l'époque, lorsque le législateur a fixé quels étaient ceux qui seraient appelés à gérer les fonds de la caisse autonome de la reconstruction, c'était la naissance de plusieurs groupements de financement qui se sont constitués sous le signe du comité national de financement.

Ces groupements ont été appelés, par la suite, à lancer un certain nombre d'emprunts et c'est la caisse autonome de re-

construction qui est chargé de recueillir le produit de ces emprunts. Il est donc absolument normal, et il s'agit là tout simplement, pour nous, d'une régularisation, que ce comité national des groupements de financement ait un représentant au conseil d'administration de la caisse autonome.

C'est la raison pour laquelle nous avons, sans hésitation, donné un avis favorable au texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948, est complété comme suit par un 2<sup>o</sup> alinéa :

« Un représentant des groupements de sinistrés constitués en application de l'article 44 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et du décret n° 47-1338 du 19 juillet 1947, désigné par l'organisme national le plus représentatif ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**Mme le président.** « Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 est modifié comme suit :

« Les désignations prévues aux six précédents alinéas... ».

(Les reste du paragraphe sans changement.) (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 5 —

#### MODIFICATION A LA LOI SUR LES DOMMAGES DE GUERRE

##### Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N°s 816 et 870, année 1949, et n° 933, année 1949, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et avis de la commission des finances.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

M. Ducoux, chargé de mission.

M. Roland-Cadet, directeur des dommages de guerre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction.

**M. Driant, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** Mesdames, messieurs, c'est la troisième fois, cette année, que je monte à cette tribune pour vous présenter, au nom de votre commission de la reconstruction, un rapport sur la même question. En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une proposition de loi, présentée par plusieurs mem-

bres de l'Assemblée nationale, qui tend à modifier, une fois de plus, l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi sur les dommages de guerre.

Votre assemblée me permettra de lui rappeler rapidement les faits. Le 22 février dernier, je présentais à cette tribune le rapport de la commission de la reconstruction sur la proposition de loi qui demandait l'assimilation à la législation sur les dommages de guerre des dommages causés par les troupes françaises ou alliées ou les services publics pendant la durée des hostilités.

Les différentes commissions de notre assemblée, saisies de la question, pour avis ou sur le fond, ayant des points de vue différents, le renvoi en commission fut demandé et accordé.

A la suite d'une réunion commune des commissions de la reconstruction, de la justice et des finances, un terrain d'entente fut à peu près trouvé. La commission de la reconstruction était d'accord pour la suppression de la mention des services publics et pour la limitation aux seuls dommages immobiliers; la commission de la justice, qui avait la première demandé la suppression des services publics, était d'accord avec elle; la commission des finances qui, *a priori*, était hostile à l'ensemble du texte, se ralliait à la nouvelle proposition, précisant cependant que, dans les dommages immobiliers, seuls les gros dommages — le gros œuvre — devaient donner lieu aux indemnisations, autrement dit la commission des finances demandait dans ce domaine l'application de l'article 606 du code civil.

Lors des débats dans cette assemblée, le 3 mars dernier, et après dépôt d'un rapport supplémentaire, je défendais le principe de la suppression de la mention des services publics et la limitation aux seuls dégâts immobiliers. Un amendement de la commission des finances, défendu par M. Debû-Bridel, demandant l'application de l'article 606 du code civil fut repoussé. Finalement, le texte suivant fut adopté : « Les dommages immobiliers causés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités.

« Les sommes perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du dommage seront considérées comme des acomptes. »

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, ne tenant pas compte de l'avis justifié donné par le Conseil de la République, reprenait purement et simplement son texte, adoptant cependant le deuxième alinéa proposé par nous : « Les sommes perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du dommage seront considérées comme des acomptes. »

Cette loi fut promulguée le 20 avril dernier, et un arrêté du 27 juin fixe le délai de forclusion, pour les demandes d'indemnités déposées en application de cette loi, au 31 décembre prochain, c'est-à-dire demain soir.

Nous en étions là, mesdames, messieurs, lorsque nous apprimes que, le 10 novembre dernier, l'Assemblée nationale avait adopté sans débat une nouvelle modification de cet article 6, sixième alinéa. En effet, les auteurs de la première proposition de loi qui, au mois de mars dernier, n'avaient pas voulu tenir compte de l'avis motivé donné par le Conseil, se sont aperçus eux-mêmes que le texte qu'ils avaient maintenu allait trop loin et ils nous demandent maintenant de donner un avis sur un texte restrictif. C'est évidemment un honneur pour notre assemblée de constater qu'à l'époque elle avait raison et que, partiellement, les auteurs des différentes propositions de loi en question le reconnaissent.

La nouvelle rédaction, que nous avons examinée à la commission, prévoyait la suppression du mot « public », laissant comme bénéficiaires possibles les sinistrés ayant subi des dommages, aussi bien mobiliers qu'immobiliers, et reconnaissant comme assimilables, dans la loi des dommages de guerre, les dommages causés par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services.

Votre commission, après un examen sérieux, maintient sa position du 3 mars dernier. Elle estime que le texte présenté est trop vaste et que, d'autre part, il ne répond pas toujours aux intérêts du sinistré en ce qui concerne les dommages mobiliers. Aussi m'a-t-elle chargé de vous demander d'adopter la nouvelle rédaction que vous avez dans mon rapport n° 870; c'est-à-dire : « Les dommages immobiliers causés par les troupes françaises ou alliées ou leurs services pendant la durée des hostilités ».

Il reste, mesdames, messieurs, évidemment, un point délicat à traiter. C'est le côté juridique de la question. Jusqu'à quel point cette nouvelle loi, qui va être promulguée, détruira-t-elle les effets de la première, du 20 avril dernier ? Jusqu'à quel point les sinistrés ayant fait leur déclaration avant le 31 décembre prochain pourront-ils se prévaloir de la loi du 20 avril dernier ? Ceci est évidemment du ressort de la commission de la justice, et notre collègue M. Kalb traitera de la question tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Kalb, rapporteur pour avis de la commission de la justice

**M. Kalb, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, tout à l'heure, notre collègue Driant vous disait que l'Assemblée nationale avait, en quelque sorte, rendu hommage aux travaux du Conseil de la République. Je dois cependant à la vérité de dire que c'est là un hommage bien tardif et que, si nous nous trouvons aujourd'hui de nouveau devant vous pour discuter de l'application de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, c'est uniquement du fait de l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République s'était penché sur ce problème et l'avait étudié à fond. A deux reprises, nous l'avions discuté et nous avions, après mûre réflexion, transmis à l'Assemblée nationale un texte qui, je crois, était conforme, et au vœu des sinistrés, et à l'intérêt du pays.

Comme vous l'a indiqué tout à l'heure notre collègue Driant, c'est une affaire ancienne dont vous avez à connaître. Pourtant il s'agit des intérêts de sinistrés dont la situation mérite toute votre attention.

A l'heure actuelle, le droit à réparation des victimes des dégâts et des dommages causés par les troupes françaises ou alliées ou les services publics est régi par la loi du 20 avril 1949. Cette loi était destinée à réparer une injustice.

En effet, selon les articles 6 et 7 de la loi du 28 octobre 1946, les dégâts causés par les troupes allemandes et par les services allemands sont réparés en vertu de la législation sur les dommages de guerre, et l'on n'a pas voulu qu'il y ait une différence entre les dégâts causés par l'ennemi et ceux causés par les troupes françaises ou alliées ou les services publics.

La loi du 20 avril 1949 a été régulièrement votée, a été promulguée et a été déclarée exécutoire comme loi d'Etat.

Bien plus, M. le ministre de la reconstruction, dans un souci d'équité et pour accélérer la nouvelle procédure à engager, a bien voulu, à la date du 11 juin 1949,

prendre un arrêté. Cet arrêté fixait le délai de forclusion et précisait en même temps les conditions dans lesquelles les demandes devaient être présentées aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

A partir de la promulgation de la loi du 20 avril 1949, tous les Français, et particulièrement nos malheureuses populations de l'Est, il incombe de le souligner, voient leurs dommages causés par les troupes alliées ou françaises, ou encore par les services publics, réparés sur les bases de la législation des dommages de guerre. Autrement dit, on leur fait application du système qui veut que le dommage soit payé sur base de la valeur même de la reconstitution du bien. En effet, avant le vote de cette loi, les victimes de ces dégâts tombaient sous le coup de l'application de la loi de 1938 et du décret du 26 novembre 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et se voyaient uniquement indemnisés sur la base de la valeur vénale au moment même du sinistre.

Vous voyez donc que cette loi du 20 avril 1949 a une importance capitale.

Votre commission de la justice, saisie pour avis, s'est bien entendu penchée de nouveau, avec soin, sur ce problème et c'est bien volontiers, mesdames, messieurs, que cette commission serait tentée de suivre les conclusions de la commission saisie au fond, autrement dit de dire: nous allons accepter la nouvelle proposition de loi votée par l'Assemblée nationale le 10 novembre 1949, en limitant toutefois l'extension de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 aux seuls dégâts et dommages immobiliers.

Mais, il y a une autre question qui nous a préoccupés, une question de droit. Comme j'ai eu l'honneur tout à l'heure de le souligner, nous nous trouvons actuellement en présence d'une loi promulguée, déclarée exécutoire, et d'un arrêté d'application. Or, dans nos régions surtout, de nombreux sinistrés, de nombreuses victimes de ces dégâts de cantonnement ont déposé leurs demandes; la procédure a été engagée. Le délai expire d'ailleurs le 31 décembre, c'est-à-dire demain à minuit. Et voilà que, brusquement, par une nouvelle et inopportune modification de cet article 6, on vient dire à ces victimes, à ces sinistrés: ce que vous avez fait, il n'y avait pas lieu de le faire. Une nouvelle loi va être votée, de nouvelles dispositions vont être prises, peut-être avec effet rétroactif; elles seront tout au moins interprétatives et vous allez, de nouveau, tomber sous l'application de la loi sur les réquisitions de 1938, et du décret du 11 novembre 1938.

Par suite de ces méthodes de travail déplorable qui sont, je le souligne, le fait de l'Assemblée nationale, ces sinistrés, qui pouvaient tout attendre de la loi nouvelle, interprétée avec une particulière bienveillance par M. le ministre de la reconstruction, retombent dans l'incertitude la plus complète.

Si l'on votait le texte nouveau, proposé par l'Assemblée nationale, nous créerions immédiatement, juridiquement au moins, deux catégories de sinistrés. L'une comprendrait les sinistrés qui pourraient se prévaloir de l'application de la loi du 20 avril 1949, autrement dit, qui pourraient prétendre à un dédommagement de leurs dégâts sur la base de la valeur de reconstitution du bien; l'autre catégorie qui ne pourrait pas demander l'application de cette loi et qui, tombant sous l'application des dispositions de la loi de 1938, n'obtien-

drait la réparation des dégâts que sur la base de la valeur vénale au moment du sinistre.

C'est ce que votre commission de la justice n'a pas voulu faire.

Sans doute va-t-on discuter sur ce point de droit; peut-être dira-t-on que le législateur a parfaitement le droit de déclarer une loi rétroactive ou interprétative de textes anciens. Mais rien, dans les dispositions qui vous sont soumises, ne permet de justifier pareille argumentation.

Tenant compte des explications que j'ai eu l'honneur de vous apporter au nom de la commission de la justice, je vous demande, avec insistance, de la suivre lorsqu'elle vous propose d'émettre un avis défavorable, autrement dit, de ne pas adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 10 novembre 1949. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Grenier, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il m'est particulièrement pénible d'apporter ici l'avis de la commission des finances qui ne concorde ni avec l'avis de la commission de la reconstruction, ni avec celui de la commission de la justice.

Il est évident que la commission de la reconstruction a tenu à maintenir le point de vue qu'elle nous avait soumis dans les débats antérieurs. Nous ne saurions que l'en complimenter, mais pour des raisons d'opportunité et de rapidité dans l'exécution, notre commission des finances émet un avis contraire, car il est bien, il est normal de soulager les sinistrés, mais soulager vite ceux qui attendent depuis plusieurs années, c'est encore beaucoup mieux.

Nous savons tous qu'au sujet de ce fameux article 6, il s'est institué d'abord un premier débat à l'Assemblée nationale, au cours duquel, par un vote à une majorité écrasante — si mes souvenirs sont exacts. 541 voix pour la proposition de M. Crouzier contre 31 voix qui étaient à l'époque les voix des ministres qui agissaient je suppose, avant tout, par solidarité ministérielle —, on avait voté l'intégration dans la loi de la réparation des dommages immobiliers et mobiliers.

Après avoir entendu ici, de même qu'en commission des finances, les sages conseils de M. le ministre qui nous avait parlé de rouvrir 900.000 dossiers, nous nous sommes laissés convaincre qu'il était plus simple d'en rouvrir seulement 500.000, c'est-à-dire de faire passer, de la législation du 1<sup>er</sup> juillet 1938 à celle de la réparation des dommages du 28 octobre 1946, les dommages immobiliers seulement.

Notre proposition, qui était celle de votre commission de la reconstruction, n'a pas été sanctionnée dans un vote par l'Assemblée nationale, ce qu'il fallait prévoir puisqu'elle l'avait émis presque à l'unanimité.

L'Assemblée nationale est donc revenue au payement des dommages mobiliers et immobiliers.

Aujourd'hui, cette même Assemblée nationale nous demande la modification sur un point précis. Au lieu de « services publics », elle nous parle de « services des troupes alliées ou françaises pendant les hostilités ».

On nous dit que ce vote de l'Assemblée nationale a été acquis sans débat. Je suis d'accord avec M. Driant quand il rend hommage au sérieux des débats de notre

conseil. Il est évident que nos collègues de l'Assemblée nationale ont mis dans ce débat « à côté de la plaque », et qu'ils sont aujourd'hui, en ce qui concerne les services publics, obligés de réformer leur jugement. Nous leur en donnons acte volontiers. Mais, je vous le répète, pour une question d'opportunité et pour une question de rapidité, puisque les sinistrés doivent être forclos le 31 décembre, votre commission des finances vous demande d'adopter purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale.

Si nous ne l'adoptons pas, nous courrions à faire une navette supplémentaire qui serait préjudiciable, avant tout, aux gens que nous voulons défendre ici. (*Applaudissements au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup de plaisir et d'attention les interventions de nos collègues, M. le président Kalb et M. Grenier, l'un traduisant la position de la commission de la justice, l'autre exprimant le sentiment de la commission des finances.

Ce que j'en ai retenu, et ce que le Conseil de la République, tout entier, certainement, a pu retenir comme moi, c'est que, à neuf mois d'intervalle, la commission de la justice prend une position diamétralement opposée à celle qui était la sienne en avril et que la commission des finances fait exactement de même.

On nous fait valoir des considérations d'opportunité: ce qui compterait, c'est d'aller vite. Mais je crois que ce qui compte surtout, c'est de bien faire et c'est ce qui m'amène à cette tribune, au nom de la commission de la reconstruction, pour vous dire qu'en ce qui nous concerne, nous aimons mieux faire bien que faire vite.

En réalité, mes chers collègues, de quoi s'agit-il ?

Je m'excuse de compléter ce qui a été dit déjà excellemment par M. Driant, au nom de la commission de la reconstruction, mais je crois qu'il n'est pas inutile de le faire.

Le 10 novembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui et qui tend, comme on l'a souligné, à apporter une modification à l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, article déjà modifié par une loi du 20 avril 1949.

Que dit cet article 6 ? C'est certainement une question que bon nombre de collègues de cette assemblée se posent. J'y réponds tout de suite. L'article 6, en même temps, d'ailleurs, que l'article 7, énumère les catégories de dommages qui sont couvertes par la loi sur les dommages de guerre. Le texte qui nous est soumis précise que pourront prétendre à indemnité ceux qui auront subi « des dommages causés par les troupes françaises ou alliées ou leurs services, pendant la durée des hostilités ».

Ceci appelle immédiatement, de notre part, un certain nombre de remarques et de réflexions.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 décembre 1948, avait adopté une proposition de loi complétant l'article 6 de la loi sur les dommages de guerre. Le paragraphe qui avait été alors ajouté audit article 6 identifiait les dommages causés par les troupes ou services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités, aux sinistrés par faits de guerre ou à des dégâts provoqués, par exemple, par des bombardements.

Le 22 février 1949, le Conseil de la République discutait de ce texte une première fois, et, le 3 mars, comme il le rappelait lui-même tout à l'heure, M. Driant, rapportant au nom de la commission de la reconstruction, vous proposait un nouveau texte qui fut voté dans la teneur suivante: « Les dégâts et les dommages immobiliers occasionnés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités. Les dommages perçus et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien, doivent être considérés comme des acomptes. »

Remarquons au passage que nous avions exclu, en votant le texte que je viens de rappeler, les dommages mobiliers et les dommages causés par les services publics.

Or, vous vous souvenez certainement qu'à l'époque il nous avait été dit, et nous l'avons retenu, que les dommages mobiliers qui avaient pu être provoqués par les troupes françaises ou alliées étaient réglés dans le cadre des dispositions de la loi du 11 juillet 1938, traitant des réquisitions en temps de guerre.

Si l'on maintenait le mot « mobiliers » dans le paragraphe que nous ajoutons à l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, nous risquons de voir rouvrir, nous affirmons, quelque centaines de milliers de dossiers.

J'ajoute, à l'endroit en particulier de mes collègues de la commission des finances et de M. Grenier, que, lorsqu'ils demandent qu'on ne précise pas, dans ce paragraphe, la consistance du dommage, ils risquent, dans de nombreux cas, d'aller à l'encontre des intérêts des sinistrés eux-mêmes pour la raison suivante.

La loi du 11 juillet 1938 permet, en effet, lorsqu'il s'agit du règlement au titre des réquisitions, d'indemniser des dégâts qui ont été causés, même aux biens somptuaires — et je pense à de l'argenterie qui a pu être volée, ou à une rampe d'escalier sculptée qui a pu être endommagée.

En ce qui concerne les services publics, il n'est pas sérieux de modifier notre position en quelques mois de pareille façon.

Comment peut-on admettre d'identifier des sinistres dus aux bombardements, des dégâts causés par les combats aux immeubles et aux meubles, à des sinistres causés par le fait d'un service du ravitaillement général par exemple, ou de la radiodiffusion, ou du ministère des anciens combattants ? L'argument ne tient pas.

Le mot « sinistre par faits de guerre » n'aurait plus son véritable sens et nous encourrions un risque. Si nous maintenons, dans le texte, la notion de dégâts causés par les services publics, il faudra bien, si le ministère de la reconstruction a quelques centaines de milliers de dossiers à rouvrir, lui donner les moyens d'appliquer la politique que nous sommes en train de définir.

Je suppose que nos mêmes collègues qui soutiennent aujourd'hui cette thèse viendront à cette tribune dire avec la même force au ministre de la reconstruction, comme à son collègue des finances, quand ils nous réclameront les quelques milliers de fonctionnaires nécessaires à l'examen de ces dossiers, qu'ils sont tout prêts à les leur accorder.

Par ailleurs, je sais que cette année, nous aurons 251 milliards qui iront à la reconstruction et à l'indemnisation des dommages de guerre.

Monsieur le ministre de la reconstruction, il y aura 120 milliards consacrés à la reconstruction immobilière, et si nous vous disons qu'il faut absolument que vous consacriez — je prends un chiffre arbitraire — 20 milliards pour régler ce

genre de dommage provoqué par les services publics et les dégâts mobiliers, vous serez bien obligés de les prendre quelque part. Lorsqu'on viendra vous reprocher à cette tribune de ne pas donner suffisamment pour les éléments d'exploitation agricole, pour l'indemnisation des dommages mobiliers ou pour la reconstruction immobilière, vous aurez le droit de vous retourner vers nous et de nous dire: je suis bien entendu prisonnier de la politique que vous avez définie vous-mêmes et je suis tenu d'appliquer les dispositions des articles que vous avez votés au Conseil de la République.

Mes chers collègues, je sais en effet, et M. Kalb l'a rappelé, que dans sa séance du 7 avril 1949, l'Assemblée nationale a voté un texte qui dit: pour les dommages causés par les troupes ou les services publics, français ou alliés, pendant la durée des hostilités, les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution des biens doivent être considérées comme des acomptes.

Je n'ignore pas non plus qu'après le vote de cette loi du 20 avril 1949, il a été pris un décret d'application en date du 21 juin 1949.

Aujourd'hui, nous nous trouvons devant une position nouvelle de la même Assemblée nationale qui vient nous dire: voulez-vous souscrire au texte actuel que notre commission de la reconstruction a adopté à l'unanimité — car si les membres de cette commission se sont trompés la première fois ensemble, ils veulent rectifier ensemble et solidairement la seconde fois.

Cela, bien entendu, ne nous suffit pas et nous ne nous contentons pas de cette rectification et de ce regret.

Il n'y a plus maintenant dans le texte les mots « services publics ».

Je veux, après M. le président Kalb et après notre collègue Driant, dire que ce texte, qui nous est envoyé par l'Assemblée nationale, constitue certainement, depuis la création du Conseil de la République, le plus bel hommage qui soit rendu au travail sérieux de cette assemblée et plus spécialement à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Très bien!

**M. Lelant.** Et à son président!

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Je vous remercie, mon cher collègue et vous aussi, monsieur le ministre.

Mais voyons un peu, devant ce changement d'attitude de l'Assemblée nationale, quelle est la position prise par votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Nous considérons que nous ne pouvons pas nous déjuger, car les arguments qui valaient au mois de mars dernier conservent toute leur force au mois de décembre 1949. Nous considérons qu'il n'est pas sage de réintroduire dans le texte les dégâts mobiliers, pas plus que de viser les dégâts causés par les services publics. Comme nous avions exclu, à l'époque, et les dégâts mobiliers et les services publics, la commission de la reconstruction — mon ami Driant l'a indiqué tout à l'heure — n'a pas eu d'efforts à faire pour fixer sa position. Elle n'a eu qu'à reprendre son texte et à le défendre avec les mêmes arguments.

Je sais bien que le président Kalb a pu tout à l'heure jeter quelque trouble dans nos consciences. Je lui dirai en toute loyauté que le scrupule qui l'animait tout à l'heure à cette tribune a guidé le président de la commission de la reconstruction lorsque celle-ci s'est saisie du texte. J'en

prends à témoin mes collègues de la commission. Ils peuvent dire que c'est moi-même, précisément, qui ai soulevé ce point de droit, bien que n'étant pas du tout un juriste, me posant la question suivante: Le vote d'une nouvelle loi va-t-il annuler les dispositions d'un texte qui a été voté en avril 1949?

Monsieur le ministre, j'aimerais que vous puissiez nous libérer de ce scrupule exprimé par le président Kalb et que nous partageons tous.

**M. Clavier.** Il n'en a pas le pouvoir.

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Je ne sais pas si M. le ministre de la reconstruction en a le pouvoir, mais j'essaie de comprendre et surtout de savoir.

Je sais que lorsqu'on légifère, on dispose bien entendu pour l'avenir, et non pas pour le passé.

Je veux bien admettre qu'un texte qui est voté aujourd'hui annule les dispositions d'un autre se rapportant au même objet qui a été voté il y a trois mois. Je sais aussi que pour certains bénéficiaires, les ordonnances prises en 1945, et qui traitaient, par exemple, de l'indemnisation des dommages de guerre et du financement de la reconstruction, pouvaient paraître plus avantageuses à plusieurs endroits que la loi du 28 octobre 1946. Mais, lorsque la loi du 28 octobre 1946 a été votée et qu'elle est devenue la charte des sinistrés, il n'a pas été permis à un seul sinistré de dire: « En ce qui concerne ce point précis de mes dommages, je demande encore à être réglé en vertu des dispositions des ordonnances qui étaient en vigueur précédemment »; l'article 77, d'ailleurs, le lui interdisait.

Je vois M. le président Pernot manifester des signes de dénégation; nous en avons parlé tout à l'heure en aparté. Je sais que cet exemple n'est peut-être pas le plus heureux, mais à l'instant, il ne m'en vient pas de plus pertinent à l'esprit, et je m'en excuse auprès de notre Assemblée. Mais il y a beaucoup d'autres exemples pour démontrer qu'un texte qui est voté aujourd'hui annule les dispositions d'un texte antérieur, surtout lorsqu'il vise au même but.

**M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Pour l'avenir!

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Pour l'avenir, mais je disais tout à l'heure, monsieur le président Pernot, que lorsque nous légiférons, nous disposons pour l'avenir et nous ne légiférons pas en fonction du passé et de la rétroactivité. C'est la raison pour laquelle je crois malgré tout que mon scrupule est levé.

Je demande à M. le ministre de venir tout à l'heure nous apporter son point de vue. En tout cas, je pense que la position de la commission de la reconstruction est encore aujourd'hui aussi sage qu'elle l'était au mois de mars 1949, lorsque nous avons discuté ce texte pour la première fois.

Monsieur le président Kalb, je voudrais vous dire, en toute amitié, que si votre motion préjudicielle était votée — car l'avis de la commission de la justice, en réalité, constitue une motion préjudicielle — il ne serait même pas utile que nous discussions quoi que ce soit.

Si le Conseil de la République se ralliait à votre point de vue, nous, assemblée de réflexion et de la sagesse, aurions eu neuf mois de plus pour réfléchir qui n'auraient servi à rien, sinon à adopter une position exactement inverse de celle que nous avions prise au mois de mars 1949.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, en considérant que nos arguments d'alors ont toujours exactement la même valeur, de vous en tenir à la position de la commission de la reconstruction et de voter, par conséquent, les modifications qui vous sont proposées. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous sommes dans un débat qui ne manque pas d'intérêt.

Je me plais à souligner que nous assistons en somme, comme on l'a dit tout à l'heure, à un hommage rendu par l'Assemblée nationale au travail du Conseil de la République.

En effet, M. le rapporteur Kalb a dit excellentement que la dernière fois, dans le débat qui s'est institué ici à propos de la loi du 20 avril 1949, le Conseil de la République avait tenu compte des vœux des sinistrés et de l'intérêt du pays. J'ose dire aujourd'hui que l'intérêt du pays n'a pas changé et qu'il commande que soit écartée l'assimilation aux dommages de guerre des dégâts causés par les services publics.

Après avoir admis cette assimilation à la suite d'un amendement, l'Assemblée nationale vient de revenir sur ce qu'elle avait voté en adoptant cet amendement.

Je sais que le scrupule qui retient la commission de la justice — je m'excuse d'en parler, car je ne suis point juriste — vient du sentiment qu'elle a de ce que la nouvelle loi qui serait votée aujourd'hui aurait une sorte d'application rétroactive. Mais il n'en est rien, car aucune décision individuelle n'ayant été prise en application de la loi du 20 avril 1949, on ne pourrait parler de rétroactivité; et même si des décisions individuelles avaient été prises, la nouvelle loi ne s'appliquerait pas à ces décisions-là; elle s'appliquerait seulement aux décisions nouvelles à prendre.

**M. le président de la commission de législation.** Je vous répondrai tout à l'heure sur ce point.

**M. le ministre.** C'est ainsi que les textes qui régissaient les dommages de guerre avant la loi du 28 octobre 1946 — et qui ne contenaient pas seulement les textes du Gouvernement de Vichy, mais également des ordonnances prises en 1945 par le Gouvernement de la Libération — ont été abrogés par la loi du 28 octobre 1946; ils comportaient notamment une disposition prévoyant qu'aucune indemnité ne serait versée pour des dommages inférieurs à 500 francs pour la réparation des immeubles bâtis; la loi du 28 octobre 1946 a modifié ce chiffre et a déclaré qu'aucun dommage ne serait indemnisé s'il était inférieur à 8.000 francs. Toutes les personnes qui avant la loi de 1946 avaient déposé un dossier de 1.000 francs, de 2.000 francs ou de 2.800 francs, sont venues après le vote de la loi de 1946 en demander le règlement, en invoquant que leur demande avait été faite à un moment où les textes en vigueur fixaient le taux minimum à 500 francs... Mais il leur a été répondu, que la loi de 1946 s'appliquait à partir du moment où elle était votée à toutes les demandes sur lesquelles il n'avait pas été encore statué et que les sinistrés n'avaient aucun droit acquis à l'application de l'ancienne législation. Ainsi la loi du 28 octobre 1946 a amené l'administration à rejeter purement et simplement tous les dossiers déposés qui étaient inférieurs à 3.000 francs, et ceci sans qu'aucune objection fondée sur la non-rétroactivité ait été formulée par aucun parlementaire.

M. le rapporteur Kalb déclare dans son rapport: « Nombreux sont les sinistrés intéressés qui ont déjà déposé leur demande en application de l'arrêté du 21 juin 1949 et qui risqueraient de se voir opposer les forclusions tirées de la loi du 11 juillet 1938 et du décret du 28 novembre 1938... » Je dois dire qu'il y a là certainement un malentendu, puisque les forclusions édictées par ces textes étaient intervenues bien avant la loi du 20 avril 1949, le délai étant expiré depuis le 31 décembre 1947.

En réalité, rien ne serait changé quant aux droits de ceux qui ont déposé des dossiers en conformité de lois antérieures et en particulier de celles du 11 juillet 1938 et du décret du 28 novembre 1938.

Si je voulais m'aventurer sur un terrain qui n'est pas le mien, je l'avoue humblement, c'est-à-dire sur le terrain juridique, je dirais que les lois s'appliquent à partir du moment où elles sont promulguées, quelles que soient les demandes qui auraient pu être formulées par des particuliers.

Dès la promulgation d'une loi, l'administration ne peut plus prendre une décision en application d'une loi qui n'existe plus. L'intéressé ne peut prétendre à un droit acquis au bénéfice d'une ancienne loi, car pour apprécier le droit de l'intéressé, c'est au jour où l'administration prend sa décision qu'il faut se placer et c'est à ce jour que le droit devient un droit acquis.

Par exemple, un fonctionnaire qui bénéficiait, au moment où il est entré en fonctions, d'un statut fixant l'âge de la retraite à soixante-dix ans, n'a pas de droit acquis au maintien de ce statut si un texte nouveau réduisant à soixante ans la limite d'âge intervient ultérieurement, même si ledit fonctionnaire prétend pouvoir travailler plus longtemps pour recevoir son salaire plein.

La même règle a été appliquée en matière de dommages de guerre lors de la mise en vigueur de la loi du 28 octobre 1946. Il a été admis que les sinistrés n'avaient plus aucun droit acquis à l'application de l'ancienne législation, à l'exception de ceux qui auraient été réglés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947. La légitimité de cette thèse vient d'être confirmée par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre dans un arrêté en date du 8 décembre 1949.

Même si la loi du 20 avril 1949 avait été appliquée, il n'y aurait pas non plus d'argument de rétroactivité à invoquer puisque nous n'appliquerions la loi nouvelle qu'aux décisions à intervenir; mais la position est encore plus claire puisque aucune décision individuelle, je le répète, n'a encore été prise. Pourquoi? Parce que je tenais à prendre sur certains points de la circulaire d'application l'avis du Conseil d'Etat. Et parce que, surtout, la proposition de loi actuelle étant en discussion devant le Parlement, je devais au moins attendre, par respect pour le Parlement, le résultat de ce nouveau texte pour lancer une circulaire qui est, d'ailleurs, actuellement au point. Je dis donc qu'il n'y a aucune rétroactivité dans le texte qu'on nous demande de voter.

Le Conseil de la République, qui, lors du vote de la loi du 20 août 1949, avait véritablement compris quel était l'intérêt du pays et qui avait écarté la disposition introduite par l'Assemblée nationale, se doit, aujourd'hui, continuant sa tradition de sagesse, de voter le texte qui lui est présenté par sa commission de la reconstruction, dont je remercie le président pour son attitude très constante. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Perrot, président de la commission de la justice.

**M. le président de la commission de la justice.** Mesdames, messieurs, je reconnais tout l'intérêt des indications qui viennent d'être fournies, d'une part, par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et, d'autre part, par le président de la commission de la reconstruction.

Vous venez d'invoquer, monsieur le ministre, l'intérêt du pays.

Nous y sommes particulièrement attachés, vous le savez. Mais, M. le président de la commission de la reconstruction a fait à la commission que j'ai l'honneur de présider un grief auquel j'ai été sensible.

Je me permets, monsieur le ministre, de vous répondre que, si vraiment l'intérêt du pays était à ce point menacé, vous auriez pu, vous, Gouvernement, prendre devant l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, une position plus catégorique.

L'Assemblée nationale vote un texte. Il vient devant le Conseil de la République, nous l'amendons dans un sens que vous voulez bien reconnaître conforme à l'intérêt du pays. Ce texte retourne devant l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture.

Nous savons que les gouvernements peuvent, de temps en temps, poser la question de confiance.

Si, par conséquent, il s'agit de plusieurs centaines de millions, pourquoi n'êtes-vous pas venu à ce moment-là devant l'Assemblée nationale pour insister tout particulièrement et, au besoin, poser la question de confiance de façon que le texte du Conseil de la République soit adopté?

**M. le ministre.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. le président de la commission de la justice.** Volontiers.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** A mon tour je me permets de dire que je suis très sensible aux reproches qui m'ont été faits, d'autant plus que le texte de loi en question qui est retourné devant l'Assemblée nationale a été voté un matin de bonne heure en l'absence du ministre de la reconstruction qui n'avait pu être avisé.

**M. le président de la commission de la justice.** Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire qu'il me paraît absolument inadmissible que le Gouvernement invoque pareil prétexte comme il l'a fait déjà à plusieurs reprises.

Il a des services auxquels il peut s'adresser. Les ministres ont des cabinets; il vous appartient donc d'être renseigné sur les propositions et projets de loi qui viennent en discussion devant le Parlement, et plus particulièrement quand il s'agit de propositions ou de projets de loi qui intéressent au premier chef l'intérêt national comme vous venez de nous l'indiquer.

**M. de Montalembert.** Il y a même tellement d'attachés de cabinet encombrant les couloirs que les sénateurs ne peuvent plus pénétrer dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, comme cela s'est toujours pratiqué.

**M. le président de la commission de la justice.** M. le président de la commission de la reconstruction n'a pas changé de position sur le fond.

Malheureusement, depuis que nous avons pris la décision que vous avez bien voulu rappeler, il y a une loi nouvelle, et il n'a pas dépendu de nous qu'elle n'existât pas.

Nous avons voulu, par conséquent, qu'elle ne soit pas votée dans de pareilles conditions. Elle l'a été par l'Assemblée nationale qui décide seule; et le problème qui se pose aujourd'hui est purement et simplement le suivant. Le texte que nous allons voter va-t-il régir la situation antérieure, réglementée par la loi du 20 avril 1949 ? Ou, au contraire, ce texte sera-t-il valable pour l'avenir, c'est-à-dire à partir du jour où il aura été publié ?

Je me permets de vous dire que, si vraiment vous faites une loi qui ne pourrait jouer que pour l'avenir, elle n'a plus aucun intérêt. Pourquoi ? Pour l'excellente raison que vous avez vous-mêmes fixée la date du 31 décembre prochain et que, demain, les conclusions seront donc définitivement encourues. Cette loi n'aura plus d'intérêt de ce fait.

Elle n'en aura que si elle agissait rétroactivement.

Vraiment, monsieur le ministre, il vaudrait mieux être plus sincère dans cette délibération et déclarer clairement, si c'est cela qu'on veut, que l'on fait un texte interprétatif qui s'appliquera aux situations antérieures.

Si l'on vote le texte tel qu'il est rédigé, sans lui donner aucun caractère interprétatif, vous allez susciter demain d'innombrables procès.

Je suis, en effet, convaincu que les sinistrés ne s'inclineront pas devant vos indications.

J'évoque ici maintenant le problème juridique. Il est très simple. Vous avez bien voulu — et je vous en suis reconnaissant — invoquer un principe qui, à l'école de droit, est constant quand il s'agit d'appliquer l'article 2 du code civil. Il est de tradition de distinguer entre le droit acquis et la simple expectative. La difficulté commence quand il s'agit de définir le ou les droits acquis et la simple expectative. Vous savez qu'il y a de très nombreuses décisions de jurisprudence. Je ne veux pas fatiguer le Conseil avec la lecture du Dalloz ou d'autres documents.

Vous me permettrez cependant d'emprunter un excellent résumé au dernier traité, qui fait d'ailleurs autorité en la matière, je veux parler du traité de MM. Planiol et Boulanger, en son tome 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 243 et n<sup>o</sup> 244.

Je lis : « L'acquisition et l'extinction des droits ne peuvent, étant des faits passés, tomber sous l'application de la loi nouvelle. C'est la loi contemporaine de cette acquisition ou de cette extinction qui en détermine la validité et les modalités. La sécurité du commerce juridique impose cette solution ».

Ecoutez maintenant les applications :

« Ce principe s'applique aux divers modes d'acquisition des droits patrimoniaux, premièrement — je passe ce point, qui ne nous concerne pas — « deuxièmement, aux délits et aux quasi-délits créant au profit de la victime un droit à réparation ».

**M. le ministre.** Mais nous ne sommes dans le domaine ni du droit pénal, ni du droit civil, monsieur le président.

**M. le président de la commission de la justice.** Je reconnais très volontiers que ce n'est pas un délit ou un quasi-délit, au sens juridique du terme. Vous me permettrez bien tout de même de penser que nous sommes bien dans l'hypothèse d'un droit à réparation, car c'est la terminologie même de la loi sur les dommages de guerre.

En tout cas, voici le critérium auquel il faut nous référer : « Quand il s'agit d'un droit patrimonial, ce droit patrimonial s'exerce au moment où la loi le confère ».

Voulez-vous réfléchir quelques instants à ce principe. Qu'a dit la loi du 20 avril 1949 ? Que l'on considérerait comme dommages de guerre les dommages causés par les troupes ou services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités.

Elle a eu tort de le préciser en ce qui concerne les services publics, nous en sommes tout à fait d'accord. Mais, à partir de ce jour-là, un droit est entré dans le patrimoine et vous ne pouvez pas dire : nous n'avons pas encore payé les indemnités; nous n'avons pas encore réglé les dossiers; il n'y a donc pas de droit acquis.

**M. le ministre.** Je n'ai pas dit cela, monsieur le président.

**M. le président de la commission de la justice.** Je m'excuse si je vous ai mal compris, monsieur le ministre.

**M. le ministre.** J'ai dit que si des décisions avaient été prises, le cas de certaines personnes serait réglé d'une façon différente, avant ou après la date d'application de la nouvelle loi; mais qu'aucune décision n'ayant été prise, il ne pouvait y avoir de différence de traitement entre les intéressés.

**M. le président de la commission de la justice.** Par conséquent, je ne me trompe pas.

D'après M. le ministre, ce serait la décision qui créerait le droit.

Or, le droit ne résulte pas de la décision.

Vous prenez une décision parce qu'il y a un droit. Lorsque vous versez par exemple une somme de 10.000 francs à un sinistré, vous le faites parce que celui-ci a droit à cette somme. Le principe du droit à réparation, on le trouve dans la loi et non dans votre décision.

Par conséquent, à l'heure actuelle, si vous voulez en priver ceux qui en sont bénéficiaires vous rendez la loi rétroactive. Dans ce cas, dites-le.

Certes, le Parlement a le droit de voter une loi rétroactive, mais il faut le dire clairement. J'estime, quant à moi, qu'il s'agit d'une véritable rétroactivité.

Voici maintenant une observation pour répondre à un point qui a été évoqué tout à l'heure. Vous faisiez allusion à la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de retraites de fonctionnaires. Vous dites : « Voilà un fonctionnaire qui est rentré dans l'administration à l'âge où la retraite était fixée à 70 ans; quelques années après on abaisse la limite d'âge à soixante-cinq ans. Eh bien! la nouvelle loi va s'appliquer ? » Je le crois bien.

Est-ce que, par hasard, il y avait un droit patrimonial acquis en ce qui concerne l'âge, la retraite ? En aucune façon; vous ne pouvez pas comparer l'indication de l'âge du fonctionnaire à un droit patrimonial créé par une législation sur le dommage causé.

Vous ne sortirez pas de ce dilemme que je viens d'indiquer : ou bien votre loi n'a aucun intérêt puisque l'application en finit demain, ou bien elle peut avoir un intérêt en la rendant rétroactive. Il s'agit, pour le Parlement, d'apprécier s'il veut priver ces sinistrés des droits que lui confère la loi du 20 avril 1949.

Maintenant, ne parlant plus comme président, mais en mon nom personnel, je voudrais essayer de tirer modestement une intéressante conclusion du débat d'aujourd'hui. Un texte a été voté par l'Assemblée nationale au mois d'avril; il vient devant nous. Nous le modifions. Il retourne devant l'Assemblée nationale qui, malheureusement, reprend son texte primitif, sans aucune intervention du Gouvernement.

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale, au bout de quelques mois, se rendant compte

de l'erreur qu'elle a commise, adopte un moyen terme et demande au Conseil de la suivre.

Eh bien! si la Constitution n'était pas ainsi faite que l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, est dans l'obligation absolue de choisir entre le texte qu'elle a voté en première délibération et l'amendement adopté par le Conseil de la République, si on pouvait faire des transactions, ceci n'arriverait pas. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Georges Laffargue.** Très bien!

**M. le président de la commission de la justice.** Je me permets de le dire avant de terminer,

Je formule donc le vœu très ardent, dans l'intérêt d'une meilleure législation ou bien que l'on rétablisse une navette, ou bien qu'on trouve une autre procédure, de façon que, en régime bicamériste, ces deux Chambres puissent collaborer. (*Très bien! très bien!*) Il semble que la Constitution soit, au contraire, ainsi faite qu'elle veuille dresser une Assemblée contre l'autre.

Je suis, quant à moi, partisan de la collaboration étroite de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. (*Appaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Aussi, me tournant vers ceux qui ont été les grands artisans de la Constitution et qui, lorsqu'ils l'ont recommandée au vote du pays, sont allés un peu partout répétant : « La Constitution n'est pas parfaite, mais elle est perfectible et, dès que l'expérience aura montré un certain nombre de défauts, nous l'améliorerons », je leur dis : Les imperfections apparaissent tous les jours. Puisque, maintenant, l'expérience a démontré qu'il y a un certain nombre de modifications à faire et de réformes à apporter, c'est à vous-mêmes qu'il appartient d'en prendre l'initiative, car, faire des promesses, c'est bien, mais tenir des promesses, c'est encore mieux. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Clavier.

**M. Clavier.** Mes chers collègues, je suis — est-il besoin de le dire — tout à fait d'accord avec le magnifique exposé que vient de nous faire M. le président Pernot, ainsi qu'avec ses conclusions. Cependant — et je m'en excuse à son endroit — je suis un peu surpris de la conclusion que la commission de la justice a donnée à sa délibération.

Cette commission conclut à l'émission d'un avis défavorable au texte venant de l'Assemblée nationale. Je suis obligé de dire que cette solution ne me satisfait pas, car elle ne résout aucun des problèmes qui vont se poser.

Comme l'indiquait tout à l'heure M. le président Pernot, si nous renvoyons le texte à l'Assemblée avec un avis défavorable, ce texte a toutes les chances d'être repris tel qu'il est par l'autre Assemblée et c'est alors que vont se présenter des difficultés qui feront naître tant de chicanes et de procès.

Il y aura des sinistrés dont le droit à réparation a été reconnu par la loi du 20 avril 1949, lorsque les dommages sont causés par les services publics, et d'autres sinistrés qui ont subi ces mêmes dommages et qui n'auront plus droit à réparation, en vertu de la nouvelle loi.

Ces sinistrés bénéficiaires de la loi du 20 avril 1949, et qui trouvent dans cette loi leur droit à réparation, quelle va être leur situation et comment sera-t-elle examinée et résolue ?

Si nous voulons arriver à une solution nette, claire, définie et précise il est indispensable que nous adoptions un amendement tendant à donner à la loi, qui sera celle du 30 décembre 1949, un effet rétroactif et de prendre cette responsabilité qui consistera — puisqu'au fond c'est, nous dit-on, conforme à l'intérêt général — à éliminer du droit aux réparations tous les dommages causés par les services publics.

**M. de Montalembert.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. de Montalembert.** J'avais la même préoccupation que notre collègue, M. Clavier et j'allais, m'adressant à M. le rapporteur, lui demander devant quelle situation nous nous trouvons.

Si nous suivons la commission de la justice et si nous émettons un avis négatif, il est bien certain que nous manifesterons notre volonté que la loi actuellement en vigueur soit appliquée. Dans l'état actuel, est-ce bien ainsi qu'il faut interpréter nos textes législatifs ? Je pose la question pour ma documentation personnelle.

Si, par contre, nous avons un doute à ce sujet, il n'y a qu'une solution pour clarifier la situation actuelle et pour avoir l'assurance que la loi en vigueur restera appliquée: elle consiste à déposer un amendement reprenant le texte de la loi présentement en vigueur. L'Assemblée nationale choisira alors entre les deux textes. J'aimerais avoir sur ce point l'avis de M. le rapporteur.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** A mon avis, si le Conseil de la République émet un avis négatif, il n'est pas dit du tout, en vertu des règlements, que ce sera la proposition votée par l'Assemblée nationale qui, automatiquement, entrera en vigueur. L'Assemblée nationale doit reconsidérer la question.

Quant à savoir ce que fera cette Assemblée, je crains comme vous, mon cher collègue, que, n'étant saisie d'aucun autre texte, elle adopte purement et simplement celui qu'elle avait précédemment voté.

**M. de Montalembert.** Je me suis mal exprimé, probablement. La question que je posais était la suivante: si nous émettons un avis défavorable, l'Assemblée nationale devra choisir entre le texte de la proposition de loi qui nous est soumis actuellement et notre avis défavorable.

Si elle se range à notre avis défavorable, mon sentiment est que la proposition de loi qui nous est soumise tombe, et que l'on se retrouve devant le texte de loi actuellement en vigueur.

S'il en est ainsi, le Conseil de la République est éclairé, et il est entendu qu'en suivant la commission des finances, c'est, en quelque sorte, le retour à l'ancienne loi que nous votons.

Voilà la question que je pose.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** C'est exactement mon avis.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** La situation dans laquelle nous nous trouvons est assez singulière. En effet, on a un peu l'impression que le Conseil de la République va prendre l'attitude que l'Assemblée nationale a eue, en laissant à l'Assemblée nationale l'attitude que le Conseil de la République avait prise il y a quelques mois. J'avoue humblement que je ne comprends pas.

Au risque de passer peut-être pour impudent, puisque j'ai déjà confessé que je n'étais pas juriste, je continue à penser

que nous ne sommes pas du tout sur le terrain du droit privé, mais sur celui du droit public.

Je pense qu'il serait bon de laisser la commission supérieure de cassation des dommages de guerre trancher la question de savoir quels sont les droits acquis par les intéressés et le conseil d'Etat interpréter le texte.

Puisque M. le président de la commission de la justice m'a demandé de parler sincèrement, je déclare que si le texte dont vous êtes saisis avait un effet rétroactif, je le dirais; mais je pense — et je le dis comme je le pense — que cette loi n'a aucun effet rétroactif; elle remet purement et simplement les dossiers des dommages causés par les services publics sous le régime de 1938 où ils étaient avant le vote de la loi du 20 avril 1949.

Aussi je demande au Conseil de la République, au lieu de se déjuger sur l'attitude qu'il avait eue au moment du vote de la loi, de la confirmer et d'accepter le texte qui lui est proposé.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Je veux simplement répondre à M. le ministre sur un point.

Le ministre de la reconstruction nous dit en somme: la loi du 20 avril 1949 n'est pas applicable, parce que moi, ministre, et mon administration, n'avons pas pris de décision. C'est bien là le point sur lequel il se base.

Or, monsieur le ministre, vous avez tout de même à la date du 21 juin 1949 publié au *Journal officiel* votre arrêté d'application. Que dites-vous dans cet arrêté ?

« Les personnes qui demandent le bénéfice de la loi du 20 avril 1949 complétant l'article, etc..., doivent avoir, à peine de forclusion et sauf motif reconnu valable, formulé, avant le 31 décembre 1949, une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité. Cette formalité doit être accomplie sous peine de la même déchéance, etc... »

En vertu de votre texte, monsieur le ministre, tout au moins dans nos régions, des centaines de sinistrés ont déposé leur demande dont vous êtes saisis en vertu d'une loi que, tout de même, vous ne pouvez pas abolir sous le prétexte que vous n'avez pas pris de décision.

Quand tout à l'heure vous avez déclaré qu'il n'y avait pas de forclusion en ce qui concerne les personnes qui n'avaient pas fait de demandes en vertu de la loi de 1938 ou qui, tout au moins, pouvaient retomber sous l'application de cette loi, je me permets de vous rappeler que déjà les tribunaux sont saisis de ces questions. Tout récemment un sinistré qui avait formulé une demande — il y a longtemps — en vertu de la loi de 1938, après avoir comparu devant la commission de conciliation et ensuite devant le juge de paix a entendu bénéficier de la loi du 20 avril 1949 et la procédure a été arrêtée.

Aujourd'hui, s'adressant de nouveau à l'intendance, ils lui ont répondu: « Forclusion! Vous deviez nous saisir dans le mois qui a suivi la tentative de conciliation en vertu du décret de novembre 1938 ».

Si l'on vous suivait dans votre raisonnement, monsieur le ministre de la reconstruction, on créerait effectivement de nouveau les deux catégories de sinistrés, ce que nous n'avons pas voulu. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président de la commission de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la justice.

**M. le président de la commission de la justice.** Je demande la permission d'ajouter un simple mot pour traduire le sentiment que j'éprouve lorsque je constate la légèreté avec laquelle on parle de la loi. (*Très bien! très bien!*)

Jusqu'à présent, je pensais que la loi était une chose sacrée. Il existe une loi, celle du 20 avril 1949, qui a posé — à tort, j'en suis convaincu — des principes contre lesquels le Gouvernement ne s'est point élevé. Et aujourd'hui, on nous dit: on peut considérer cette loi comme lettre morte et nous allons faire autre chose.

Où ou non, a-t-on fait naître un droit par la loi du 20 avril 1949 en faveur de certaines catégories de sinistrés? Incontestablement.

Où ou non, si l'on vote aujourd'hui le texte qui vous est soumis en lui donnant un caractère rétroactif, ces droits disparaîtront-ils? Incontestablement oui.

Alors, mes chers collègues, je vous dis: attention, quand dans une démocratie le Gouvernement et le Parlement ne montrent pas le respect qui doit entourer la loi, comment voulez-vous que les citoyens la respectent? (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le ministre.** Je ne pense pas que l'on puisse me faire le reproche de traiter la loi avec désinvolture ou de ne pas l'appliquer. Je me permets de faire remarquer que si l'on prenait à la lettre ce que vient de déclarer M. le président de la commission de la justice, ces lois ne pourraient jamais être modifiées. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

**Mme le président.** Par voie d'amendement, M. Kalb, au nom de la commission de la justice, saisie pour avis, propose au Conseil de la République de donner un avis défavorable à la proposition de loi et de repousser, par conséquent, le passage à la discussion de l'article unique.

Avant de consulter le Conseil sur cet amendement, je donne la parole à M. Chochoy, pour explication de vote.

**M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction.** Mes chers collègues, je voudrais essayer de voir, sur le plan pratique, quel est le sens exact des votes que nous allons émettre.

Le Conseil de la République, comme la Constitution l'indique, est appelé à donner un avis. Il peut, bien entendu, l'exprimer favorable ou défavorable.

Si l'avis est défavorable, l'Assemblée nationale est libre d'en tenir compte ou de n'en pas tenir compte. Elle peut revenir purement et simplement à son texte et l'affaire est réglée.

Cependant, j'ai l'impression, et je crois qu'il est de mon devoir de le préciser, que si, effectivement, on veut en revenir à la formule ancienne, à savoir que les dégâts occasionnés par les troupes alliées et les services publics seront assimilés à des dommages de guerre, il serait peut-être plus raisonnable, alors, pour les auteurs de la motion préjudicielle de déposer un amendement, disant à peu près ceci:

« Nous condamnons, bien entendu, ce qui était notre position il y a six mois. Tout ce que nous avons dit au mois de mars ne compte plus pour aucun des parlementaires qui a voté à ce moment-là le texte qui nous intéresse, et, aujourd'hui, ce que nous condamnions de la part de l'Assemblée nationale, nous le reprenons à notre compte, considérant que c'est quelque chose de vertueux et de sage. »

Il m'apparaît qu'il n'y a pas d'autre moyen de modifier le texte qui vous est proposé.

**Mme le président.** La parole est à M. Westphal pour explication de vote.

**M. Westphal.** Mes chers collègues, je crois que nous n'avons pas le droit de suivre M. le ministre de la reconstruction dans son distinguo subtil entre le droit pénal et le droit administratif, car il pourrait alors nous entraîner tout simplement dans une voie désastreuse et nous conduire à voter une loi que je considère comme une monstruosité.

Aux termes de la loi du 20 avril, les sinistrés avaient acquis le bénéfice de certains avantages. Aujourd'hui, simplement par une modification effectuée à cette loi et parce que celle-ci n'a jamais été mise en application, les sinistrés vont se trouver frustrés de ce bénéfice.

J'ajoute, d'ailleurs, que M. le ministre de la reconstruction aurait dû faire sortir à temps les décrets d'application de cette loi.

**M. le ministre.** Avec quels crédits ?

**M. Westphal.** Dans ces conditions, la loi n'a jamais pu être appliquée dans la pratique, et nous allons priver un grand nombre de bénéficiaires d'un texte qui était acquis. Je crois, je le répète, que c'est une monstruosité.

Pendant neuf mois, ces sinistrés étaient bénéficiaires de cette loi. Ils avaient un certain droit. Ce droit doit leur être intégralement conservé.

Nous ne pouvons pas, en adoptant la modification qui nous est aujourd'hui proposée, créer, une fois de plus, une inégalité entre des gens qui ont vécu pendant neuf mois sous un régime théorique, et dont les uns vivront, à partir du 1<sup>er</sup> ou du 15 janvier, sous le régime d'une autre loi.

Je ne sais pas de quelle inspiration est née la proposition de modification du 10 novembre. J'estime, pour ma part, que les sinistrés sont en tout premier lieu qualifiés pour savoir si une loi sert leurs intérêts ou les contraire, de même que les contribuables savent en tout premier lieu si les impôts que nous votons pèsent lourdement ou légèrement sur leurs épaules.

En ce qui nous concerne, mes collègues et moi, nous avons reçu un grand nombre de lettres et de réclamations émanant d'associations de sinistrés qui protestent contre cette modification du 10 novembre et demandent que l'on en revienne au texte ancien voté par l'Assemblée nationale.

Ceci me conduit à penser que l'auteur de cette modification n'a pas, sans doute, pris contact avec les associations de sinistrés; sinon, il n'aurait pas déposé cette proposition.

Ceci étant, je ne crois pas tout à fait inutile de revenir très brièvement sur le fond même du problème, en écartant toutes les considérations d'ordre juridique.

Le fond de ce problème est excellemment défini dans le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 avril. Voici ce que dit, par exemple M. Lareppe, rapporteur de la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale :

« Estimant que le plus élémentaire esprit d'équité doit exclure toute différence dans le règlement des dommages de guerre entre les biens mobiliers et les biens immobiliers, votre commission, à l'unanimité, a décidé de reprendre son texte initial. »

Il s'agissait là de l'examen en deuxième lecture d'un texte restrictif que nous avions adopté.

Un peu après, M. Crouzier déclarait : « Si, par ailleurs, on accepte le chiffre de 25 milliards de francs, ramené par la suite à 15 milliards de francs, auquel le Gouvernement évalue le coût de l'opération, on s'aperçoit qu'il représente à peine 0,20

pour 100 de la masse totale des dommages de guerre. Avouez, mes chers collègues, que c'est peu ».

C'est peu en vérité.

Quelques lignes plus loin :

M. Crouzier, qui est avec moi un des auteurs de la loi...

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Egalement un des auteurs des nouveaux textes, mon cher collègue.

**M. Westphal.** ...M. Crouzier demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger et il poursuit :

« Rappelez-vous que, le 30 décembre dernier, par 541 voix contre 31 — celles des ministres, je tiens à le préciser — vous avez voté le texte équitable et raisonnable qui vous était proposé par votre commission de la reconstruction. Au fait nouveau n'est intervenu depuis.

« Dans l'intérêt des sinistrés, de tous les sinistrés, et au nom des principes qui constituent la pierre angulaire de la loi sur les dommages de guerre, vous avez le devoir de rétablir le texte que vous avez voté en première lecture, en ne retenant des modifications à ce texte par le Conseil de la République que la précision utile assimilant à des acomptes les indemnités reçues, lorsqu'elles n'ont pas permis la reconstitution du bien.

**Mme le président.** Vous avez dépassé votre temps de parole, monsieur Westphal, et je vous prie de conclure.

**M. Westphal.** Vous aurez ainsi, mes chers collègues, contribué à supprimer une inégalité inadmissible entre deux catégories de sinistrés.

M. le président Chochoy vient de confirmer à l'instant que rien n'est changé depuis le mois d'avril.

**M. le président de la commission de reconstruction.** Pardon !

**M. Westphal.** Comme l'a dit M. Crouzier à ce moment-là : « Rien ne pouvait justifier, ni en droit, ni en fait, la différence de traitement qui leur était appliquée jusqu'à ce jour ».

Si nous adoptions les conclusions de M. le ministre, nous aboutirions à une inégalité entre les catégories sinistrées. Ce n'est pas une question de financement — il s'agit de 0,20 p. 100 des dommages — c'est une question d'équité.

Pour cette raison, je vous demande instamment de voter la motion préjudicielle présentée par votre commission de la justice.

Je profite de l'occasion pour attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité absolue de faire sortir le plus rapidement possible la circulaire d'application dont vous aviez parlé. J'avais déposé un amendement; j'espère que je n'aurai pas à le défendre car je compte que le Conseil de la République voudra bien voter la motion préjudicielle à une grande majorité.

Je demande quand même à M. le ministre — et je lui demande de m'écouter attentivement pendant une minute — de prendre ici l'engagement formel de faire sortir la circulaire d'application dans les trois mois qui suivront l'adoption définitive de cette loi. (*Applaudissements.*)

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je ferai abstraction totale de ce qui constitue le fond du débat, mais je constate avec un infini regret que le Conseil de la République sera appelé à se prononcer dans l'équivoque.

M. le ministre de la reconstruction et M. le président de la commission de la reconstruction donnent au texte qui nous est présenté une portée différente de celle

que lui attribue M. le président de la commission de la justice. Il est inadmissible que cette assemblée vote dans de telles conditions (*Très bien!*), ne sachant pas exactement quelle sera la conséquence du texte qu'elle vote.

Il est inadmissible qu'elle mette en circulation un texte marqué d'une telle incertitude qui sera générateur de conflits devant les tribunaux. Il faut que nous sachions ce que nous voulons. Il faut que M. le ministre de la reconstruction, non seulement, dise ce qu'il veut, mais que cela soit écrit dans la loi.

Monsieur le ministre, nous avons le plus grand égard pour votre opinion, mais, devant les tribunaux, elle n'existera pas; c'est une opinion de juriste qui, peut-être, l'emportera sur la vôtre, même celle d'un simple président de commission de la justice et de législation, et surtout lorsqu'il s'appelle M. Pernot.

Il faut que l'on mette au clair cette question. Encore une fois, je ne puis admettre que le Conseil de la République consente à se prononcer dans de pareilles conditions. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mettez-vous d'accord !

**M. Léonetti.** Je propose le renvoi à la commission de législation !

**M. le président de la commission.** Je voudrais indiquer à M. Abel Durand qu'il s'est mépris sur le sens de mes paroles. J'ai posé la question précise à M. le ministre : « Pouvez-vous lever le scrupule que j'ai exprimé à la commission de la reconstruction », et si la commission de la justice a été saisie du texte, ce fût — je le rappelle — sur la demande expressée du président de la commission de la reconstruction.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Très juste !

**M. le président de la commission.** Par conséquent, M. Kalb peut dire qu'au moment où nous en discutons, j'avais la préoccupation de savoir si, oui ou non, nous n'allions pas, en adoptant le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale, créer deux sortes de sinistrés auxquels on appliquerait deux régimes différents.

**M. Clavier.** Renvoi à la commission !

**M. le président de la commission.** J'avais raison, il y a un instant, lorsque j'ai dit que, même si nous donnions un avis défavorable, cet avis n'aurait pas de portée sur le plan pratique. Non ! car l'Assemblée nationale dira : je peux en tenir compte ou non. On n'en tiendra sûrement pas compte, mais, ce qui est certain, c'est que vous pourriez, puisque maintenant vous n'êtes plus d'accord avec ce que vous souteniez au mois de mars dernier, demander, à la faveur d'un amendement, qu'on ajoute les services publics au paragraphe visé dans l'article 6 de la loi. Je crois que c'est la seule solution valable.

**M. Charles Brune.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** J'appuie entièrement l'observation de M. Abel-Durand. Nous votons actuellement sans connaître exactement la portée de notre vote.

**M. le ministre.** Si !

**M. Charles Brune.** Vous avez sans doute de la chance, monsieur le ministre; pour moi, je ne comprends pas et j'ai le courage et l'honnêteté de le dire. Je demande donc le renvoi du texte à la commission. On nous a parlé d'amendements. Qu'on nous apporte un texte qui soit absolument clair, qui ait une valeur juridique et sur lequel nous nous prononcerons en toute connaissance de cause. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je ne puis pas être d'accord avec ce qui vient d'être dit. Le texte qui nous est soumis est très simple et ne comporte pas d'équivoque.

**M. Abel-Durand.** Le malentendu est encore plus profond que je ne le supposais!

**M. le ministre.** Il est évident qu'une loi peut modifier une autre loi et que la suppression des mots « et les services publics » éliminera les dommages causés par les services publics de la législation sur les dommages de guerre.

On ne verra plus cette situation exorbitante d'un accident de voiture provoqué par un facteur, n'importe où en France pendant la durée des hostilités, et qui serait assimilé à un dommage de guerre; car c'est à cela, comme vous l'avez déjà constaté, que conduit pratiquement le texte d'avril.

La loi a été votée; même si elle était entrée en application rapidement, même si des crédits avaient été prévus dans ce but au budget de 1949, même si des réquisitions avaient déjà été payées, le Parlement n'aurait pas été désarmé, ni réduit à l'impossibilité de changer une loi dont l'application lui aurait paru catastrophique. Tout changement de législation provoque les mêmes effets. Du jour au lendemain, le 1<sup>er</sup> janvier 1947, les sinistrés n'étaient plus justiciables de la législation antérieure à la loi du 28 octobre 1946, mais bien de la loi du 28 octobre 1946. Un arrêt du conseil d'Etat a suffi pour trancher les cas litigieux, il n'y a pas eu besoin de milliers de procès.

Je ne crois pas apporter beaucoup d'innovations en ce domaine, aujourd'hui.

La nouvelle loi ne s'appliquera qu'aux dossiers existants non encore réglés. Si vous donnez un sens rétroactif à l'application de la loi, comme l'interprète M. le président de la commission de la justice, ou si vous ne lui donnez pas de sens rétroactif, comme je l'interprète moi-même, vous ne changez rien au résultat. C'est pour cela que je dis qu'il n'y a pas d'équivoque. Le résultat est exactement le même, car il est évident que l'adoption de la loi signifiera que ne seront pas assimilés aux dommages de guerre les dommages causés par les services publics, qui ne tomberont plus sous l'application de la loi du 20 avril à dater du vote. Cela, c'est l'évidence même, et c'est pour cela que je ne vois pas d'équivoque. Avec une interprétation ou avec une autre, nous arrivons au même résultat, et c'est un résultat de sagesse et de raison; c'est un résultat conforme à ce qu'avait décidé d'abord en toute sagesse le Conseil de la République dans un texte de loi que tous les sinistrés attendent.

**Mme le président.** La commission de la reconstruction demande-t-elle que le texte lui soit renvoyé?

**M. le président de la commission.** La commission de la reconstruction accepte le renvoi, mais je crois qu'il serait souhaitable que le renvoi ait lieu devant la commission de la justice.

**Mme le président.** Ce n'est pas possible. C'est votre commission qui est saisie au fond.

**M. le président de la commission.** Je le sais, madame le président, mais notre position a été exprimée. Nous ne demandons pas mieux que de trouver un terrain d'entente avec la commission de la justice.

**M. Léonetti.** Il faut qu'il y ait une réunion commune des trois commissions.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission de la justice sur la demande de renvoi?

**M. le président de la commission de la justice.** Je suis à la disposition du Conseil de la République.

**Mme le président.** La commission ayant accepté le renvoi, celui-ci est de droit.

Le projet est donc renvoyé à la commission de la reconstruction et, pour avis, à la commission de la justice et à la commission des finances.

**M. le président de la commission.** Alors, madame le président, pour la clarté du débat à venir, je voudrais savoir de quel temps nous disposons pour présenter notre rapport.

**Mme le président.** Le délai expire le 24 janvier 1950. Ce délai sera d'ailleurs prolongé de la durée de l'intersession.

**M. le président de la commission.** Dans ce cas, nous en reparlerons à la reprise des travaux du Parlement.

**Mme le président.** Si vous estimez que ce débat est urgent, vous pourrez toujours demander la discussion immédiate, lorsque vous vous serez mis d'accord avec la commission de la justice.

**M. le président de la commission.** Madame le président, je crois que la sagesse eût été que la commission de la reconstruction se réunisse immédiatement avec les membres de la commission de la justice, puisque le conflit existe surtout entre ces deux commissions...

**Au centre.** Et la commission des finances?

**M. le président de la commission.** ... et que, dans le délai d'une demi-heure, par exemple, nous présentions notre rapport.

**Mme le président.** Vous vous entendrez avec M. le président de la commission de la justice.

La proposition de loi est donc renvoyée à la commission.

— 6 —

#### PROROGATION DES MESURES EXCEPTIONNELLES EN VUE DE REMEDIER A LA CRISE DU LOGEMENT

##### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. (N° 942, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

M. Joire, chef de bureau au service du logement, représentant le chef du service du logement.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Félice, rapporteur.

**M. de Félice, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a deux objets qui sont complémentaires l'un de l'autre. D'une part, l'ordonnance du 11 octobre 1945 créait le droit de réquisition et le droit prévu par ladite ordonnance expirait le 31 décembre 1948, en vertu de l'article 2 de l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance. Il fut prorogé par la loi du 31 décembre 1948 jusqu'au 31 décembre

1949. On vous demande de maintenir le droit de réquisition jusqu'au 30 juin 1950. C'est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui vous est soumis.

D'autre part, les attributions de logements faites en vertu du droit de réquisition ont été prorogées par la loi du 31 décembre 1948 jusqu'au 30 juin 1949; mais la loi du 29 juin 1949 a prolongé cette prorogation jusqu'au 31 décembre 1949. On vous demande de maintenir les bénéficiaires des logements attribués par voie de réquisition jusqu'au 30 juin 1950. C'est l'objet de l'article 2.

Accessoirement, l'article 3, qui présente à la fois un caractère fiscal et social, vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 1950 l'application de la taxe sur les logements inoccupés ou insuffisamment occupés. Votre commission a accepté les deux premiers articles non sans une réserve qui cachait une certaine indignation. Au moment du vote de la loi du 31 décembre 1948, M. le président Pernot avait élevé une protestation solennelle contre cette politique des ajournements. Des assurances avaient été données mais, comme il arrive souvent, les assurés n'étaient pas rassurés. Il faut reconnaître cependant que le Gouvernement a tenu parole. Il avait promis en décembre 1948 qu'il déposerait un projet de loi sur les réquisitions de logements c'est-à-dire sur ce qu'on appelle, en termes plus savants, les titres d'attribution d'office de logements, et, en fait, ce projet a été déposé avant le 1<sup>er</sup> avril 1949, exactement le 30 mars 1949. Malheureusement, ce projet n'a encore fait l'objet d'aucun examen par l'Assemblée nationale, nous sommes donc placés dans la même situation qu'en décembre 1948 et, sous peine de voir expulser tous les bénéficiaires de logements réquisitionnés, nous sommes obligés de proroger la législation créatrice de leur droit.

C'est contrainte et forcée que la commission de la justice demande d'accepter cette nouvelle prorogation de six mois, soit jusqu'au 30 juin 1950, du droit de réquisition et du maintien dans les lieux de ceux qui en ont le bénéfice.

Nous protestons une fois de plus contre le non-emploi par le Parlement des délais, volontairement limités, que nous avions donnés pour substituer à la survivance prorogée de la législation antérieure une législation nouvelle et générale sur les logements réquisitionnés.

Si le Gouvernement, ayant déposé à temps — nous lui en donnons acte — son projet de loi, peut plaider « non coupable » dans une certaine mesure, la responsabilité doit en être cherchée ailleurs. Elle est dans la mauvaise organisation du travail parlementaire, d'un Parlement qui est trop souvent soumis à un travail disproportionné avec ses possibilités et qui n'utilise pas au mieux ses facultés de rendement.

Elle est plus encore peut-être due à notre Constitution. Il est évident en effet que, si le Gouvernement pouvait déposer ses projets techniques directement devant le Conseil de la République, celui-ci aurait le temps de les étudier, de les mettre au point et, si vous me permettez l'expression, de mâcher le travail de l'Assemblée nationale, laquelle serait éclairée de nos avis avant décision, ce qui serait beaucoup plus logique que de nous soumettre *a posteriori* des décisions déjà prises.

Excusez-moi de vous conduire dans le domaine des souhaits et des vœux et permettez-moi de vous ramener brutalement, par une descente en piqué, vers le terre-à-terre de la réalité présente.

Nous sommes en présence d'une demande de prorogation qui s'impose. Nous exigeons que le Parlement s'impose à lui-

même de la respecter, c'est-à-dire que, d'ici le 30 juin prochain, dernier délai — nous voulons le croire — il examine et vote le texte sur les réquisitions qui sommeille sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis le 30 mars 1949. C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La date du 30 juin 1950 est substituée à celle du 31 décembre 1949 dans l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifiée par la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. »

Par voie d'amendement, Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au début de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer la date du « 30 juin 1950 » par celle du « 31 décembre 1950 ».

La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste, lui aussi, avec la commission de la justice, regrette évidemment qu'une décision définitive ne soit pas encore intervenue.

Toutefois, même si le projet du Gouvernement avait été discuté à l'Assemblée nationale et qu'une décision soit intervenue, je ne crois pas, pour ma part, que le problème serait résolu. Tant qu'on ne se décidera pas à consacrer une part suffisante du budget à la reconstruction et à la construction et tant que l'on manquera de locaux pour reloger convenablement toutes les nombreuses familles qui n'ont un toit que grâce à une réquisition, le problème restera en entier.

Je pense que ce qui doit nous préoccuper au premier chef, c'est la situation des intéressés c'est-à-dire des réquisitionnaires qui vivent dans l'inquiétude constante d'une expulsion. La prorogation intervenant toujours à la veille de la limite du délai qu'une prorogation précédente leur accordait, ils se voient dans l'obligation, par mesure de précaution, de renouveler leur demande, ce qui entraîne pour eux des frais regrettables.

*A droite.* C'est une erreur. La prorogation est automatique.

**Mme Girault.** J'estime que le Conseil de la République serait bien inspiré en adoptant mon amendement, ce qui aurait l'avantage de tranquilliser un nombre important de familles françaises. Ce vote n'engagera en rien l'avenir. Si le vote d'une loi intervient dans l'intervalle de cette année, elle remplacera, espérons-le au mieux, les dispositions que nous décidons aujourd'hui.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement, pour deux raisons, la première, c'est que nous avons toujours protesté et que nous protestons encore contre les prorogations successives. Il serait contradictoire qu'en face du texte qui donne une prorogation jusqu'au 30 juin 1950, nous assurions nous-mêmes à cette prorogation une plus longue durée, jusqu'au 31 décembre 1950.

D'autre part, il existe un projet sur les logements réquisitionnés qui a été déposé par M. le ministre le 30 mars 1949. Il s'écoulera plus d'un an entre cette date et le 30 juin 1950. Il faut espérer, et nous insistons auprès de l'Assemblée pour cela, qu'elle examinera ce projet dans le délai volontairement limité que nous assignons.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**Mme le président.** « Art. 2. — La durée de validité des titres d'attribution d'office de logement en cours à la date du 31 décembre 1949 ou qui ont déjà été prorogés par l'article 2 de la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 et l'article unique de la loi n° 49-845 du 29 juin 1949, est prorogée de plein droit pour une période de six mois à compter de la date de leur expiration. »

« Nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les bénéficiaires de réquisitions installés dans les lieux y sont maintenus pendant les délais prévus à l'alinéa précédent dans tous les cas où la prise de possession a été effectuée avec le concours de l'administration. »

« Le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution de logement pendant cette période de prorogation. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — La taxe de compensation instituée par l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 sera perçue jusqu'au 31 décembre 1950 dans les conditions prévues audit article. Elle sera perçue tant sur les locaux inoccupés que sur les locaux insuffisamment occupés. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

**Mme le président.** Le Conseil de la République voudra sans doute renvoyer la suite de l'examen de l'ordre du jour à vingt et une heures trente ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Kalb.*)

#### PRESIDENCE DE M. KALB, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

#### MOTION D'ORDRE

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

**M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** Mes chers collègues, avant la suspension de la séance, le Conseil a décidé le renvoi à la commission de la proposition de loi sur les dommages de guerre. Je propose une réunion commune de la commission de la justice et de législation et de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre qui se tiendrait à la reprise des travaux parlementaires, après les vacances. Nous inviterions à cette réunion M. le ministre de la justice et celui de la reconstruction, et nous nous emploierions à trouver un terrain d'entente.

Je pense qu'à ce moment-là, nous pourrions revenir devant l'Assemblée et retrouver, au moment du vote, l'unanimité que nous avions réalisée en mars 1949. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** M. le président de la commission de la reconstruction propose que la réunion commune de la commission de la reconstruction et de la commission de la justice ait lieu à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

• Il en est ainsi décidé.

— 8 —

#### INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande que soit appelée dès maintenant la discussion du rapport de la commission du suffrage universel sur la modification de l'article 90 du règlement du Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

#### MODIFICATION A L'ARTICLE 90 DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

##### Adoption d'une proposition de résolution.

L'ordre du jour appelle donc la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 90 du règlement du Conseil de la République (n° 927, année 1949.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

**M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.** Mesdames, messieurs, la modification qui vous est proposée recueillera aisément vos suffrages.

Vous vous rappelez qu'il y a quelques mois, exactement en juin dernier, vous avez approuvé une modification de votre règlement afin d'instituer une nouvelle procédure pour les questions orales avec débat. Désormais les questions orales avec débat font l'objet, par référence à l'article 37 de votre règlement, d'une organisation préalable.

A l'expérience il a été établi que cette organisation obligatoire présentait pour certains débats plus d'inconvénients que d'avantages. Toute organisation, en effet, par la nature des choses, invite à prolonger les discussions sans utilité pour la clarté des débats.

Dans ces conditions, votre commission du suffrage universel et du règlement, saisie par votre conférence des présidents, vous demande, à l'unanimité, d'approuver une modification qui, au lieu de rendre l'organisation des débats obligatoire, la rend facultative, sur décision du bureau.

Lorsque la question orale sera d'importance, le bureau décidera l'organisation des débats. Lorsqu'au contraire la question sera simple, l'article 37 ne s'appliquera pas. L'assemblée sera maîtresse de clore le débat comme elle l'entendra.

Cette modification, inspirée par l'expérience, a, comme je vous l'ai dit, été approuvée à l'unanimité par votre commission du suffrage universel et du règlement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 90, premier alinéa, du règlement du Conseil de la République est rédigé de la façon suivante :

« Art. 90. — Le débat sur une question orale peut être, par décision de la conférence des présidents, organisé comme il est dit à l'article 37. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

#### ORGANISATION DE LA POLICE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (Nos 781 et 920, année 1949.)

Le rapport de Mme Devaud a été imprimé et distribué.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'Intérieur :

M. Bonnacarrère, administrateur civil à la direction générale de la sûreté nationale.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Par extension de l'article 104 et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, les préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion exercent dans les communes désignées par décret en conseil d'Etat les mêmes attributions que celles dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine, en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853. »

Par voie d'amendement, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Yvonne Dumont.

**Mme Yvonne Dumont.** Mesdames, messieurs, le rapport, sous couvert de politique d'assimilation des terres d'outre-mer, nous invite à voter un projet de réorganisation des forces de police.

Nous pensons qu'un gouvernement et un Parlement qui seraient vraiment soucieux de la vie des populations laborieuses de ces départements, auraient examiné, en premier lieu, des problèmes plus urgents, par exemple l'augmentation des salaires

ou l'extension de la sécurité sociale, au lieu de penser à organiser auparavant la police.

Le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale nous révèle ce qui est à la source de cette précipitation : « L'évolution des questions de sécurité publique, dit-il, fait un devoir au Gouvernement et à l'Assemblée de réorganiser ces services de police partout où se trouvent de grandes agglomérations humaines, non pas d'une manière patriarcale comme on peut le faire dans de très petites agglomérations, mais avec toutes les ressources de la technique ».

Cet aveu indique que, devant le mécontentement de la population, car c'est ce qu'il faut entendre par « évolution des conditions de sécurité publique », au lieu de satisfaire de légitimes revendications, le Gouvernement instaure un régime policier. Pour cela, les pouvoirs de police sont arrachés aux municipalités et mis dans les mains du représentant du ministre de l'Intérieur. C'est, en vérité, l'organisation de la répression. Le Gouvernement disposera de tous les moyens, même de brigades canines contre la population, comme il les a employés contre les travailleurs de la métropole. Il est nécessaire d'améliorer la situation des fonctionnaires d'outre-mer, y compris celle des fonctionnaires de la police. Mais sous le couvert de réorganisation, c'est l'organisation brusquée d'un régime fait pour réprimer, car il ne veut pas donner aux populations laborieuses de ces départements d'outre-mer, pas plus qu'à celles de la métropole, le bien-être auquel elles ont droit. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Lelant.** C'est abominable !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Devaud, rapporteur de la commission de l'Intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** La commission repousse l'amendement, bien évidemment. Je n'avais pas pris la parole jusqu'à présent parce que le texte allait tellement de soi qu'il me paraissait inutile d'insister et de faire perdre du temps à cette Assemblée.

De quoi s'agit-il ? En fait, de la simple application d'une loi d'assimilation au nouveau département. Je suis étonnée que Mme Dumont se soit élevée contre l'application progressive de la loi du 19 mars 1946 aux nouveaux départements, même en matière de police. Mais nous ne sommes pas à une contradiction près.

On a parlé tout à l'heure des populations laborieuses. Mais, parmi les populations laborieuses, ne faut-il pas comprendre les personnels de la police ? Or, lors de mon voyage aux Antilles et à la Guyane, j'ai reçu de ces trois départements des délégations des syndicats de personnel de police qui sont venus me dire leur situation lamentable et se plaindre de ce que la plupart d'entre eux ne touchaient encore que 1.000 à 1.200 francs par mois. M'adressant particulièrement aux collègues qui s'intéressent au sort des populations laborieuses, je tiens à souligner ces salaires plus que bas et tout à fait au-dessous du plancher normal fixé et je leur demande s'ils veulent que cela dure.

Mais enfin, le texte que nous allons voter aujourd'hui ne porte pas seulement sur le statut du personnel, il comprend aussi une réforme de structure de l'organisation policière. Comme je l'ai noté dans mon rapport — et je pensais inutile d'y revenir, puisqu'il a été imprimé, distribué et que vous avez tous pu en prendre connaissance — la loi d'exception serait de ne pas appliquer la structure de

la police métropolitaine aux nouveaux départements et de les laisser dans l'état où ils se trouvent actuellement, alors qu'ils sont réunies toutes les conditions réunies en métropole pour son application.

Quant à dire, pour reprendre l'expression de Mme Yvonne Dumont, qu'il s'agit d'arracher aux maires la direction de la police, je ne suis pas d'accord, car ceux-ci conservent exactement les prérogatives auxquelles ils ont droit et, notamment dans les grandes communes, les prérogatives qui sont prévues par l'article 97 dans la loi de 1884.

Dans les petites communes, ils conservent intégralement leurs pouvoirs de police, exception faite toutefois, en cas de nécessité, du droit pour le préfet de se substituer à eux en matière de police. Mais c'est la règle dans la métropole et c'est le contenu même des lois de 1853 et de 1884.

**Mme Yvonne Dumont.** Contre les travailleurs.

**Mme le rapporteur.** Mme Dumont commet une erreur totale, il ne s'agit pas du tout de s'attaquer aux travailleurs ou de lancer contre eux des brigades canines. Il s'agit tout simplement d'une étape nouvelle dans la voie de l'assimilation totale. Le texte que nous allons voter répond, d'ailleurs, à la demande générale des populations antillaises et, notamment, du personnel de la police. Je n'ai pas à donner ici lecture de lettres personnelles que je peux recevoir. En voilà encore une que je tiens à votre disposition, madame, si vous le désirez, elle émane d'un représentant des syndicats de la police de la Guadeloupe qui me supplie de rapporter le projet avant le 31 décembre, afin que le texte soit appliqué au plus tôt dans les nouveaux départements.

Je le répète : la mesure d'exception serait de maintenir les nouveaux départements dans l'état où ils se trouvent à l'heure actuelle. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

L'ordre public comme les personnels de police n'auront qu'à gagner à ce nouveau régime.

**M. Symphor.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Symphor.

**M. Symphor.** Mesdames, messieurs l'intervention de notre collègue Mme Dumont prouve, une fois de plus, que le parti communiste a vraiment de la ténacité dans ses desseins. Je lui rends cet hommage. Le texte que Mme Dumont propose à vos suffrages a été rejeté à l'Assemblée nationale, par 480 voix contre 182. Il a été défendu par M. Ballanger avec les mêmes arguments que vous avez repris, d'ailleurs, dans les mêmes termes, avec plus de grâce (Applaudissements), mais pas avec moins de violence de langage.

Reconnaissez, madame, que s'il en est qui soient qualifiés pour parler dans cette enceinte et ailleurs du mécontentement ouvrier, ce sont les représentants qui sont envoyés au Parlement par ces ouvriers de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et qui sont certainement plus qualifiés que vous pour parler de leur situation et de leur misère. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Je sais que le parti communiste se prétend universel dans son idéal, dans son action, mais en fait, entre vous et nous, il y a l'Océan. Le rideau de fer n'a pas encore fermé nos horizons. Dans ces conditions, je m'étonne d'une chose, c'est qu'à l'Assemblée nationale, où siègent les représentants communistes des nouveaux départements, MM. Bissol, Césaire et Girard

qui ne sont pas moins ardents que vous, et pas moins farouches que vous dans la défense des ouvriers, pas un seul n'a pris à sa charge de porter devant l'Assemblée la question que vous avez soulevée. Ils étaient pourtant en plein dans la question; ils sont communistes comme vous et ils sont de ces départements; mais ils ont gardé de Conrart le silence extrêmement prudent parce qu'ils savaient bien qu'ils seraient allés à l'encontre des intérêts de leurs mandants.

Laissez-moi remercier Mme le rapporteur, qui a bien posé la question. Il ne s'agit pas de politique, il s'agit d'organisation. Il s'agit d'organiser un service comme nous le faisons pour tous les services, avec du retard, retard dans l'organisation de la police, retard dans l'organisation de la sécurité sociale. Il faut bien que l'une se fasse avant l'autre si les deux ne se font pas simultanément.

**Mme Yvonne Dumont.** C'est ce que nous regrettons, que la police passe avant la sécurité sociale.

**M. Symphor.** Vous préférez qu'on retarde indéfiniment ces améliorations, ce retard vous permettant de faire de la démagogie avec les ouvriers mécontents. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Aujourd'hui la police, demain la sécurité sociale.

Je voudrais, pour les policiers de la Martinique, adresser à nouveau mes remerciements à Mme Devaud, dans cette période des rois mages, parce que c'est vous, madame, qui avez apporté ici l'expression de leur désespoir et de leur détresse. Vous avez bien traduit leur situation de misère.

Nous sommes dans une démocratie, dans une démocratie qui n'est pas populaire, une démocratie tout court, et la police y est la garantie des droits de l'homme et du citoyen ainsi que de la liberté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Il y a des gens qui ont la conscience chargée ou qui sont enclins à de mauvaises actions et qui ont peur d'une police forte et bien traitée, chargée de réprimer les attentats de la violence opprimant la liberté. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La Martinique s'est montrée à la hauteur de la situation. Si l'ordre a été rétabli, c'est que précisément, avant l'intervention du texte actuel, on avait substitué à la police inexpérimentée la police étatisée et organisée. Ceci est tout à l'éloge d'un corps qui, avec des soldes de famine, parvient à assurer dans ces îles le respect de l'ordre et de la loi. D'ailleurs, il convient de rappeler que ce sont tous les représentants ici des quatre départements qui sont venus solliciter cette intervention en faveur de ce corps.

Nous remercions par avance le Conseil de ce qu'il veut bien faire pour assurer à ces défenseurs de l'ordre une situation digne de leur mérite. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lodéon.

**M. Lodéon.** Permettez-moi un mot pour confirmer les propos de mon collègue M. Symphor. L'étatisation de la police dans ces quatre nouveaux départements non seulement répond au vœu des syndicats policiers, mais encore traduit hautement la portée de la loi d'assimilation, que la métropole a votée en 1946 en faveur de ces vieilles colonies.

Il est exact que les policiers y ont demandé cette étatisation. Pourquoi? Parce qu'ils avaient hâte de se soustraire à l'influence persistante de la politique pour pouvoir enfin se consacrer entièrement à

leurs attributions administratives et policières dans le cadre d'une organisation qui garantisse non seulement leur sécurité professionnelle et morale, mais encore leur sécurité matérielle. On vous a donné des chiffres; ils montrent suffisamment que la situation de ces policiers est intéressante.

Je viens de dire que cette loi répondait au vœu d'assimilation. Ce que nous souhaitons, c'est de nous rapprocher de plus en plus des institutions métropolitaines. Or, l'exception serait de refuser cette étatisation, car les conditions sont déjà remplies et un décret en conseil d'Etat interviendra pour désigner, vraisemblablement, par le chiffre de la population et l'importance géographique les communes qui bénéficieront de cette étatisation.

Il n'y a pas d'entorse à la norme et à la règle. En dehors des communes qui ont une police étatisée, toutes les fois que le maire garde ses prérogatives, ce n'est pas parce qu'il les détient en vertu de ses attributions personnelles, mais parce que ces attributions sont considérées comme une délégation du pouvoir central.

Par conséquent, il n'y a pas d'exception et nous ne voulons pas bénéficier d'un régime colonial. C'est cela qu'au Parlement le parti communiste ne manquerait pas de dénoncer. En effet, il n'est jamais content de nos réalisations. Quand nous nous rapprochons de la métropole, le parti communiste dit: colonialisme. Quand nous nous éloignons de la métropole, il dit: Faites attention, ce sont des séparatistes.

Nous avons donc raison, nous, de nous inquiéter du sort de la police, mais pas pour les mêmes motifs. Nous avons raison de vouloir que cette police qui défend l'ordre — et c'est cela peut-être qui inquiète certains groupements — ait sa sécurité matérielle et morale garantie.

Il y a plus de trois ans qu'elle attend cette mesure de justice, non pas seulement en vertu de la loi de 1946, mais en vertu d'un décret qui avait prévu que l'intégration se ferait le 1<sup>er</sup> janvier 1948 au plus tard.

Jusqu'à présent elle n'est pas encore réalisée. Nous demandons à l'Assemblée de partager l'angoisse de ces malheureux. Ils ont suffisamment souffert et ils ont besoin d'être complètement rassurés grâce au vote unanime que vous allez émettre et que nous sollicitons de vos consciences. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

« Art. 2. — La détermination des effectifs de police et la délimitation des circonscriptions de police d'Etat sont fixées par décrets contresignés par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les mesures concernant l'organisation des services de police (intégration et étatisation) qui interviendront, au fur et à mesure des besoins, en 1949, donneront lieu, au titre de cet exercice, à des ouvertures et à des annulations de crédits d'un même montant, opérées par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques. » (*Adopté.*)

« Art. 3 bis (nouveau). — L'intégration du personnel se fera avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — Par application des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 10 de la loi validée du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, les communes contribueront aux dépenses des services de police sur les bases déterminées, chaque année, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques. » (*Adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

#### DISPOSITIONS PENALES COMPLETANT DES TEXTES APPLICABLES EN ALGERIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, par des dispositions pénales, des textes applicables en Algérie (nos 813 et 913, année 1949.)

Le rapport de M. Rogier a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les infractions aux dispositions du décret n° 47-1793 du 10 septembre 1947 réglementant en Algérie la publicité, l'affichage et les enseignes ou des textes réglementaires pris pour son application seront punies d'une amende de 10.000 à 500.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-365 du 3 mars 1948 homologuant la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de la session de décembre 1947-janvier 1948 relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie sont passibles des amendes prévues à l'article 2 de la loi du 31 mai 1916 portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités. »

« L'article 463 du code pénal est applicable. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

#### AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'EMPLOIS ET REFORME DE L'AUXILIARIAT

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat. (Nos 805 et 919, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la Répu-

blique que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Portal, administrateur civil à la direction du budget.

M. Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

M. Goetze, directeur du budget.

M. Babault, sous-directeur à la direction du budget.

M. Mauget, administrateur civil à la direction du budget.

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:

M. Grégoire, directeur de la fonction publique.

M. Trouvé, directeur adjoint à la fonction publique.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Champeix, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** Mesdames, messieurs, il m'est apparu que dans notre assemblée, quand nous voulons cerner de près une question, nous éprouvons des difficultés plus grandes et surtout plus rebutantes que celles que rencontrent nos collègues de l'Assemblée nationale.

Nous sommes contraints, en effet, de nous imposer une lecture fastidieuse de textes, de compte rendus de débats, pour mettre à jour les modifications qui sont apportées au texte initial et, parfois aussi, pour essayer de découvrir les raisons qui ont inspiré ces modifications.

En établissant le rapport qui vous est présenté, je ne sais si j'ai respecté strictement les règles de notre orthodoxie parlementaire, mais j'ai voulu tenter un effort de synthèse qui permette à mes collègues, à la seule lecture du rapport, d'avoir un résumé assez condensé mais néanmoins assez fidèle et assez complet pour apporter les éléments d'appréciation et de discussion.

Mes chers collègues, notre administration française s'est considérablement alourdie dans la confusion depuis quelques années. Notre corps de fonctionnaires — vous le savez — est constitué par des titulaires, par des agents du cadre complémentaire et par des auxiliaires. C'est surtout cette dernière catégorie qui a considérablement proliféré au fur et à mesure que l'évolution économique et sociale imposait à l'Etat des tâches nouvelles.

Dans cet alourdissement, les administrations, monsieur le ministre, n'ont pas su asseoir leur structure et organiser leurs méthodes, et l'Etat, par esprit de facilité ou par manque de hardiesse, n'a pas été capable de promouvoir encore une grande réforme de l'administration.

Dans la confusion, on en est arrivé à cette situation que des auxiliaires tiennent en réalité des emplois permanents; je pense que cette situation constitue un paradoxe, mais aussi une injustice, car ces agents se trouvent ainsi sous-rémunérés. Ils n'ont pas la possibilité de prétendre à la stabilité de leur emploi; ils ne peuvent pas non plus prétendre au bénéfice d'une retraite et enfin ils n'ont pas la cadence normale d'avancement que connaissent leurs collègues titulaires dans la même administration ou le même emploi.

C'est pour mettre un terme à cette situation que le Gouvernement, marquant une étape vers l'allègement et l'organisa-

tion, a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi n° 7123 portant autorisation de transformation d'emplois et de réforme de l'auxiliaariat.

Ce texte initial prévoyait, dans son article 1<sup>er</sup>, que les transformations d'emplois s'étendraient aux administrations et aux établissements permanents de l'Etat, qu'en bénéficieraient les agents ou employés de bureau, que les transformations s'appliqueraient dans la limite des crédits nécessaires à la rémunération des auxiliaires en place.

L'Assemblée nationale, au cours de ces délibérations, a apporté certaines modifications au texte. Elle a étendu l'application de la loi aux services et aux offices. Elle a étendu le bénéfice de la loi aux agents du cadre complémentaire en service et aux auxiliaires de service. Elle a introduit une clause prévoyant que les nominations se feraient non plus seulement sur simple décision des ministres intéressés, mais après avis des comités techniques paritaires. Enfin, elle a supprimé le texte qui prévoyait une limitation des crédits.

Votre commission de l'intérieur a amendé le texte de l'Assemblée nationale, en étendant l'application de la loi aux auxiliaires des départements, des communes et de leurs établissements publics, en prévoyant qu'un certain nombre d'emplois seraient réservés aux victimes de la guerre. Ce sont là les dispositions essentielles se rapportant à l'article 1<sup>er</sup>.

Le texte initial, dans son article 2, prévoyait que l'ancienneté de service nécessaire pour la titularisation devait être de dix années. L'Assemblée nationale a abaissé cette durée à sept ans, et à cinq ans pour les victimes de la guerre. Votre commission de l'intérieur, après délibération, a maintenu les dispositions de l'Assemblée nationale quant à la durée de l'ancienneté nécessaire pour la titularisation. Elle a stipulé, d'autre part, au bénéfice des mères de famille, que les congés réguliers d'allaitement entreraient en compte dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour la titularisation.

Dans son article 3, le texte gouvernemental prévoyait simplement qu'un règlement d'administration publique fixerait les conditions d'accès des auxiliaires aux emplois permanents nouvellement créés. L'Assemblée nationale a prévu que, pour l'examen des candidatures, les commissions paritaires s'adjoindraient des représentants de la catégorie intéressée au moment des classements et que les auxiliaires intégrés seraient titularisés à l'échelon correspondant à leur rémunération antérieure.

Quant à votre commission de l'intérieur, pour cet article 3, elle a accepté que la titularisation se fasse à l'échelon pour la catégorie D, mais, pour les catégories B et C, elle a décidé que les auxiliaires intégrés ne pourraient avoir une rémunération inférieure du fait de leur titularisation et qu'éventuellement, dans le cas où, précisément, cette rémunération au titre de titulaire serait inférieure à la rémunération antérieure, les auxiliaires ainsi titularisés pourraient bénéficier d'une indemnité différentielle compensatrice.

Dans son article 4, le texte du Gouvernement prévoyait les différents cas dans lesquels il pourrait être désormais fait appel à un personnel auxiliaire, mais il ne prévoyait pas de limite à la durée de l'embauchage. L'Assemblée nationale a fixé la limite à un an.

Votre commission de l'intérieur a étendu cette limite à trois années, et l'embauchage est renouvelable chaque année, mais en stipulant avec précision qu'à l'expiration de ces trois ans il serait, inéluctable-

ment, impossible à un agent auxiliaire d'entrer de nouveau en service avant une interruption de service d'une année.

Voilà, mesdames, messieurs, très rapidement résumées, les dispositions essentielles du projet qui vous est soumis. Co raccourci, d'ailleurs, n'avait pour but, dans mon esprit, que d'ouvrir ce débat; mais, au cours du débat, quand vous le désirerez, votre commission de l'intérieur vous donnera son avis objectif.

En conclusion de cette introduction rapide, votre commission de l'intérieur demande au Gouvernement de réaliser au plus tôt la réforme complète de la fonction publique qui eût dû précéder la présente loi.

Elle vous demande, mes chers collègues, de hâter le vote du texte qui vous est soumis. Ainsi, nous ne verrons plus appliquer par l'Etat français lui-même une sorte d'altération des salaires de toute une catégorie de fonctionnaires. Ces derniers obtiendront une solution de justice, qu'ils attendent, et notre administration aura fait un pas dans la voie d'une organisation plus rationnelle et d'une meilleure efficacité. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Fléchet, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mes chers collègues, votre commission des finances, saisie pour avis du projet qui est actuellement en discussion, s'est bornée à examiner les points qui étaient de sa compétence. Dans ces conditions, mes observations seront très brèves.

Ainsi que vient de vous l'exposer M. le rapporteur de la commission de l'intérieur le projet qui vous est soumis a un double objet. D'une part, il prévoit la transformation d'un certain nombre d'emplois auxiliaires en emplois permanents; d'autre part, il fixe les modalités de titularisation des agents auxiliaires occupant ces emplois.

La commission de l'intérieur du Conseil de la République a apporté au texte voté par l'Assemblée nationale un certain nombre de modifications. Tout d'abord, à l'article 1<sup>er</sup>, le projet initial du Gouvernement, qui avait été voté par l'Assemblée nationale, prévoyait une autorisation de transformer un certain nombre d'emplois. A cette notion d'autorisation, la commission de l'intérieur a substitué la notion d'obligation puisque les mots « pourront être transformés » ont été remplacés par les mots « devront être transformés ».

D'autre part, reprenant un amendement qui n'avait pas été adopté par l'Assemblée nationale, la commission de l'intérieur veut étendre le bénéfice de la mesure aux emplois d'auxiliaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

En premier lieu, en faisant une obligation aux départements et aux communes et à leurs établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial de transformer des emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires, le projet de loi s'impose d'une manière particulièrement regrettable dans les finances locales. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Outre que cette disposition ne semble pas respecter strictement l'autonomie des collectivités locales (Très bien! très bien! sur divers bancs), elle est susceptible de leur imposer des charges nouvelles alors qu'aucune disposition, dans la loi, ne prévoit des ressources correspondantes. (Nouvelles marques d'approbation.)

Il apparaît, mes chers collègues que, chaque fois que des dispositions législatives sont votées dans cette assemblée, il est indispensable de penser aux répercussions que leur application peut entraîner. Il n'est pas douteux que, dans le cas particulier, par l'extension du principe de la titularisation à des établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, à des établissements hospitaliers par exemple, l'application d'une telle mesure aurait pour résultat d'augmenter, une fois de plus, ces charges d'assistance dont tous les administrateurs locaux se plaignent très justement.

C'est la raison pour laquelle il a paru opportun à votre commission des finances de vous proposer de disjointe l'adjonction ainsi effectuée par la commission de l'intérieur, c'est-à-dire de ne pas étendre le principe de la titularisation aux départements, aux communes et aux établissements publics. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Par ailleurs, ainsi que je vous l'ai dit il y a quelques instants, le nouveau texte impose désormais à l'Etat de transformer progressivement les emplois d'auxiliaires occupés à temps complet en emplois de titulaires. Il a paru souhaitable à votre commission des finances de réaliser cette réforme progressivement, de limiter les transformations d'emplois aux administrations dans lesquelles elles répondent à des nécessités de service et qui auront fait l'effort de réorganisation indispensable. Mais le projet initial du Gouvernement prévoyait par ailleurs une sorte de verrou budgétaire pour reprendre la formule qui a été employée par M. le rapporteur général de la commission des finances devant l'Assemblée nationale. Ce projet initial précisait, en effet, que ces transformations ne pourraient être effectuées, pour l'ensemble de l'année budgétaire en cours, que dans la limite des crédits prévus au même exercice pour les emplois transformés. Cette disposition, qui est d'ailleurs conforme à celle de l'article 46 de la loi des maxima et à celle qui est insérée dans la loi des finances pour l'exercice 1950, sauvegarde les intérêts de l'Etat en évitant que cette mesure puisse conduire à des dépenses nouvelles très importantes.

D'autre part, nous avons remarqué à la commission des finances que, dans l'article 2, quatrième alinéa, il y avait la disposition suivante « les agents et ouvriers ne remplissant pas, etc. » l'article 1<sup>er</sup>, si vous voulez bien vous y reporter, ne vise que la transformation des auxiliaires de bureau ou de service. Il n'est pas fait allusion à la transformation d'ouvriers auxiliaires. Si l'on veut procéder à des titularisations pour ces ouvriers, il faut les viser également à l'article 1<sup>er</sup>, sinon il conviendrait de supprimer les mots « et ouvriers » à l'article 2.

Mais la commission m'a demandé de poser la question à M. le ministre de la fonction publique, car elle désire être informée des raisons qui peuvent militer pour l'une ou l'autre de ces deux thèses.

Il est évident que votre commission des finances ne désire éliminer personne parmi ceux qui peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions. Il s'ensuit donc que si certains emplois d'ouvriers sont visés, il importe de le préciser dans le texte de l'article 1<sup>er</sup>.

C'est la raison pour laquelle, suivant la réponse que M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique voudra bien nous apporter, je vous proposerai soit un amendement à l'article 2, tendant à supprimer les mots « et ouvriers », ou, au contraire, à reprendre cette même formule « et ou-

vriers » aux différents articles du projet de loi.

Telles sont mes chers collègues, les observations très brèves que j'ai été chargé de présenter par la commission des finances.

J'espère que vous voudrez bien voter les amendements que je présenterai au cours du débat.

Je suis convaincu que vous faciliterez ainsi l'application d'une mesure dont les principes sont excellents et qui donnera, j'en suis certain, satisfaction aux bénéficiaires. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole dans ce qu'on appelle la discussion générale, pour de simples observations, mais il m'est apparu que c'était le meilleur, sinon le seul moment, pour les présenter.

Mon attention a été très vivement attirée par une déclaration de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique lors de sa venue devant la commission de l'intérieur.

Je voudrais ici la citer.

Au cas où cette citation serait inexacte, je tiens à lui dire tout de suite que je décline toute responsabilité et que je la laisse au rapporteur de la commission de l'intérieur lorsqu'il dit : « M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique manifeste le désir qu'un vote intervienne rapidement. »

« Ainsi, une pierre sera apportée à l'édifice de la réforme administrative. Cette réforme ne sera pas le simple fait du vote d'un texte, mais celui-ci doit armer le Gouvernement et promouvoir ces actes qui, par une série de mesures harmonieuses et complémentaires, donneront à notre pays l'administration la plus rationnelle, la plus efficace et la moins onéreuse. »

Bien entendu, nous partageons tous ici le souci de M. le secrétaire d'Etat de voir le pays doté de l'administration la plus rationnelle, la plus efficace et la moins onéreuse. Mais je tiens à lui dire en toute conscience, et avec tout le respect qu'impose sa fonction, que nous sommes d'un avis complètement et catégoriquement opposé.

La réforme de l'administration publique sera, non pas facilitée par le vote de ce texte, mais considérablement gênée.

En effet, nous allons aboutir à une cristallisation de la totalité des cadres.

Nous considérons que cette réforme ne doit pas se traduire par une augmentation du nombre des fonctionnaires, mais par une réorganisation des services, ce qui signifie que tels services devront être supprimés, que leurs fonctionnaires devront être envoyés dans d'autres emplois où ils seront plus nécessaires, ou bien, purement et simplement rendus — si j'ose dire — à la vie civile et au travail privé.

La présence actuelle d'auxiliaires permet d'entrevoir des moyens de procéder largement et totalement à ces transformations.

Je me permets de vous dire qu'incontestablement le fait de voter aujourd'hui ce texte ne facilitera en aucune façon la réforme de l'administration française. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

Voilà quelle était la première observation qu'il me paraissait indispensable de faire pour que nous puissions aborder ce débat en toute clarté.

Evidemment, on en pourrait conclure à l'utilité de voter la motion qui va être présentée tout à l'heure et qui tend au rejet du projet qui nous est soumis.

Nous n'irons pas jusque-là, parce que nous considérons, comme l'a fait tout à l'heure M. le rapporteur, qu'il est tout de même un peu indigne pour l'Etat d'employer à tarif réduit des fonctionnaires qui font le travail d'autres fonctionnaires à tarif complet.

Si nous pouvions espérer une réforme administrative dans un délai rapproché, nous serions certainement d'avis qu'il faut attendre que cette réforme administrative ait pu être effectuée, afin de conserver ensuite dans les cadres et d'y titulariser ceux des auxiliaires conservés.

Mais, comme malheureusement la sagesse humaine nous enseigne que la réforme administrative est une chose dont on parle souvent, parce que, sans doute, on ne la fera jamais, nous croyons que ces serviteurs de l'Etat, qui sont — et je parle non seulement de ceux de l'Etat, mais aussi de ceux des communes que je connais bien — d'excellents serviteurs, ne doivent pas souffrir indéfiniment de la carence du Gouvernement ou du Parlement ou des deux à la fois.

C'est pourquoi nous croyons que, notwithstanding l'observation que j'ai faite tout à l'heure et à laquelle je considère que nous devons attacher toute sa valeur, il faut donner à ces fonctionnaires des conditions d'existence dignes de leur compétence, de leur dévouement et de leur travail.

Voilà une première observation. Il y en a une seconde qui paraît inutile après l'amendement qui vient d'être déposé au nom de la commission des finances, amendement qui se rapporte à l'introduction, dans ce texte de loi, des fonctionnaires des collectivités, des employés auxiliaires des collectivités locales.

L'adoption de cet amendement est nécessaire puisque nous sommes appelés à discuter dans un proche avenir, le statut des personnels communaux.

Incontestablement, le présent texte, si nous l'adoptons avec les modifications proposées par la commission de l'intérieur, fait double emploi et préjuge la libre discussion que nous pouvons avoir.

Ce que l'on sait de ce projet de statut, en particulier des dispositions qui ont déjà été votées par l'Assemblée nationale, appelle de telles réserves que je n'hésite pas à dire qu'au cas où il serait voté intégralement, je déposerais un amendement s'ajoutant au dernier article et disant ce qu'implique, en réalité, l'ensemble du statut sous sa forme actuelle: les maires de France sont supprimés et remplacés par des fonctionnaires... bien entendu, pourvus d'un statut. (Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)

Je tiens à définir d'avance ce que sera, j'en suis persuadé, la position de l'immense majorité de cette Assemblée.

Si nous voulons à tout prix donner aux fonctionnaires municipaux ou départementaux — notamment aux fonctionnaires municipaux — un statut rigoureusement calqué sur celui des fonctionnaires de l'Etat, c'est que nous oublions une vérité essentielle.

Il est juste et légitime de protéger le fonctionnaire de l'Etat parce qu'il n'a, au dessus de lui, pour le juger, le promouvoir ou le sanctionner que d'autres fonctionnaires dont la responsabilité est évidemment très atténuée, tandis que, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires communaux, on oublie que le chef de l'administration communale est le maire, responsable devant son conseil municipal et responsable aussi devant la population qui l'a désigné, et que toute assimilation qui ne tiendrait pas compte de cette différence capitale irait à l'encontre des principes les plus élémentaires de l'autonomie des col-

lectivités locales. (*Applaudissements sur de nombreux bancs, à gauche, au centre et à droite.*)

Je m'excuse de cette observation qui n'est, en fait, qu'une répétition de ce qui a été dit tout à l'heure par le rapporteur de la commission des finances, mais je crois qu'il s'agit tout de même de choses d'une telle importance qu'il était absolument indispensable de manifester une fois pour toutes ce qu'est l'opinion unanime d'un groupe auquel j'appartiens et, je l'espère, de la majorité du Conseil de la République, ne serait-ce que pour situer exactement dans quel climat nous entendons mener la discussion d'aujourd'hui et celle que nous aurons à entamer, je l'espère, dans quelques semaines.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mesdames, messieurs, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et amendé par la commission de l'intérieur du Conseil de la République touchant au problème de l'auxiliariat marque évidemment un progrès sur la situation présente.

C'est pourquoi nous sommes disposés à le soutenir et à le voter.

Il constitue, pour les fonctionnaires, une conquête modeste, certes, loin de répondre à leurs désirs, mais cependant favorable.

C'est avant tout le résultat de leur action syndicale qui va se développant dans la voie de l'union.

La conquête dont je parle est précisément à la mesure de cette action et de cette union; et si le projet n'est pas encore pleinement satisfaisant, elles permettront d'aller plus loin, aujourd'hui peut-être, de main sûrement.

Dès à présent, nous voulons dire avec l'appui de tous les fonctionnaires syndiqués que nous nous efforcerons d'élargir cette conquête, d'amender ce projet, sans en retarder l'aboutissement pressant. Nous sommes soucieux de hâter autant que possible la réforme de la fonction publique.

Nous pensons que, cependant, il est urgent de mettre fin à l'auxiliariat.

C'est un vilain mot qui désigne une vilaine chose: un régime de parias appliqué à des centaines de milliers d'hommes et de femmes. (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

L'auxiliariat est une tare d'une administration qui se détraque, en fonction même de la décadence de plus en plus visible du régime capitaliste d'exploitation de l'homme par l'homme. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.*)

Cependant, les fonctionnaires, les auxiliaires (je les entends sous ce vocable) sont dans l'ensemble — on se plaît à en convenir — animés du meilleur esprit de conscience professionnelle et d'un civisme qu'ils ont montrés pour la plupart très amplement au temps de la résistance à l'envahisseur, et chaque fois qu'ils ont été placés en condition de leur donner libre cours.

Ces fonctionnaires souffrent de l'incohérence, du désordre, de l'inefficacité et, pour tout dire, de la bureaucratie qu'entraînent les maîtres du jour. Ils voudraient y remédier; mais ces maîtres au contraire permettent, suscitent, tolèrent — quand ils ne préfèrent pas eux-mêmes — la calomnie contre eux.

N'est-il pas vrai que les gouvernants de gabegie dupent encore de braves gens en leur faisant croire que la cause de tous nos maux n'est pas leur politique néfaste, mais les exigences de budgétivores inutiles et paresseux? On tente de détourner

l'attention qui se porte sur les milliards de la guerre (*Exclamations sur de nombreux bancs*) par les fameux milliards des fonctionnaires prétendus inutiles.

Il est vrai qu'il y a parfois, en raison justement du désordre de ce régime, des fonctionnaires apparemment insuffisamment occupés, ou occupés à des fonctions d'une utilité discutable. D'abord, c'est l'exception; ensuite, ce n'est pas leur faute; enfin, à côté de ces cas d'exception il y a la masse énorme des fonctionnaires et des auxiliaires surchargés littéralement, tels particulièrement ces employés des postes, télégraphes et téléphones travaillant sans aucun répit, même celui nécessaire à la moindre hygiène.

**M. Pouget.** Il ne faut rien exagérer!

**M. Chaintron.** En réalité, il s'agit d'une mauvaise répartition et d'une mauvaise utilisation dont les gouvernants, et non les fonctionnaires, sont responsables. Est-il vrai qu'il y a une hypertrophie administrative aussi monstrueuse que certains le disent?

Voyons les chiffres de l'institut national de la statistique. Il y a actuellement en France, d'après ces renseignements, quelque 900.000 fonctionnaires, auxiliaires et temporaires compris.

C'est gros, direz-vous, mais il faut juger relativement et non dans un absolu borné par l'ignorance des choses. Avant la guerre de 1939, on comptait en France 730.000 fonctionnaires, auxquels s'ajoutaient quelque 100.000 agents, policiers ou autres, payés sur les budgets locaux et qui ont été intégrés, soit donc au total environ 830.000 personnes.

Il faut tenir compte qu'un grand nombre de fonctions nouvelles ont dû être créées du fait, hélas! de la guerre — la reconstruction, les victimes de la guerre pour ne parler que de celles qui subsistent — ce qui justifie une augmentation de leur nombre. Mais si l'on compare l'effectif de nos fonctionnaires à celui de la Grande-Bretagne, par exemple, on s'aperçoit que celle-ci a vu augmenter l'effectif de ses fonctionnaires jusqu'à atteindre 1.114.000...

**M. Pouget.** Les Anglais s'en plaignent aussi!

**M. Chaintron.** ...soit une augmentation de 80 p. 100 par rapport à l'avant-guerre, alors qu'en France, cette augmentation n'atteint pas 30 p. 100.

En Angleterre, pour rester sur cet exemple, les fonctionnaires représentent 4,3 pour 100 de la population contre 3,7 seulement en France.

Tels sont les faits qui répondent d'eux-mêmes à ces argumentations plus ou moins partiales. Mais où la calomnie devient particulièrement odieuse, c'est quand elle impute aux fonctionnaires le déficit du budget pour masquer sa cause réelle, l'énormité des dépenses criminelles de guerre. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Sans anticiper sur la discussion budgétaire on peut bien rétablir la vérité, sinon dans le détail des chiffres, du moins dans les grandes lignes.

Sur un budget total de 2.300 milliards, 450 milliards sont, apparemment, consacrés à payer les « fonctionnaires civils ou militaires ». Cela paraît énorme, d'autant plus qu'il y a une certaine confusion. On dit: 450 milliards pour les fonctionnaires et on pense qu'il s'agit de 450 milliards consacrés aux fonctionnaires civils. Il faut que les bonnes gens sachent que dans ces crédits, apparemment civils, sont camouflés 200 milliards destinés, en réalité, aux fonctionnaires militaires, officiers supérieurs ou subalternes et donc, normalement, imputables au budget de la guerre et non à un budget civil.

En fait, ces 200 milliards devraient être déduits de ce crédit pour les fonctionnaires, le ramenant à 250 milliards seulement, et s'ajouter aux 420 milliards du budget de la guerre qu'on verrait ainsi s'élever à son volume plus réel et plus monstrueux de 620 milliards.

Il est hypocrite et de mauvaise conscience de minimiser en apparence le monstrueux budget de guerre au détriment des fonctionnaires!

Mais il s'agit de distinguer sur cet effectif de 900.000 ceux qui sont titulaires et ceux qui sont auxiliaires.

**M. Pellenc.** Ce n'est pas 900.000; c'est très exactement 1.006.800!

**M. Chaintron.** Il faudrait que les services de la statistique, qui ont un caractère officiel, publient les chiffres que vous donnez s'ils sont plus vrais que les siens.

**M. Pellenc.** Mon cher collègue, ils sont publiés. Vous avez même reçu avant hier le document statistique, très récent, que voilà. C'est à sa lecture que j'ai pu connaître et retenir les chiffres que je vous indique et que vous pouvez contrôler. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Chaintron.** Les organisations de fonctionnaires, qui ont la possibilité de contrôler ces chiffres, et M. Biondi lui-même, ne contesteront pas qu'à quelques dizaines de milliers près, le chiffre global que je vous cite est plus près de la réalité que le vôtre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au fond il ne s'agit pas d'ergoter sur les chiffres. Cependant, sur ces 900.000 fonctionnaires, on compte 540.000 titulaires.

**M. Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).** Permettez-moi de vous interrompre.

**M. Chaintron.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je crois, messieurs, qu'il va être extrêmement facile de vous mettre d'accord. (*Mouvements.*)

Des statistiques qui datent déjà de plusieurs mois et qui ont été établies par l'Institut national de la statistique indiquent que le total des fonctionnaires rémunérés au titre du budget de l'Etat, titulaires et auxiliaires, s'élevait à 963.000, si mes souvenirs sont exacts; mais depuis que cette statistique a été établie, certaines mesures sont intervenues qui ont transformé les catégories de fonctionnaires relevant des collectivités locales en fonctionnaires de l'Etat.

Je citerai, par exemple, le cas des cantonniers départementaux rémunérés sur le budget des départements qui ont été pris en charge, par le budget du ministère des travaux publics.

Il en résulte qu'à la suite de ces opérations d'intégration vous vous trouvez cette année devant un nombre de fonctionnaires titulaires qui se trouve modifié. Ainsi, il n'y a pas contradiction entre les affirmations de M. Chaintron et celles de son honorable contradicteur.

**M. Chaintron.** Je vous remercie, monsieur le ministre de votre mise au point qui confirme mes chiffres.

**M. Marrane.** Il y eut des licenciements depuis, dont on ne parle pas.

**M. Chaintron.** Il ne s'agit pas tellement dans ce débat de s'attarder à un chiffre; l'arbre ne doit pas nous empêcher de voir la forêt. Au fond, nous discutons ici sur des ordres de grandeur, sur des nombres valables à quelques unités près.

Sur ces 900.000 fonctionnaires, 540.000 seulement sont titulaires; plus de la moitié ont d'ailleurs un traitement inférieur à 20.000 francs par mois. On compte 360.000

auxiliaires aux indices allant de 110 à 150, c'est-à-dire avec un traitement mensuel allant de 11.000 à 16.000 francs.

Enfin, il y a les contractuels, plus ou moins temporaires, dont le sort n'est guère plus enviable. Ces 360.000 auxiliaires sont traités — je maintiens le terme — comme des parias.

Pourtant certains ont accompli des dizaines d'années de bons et loyaux services. Ils ne bénéficient ni des garanties et avantages du statut de la fonction publique — voté sur l'initiative de Maurice Thorez en 1946 — ni des conquêtes du secteur privé, telles que les comités d'entreprises. Ils sont dans une position équivoque, anormale, pénible, bien qu'occupant parfois des postes de responsabilité nécessitant qualification et sérieux.

Il est vrai que l'on voit des postiers auxiliaires, même des inspecteurs, des techniciens et des ouvriers qualifiés qui accomplissent parfois une carrière entière en cette position anormale et pénible.

C'est pourquoi la position constante des syndicaux fut toujours la suppression complète de l'auxiliarat, préjudiciable à l'administration, aux titulaires et aux auxiliaires eux-mêmes. L'utilisation d'auxiliaires ne doit être que circonstancielle, exceptionnelle, provisoire et de courte durée.

Le projet, tel qu'il est présenté, ne met pas fin, tant s'en faut, à ce mal de façon définitive, aussi totale, aussi rapide qu'on l'eût désiré. Il reste des points d'ombre, des lacunes graves, des ambiguïtés.

L'action syndicale doit se continuer, se développer pour en permettre et en imposer une application rapide, extensive, non restrictive.

C'est ainsi, par exemple, qu'il faut s'entendre sur le meilleur sens à donner au vocable d'emploi permanent. Dans son acception gouvernementale présente, il exclut du bénéfice de la loi les auxiliaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ainsi que certains de ceux de l'office des anciens combattants.

Or, la reconstruction, au rythme ralenti où elle va, durera bien le temps d'une génération et d'une carrière de fonctionnaire !

D'autre part, les dossiers des anciens combattants, hélas ! ne sont pas réglés et clos ; ils ne le seront peut-être pas en un quart de siècle, surtout quand on en crée présentement de nouveaux sur ce théâtre de la guerre honteuse d'Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.*)

Au surplus, on nous signale qu'actuellement une vague de licenciements semble accompagner ou même précéder l'application de ce projet.

Les fonctionnaires sont venus nombreux ces jours derniers en délégation à cette Assemblée. Il eût été, peut-être, intéressant que les responsables des principaux groupes veuillent bien entendre leurs doléances. Ils ne l'ont pas fait pour la plupart. (*Protestations au centre.*)

Sans quoi, vous ne vous récrieriez pas lorsque je dis qu'actuellement des licenciements sont en cours, voire même exécutés.

**M. Le Guyon.** Tant mieux !

**M. Chaintron.** Tant mieux, dites-vous ? Les fonctionnaires sauront ce que vous pensez et le sort que vous leur réservez. On a assez parlé dans les milieux gouvernementaux de la « guillotine », de la « hache » et autres instruments de torture pour désigner votre politique de mise en chômage. (*Vives exclamations au centre.*)

**M. Georges Laffargue.** Vous parlerez de la Russie tout à l'heure !

**M. Chaintron.** D'autre part, il faut bien le dire, il est incontestable que quelquefois même ces licenciements ne sont pas seulement établis selon des considérations budgétaires, mais quelquefois interviennent des discriminations politiques.

**M. Paumelle.** Il y a de très nombreux fonctionnaires qui abandonnent l'administration pour travailler dans des emplois privés parce que ceux-ci sont mieux rémunérés.

Dans ces conditions, ce n'est peut-être pas tout à fait ce que vous voulez faire croire à l'Assemblée.

**M. Chaintron.** Lorsqu'un homme a entrepris une carrière dans l'administration, je ne vois pas pour quelle raison on lui ferait la condition tellement insupportable qu'il soit forcé de s'en aller ailleurs.

**M. Marrane.** Dans l'industrie on les met en chômage.

**M. Chaintron.** Enfin, si le Gouvernement n'a pas brandi, dans le débat, les articles du règlement interdisant les dépenses supplémentaires pour permettre une application totale et rapide, il faut encore se méfier qu'il conditionne et restreigne cette exécution. Lors de la discussion budgétaire il sortira ses arguments d'équilibrisme. Nous voulons les réfuter par avance. En plein accord avec tous les fonctionnaires, nous affirmions que l'exécution de cette loi ne peut être retardée par des considérations de crédit. On peut trouver les crédits nécessaires sans augmenter la charge de la masse des contribuables. (*Exclamations au centre.*)

Il suffit pour cela de transférer une partie des dépenses de guerre sur ce chapitre des fonctionnaires civils. (*Très bien !*)

Il faut d'autre part créer de nouvelles ressources en saisissant les profits illicites réalisés dans la collaboration et en imposant plus sévèrement les surprofits capitalistes réalisés présentement sur la misère du peuple.

C'est en ce sens qu'il faut pousser le Gouvernement par l'action syndicale et, s'il ne veut pas marcher, qu'on le remplace par un Gouvernement d'union démocratique (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) qui résoudra, avec le problème des auxiliaires et des fonctionnaires, le problème fondamental qui les conditionne tous : le retour à une politique d'indépendance de la France et de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, au cours de la discussion des différents amendements, j'aurai l'occasion de répondre objectivement à MM. Fléchet et Pinton.

Je voudrais simplement dire en toute objectivité et en toute cordialité à notre collègue M. Chaintron que je ne saurais admettre qu'il puisse me mettre en cause. Je ne parlerai pas de mon groupe parce que je suis ici le simple rapporteur de la commission de l'intérieur et que j'interviens uniquement au nom de celle-ci.

Je lui dénie ce droit en ce qui touche les relations que ce rapporteur a eues avec les organisations syndicales.

J'ai à votre disposition, mon cher collègue M. Chaintron, dans mon dossier, tous les ordres du jour et toutes les feuilles de doléances abondamment signées que les délégations syndicales et corporatives m'ont apportées. Il n'est pas une organisation corporative, il n'est pas une organisation syndicale qui puisse prétendre que le rapporteur du texte qui est soumis ce soir au Conseil de la République, a eu une audience refusée.

**M. Chaintron.** Je n'ai pas parlé du rapporteur, mon cher collègue !

**M. le rapporteur.** J'ajouterai même que nous avons poussé l'amabilité jusqu'à demander, pour certaines délégations, des cartes d'entrée dans l'hémicycle.

Je vous dirai très cordialement, cher monsieur Chaintron, qu'il est une de vos expressions qui a heurté le syndicaliste que je suis : c'est le mot « imposer » que vous avez employé en parlant des organisations syndicales.

J'ai été le porte-parole, le responsable des organisations syndicales. J'avoue même — je le dis en passant incidemment — que j'ai peut-être éprouvé plus de satisfaction, plus de jouissances pures lorsque je militais dans les organisations syndicales, que depuis que je milite dans les organisations politiques.

C'est dire par conséquent que les organisations syndicales trouvent toujours crédit auprès de moi, mais je voudrais vous préciser, monsieur Chaintron, que nous avons du syndicalisme une toute autre idée que vous.

Je pense que le syndicalisme, dans la mesure où il impose, précisément, joue un rôle qui n'est pas le sien, car nous ne pouvons pas oublier, nous qui sommes des démocrates — et je crois parler encore au nom de la commission de l'intérieur — que dans notre régime de démocratie, reposant sur des assemblées parlementaires régulièrement élues, l'une en particulier au suffrage universel et la nôtre selon la loi qui est l'expression de la volonté générale, nous ne pouvons pas tolérer que lorsque des gens appartenant à des corporations ou organisations syndicales, ayant eux-mêmes délégué leurs pouvoirs à des élus du peuple, puissent contester l'autorité de ces élus du peuple et imposer leur volonté, car cela, ce n'est pas autre chose que l'amorce d'un fascisme. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Par voie d'amendement, M. Le Basser s'oppose au passage à la discussion des articles.

La parole est à M. Le Basser.

**M. Le Basser.** Mes chers collègues, c'est avec une certaine émotion que je serais monté à cette tribune après ce que j'ai entendu ce matin à la commission de l'intérieur, lorsque, devant mon amendement, M. le président de cette commission, dont tout le monde connaît la subtile intelligence m'a dit : « Je tirerai sur vous à boulets rouges ».

Ce n'est pas que la couleur m'ait effrayé (*Sourires*), ni même qu'elle m'ait étonné mais enfin je dois avouer que j'ai été un peu inquiet !

Heureusement, notre collègue, M. Pinton, m'a apporté un certain réconfort. J'ai bien pensé que mon intervention n'arriverait pas au résultat que je voudrais, étant donné l'opposition qu'il a manifestée, il a même posé au nom de son groupe une sorte de question préalable.

Mais si je suis venu à cette tribune, c'est tout de même pour exprimer le sentiment de nombreux collègues, sentiment qu'ils affirment dans des conversations privées et qu'il faut avoir le courage d'exposer à cette tribune.

Je ne voudrais pas, mon cher président de la commission de l'intérieur, que vous croyiez avoir devant vous un homme qui ne connaît pas le social. Tant par ma profession que par les moments que j'ai passés en déportation, avec des camarades de toutes opinions, j'ai acquis des sentiments de solidarité très profonds, et, quand, tout à l'heure, certains évoquaient

la situation des auxiliaires, j'avais l'impression qu'ils ne la connaissent pas absolument à fond.

Monsieur Chaintron, nous avons reçu des délégations et j'ai contacté des auxiliaires qui sont très malheureux. On a signalé pourquoi ils étaient malheureux, et c'est même écrit dans le rapport de MM. Champeix et Fagon. Ils sont malheureux parce qu'il y a une anarchie à la base et c'est à cause de cela qu'ils sont en difficulté. Si vous voulez que je vous éclaire sur certains cas extraordinaires, je connais, dans une administration, des auxiliaires qui travaillent à la place des titulaires. Mais les titulaires touchent une indemnité de travail qui est versée dans une caisse et les auxiliaires n'ont pas droit à la répartition bien qu'ayant effectué le travail.

Vous voyez jusqu'où cela peut aller! C'est un drame, et quand on pénètre dans ce drame-là et qu'on a l'esprit social comme je l'ai, on est vraiment ému, et je pense que c'est à cause de cette émotion, ressentie par beaucoup, que ce projet est venu en discussion.

A mon sens, je pense qu'au-dessus de cette réforme partielle, il y a la réforme administrative de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre.*)

Je rejoins M. Pinton pour un moment, mais je lui dis qu'il s'est enfermé dans une contradiction, parce que, après avoir déclaré qu'il fallait une réforme administrative de l'Etat, il a dit comme certains l'ont déclaré: « On ne l'aura jamais! Par conséquent, faisons cette petite réforme partielle ».

Or, faire cela c'est très grave. Pourquoi? Parce que si vous le faites, vous torpillez la réforme administrative.

Que certains, et si j'étais de leur ligne, je ferais la même chose, que certains aillent dans ce sens en empêchant la réforme administrative générale de l'Etat, il n'y a rien à dire. C'est pure logique! Mais que d'autres se rallient à cette motion, alors ceci me surprend, quels que soient les sentiments qui peuvent les animer, car au fond, cela nous conduit à un véritable torpillage. Si vous titularisez des auxiliaires, vous arriverez à ce qui se passe actuellement à la Société nationale des chemins de fer français où vous voudriez faire la réforme et où vous ne pouvez pas la faire parce que vous avez pris des engagements préétablis.

Alors, devant ce danger, j'estime que tout de même il faut réfléchir et que nous devons nous opposer, nous, sénateurs, nous qui avons la prétention de siéger dans une assemblée de sagesse. J'ai l'impression que la commission de l'intérieur ne nous en a pas tout à fait donné l'exemple. Mais enfin, la commission des finances est venue rétablir l'équilibre. Je pense d'ailleurs qu'elle sera suivie par l'Assemblée puisqu'il apparaîtrait, ainsi que l'a dit M. Pinton tout à l'heure, que nous passerons à la discussion des articles de ce qu'il est, dans le fond, je ne serai pas mécontent, car cela me permettra d'intervenir de nouveau sur des textes très précis.

Je dois dire que si je vous parle ainsi, il ne s'agit pas de vues théoriques. Nous avons nous le privilège, bien au contraire de l'autre Assemblée, d'être ici nombreux qui sommes conseillers municipaux, maires, conseillers généraux, présidents de conseils généraux. A l'heure actuelle siègent dans les départements, des commissions d'économie. On les a plaisantées. M. Brune a eu l'intelligence de déposer une proposition de résolution demandant que le Conseil de la République connaisse

les résultats des enquêtes qui ont eu lieu dans les départements. Ceci est essentiel car, voyez-vous, quand on examine la base de la pyramide en conséquence des décisions d'Etat, on est absolument stupéfait, on s'aperçoit de deux choses: d'abord qu'on peut supprimer des services entiers, depuis le haut jusqu'en bas, et ensuite qu'on peut en concentrer d'autres. Ce n'est que lorsque ce travail d'inventaire sera fait — c'est de la logique pure — ce n'est qu'à ce moment-là qu'on pourra savoir combien de fonctionnaires l'Etat a besoin et combien d'auxiliaires il faudra titulariser. Allons-nous faire une nouvelle maison d'illusions parce qu'on en a fermé certaines autres? (*Sourires.*)

On veut enfermer les auxiliaires, à l'heure actuelle, dans des illusions, car le jour où cette réforme administrative surgira enfin, quel que soit le Gouvernement qui prenne demain les rênes du pouvoir, il faudra bien arriver à cette réforme. Alors, il y aura la loi de dégagement des cadres et vous verrez souffrir de pauvres malheureux qu'on aura dupés.

Aussi j'estimais devoir prendre la parole d'une façon ou d'une autre. Il s'est trouvé qu'en posant cette sorte de question préalable, j'ai pu monter à la tribune pour exprimer complètement ma pensée.

Je vous disais tout à l'heure que le président de la commission de l'intérieur se promettait de tirer à boulets rouges sur moi. Attention, M. le président, je vous en réserve un! Ce soir, nous avons eu une audition que nous avions déjà eue l'autre jour dans une autre commission. On est venu nous dire très simplement que les budgets des collectivités locales étaient de 200 milliards, mais qu'à la suite des lois et des dispositions que, soit le Parlement, soit le Gouvernement ont prises, il y aurait un déficit qui s'élèverait à 27 milliards, et qui maintenant, est évalué à 50 milliards.

M. Hamon, vous allez appuyer au nom de votre commission, dont je fais partie d'ailleurs, un projet qui augmenterait les dépenses des collectivités locales, alors que demain vous viendrez ici, également au nom de la commission de l'intérieur, dire: « Mais, pardon! les budgets des collectivités locales doivent être respectés, et il faut tout faire pour ne pas aggraver le déficit existant. » Voilà la contradiction. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Alors, en définitive, si la question est posée telle que je l'ai posée, c'est d'abord pour montrer que nous allons faire du travail à la petite semaine. Tous, dans les conversations particulières, à quelque groupe que vous apparteniez, — j'ai de nombreux contacts avec vous car j'ai de nombreux amis dans tous les groupes — nous arrivons, dans la discussion, à dire: Nous faisons ici du travail à la petite semaine, et ce n'est pas ainsi que nous pouvons faire des choses vraiment utiles. Ce n'est pas ainsi que nous travaillerons à la réforme de l'Etat.

Monsieur Pinton, je m'adresse à vous, vous avez dit: « Nous allons céder. » C'est une erreur, parce que, si vous cédez, on dira: « Ce n'est pas difficile, il n'y a qu'à continuer. Ils nous suivront toujours. » En d'autres termes, est-ce que vous êtes des suiveurs ou des conducteurs dans la nation? (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Des considérations que je vous ai exposées, il résulte que nous faisons un mauvais travail. Nous devrions, dans l'année, étudier deux ou trois projets, pas plus: la réforme des finances générales, la réforme

des finances locales, la réforme administrative. Au lieu de cela, on se perd dans les détails. On attend le dernier moment, et on nous met, avec les procédures d'urgence, dans une situation absolument impossible pour faire du bon travail.

Mais cela, c'est la Constitution qui le veut et nous avons eu la chance d'entendre notre président, M. Monnerville, dans un discours récent, défendre précisément le Sénat devant l'opinion publique.

L'opinion publique est braquée sur vous. Elle vous regarde en ce moment, car elle n'a pas confiance, on peut bien le dire, dans l'autre assemblée. (*Sourires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est sur le Sénat qu'elle a les yeux fixés. (*Approbaton à gauche, au centre et à droite.*) Et elle se dit: « Est-ce qu'ils vont enfin faire un autre travail que l'autre Assemblée? » C'est ce que je tenais à vous dire et ce que je vous dis ce soir. Vous voterez pour moi, ou vous voterez contre, cela n'a pas d'importance, j'aurai dit le fond de ma pensée.

Vous me direz: Si on ne discute pas le projet, il va revenir devant la Chambre, et, automatiquement, il va être adopté tel quel. Croyez-vous que vous allez réussir, monsieur Pinton, à faire autre chose?

M. Pinton. Je m'excuse de vous interrompre, mais puisque vous m'avez mis très gentiment en cause, je le ferai avec votre permission. La logique vous donne raison...

M. Le Basser. C'est déjà quelque chose! (*Sourires.*)

M. Pinton. ... mais je voudrais demander à cette Assemblée: Est-ce que, au nom de la logique, nous devons triompher sur le dos des auxiliaires, dont vous avez très justement décrit tout à l'heure la situation difficile?

Mme Devaud. C'est là toute la question.

M. Le Basser. Non, la question n'est pas là.

M. Pinton. Si notre attitude avait pour objet de renvoyer le Gouvernement pour l'obliger à revenir devant nous avec des propositions constructives, je serais parfaitement décidé à vous suivre. Malheureusement, il n'en est rien et si, d'une part, l'on nous suivait — je le répète encore une fois — ce sont les fonctionnaires auxiliaires eux-mêmes qui en subiraient les conséquences.

D'autre part, vous savez très bien que l'on ne nous suivra pas, et je pense qu'il vaut mieux, dans la mesure où nous le pouvons, amender le texte que de nous exposer à le voir rétablir intégralement sous la forme que vous condamnez. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Le Basser. Monsieur Pinton, je vous remercie de votre interruption. Elle me permet de vous dire qu'au fond vous êtes partisan de l'illusion. Je le regrette. (*Sourires.*)

Mais oui! parce que la question dépasse le problème actuel.

M. Plevin, à l'Assemblée nationale — il avait une opinion de député à ce moment-là — nous disait à propos de la réforme de la taxe additionnelle au chiffre d'affaires qu'il fallait supprimer cette taxe et qu'on obligerait par cette voie le Gouvernement à déposer un autre projet avant le 1<sup>er</sup> janvier.

Mais si nous refusons notre assentiment aux dispositions que l'on nous présente, vous savez très bien que ces dispositions que vous allez intégrer dans le projet de loi qui vous est soumis ne seront pas adoptées par l'autre Assemblée.

- Vous en avez une preuve toute récente. Vous devez avoir dans vos dossiers le projet de loi qui est revenu, adopté par l'Assemblée nationale, sur le contrôle des caisses de la sécurité sociale par la cour des comptes. Regardez un peu la dernière page. Tous les articles 3, 4, 5 et 6 qui ont été recommandés par le Conseil de la République ont été disjointes. C'est le sort que, dans l'ensemble, on fait à vos propositions, et vous le savez très bien.

D'ailleurs, le Gouvernement lui-même n'a pas beaucoup de considérations pour le Conseil de la République.

**M. de Tinguy du Pouët, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Le Basser.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat, avec la permission de l'orateur.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Monsieur le sénateur, je crois que vos souvenirs vous trompent en ce qui concerne la loi relative à la cour des comptes et que précisément l'article 2 qui a été réintroduit par le Conseil de la République a été adopté par l'Assemblée nationale, qui, sur ce a suivi vos propositions.

Si vos souvenirs vous trompent, vous vous trompez davantage encore dans le jugement que vous émettez sur l'attitude du Gouvernement. Il a, à l'égard du Conseil de la République, une déférence entière. *(Vives interruptions, exclamations et rires prolongés sur de nombreux bancs à droite et au centre et sur plusieurs bancs à gauche.)*

Je ne peux pas laisser dire, malgré les protestations qui s'élèvent, que le Gouvernement n'a pas le respect qu'il doit avoir envers la seconde Assemblée de la République. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche.)*

**M. Le Basser.** Je vous en donne acte, très volontiers.

Vous m'avez dit que je n'avais pas de jugement. Evidemment, vos cheveux noirs et vos allures de jeune homme vous permettent de m'attaquer sur ce point peut-être. Mais alors je vous demanderai de reprendre tout simplement le texte. Vous y verrez que si, dans l'article 1<sup>er</sup>, la disposition grammaticale que nous avions adoptée est maintenue et si l'article 2 subsiste, il n'empêche que les articles suivants ont été supprimés.

**M. Abel-Durand.** L'essentiel a été maintenu.

**M. Le Basser.** Je vous remercie, monsieur Abel-Durand, j'étais sûr de vous compter au nombre de mes amis *(Sourires)*, mais je voudrais bien que vous me laissiez aller jusqu'au bout de mon discours et dire très simplement que, si vraiment le Gouvernement avait une considération profonde pour cette Assemblée, il aurait pris dans ses rangs quelques sénateurs. *(Exclamations et rires.)*

Oh ! je ne parle pas pour moi, mais vous savez tout de même qu'il y a ici des compétences et des ministres le reconnaissent qui montent à cette tribune et distribuent de l'eau bénite de cour un peu à tout le monde. J'ai l'impression que cela ne dépasse pas les bancs ministériels, mais, par moments, l'aspersion paraît assez abondante, puisqu'elle va de la droite à la gauche en s'arrêtant au centre. *(Sourires.)*

**M. le président.** Revenons au sujet.

**M. Le Basser.** Mais je reviens à mon sujet, sur l'invitation de M. le président, que je respecte et qui est un de mes amis.

J'en ai terminé.

**M. Hauriou.** Déjà !

**M. Le Basser.** Déjà, oui, cela vous étonne, parce que vous êtes habitués à en entendre qui sont plus longs. *(Sourires.)*

**M. Georges Laffargue.** Il a voulu dire : trop tôt. *(Sourires.)*

**M. Le Basser.** Je conclus en rappelant une parole de Georges Clemenceau, auquel il faut toujours se référer dans les cas difficiles.

Qu'a dit Clemenceau ? Simplement ceci : « Quand on pense quelque chose, il faut avoir le courage de le dire ». C'est pour cela que je suis monté à cette tribune.

Mais quand on a le courage de le dire, il faut avoir le courage de le faire et c'est alors à vous, mes chers collègues, que je m'adresse. *(Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

**M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.** M. Le Basser est un redoutable jouteur et j'aurais, par conséquent, quelque hardiesse à vouloir lui répondre, s'il ne m'avait mis en cause à propos de boulets rouges, sur la couleur desquels je dois bien une explication à cette Assemblée.

Je ne voudrais pas que nos collègues qui n'appartiennent pas à la commission de l'intérieur s'imaginent que ses débats ont une violence qui n'est point dans nos habitudes.

Ce qui s'est simplement passé, c'est que M. Le Basser ayant déclaré en commission qu'il était inutile de discuter sur ces derniers amendements, j'en ai tiré la conclusion que le rapporteur et le président devraient les combattre au nom de la commission et si j'ai ajouté qu'il faudrait le faire « à boulets rouges » c'était parce que le rouge est aussi la couleur de l'amitié.

Je reviens maintenant au fond.

M. Le Basser a évoqué deux questions qu'il me permettra de distinguer. L'une concerne l'opportunité d'étendre la titularisation des auxiliaires aux collectivités locales. C'est une question qui n'était pas dans le texte de l'Assemblée nationale, qui a été ajoutée dans le texte de la commission de l'intérieur et qui peut être disjointe par voie d'amendement.

Mais la proposition de M. Le Basser va beaucoup plus loin encore et il est trop clairvoyant pour ne pas s'en être aperçu : il s'agit pour lui d'exclure de la titularisation aussi bien les auxiliaires des collectivités locales que ceux de l'Etat lui-même.

Je voudrais rappeler alors à M. Le Basser ce qui a peut-être été un peu trop perdu de vue — et pas seulement dans cette Assemblée — à savoir que cette loi n'était pas essentiellement une loi concernant des personnes, une loi « personnelle », pour reprendre la distinction des juristes, mais qu'elle était par priorité une loi touchant des emplois, une loi à effet réel, et que les conséquences personnelles ne faisaient que dériver de mesures réelles touchant les emplois eux-mêmes.

De quoi s'agit-il ? D'abord de faire que les emplois qui sont en fait permanents ne puissent plus être tenus que par un personnel titulaire. C'est la logique, c'est le bon sens, et si quelque chose est re-

grettable, c'est la nécessité d'une loi pour y revenir, car on n'aurait jamais dû s'écarter de ce principe.

Le droit français repose sur quelques idées extrêmement simples dont celle-ci : ceux qui exercent une fonction publique sont soumis à certaines épreuves de recrutement et bénéficient de certaines garanties. *(Très bien !)*

C'est, mes chers collègues, ce que nous avons appris sur les bancs de l'école, et ce que nous avons risqué de désapprendre en observant la pratique des administrations publiques.

En réalité, l'auxiliaire n'aurait pu et n'aurait dû être que celui qui tient un emploi éphémère, un emploi de durée trop brève pour qu'on put songer à le titulariser, et c'est par un incontestable dérèglement des pratiques administratives qu'on a abouti à créer ce personnage juridiquement monstrueux qu'est « l'auxiliaire permanent », deux mots qui jurent entre eux, parce que le propre de l'auxiliaire devrait être son caractère temporaire.

Par conséquent, il est vrai de dire que ces dispositions procèdent à une remise en ordre, en tant qu'elles mettent en demeure l'administration de procéder avant toute chose à un recensement des emplois permanents pour n'y employer que des titulaires et d'en distinguer les autres emplois, temporaires, qui seront les seuls où pourront demeurer des auxiliaires.

Cette remise en ordre et cette redistribution des emplois est bien, en effet, une étape de la réforme — je voudrais dire de la « patronalisation » — administrative.

Je sais bien qu'il y a un argument, développé tout à l'heure par MM. Pinton et Le Basser, avec beaucoup de talent par l'un et par l'autre, d'après lequel on bloque des emplois vacants dans la mesure où l'on titularise des auxiliaires et par là on rend plus difficile certaines rationalisations ultérieures.

Certes, la commission de l'intérieur en convient. S'il fallait commencer à construire aujourd'hui sur une terre vierge, la plus folle des opérations serait de commencer par des titularisations qui, d'ailleurs, ne se concevraient même pas, puisqu'il n'y aurait personne à titulariser, par hypothèse.

Mais M. Le Basser le sait parfaitement et il l'a indiqué tout à l'heure avec une note d'émotion qui ne nous a point échappé : il y a des situations de fait, il y a des hommes et des femmes qui, depuis des années, souvent depuis plus de dix ans, occupent des emplois qui n'auraient peut-être jamais dû leur être conférés ou qu'ils auraient dû obtenir par concours, mais qu'en fait ils tiennent depuis longtemps au rabais et qui ont été l'objet d'une espèce d'exploitation, de « travail noir », puisqu'ils ont tenu des fonctions de l'Etat en dehors des garanties d'aptitude, certes, qu'on aurait dû exiger, mais aussi en dehors des avantages statutaires qui auraient dû leur être donnés.

Voilà la situation de fait. Je connais trop M. Le Basser pour croire qu'il n'y est pas vraiment sensible. Pourrions-nous, sous prétexte de logique, n'en pas tenir compte ?

Avant qu'une abominable feuille le prit pour épigraphe, un grand moraliste français avait dit qu'il y avait un dérèglement de l'esprit était de ne pas voir les choses telles qu'elles sont. La pire des injustices serait de vouloir débiter dans la justice dès aujourd'hui, comme s'il n'y avait pas un certain nombre d'injustices anciennes à résorber.

Je suis persuadé que vous l'entendez fort bien, monsieur Le Basser, et je remercie M. Pinton de l'avoir dit pour expliquer la position de la commission de l'intérieur. Et comme je sais que vous êtes parfaitement sensible à ces arguments, je veux espérer qu'en retirant l'amendement, qui vous a permis de dire des choses excellentes, mais dont le maintien serait peut-être cruel, vous permettrez de convertir les « boulets rouges » en mains tendues.

**M. Le Basser.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Basser.

**M. Le Basser.** Je vous répondrai simplement, monsieur Hamon, que lorsque je prends une position, je la prends en toute connaissance de cause. Par conséquent, publiquement, je la maintiens telle qu'elle est et quel que puisse être le résultat. Il y a des défaites qui sont plus honorables que des victoires, méfiez-vous.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	107
Contre .....	195

Le Conseil de la République n'a pas adopté et décide, en conséquence, de passer à l'examen des articles.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, les emplois correspondant à des besoins permanents et comportant un service à temps complet, occupés à la date de la présente loi par des agents du cadre complémentaire de bureau ou de service, créés par l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, par des employés de bureau recrutés sur contrat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945 ou par les employés auxiliaires de bureau ou de service visés au décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 et personnels assimilés, devront progressivement être transformés en emplois permanents classés dans l'une des catégories B, C ou D prévues à l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

« Les transformations des emplois sus-visés seront effectuées, après avis des comités techniques paritaires, par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

« La détermination du nombre des emplois budgétaires nouvellement créés dans chacun des cadres permanents sera effectuée compte tenu des spécialités professionnelles exigées par les besoins constants des services.

« Les pourcentages d'emplois réservés aux victimes de la guerre par la réglementation en vigueur seront applicables aux emplois permanents à créer en vertu des dispositions de la présente loi.

« Les emplois ainsi réservés seront attribués par priorité aux victimes de guerre déjà employées en qualité d'auxiliaires, de contractuels ou d'employés du cadre complémentaire à la date de la promulgation de la présente loi. »

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Fléchet, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Lors de la présentation de mon rapport, j'avais posé une question à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique au nom de la commission des finances.

La commission des finances, en effet, à l'article 2 du projet de loi qui nous est soumis, au quatrième alinéa, a relevé les mots suivants : « les agents et ouvriers ne remplissant pas, etc. ». Ainsi que je vous l'ai indiqué, la commission des finances désire qu'aucun de ceux qui sont susceptibles de bénéficier des dispositions de ce projet de loi ne soit éliminé. Toutefois, nous avons été surpris de relever les mots « et ouvriers », à l'article 2, puisque nulle part ils ne figurent dans les autres articles du projet de loi.

Je désire donc savoir, de la bouche de M. le ministre, ce que signifient très exactement ces mots « et ouvriers », car, suivant l'explication qu'il nous donnera, je serai éventuellement dans l'obligation, au nom de la commission des finances qui m'en a formellement chargé, de présenter un amendement à l'article 1<sup>er</sup> afin que les mots « et ouvriers » soient ajoutés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le mot qui fait l'objet de l'intervention de M. le rapporteur de la commission des finances est un mot qui ne figure ni dans le projet du Gouvernement, ni dans le projet qui a été adopté par l'Assemblée nationale. En effet, si vous reprenez l'article 1<sup>er</sup> vous vous rendrez compte que, dans l'énumération des emplois, à aucun moment vous ne voyez figurer les emplois tenus par des ouvriers ; il y est seulement question de personnel assimilé et c'est ce mot « assimilé » qu'il faut essayer de comprendre.

En effet, il existe un personnel ouvrier dans la plupart de nos administrations centrales, dont une partie relève déjà du statut général et est régi par la loi générale sur les retraites. Il est évident que les auxiliaires exerçant les mêmes fonctions dans ces mêmes services seront appelés à bénéficier des dispositions de la loi. Par contre, d'autres personnels régis par un statut particulier, à qui la loi des retraites n'est pas applicable, qui sont placés actuellement sous le régime de la loi des pensions de 1928, ne peuvent en aucun cas être assimilés au personnel dont je viens de parler et, par conséquent, ne bénéficieront pas des dispositions de la loi actuellement en discussion devant le Conseil de la République.

Enfin, dans certains établissements qui relèvent de l'autorité de l'Etat, certains personnels ouvriers sont, comme dans les administrations centrales, déjà soumis au statut général des fonctionnaires.

Il appartiendra à un règlement d'administration publique de déterminer très exactement quels sont, dans ces établissements, les personnels auxiliaires qui pourront leur être assimilés. Mais en dehors de l'assimilation définitive dans les conditions que je viens d'indiquer, le reste du personnel ne pourra pas bénéficier des dispositions de la loi.

**M. le président.** A l'article 1<sup>er</sup>, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Fléchet, au nom de la commission des finances, tendant à la 2<sup>e</sup> ligne de cet article, après les mots : « établissements permanents de l'Etat » à supprimer les mots : « des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ».

**M. le rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, on peut considérer que la défense de cet amendement a été présentée par avance, puisqu'au cours de la discussion générale, divers orateurs ont insisté sur les dangers que présenterait l'extension du bénéfice de cette mesure au personnel auxiliaire des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial.

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'indiquer, cette extension aurait pour inconvénient une immixtion dans les finances locales ; l'autonomie des collectivités locales ne serait pas respectée.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, au nom de la commission des finances, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je voudrais dire à l'honorable M. Fléchet, qui est ici le porte-parole de la commission des finances, que son argumentation ne nous a pas échappé.

Votre rapporteur est de ceux qui demandent la franchise communale, qui acceptent mal, évidemment, que l'on s'imiscat dans l'administration financière de sa propre commune ; c'est l'avis de la plupart de nos collègues qui sont représentants de communes françaises.

Toutefois, il y a quand même un paradoxe. La commission de l'intérieur voudrait bien faire un effort de conciliation dans la mesure où, précisément, les fonctionnaires qui visés seraient des fonctionnaires communaux.

Mais il convient de souligner, mes chers collègues, que, parmi ces fonctionnaires, qui sont payés sur un budget départemental ou communal, un grand nombre de fonctionnaires effectuent, en réalité, un travail pour le compte de l'Etat et que, précisément, dans la mesure même où nous voulons défendre les finances et la franchise de nos collectivités locales, qu'il s'agisse des assemblées départementales ou communales, nous devons nous insurger lorsque l'Etat français fait payer par un budget départemental ou communal la rémunération qui est donnée à un personnel auxiliaire qui fait effectivement un travail pour son compte.

Je ne citerai qu'un exemple, mais il est typique. C'est le cas des fonctionnaires de préfecture. Il y a un corps de fonctionnaires de préfecture que les uns et les autres vous connaissez, puisque la situation qui existe dans mon département ne lui est pas particulière ; il en est de même dans l'ensemble des départements français. Il y avait un certain nombre, d'auxiliaires payés exclusivement sur le budget départemental et qui travaillaient pour le compte de la préfecture, c'est-à-dire de l'Etat patron.

En 1945, par application d'un texte, on a inclus un certain nombre de ces auxiliaires de préfecture comme auxiliaires d'Etat et ceux-ci, qui ont été intégrés déjà, vont bénéficier de la loi en discussion.

On leur comptera non seulement les années de service dans un travail d'Etat, mais également le temps qu'ils ont consacré à des travaux purement départementaux.

Ne sentez-vous pas l'illogisme, l'injustice de cette situation de deux fonctionnaires du même établissement d'Etat, faisant le même travail, dont l'un est titularisé du seul fait qu'il est payé par l'Etat,

Alors que l'autre sera privé du bénéfice de la loi parce qu'il est payé par le budget départemental ?

Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous avons accepté à la commission de l'intérieur que fut votée cette modification de texte qui était présentée par notre collègue M. Primet.

Mais je crois savoir — j'anticipe peut-être, et je m'en excuse — qu'il y a un texte qui pourrait devenir un texte de conciliation et qui s'applique plus particulièrement aux fonctionnaires de préfectures auxquels je faisais allusion tout à l'heure; qui vise peut-être aussi certains fonctionnaires de la ville de Paris effectuant un travail d'Etat, alors qu'ils sont payés par la commune de Paris.

Ce n'est donc pas une hérésie de notre part que nous ayons soulevé cette question; cela me permet de dire que, dans la mesure où l'Etat français prendra en charge désormais les auxiliaires qui travaillaient pour lui, seront allégés d'autant le budget de vos communes ou de vos départements, et ce sera logique.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur demande qu'un vote soit émis en faveur de l'amendement présenté par un de nos collègues et qui vise plus spécialement les fonctionnaires de préfecture travaillant pour le compte de l'Etat et continuant à être payés sur le budget départemental.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement appuie l'amendement présenté par M. Fléchet au nom de la commission des finances. Il vous signale simplement que, si les conclusions de la commission de l'intérieur étaient adoptées, nous aboutirions à une situation qui rendrait impossible l'application des décisions du Conseil de la République.

Je m'aperçois que la commission de l'intérieur s'est rendu compte de l'impossibilité dans laquelle on risque de se trouver en ce qui concerne ces agents, ces auxiliaires communaux.

En effet, sur ce plan, nous en sommes encore à discuter le statut des personnels des communes.

Par conséquent si, avant même de connaître ce statut, nous décidions la titularisation des personnels auxiliaires employés par les communes de France, le problème se poserait ensuite de savoir dans quelles conditions devrait se faire cette titularisation. Autrement dit, les maires se verraient dans l'impossibilité d'appliquer la loi.

En ce qui concerne les personnels départementaux, il s'agit d'une situation un peu particulière, mais cette situation ne change rien au fait que je viens d'énoncer. Comme l'a très bien indiqué tout à l'heure M. Champeix, il y a dans les préfectures des employés appointés par le budget départemental qui travaillent dans les mêmes locaux que d'autres personnels et effectuent les mêmes tâches, alors que ces personnels sont rétribués sur le budget de l'Etat tout en ayant le même caractère de personnel auxiliaire que ceux qui relèvent du budget départemental.

C'est la conséquence d'une réforme qui est intervenue, si je ne m'abuse, en 1940, à l'époque du gouvernement de Vichy, qui a transféré à l'Etat tous les personnels titulaires des préfectures qui relevaient alors du budget départemental et une partie seulement des auxiliaires.

En effet, sur la masse des auxiliaires départementaux, 30 p. 100 seulement environ ont été transformés en auxiliaires

d'Etat et les 70 p. 100 restants ont conservé leur caractère d'employés départementaux.

Donc, si aujourd'hui, vous vouliez appliquer au personnel départemental les mesures prévues par la loi, destinées à régler le sort des personnels relevant du budget de l'Etat, il faudrait d'abord franchir une première étape qui consisterait à transformer en auxiliaires d'Etat les auxiliaires départementaux. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Vous ne pourriez le faire que par le vote d'une loi spéciale.

Vous pourriez alors décider de leur appliquer la loi actuellement en discussion.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter et qui vous indiquent assez clairement les raisons pour lesquelles c'est votre commission des finances qui a raison et votre commission de l'intérieur qui a tort.

**M. le rapporteur.** Il me plaît d'abord de constater, monsieur le ministre, que vous reconnaissez vous-même, non seulement l'incohérence, mais l'injustice qui est faite lorsque vous soumettez à des régimes différents des agents de préfecture remplissant, aussi honorablement les uns que les autres, la mission qui leur est impartie. Pour les uns, c'est l'Etat qui les paye, alors que les autres sont sous-rémunérés et ne jouissent pas du bénéfice de l'avancement ni des avantages de la retraite.

**M. le secrétaire d'Etat.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. le rapporteur.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le secrétaire d'Etat.** Nous ne soumettons ce personnel à aucun régime particulier.

Je tiens à vous le faire observer, si demain vous aboutissiez à la transformation de la totalité de ces employés en personnel d'Etat, que rien ne pourra empêcher, dans notre régime qui assure aux collectivités locales leur pleine autonomie, de décider qu'elles auront leur personnel à elles, qu'elles embaucheront des hommes et des femmes qui leur paraîtront aptes à remplir les tâches présentant un caractère purement départemental.

Il ne faut pas oublier que ce personnel, s'il travaille à côté de celui de l'Etat, si parfois il est appelé à remplir des tâches qui ne sont pas d'un caractère essentiellement départemental, accomplit tout de même des travaux purement départementaux, souvent pour le compte du conseil général.

Il n'est pas possible de dire que, par exemple, les employés qui sont chargés d'aider le chef de division dans la préparation du budget départemental sont ou peuvent être assimilés automatiquement à un personnel d'Etat. Ce n'est pas vrai; leur tâche ne relève pas de l'Etat, mais du département.

Ainsi, vous voyez que lorsqu'on approfondit la question, on peut parvenir à un partage entre le travail des uns et des autres, et l'on en arrive à justifier la coexistence de deux catégories de personnel.

Il n'en reste pas moins, monsieur le ministre, que des auxiliaires payés sur le budget départemental continuent à faire un travail exclusivement pour le compte de l'Etat. Nous considérons que c'est une anomalie et une injustice. Je suis logiquement votre propre raisonnement.

Vous venez de dire que, pour opérer un redressement de la situation de ces fonctionnaires, il fallait d'abord les assimiler aux auxiliaires de l'Etat.

*Une voix au centre.* Pas tous !

**M. le rapporteur.** Alors je vous pose la question suivante: êtes-vous disposé, monsieur le ministre, à déposer un projet de loi qui vous permettrait d'assimiler ces auxiliaires de préfecture, effectuant un travail pour le compte de l'Etat et payés sur le budget départemental, aux fonctionnaires auxiliaires de l'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je ne peux prendre aucun engagement dans ce domaine.

**M. Le Basser.** Dans un cas comme dans l'autre, c'est toujours le contribuable qui payera.

**M. le rapporteur.** Il faut déjà payer ces fonctionnaires, monsieur Le Basser, puisqu'ils bénéficient d'une rémunération.

La commission de l'intérieur prend à son compte le texte dont je viens de parler à l'instant qui se rapporte plus spécialement aux fonctionnaires de l'Etat payés par des collectivités publiques autres que l'Etat.

**M. le président.** Nous sommes à l'amendement n° 1 présenté par M. Fléchet.

**M. le rapporteur.** L'amendement est retiré, monsieur le président. (*Exclamations.*)

En effet, si nous retirons l'adjonction qui résulte de l'amendement présenté par M. Primet, l'amendement de la commission des finances tombe.

**M. le président.** Le Conseil est appelé à statuer sur l'amendement n° 1 de M. Fléchet.

La commission de l'intérieur maintient-elle son amendement ?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. Chaintron.** Il y a une confusion. Je ne peux pas penser que la commission de l'intérieur se prononce en faveur de cet amendement qui est contraire à sa position exprimée par le texte figurant au rapport. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Je donne une nouvelle lecture de l'amendement n° 1 de M. Fléchet, le seul sur lequel le Conseil soit actuellement appelé à statuer:

« A la deuxième ligne de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots: « établissements permanents de l'Etat », supprimer les mots: « des départements, des communes et de leurs établissements publics, n'ayant pas un caractère industriel ou commercial. »

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe des républicains indépendants, l'autre par le groupe du rassemblement des gauches républicain, le troisième par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert. (*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	312
Majorité absolue .....	157
Pour l'adoption ....	212
Contre .....	100

Le Conseil de la République a adopté. Je suis saisi d'un amendement (n° 17) présenté par MM. Soldani, Assailit et les membres du groupe socialiste, tendant à la 2<sup>e</sup> ligne de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots: « Etablissements permanents de l'Etat », à remplacer les mots: « des départements, des communes et de leurs établissements publics, n'ayant pas un caractère industriel ou commercial » par les mots: « même si leur rémunération est supportée par une autre collectivité ».

La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, l'amendement, déposé par MM. Soldani et Assaillit a été, par avance, défendu par M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Il s'agit de remettre sur un même plan, et dans les mêmes droits, les auxiliaires départementaux qui, à l'heure actuelle, ont des situations différentes du fait que les uns sont payés par l'Etat tandis que les autres continuent à être payés par les départements.

J'entends bien que M. le ministre, répondant au rapporteur de la commission de l'intérieur, lui disait, tout à l'heure, que, pratiquement, il ne serait pas possible de donner satisfaction, ainsi que nous l'entendons, à ceux-là mêmes que nous visons dans notre texte.

Je voudrais cependant dire à M. le ministre que même si, dans la pratique, on n'arrivait pas au résultat escompté, l'indication donnée par le Conseil de la République aurait tout de même sa valeur. Nous ne voulons pas que, sur le plan départemental, il y ait deux catégories de fonctionnaires faisant exactement le même travail, mais ayant des situations très différentes.

Nous n'admettons pas non plus que des fonctionnaires, qui travaillent pour le compte de l'Etat, continuent à être payés sur les finances départementales. Celles-ci, vous le savez, mesdames et messieurs, vous, qui pour la plupart, êtes conseillers généraux ou présidents de conseils généraux, sont déjà terriblement grevées par des charges résultant des lois que nous votons, charges obligatoires que nous devons inscrire dans nos budgets.

Il nous apparaît impossible de continuer de payer sur les finances départementales des fonctionnaires qui, en réalité, sont des fonctionnaires d'Etat.

Tout à l'heure M. le ministre voulait bien faire la différence entre les fonctionnaires qui travaillent pour le département et ceux qui travaillent pour l'Etat. En réalité — vous le savez — il n'y a pas à l'heure actuelle de fonctionnaires qui travaillent exclusivement pour le compte du département ou exclusivement pour le compte de l'Etat. Tous les fonctionnaires préfectoraux sont à la fois au service du département et de l'Etat. C'est pour cette raison que je vous demande d'adopter l'amendement déposé par MM. Soldani et Assaillit afin de ne pas créer d'injustice et d'inégalité entre des fonctionnaires qui font exactement le même travail. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le secrétaire d'Etat.** Messieurs, je ne comprends pas le sens de cet amendement.

**M. Charles Brune.** Parfaitement; il ne résout rien!

**M. le secrétaire d'Etat.** Je le comprends d'autant moins que le problème paraît avoir été résolu tout à l'heure lorsque le Conseil de la République a adopté l'amendement présenté par M. Fléchet au nom de la commission des finances.

Au surplus, si je retiens l'argumentation de M. Courrière, je dois admettre que cet amendement a pour objet de soulager dans une certaine mesure les finances des départements. Or, lisez-le attentivement. La disposition « même si leur rémunération est supportée par une autre collectivité » signifie que la rémunération continuera à être supportée par le département et qu'elle sera un peu plus forte parce que

le personnel en question sera devenu titulaire. Ainsi, loin de soulager le budget départemental, cet amendement aboutirait, par une sorte de fatalité, à grever un peu plus les finances du département. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Charles Brune.** C'est très exact.

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** M. le ministre est très habile, mais son argumentation est un peu spéculative. L'amendement ne dit pas que ces fonctionnaires continueraient d'être payés par une autre collectivité. Ce sont ceux qui travaillent actuellement pour le compte de l'Etat, tout en étant payés par une autre collectivité, qui doivent, à notre sens, être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat.

**M. Abel-Durand.** C'est autre chose!

**M. Charles Brune.** Il faut une loi spéciale pour cela.

**M. Courrière.** Nous sommes en train de voter une loi, monsieur Brune.

**M. Charles Brune.** Elle ne résout rien!

**M. Abel-Durand.** Revoquez votre texte, monsieur Courrière.

**M. Courrière.** Je maintiens que le texte vise les fonctionnaires qui, actuellement, sont payés par une collectivité autre que l'Etat, ce qui n'implique pas que, dans l'avenir, ce régime continuera à s'appliquer. (*Mouvements divers.*)

Il s'agit de viser ces cas sans le dire d'une manière formelle, puisqu'aussi bien ils touchent des fonctionnaires et des auxiliaires qui travaillent dans les départements, ainsi que de certains fonctionnaires qui travaillent à la préfecture de la Seine.

Il s'agit d'indiquer d'une manière assez vague pour pouvoir inclure certaines catégories que l'on pourrait oublier, précisément en faisant d'eux des fonctionnaires qui à l'heure présente travaillent pour le compte de l'Etat, sont payés soit par le département, soit par la ville de Paris.

On ne peut pas, je crois, l'expliquer d'une autre manière qu'en limitant les fonctionnaires, même si leur rémunération actuellement est supportée par les autres collectivités.

**M. le secrétaire d'Etat.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. Courrière.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le secrétaire d'Etat.** L'adoption de l'amendement de M. Soldani ne saurait en aucune manière impliquer une ouverture de crédit. Dans ces conditions, comment va-t-on rémunérer ce personnel, sinon en le laissant dans la situation où il est, c'est-à-dire à la charge de la collectivité qui l'a payé jusqu'ici, à cette différence près, qu'au lieu d'être payés comme auxiliaires, ils seront payés comme titulaires?

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Mes chers collègues, tout à l'heure, nous avons admis une entorse à la logique lorsque nous avons reconnu que la recherche de la logique aboutissait à une situation fâcheuse pour les auxiliaires.

Il y a évidemment quelque chose d'absurde dans la situation qui est faite au personnel dont il vient d'être question, dont une partie est passée au compte de l'Etat et dont une autre est restée au compte des départements. Mais là, s'il y a des anomalies, je crois qu'elles peuvent être facilement réparées.

Je comprends que M. le ministre ne puisse pas prendre d'engagements formels

à cet égard. Je crois tout de même que nous pourrions nous en tenir à sa déclaration s'il nous répétait plus expressément qu'il entend s'engager à étudier cette question de manière que ce personnel, qui fait du travail pour le compte de l'Etat et qui est payé par le département, se trouve dans une situation plus normale et plus régulière.

Par conséquent, l'amendement qui nous est soumis n'a plus de raison d'être.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Il est évident, si nous abordons le fond du problème, qu'il faudra bien, un jour ou l'autre, mettre un terme à cette situation.

A la vérité, si cette situation subsiste, c'est tout simplement parce que les événements n'ont pas permis de pousser jusqu'à leur terme les opérations de transfert des auxiliaires départementaux dans le cadre des auxiliaires d'Etat.

A l'origine, il avait été prévu que 70 p. 100 environ des personnels auxiliaires des départements devaient être transformés en personnels d'Etat parce qu'accomplissant principalement et essentiellement une tâche relevant des besoins de l'Etat. On en a transformé 30 p. 100 et on s'est arrêté.

L'engagement que je peux prendre, c'est, évidemment, que le Gouvernement demandera aux préfets une étude pour savoir quel est, parmi le personnel auxiliaire des départements, celui qui peut être considéré comme accomplissant une tâche qui ne relève pas des besoins et des nécessités des départements.

Ce travail de recensement accompli, il sera alors possible, en fonction des résultats qui nous parviendront, d'examiner dans quelle mesure un projet pourra être élaboré qui permettra de régulariser la situation. C'est l'engagement que je peux prendre.

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Devant les explications de M. le ministre et étant donné que, pratiquement, le texte serait inopérant, ainsi que nous nous en apercevons parce qu'on ne l'a peut-être pas suffisamment étudié au départ, j'accepte de retirer l'amendement déposé par MM. Soldani et Assaillit et je retiens — et le Conseil de la République retiendra sans doute — l'engagement qui vient d'être pris par M. le secrétaire d'Etat. (*Très bien!*)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Chaintron.** Je reprends l'amendement de M. Fléchet et de la commission des finances.

*Voix nombreuses.* Il a été voté!

**M. le président.** L'amendement de M. Fléchet a été voté; celui de M. Soldani a été retiré. Je n'ai rien d'autre pour l'instant.

Par voie d'amendement (n° 11), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à la onzième ligne, entre les mots: « du 22 mai 1945 » et les mots: « personnels assimilés », de remplacer le mot: « et » par le mot: « ou ».

La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Cet amendement porte sur une rectification du texte. Il contient en effet une erreur d'impression. Il faut lire: « ou personnels assimilés » au lieu de: « et personnels assimilés ».

Ce changement peut, semble-t-il, permettre une interprétation différente.

Nous approuvons l'amendement retenu par la commission de l'intérieur, sur la proposition de notre collègue M. Primet, tendant à faire bénéficier de cette loi les auxiliaires des départements, des communes et des établissements publics.

Mais nous voulons aussi qu'en bénéficient les ouvriers des ministères et les contractuels temporaires d'administrations permanentes telles que le travail, l'industrie, le commerce et autres.

Il paraît que les termes « ou personnels assimilés » évitent mieux une interprétation restrictive que les termes de « et personnels assimilés » qui, d'après ce qu'on m'en a dit, seraient dus à une malencontreuse coquille, une sorte de *lapsus calami*.

A propos de personnels assimilés et compte tenu du dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, il doit être entendu que les ouvriers des ministères, qui occupent des emplois permanents, normalement dévolus aux titulaires et payés sur les crédits des personnels titulaires, doivent bénéficier de l'application de la loi, ainsi que les contractuels temporaires des administrations permanentes : travail, industrie et commerce, qui sont régis par décret et dont le régime de rémunération est calculé sur celui des titulaires, l'appellation « contractuels temporaires » ne devant pas amener les administrations à exclure des catégories que l'on ne saurait confondre avec des contractuels régis par contrat individuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Chaintron ?

**M. le rapporteur.** Je m'excuse auprès de nos collègues et plus spécialement auprès de M. Chaintron, mais je ne saisis pas du tout l'importance de cet amendement.

**M. Abel-Durand.** Nous non plus !

**M. le rapporteur.** Je le déplore, j'ai peut-être l'esprit obtus. Par conséquent, je ne peux pas émettre un avis sur un texte dont je ne vois pas la portée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est comme la commission de l'intérieur.

En tout cas, ce que je tiens à déclarer, c'est que s'il y a dans l'esprit de M. Chaintron une interprétation qui s'attache à la substitution d'un mot à un autre, cette interprétation n'est certainement pas celle du Gouvernement.

**M. Georges Laffargue.** Très bien !

**M. Chaintron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Je trouve très singulier, monsieur le ministre, que vous ne sachiez pas que, dans le maquis invraisemblable de la fonction publique en son état présent, il y ait cette catégorie qu'on appelle les contractuels temporaires, dont il est précisément question.

**M. le secrétaire d'Etat.** Alors, monsieur Chaintron, il est évident que ce projet qui vise les auxiliaires ne s'appliquera pas aux contractuels. Les contractuels sont des employés qui sont liés à l'Etat par un contrat et qui ne se trouvent pas du tout dans la situation qui est celle des auxiliaires.

**M. Chaintron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Je suis persuadé que, s'il peut y avoir quelque confusion dans l'esprit de ceux qui ne sont pas au courant de cette question, vous savez parfaitement, monsieur le ministre, quelle est la situation de ces contractuels temporaires dont la position équivoque est très proche de celle de l'auxiliaire.

**M. le président.** Je mets l'amendement aux voix.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 2), M. Fléchet, au nom de la commission des finances, propose, à la 11<sup>e</sup> ligne du premier alinéa, de remplacer les mots : « devront progressivement être transformés » par les mots : « pourront être transformés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Ainsi que j'ai eu l'occasion de vous l'exposer, le texte du Gouvernement qui avait été accepté par l'Assemblée nationale « autorisait » l'assimilation, c'est-à-dire la titularisation du personnel visé dans ce projet de loi.

A cette notion d'autorisation, la commission de l'intérieur du Conseil de la République a substitué une notion d'obligation. C'est ainsi qu'à la 11<sup>e</sup> ligne du premier alinéa de cet article premier, alors que le texte de l'Assemblée nationale portait les mots « pourront être transformés », la commission de l'intérieur a remplacé ces mots par : « devront progressivement être transformés ».

Votre commission des finances estime qu'il faut revenir à la formule initiale de l'Assemblée nationale. Il est bien évident que, si nous avons véritablement le souci des auxiliaires visés par ce projet de loi, nous avons le devoir de ne pas faire naître des espoirs qui ne seront pas réalisés. Il est bien certain qu'il vaut beaucoup mieux dire la vérité afin que, par la suite, des reproches ne puissent pas nous être faits.

C'est dans ces conditions que votre commission des finances, estimant que la réforme doit se réaliser progressivement, il est indispensable de limiter les transformations d'emplois aux administrations dans lesquelles elles répondent à des nécessités de service.

Je vous demande donc, mes cher collègues, de vouloir bien suivre la commission des finances et d'accepter l'amendement n° 2 qui vous est proposé en son nom.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

**M. le président de la commission.** Je voudrais préciser à M. Fléchet qu'il lui a peut-être échappé quelque chose dans ses critiques.

La commission de l'intérieur n'a jamais voulu rendre automatique la titularisation des auxiliaires. Cette matière est traitée à l'article 2, et le mot « pourront », qui implique la liberté du Gouvernement, y est demeuré en place. Mais ce dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, ce n'est pas de la titularisation des auxiliaires, mais de la conversion de situations temporaires en emplois normaux et permanents. Autant il nous paraît normal que le Gouvernement ait sa liberté d'appréciation pour les questions personnelles, autant il nous paraît logique, quand il s'agit de l'emploi lui-même, que ce soit une obligation pour l'administration de prévoir un emploi permanent là où il y a un besoin permanent et non une affectation temporaire. (*Mouvements divers.*)

La question n'est pas de savoir ici si on pourra licencier des personnes. Le texte même de l'article 1<sup>er</sup>, j'y ai insisté tout à l'heure et je me permets d'y revenir, concerne les emplois et non les personnes, et par conséquent l'obligation ne devra s'appliquer, en aucune manière, à la titularisation des personnes mais seulement à l'impossibilité, pour l'avenir, de continuer à faire tenir des fonctions permanentes par

des personnes qui n'auraient pas le statut de fonctionnaire. C'est là, à notre avis, le sens de l'obligation.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Messieurs, je vais me trouver en contradiction avec M. le président de la commission de l'intérieur et vous me permettrez de vous indiquer d'abord dans quel esprit le projet dont vous discutez a été déposé par le Gouvernement. De quoi s'agissait-il ? Il s'agissait, ayant fait certaines constatations, de remettre de l'ordre dans nos administrations et de supprimer les anomalies trop nombreuses que nous rencontrons chaque jour. C'est dans ce sens, du reste, que ce projet s'inspire du souci de réaliser la réforme administrative, mais non pas une réforme administrative, comme elle peut exister dans l'esprit de certains, sous la forme d'un projet unique. Je ne crois pas que l'on trouvera jamais le phénomène qui sera capable de concevoir en un seul projet une réforme administrative, car il n'y a pas une réforme administrative, il y a des réformes administratives, dont le total constituera la réforme profonde de notre administration.

C'est précisément en considération de cette volonté de poursuivre l'effort vers les réformes successives qui nous donneront un jour la réforme complète de notre administration que nous avons rédigé ce projet.

Or, ce projet est le résultat, vous disais-je, de certaines constatations. Lesquelles ? Il est apparu que, dans nos administrations, un certain nombre d'emplois, trop nombreux malheureusement, qui ont un caractère permanent, sont tenus par des employés qui ont été recrutés pour une tâche essentiellement temporaire et en qualité d'auxiliaires, de telle sorte que l'emploi qui aurait dû être pourvu d'une façon régulière, après que les candidats eussent rempli les conditions habituellement exigées, se trouve tenu par un employé qui, bien souvent, la plupart du temps même, donne entière satisfaction, mais qui a été recruté dans des conditions spéciales et qui est rémunéré également dans les conditions qui ne sont pas celles de la rémunération normale du personnel titulaire.

Il s'agit donc, d'abord, de dire quels sont les emplois permanents de l'administration qui, ayant ce caractère permanent, sont tenus par des personnels non permanents. Il y a donc un recensement à faire, et c'est précisément ce recensement qui permettra d'y voir clair. Dans la mesure où l'on aura reconnu le caractère permanent de l'emploi, alors se trouvera automatiquement posée la question de la « permanentisation » de l'emploi.

Voilà le sens exact du projet. Mais la façon dont M. le président de la commission a exprimé sa pensée ne semble pas correspondre très exactement à ce que je viens de vous indiquer.

**M. le président de la commission.** J'ai voulu dire ce que vous avez dit.

**M. le secrétaire d'Etat.** Peut-être ai-je mal compris toutes vos explications, pourtant elles m'ont paru s'écarter sensiblement de ce qu'était la pensée du Gouvernement.

Je m'en excuse, mais enfin il n'était pas mauvais que le Gouvernement, à son tour, donnât au Conseil de la République des indications précises et apportât cette mise au point, qui vous démontre la liaison existant entre la réforme administrative et le présent projet, projet qui n'est pas seulement destiné à rétablir la justice pour des personnels qui en sont frustrés

actuellement, mais qui a également le souci de remettre de l'ordre dans nos administrations.

**M. le président.** Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue .....	156
Pour l'adoption.....	206
Contre .....	104

Le Conseil de la République a adopté.

Par voie d'amendement (n° 12), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent, au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à la 11<sup>e</sup> ligne, de supprimer le mot : « progressivement ».

Je pense, monsieur Chaintron, que cet amendement peut être retiré à la suite du vote de l'amendement précédent. En effet, vous demandez la suppression du mot « progressivement » et ce mot est effectivement supprimé par l'amendement qui vient d'être adopté.

**M. Chaintron.** Je ne retire pas mon amendement. Il ne s'agit pas d'une bataille pour un mot. Il s'agit de savoir si l'on est décidé à entrer dans l'application rapide et complète de cette loi ou si, par des termes divers on veut progressivement en retarder l'application jusqu'à l'infini. Toute la question est là. (Exclamations.)

**M. le président.** Par l'amendement qui vient d'être voté, le Conseil a remplacé, à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « devront progressivement être transformés » par « pourront être transformés », de sorte que le mot « progressivement », dont vous demandez la suppression, ne figure plus dans le texte. Nous ne pouvons pas voter sur un amendement demandant la suppression d'un mot qui n'existe pas.

**M. Chaintron.** Je retire l'amendement, mais avec cette réserve qu'en définitive je ne suis pas satisfait par ce qui vient d'être voté, car, au fond, les deux textes disent la même chose.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa ?

Je le mets aux voix avec les modifications résultant de l'adoption des amendements de la commission des finances.

(Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement (n° 4 rectifié), présenté par M. Fléchet au nom de la commission des finances tendant à compléter le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les dispositions suivantes :

« ...sauf en ce qui concerne ceux de ces organismes dont le budget est normalement arrêté par le Parlement. Pour ces derniers, les transformations proposées par les ministres intéressés, après avis des comités techniques paritaires feront l'objet d'une décision du Parlement à l'occasion de la discussion des lois budgétaires. »

La parole est à M. Fléchet.

**M. le rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, cet amendement a été adopté par la commission des finances à la suite d'une proposition de notre collègue M. Pellenc.

Il s'agit, en réalité, de laisser au seul Parlement le soin de décider quelles se-

ront les transformations qui devront être votées. Il nous appartient de défendre les prérogatives du Parlement et je suis convaincu que nous serons unanimes pour le faire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je voudrais simplement savoir à quels organismes fait allusion M. Pellenc ou M. le rapporteur de la commission des finances. C'est peut-être aux entreprises nationalisées ; or, les agents qui appartiennent aux entreprises nationalisées ne tombent pas sous le coup de l'application de la loi. Par conséquent, l'amendement n'a pas de raison d'être dans ce cas.

**M. Pellenc.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pellenc.

**M. Pellenc.** Monsieur le président, mes chers collègues, je crois que, pour apprécier la portée de l'amendement que j'ai proposé et que nous sommes en train de discuter, il est indispensable d'établir une distinction, en ce qui concerne les deux grandes catégories de collaborateurs de l'Etat. Il y a des collaborateurs qui apportent leur concours à des organismes dont la gestion est entièrement assurée par le pouvoir exécutif ou sous son contrôle. Ce sont — par exemple pour servir d'illustration à ma déclaration — les établissements publics analogues aux établissements nationaux de bienfaisance, aux caisses de crédit agricole, à l'office de l'azote, à l'office des recherches aéronautiques, à l'office des céréales, au centre de la recherche scientifique, etc...

Pour ceux-là, aucune observation. Le Parlement n'est pas appelé à fixer par le détail le nombre des emplois permanents ni les catégories de ces emplois. Ce sont les organes directeurs de ces organismes ou, quelquefois même, les ministres qui ont la charge de fixer ces cadres selon les besoins.

Il y a, d'autre part, une seconde catégorie de collaborateurs de l'Etat, ceux qui appartiennent aux administrations publiques. Là, on doit distinguer ce qui entre normalement dans les attributions du pouvoir législatif et ce qui entre dans celles du pouvoir exécutif.

En ce qui concerne ces collaborateurs des administrations publiques, il appartient au législatif de fixer, à l'occasion du vote des lois budgétaires, les cadres permanents, leur nature et leur importance ainsi que les crédits correspondant à ces emplois. Il s'agit dans ce cas des titulaires ayant un statut défini par la loi sur la fonction publique.

A côté de cela le Parlement fixe également, dans un chapitre de dépenses distinct du précédent, un crédit global dans la limite duquel le pouvoir exécutif peut recruter et rémunérer des collaborateurs supplémentaires, qui n'ont pas le statut de fonctionnaire et qui sont précisément les auxiliaires dont nous parlons.

Or, le texte actuel n'établit aucune distinction entre les deux catégories de travailleurs auxiliaires de l'Etat, qu'ils appartiennent à des administrations publiques ou à des organismes dont le budget n'est pas soumis au Parlement.

Si on laissait au Gouvernement la faculté d'appliquer les mêmes règles aux uns et aux autres, autant dire qu'en ce qui concerne la fixation du nombre des fonctionnaires permanents des administrations publiques, le Parlement serait complètement dépourvu de ses attributions, puisque, par cette voie, c'est le pouvoir exécutif lui-

même qui en déterminerait indirectement le nombre et même qui les répartirait dans les diverses échelles de traitements.

Cette loi, de caractère très particulier, irait à l'encontre non seulement des règles traditionnelles, mais des lois de caractère général qui régissent l'organisation et les budgets des administrations.

Ces lois, dont je veux vous faire un bref rappel, sont les suivantes :

C'est d'abord une loi du 23 décembre 1933, loi de finances de portée générale à laquelle aucune disposition particulière ne peut, semble-t-il, déroger. Cette loi a été votée d'ailleurs dans des circonstances qui rappellent un peu les circonstances difficiles pour les finances publiques dans laquelle nous nous trouvons. C'était une loi d'économie destinée à mettre fin à une pratique qui permettait à l'exécutif d'augmenter le nombre des fonctionnaires par des opérations analogues à celles que le projet de loi que nous sommes en train de discuter permettrait, s'il n'était pas amendé. Cette loi du 13 décembre 1933 dit : « Toute création d'emploi est désormais interdite. Aucune dérogation à cette règle ne sera admise, sauf par un texte de loi spécial ».

Cette disposition avait été si totalement perdue de vue, au cours de la période qui a suivi la libération, qu'elle a été reprise il n'y a pas tellement longtemps. Ceux de nos collègues, qui avaient l'honneur de participer à cette Assemblée, alors que moi-même je ne siégeais pas encore sur ses bancs, se rappelleront en effet qu'au mois d'août 1948, la loi de finances qui accordait des pouvoirs spéciaux au Gouvernement pour redresser la situation financière lui donnait, en matière d'emplois permanents des administrations publiques, la seule faculté de procéder à des limitations et des suppressions d'emplois et d'effectifs, à l'exclusion de la création d'emplois nouveaux et de l'augmentation des effectifs. Et même la loi de finances de l'exercice 1950 que nous aurions examinée, avant ce texte — si en raison d'une précipitation peu compréhensible nous n'avions été appelés à mettre la charrue devant les bœufs — dispose, dans son article 60, que la création et la suppression d'emplois pour l'année 1950 seront autorisées dans le cadre que la loi budgétaire définira elle-même et selon l'état que nous annexerons nous-mêmes à la présente loi.

C'est la raison pour laquelle, lorsque j'ai présenté ces observations à la commission des finances, la quasi-unanimité de nos collègues les ont reconnues fondées, pensant que certainement le Gouvernement n'avait pas voulu dépouiller le Parlement de ce qui est sa prérogative essentielle rappelée ou confirmée par la loi à chaque occasion. Je ne crois pas non plus qu'il soit, dans les circonstances financières actuelles, dans l'intention de nos collègues de vouloir se défaire de ce qui constitue les attributions essentielles du Parlement, ce que le pays, au surplus, ne comprendrait pas.

C'est pourquoi je demande à nos collègues de voter mon amendement, adopté par la commission des finances, tel qu'il vous a été soumis par notre collègue Fléchet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Mesdames, messieurs, la question soulevée par M. Pellenc est extrêmement intéressante du point de vue des principes, car c'est un peu tout le rôle de l'exécutif vis-à-vis du législatif qu'il faut repenser

cette occasion, c'est tout le problème de la compétence du Gouvernement en matière administrative qui est posé par cet amendement.

Je crois que, pour clarifier le débat, il est indispensable de distinguer le point de vue financier et le point de vue administratif.

Du point de vue financier, M. Pellenc a complètement raison; le Parlement contrôle les crédits et il ne peut appartenir au Gouvernement de les majorer. Un amendement, du reste, déposé par la commission des finances et qui va venir en discussion dans quelques instants, reprend cette thèse, et le Gouvernement, je le dis par avance, y donne son adhésion, car il est entièrement conforme à toutes les traditions démocratiques qui veulent que seuls les représentants du peuple aient le pouvoir de décider de l'ouverture de crédits, qu'il s'agisse de la fonction publique ou d'autres dépenses.

Par contre, quand il s'agit du problème de l'organisation des services, ce n'est pas le Parlement qui a la mission de décider des modalités de fonctionnement, de la création des cadres, des nominations, tous problèmes qui sont, par essence, des attributions de l'exécutif.

On peut objecter, et M. Pellenc l'a fait tout à l'heure en citant un certain nombre de textes parfaitement exacts, que dans nombre de cas, le législatif, désireux de contrôler un point ou un autre, s'est réservé les décisions pour telle ou telle catégorie de fonctionnaires en disant: On ne pourra pas créer telle catégorie de fonctionnaires sans une loi. De même que la loi peut limiter le pouvoir de désignation des ministres en décidant par exemple que les conseillers d'Etat ne seront nommés que sur avis du conseil des ministres, de même la loi peut reprendre pour son domaine propre des décisions d'organisation ou de transformation de corps de fonctionnaires.

Mais il n'y a pas, j'insiste, de jurisprudence générale en ce sens. C'est une exception, une limitation aux principes approuvés par un certain nombre de textes, à tel point que la loi du 17 août, à laquelle M. Pellenc a fait allusion, a voulu remonter au principe pour permettre au Gouvernement de faire les réformes. Cette loi a été jusqu'à enlever le caractère législatif à un bon nombre de dispositions que le législateur avait prises au cours de nombreuses années, précisément pour empiéter sur le domaine de l'exécutif. Il a bien été précisé, au cours des débats préparatoires à cette loi du 17 août, comme dans son texte, que loin de déroger aux règles fondamentales, on entendait les retrouver en explicitant ce qui « par nature » appartient à l'exécutif.

Nous pouvons, ce soir, nous référer à ce précédent, non pas pour soutenir l'amendement qui nous est présenté, mais, au contraire, pour marquer que ce serait une dérogation à ces règles essentielles.

Par conséquent, je ne crois pas pouvoir m'associer à une disposition si contraire au droit. Au reste, cette disposition aboutirait en fait — et c'est là le dernier élément après l'argumentation juridique que je viens de développer, qui me paraîtrait à lui seul convaincant — à rendre inefficace l'ensemble du texte, il faut bien l'avouer.

S'il faut remettre à une discussion qui pourrait avoir lieu au plus tôt pour le budget de 1951 les transformations d'emplois qui sont attendues de ce texte, il va en découler pour les fonctionnaires une immense déception.

Je me résume. S'il n'y avait pas le deuxième amendement déposé par M. Fléchet au nom de la commission des finances et si le Conseil de la République pouvait

craindre le dépassement de crédit sans son contrôle, je comprendrais très bien qu'il voulût avoir la possibilité de mettre un frein aux abus et plus spécialement aux dépenses auxquelles M. Le Basser a fait allusion dès le début de la séance et qui pourraient intervenir par la voie de la titularisation des effectifs.

Si, au contraire, le Conseil de la République adoptait le deuxième amendement de M. Fléchet, ces abus ne sont plus à craindre.

Je crois qu'en votant ce deuxième amendement et en écartant le premier, le Conseil de la République aboutira au résultat qu'il souhaite, c'est-à-dire contrôler étroitement le Gouvernement tout en évitant de gêner une réforme qui a été, semble-t-il, bien accueillie sur tous les bancs de cette Assemblée où l'on a souligné très justement qu'il fallait faire disparaître les auxiliaires à caractère permanent et faire entrer dans les cadres des gens qui sont depuis de longues années au service de l'Etat et qui doivent y demeurer de façon permanente.

**M. Pellenc.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Pellenc.

**M. Pellenc.** Mes chers collègues, le Gouvernement nous a dépêché pour défendre sa thèse un avocat particulièrement habile, et la fragilité de la thèse méritait effectivement qu'on recourût à un tel talent.

Je n'ai malheureusement pour moi que mon expérience de 27 années de fonction publique, et ceci me permet, je m'en excuse, de donner un démenti formel aux déclarations que M. le ministre a cru, en toute bonne foi, devoir formuler devant cette Assemblée, touchant les prérogatives de l'exécutif en la matière.

Si, en effet, la prérogative essentielle et incontestable de l'exécutif est de choisir, comme vous l'avez dit tout à l'heure, en prenant l'exemple d'un conseiller d'Etat, le titulaire d'un poste, par contre, la création d'un poste permanent dans les cadres de l'Etat est la prérogative essentielle du législatif, et jamais, à aucun moment, aucun ministre n'a ce pouvoir ni ce droit. S'il le prenait, d'ailleurs, en raison des répercussions financières que cela entraînerait, il pourrait être traduit devant la cour de discipline budgétaire. Il y a d'ailleurs un article de la loi qui institue cette juridiction, qui le prévoit spécialement. Cela prouve que la création des emplois appartient au Parlement, et c'est parce que le projet en discussion veut nous retirer cette prérogative que nous ne voulons pas le voter.

Pour en revenir à la loi du 17 août 1948 à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure, je rappelle que cette loi a expressément et explicitement délégué à l'exécutif quelques-unes seulement des attributions du législatif concernant les emplois permanents des administrations. Cette délégation porte uniquement sur la suppression et la limitation du nombre des emplois, et non la création de nouveaux emplois.

C'est parce que cette loi du 17 août 1948 a voulu rendre les économies plus faciles et plus rapides qu'elle a précisément donné à l'exécutif de telles attributions, qui ne sont pas d'ailleurs un retour à la règle normale. Vous savez bien, en effet, qu'on a reproché parfois à cette loi du 17 août 1948 d'être de façon voilée un décret-loi, en raison des délégations de pouvoirs qu'elle consentait.

Mais entrons dans le détail et envisageons ce qui se passerait si nous votions la disposition que vous défendez, monsieur

le ministre, avec une telle insistance et un tel talent. A l'heure actuelle, vous disposez des crédits destinés à rémunérer les auxiliaires dans un certain chapitre et des crédits destinés au personnel titulaire dans un autre chapitre. Vous auriez donc la faculté de procéder, en dehors de tout contrôle parlementaire, au transfert des crédits de l'un à l'autre chapitre — ce qui est déjà une illégalité qui peut être sanctionnée par la Cour des comptes — pour cristalliser d'une manière définitive, dans des emplois de titulaires, tous les auxiliaires.

Je ne dis pas qu'il ne faut point en titulariser. Je ne suis d'ailleurs pas suspect en la circonstance, puisque j'ai fait, à cette tribune même, le procès des anomalies rencontrées dans certains établissements d'Etat — qui n'étaient d'ailleurs pas des administrations publiques — où l'on titularisait, alors qu'il y avait plusieurs dizaines de milliers d'unités en surnombre, des milliers d'auxiliaires qui avaient moins de trois ans de service, tandis que dans certaines administrations que je connais bien — en particulier l'administration des P. T. T. — on licenciat dans le même temps des auxiliaires qui avaient plus de sept ans de service. J'ai dit à cette occasion qu'il ne fallait pas qu'il y eût pour les travailleurs de l'Etat deux poids et deux mesures.

Nous reconnaissons tous qu'il y a, concernant les auxiliaires, comme le faisait remarquer tout à l'heure notre collègue M. Hamon, des anomalies et des injustices profondes qu'il faut effectivement réformer.

Ceci vous éclaire sur nos dispositions d'esprit: nous ne voulons point mettre de barrière infranchissable aux titularisations, mais nous sommes payés, par une certaine expérience, pour savoir que le contrôle du Parlement en la matière n'est pas inutile et qu'il convient même parfois de protéger l'exécutif contre des pressions auxquelles il n'est pas toujours suffisamment armé pour résister.

Voyez-vous, la dernière barrière qui puisse encore à l'heure actuelle résister aux erreurs, aux abus, ou aux exagérations, c'est le Parlement sur lequel l'opinion a les yeux fixés. Si le Parlement, qui tient de la loi cette obligation et ces prérogatives, acceptait, ce soir, de se les voir retirer, je dis qu'il décevrait la confiance de ceux qui nous ont envoyés ici pour les représenter. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.)

**M. le président.** Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.  
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	304
Majorité absolue .....	153
Pour l'adoption .....	200
Contre .....	104

Le Conseil de la République a adopté.  
Je mets aux voix le 2<sup>e</sup> alinéa ainsi complété.

(Le deuxième alinéa, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** Je n'ai pas d'amendement sur le texte du troisième alinéa proposé par la commission de l'intérieur.

Personne ne demande la parole ?  
Je le mets aux voix.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 3), M. Fléchet, au nom de la commission des finances, propose de compléter le troisième alinéa de cet article par le texte suivant: « et sans que le total des crédits affectés aux nouveaux emplois, pour l'ensemble de l'année budgétaire en cours, puisse excéder celui des crédits prévus au même exercice pour les emplois transformés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, nous avons déjà eu l'occasion de faire allusion à cet amendement et je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances d'avoir bien voulu le défendre avant moi. D'ailleurs, la commission des finances a quelque peu hésité avant de proposer l'adjonction de cette phrase, qui n'était peut-être pas indispensable.

A la vérité, en effet, l'article 16 de la loi des maxima est absolument formel et, même si cette adjonction n'avait pas été proposée, il est bien évident que le Gouvernement n'aurait pas été capable de dégager les crédits nécessaires pour augmenter les sommes mises à sa disposition.

Néanmoins votre commission des finances a considéré qu'il était préférable de dire la vérité, et c'est la raison pour laquelle elle vous propose de reprendre le texte initial du Gouvernement qui, je dois le dire, avait été modifié par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale.

C'est dans ces conditions que je vous demande de bien vouloir suivre votre commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de l'intérieur est contre l'amendement proposé par la commission des finances. Ainsi que M. le rapporteur de cette commission a bien voulu le dire, nous sommes déjà limités dans une très large mesure par la loi des maxima. Nécessairement, si le nombre des postes que l'on transformera en postes permanents était assez considérable et entraînerait des dépenses nouvelles, le Gouvernement devrait ouvrir un nouveau cahier de crédits et, par conséquent, les droits du Parlement resteraient entiers.

Au surplus, je dois le dire, M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, avec sans doute des réserves, avait tout de même accepté que le texte imposant ces limitations de crédits disparaisse.

Etant donné que les limites dans lesquelles nous sommes emprisonnés sont déjà considérables, qu'un texte comme celui de la commission des finances risque de semer le trouble dans l'esprit de notre corps de fonctionnaires et de leur laisser croire que la loi serait simplement illusoire, que nous voulons au contraire faire naître des espérances qui ne soient pas trompeuses, que nous ne voulons pas permettre que l'on crée des mécontentements dont certains ne manquent jamais de profiter, pour toutes ces raisons la commission de l'intérieur se prononce contre le texte présenté par la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, M. le rapporteur de la commission de l'intérieur vient de préciser les raisons pour lesquelles cette commission était opposée à l'adoption de l'amendement. Il a indiqué notamment qu'il ne fallait pas que les intéressés aient l'impression que nous votons aujourd'hui une réforme illusoire. C'est pour cette raison

que la commission des finances a tenu à dire ce qui n'était pas dit. (Très bien! à droite.)

Il est bien certain que si nous n'avions pas indiqué d'une manière précise que le total des crédits affectés aux nouveaux emplois ne pourrait pas être dépassé, les intéressés auraient pu avoir des espoirs qui ne se seraient pas réalisés en raison de l'article 16 de la loi des maxima. C'est la raison pour laquelle nous avons voulu dire franchement ce qui n'était pas dans le texte.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je ne m'opposerais pas naturellement à la proposition qui est faite par la commission des finances, puisqu'elle se borne à reprendre ce qui était dans le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Gouvernement. Je voudrais simplement indiquer, en réponse au rapporteur de la commission de l'intérieur que j'ai précisé devant cette commission, lors de mon audition, qu'en réalité le texte voté par l'Assemblée nationale ne nous gênait pas et j'ai repris, pour le démontrer, l'argumentation développée tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des finances.

De toute façon, même si la transformation ne devait pas être opérée dans la limite des crédits, la loi des maxima nous l'imposerait. Si l'on sortait des limites de la loi des maxima, il faudrait revenir devant le Parlement pour demander les ouvertures de crédits nécessaires. J'ai indiqué dans ces conditions à la commission de l'intérieur que le Gouvernement, tout en maintenant sa position, ne considèrerait pas comme catastrophique la mesure qui avait été votée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 18), M. Dassaud et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les dispositions suivantes: « ...et qui auront satisfait aux épreuves d'un examen ou d'un concours au titre des emplois réservés ».

La parole est à M. Dassaud.

**M. Dassaud.** Mes chers collègues, mon amendement a pour but de préserver les droits des victimes de la guerre et aussi d'établir un peu d'équité.

En effet, au cours de ces dernières années, au fur et à mesure que les administrations ont eu besoin de personnel, elles ont embauché, et il s'est trouvé évidemment parmi ce personnel un certain nombre de victimes de la guerre, ce dont je me félicite.

Mais la loi que nous votons aujourd'hui prévoit qu'un recensement sera fait et il se peut que le nombre d'emplois disponibles soit inférieur à celui qui serait nécessaire pour que tous les auxiliaires puissent continuer à être occupés.

D'où des débauchages possibles, comme cela s'est d'ailleurs produit il y a fort peu de temps et peut encore se produire demain.

On prévoit que les auxiliaires victimes de guerre auront la priorité, mais je voudrais faire remarquer à l'Assemblée que des victimes de guerre, qui ont passé des concours et des examens voici plus de dix ans et qui n'ont jamais eu la chance d'être appelés au travail, à la fonction, arriveront très rapidement à un âge tel qu'il ne leur sera plus possible d'occuper les fonctions pour lesquelles elles ont passé ces concours ou ces examens.

Je demande donc, par mon amendement, que toutes les victimes de la guerre soient mises sur un pied d'égalité, à savoir que, dans les priorités ou dans le nombre d'emplois qui, éventuellement, sera réservé, tous les titres comptent, car il est évident que les années pendant lesquelles un auxiliaire aura travaillé doivent entrer en ligne de compte.

Il y a aussi ce que nous avons appelé les « titres de guerre » qui sont, d'abord, les pourcentages d'invalidité et les charges de famille. Il serait donc nécessaire que ces titres fussent mis en balance et que les droits des victimes de la guerre qui n'ont pu bénéficier d'emploi, fussent réservés et mis à égalité avec ceux qui ont eu la chance d'être employés pendant ce temps.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, la commission accepte l'amendement présenté par M. Dassaud et les membres du groupe socialiste.

Nous avons essayé d'approfondir la question. Initialement, votre commission avait pensé qu'elle devait simplement réserver un certain nombre de postes pour les victimes de la guerre, en application de la loi sur les emplois réservés. Poussant son raisonnement, elle a considéré qu'elle devait d'abord nommer par priorité les auxiliaires déjà en fonction et étant de surcroît victimes de la guerre.

Si nous nous bornions au texte qui avait été retenu par la commission de l'intérieur, nous nous rendrions parfaitement compte qu'en réalité nous favoriserions bien des victimes de la guerre, mais des victimes de la guerre qui n'ont pas satisfait à un examen ou à un concours et qu'inéluctablement nous fermerions la porte à ceux qui ont fait l'effort de subir les épreuves d'un concours ou d'un examen au titre des emplois réservés.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission de l'intérieur accepte l'amendement présenté par M. Dassaud.

**M. le président.** La parole est à M. Giauque.

**M. Giauque.** Je regrette de ne pas être d'accord avec mon ami M. Dassaud. Je tiens à signaler que, si son amendement était adopté, les auxiliaires victimes de la guerre se trouveraient infériorisés par rapport aux auxiliaires non victimes de la guerre. On les obligerait à passer au préalable un concours ou examen pour être titularisés, alors que cette condition n'est pas exigée des auxiliaires non victimes de guerre.

Ne pouvant admettre cette différence, je voterai contre ce texte.

**Mme Devaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** J'ai l'impression qu'il y a une légère confusion. Je me permets d'intervenir parce que j'ai quelque responsabilité dans ce texte que j'ai inspiré. J'en ai une autre, celle de ne pas avoir suivi la rédaction jusqu'au bout.

L'amendement de M. Dassaud complète parfaitement celui que j'avais présenté à la commission. Il ne s'agit pas, monsieur Giauque, de pénaliser certaines victimes de la guerre par rapport à d'autres, mais de favoriser certaines victimes de guerre qui ont fait acte de candidature à des emplois réservés et qui, l'ayant fait, se sont présentées au concours.

Je n'ai qu'une seule appréhension, c'est qu'un certain nombre de concours n'aient pas encore été ouverts à ces victimes de guerre, notamment pour les emplois de 3<sup>e</sup> catégorie.

Il est nécessaire en tout cas de voter l'amendement, car ce sont ceux qui ont des droits à un emploi réservé que nous voulons d'abord favoriser.

**M. Giaque.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Giaque.

**M. Giaque.** L'intervention de Mme Devaud ne m'a pas convaincu. Je maintiens que vous allez placer les auxiliaires victimes de guerre dans une situation inférieure par rapport aux auxiliaires non victimes de la guerre.

Je suis, bien entendu, très sensible aux préoccupations de mon ami Dassaud.

Je n'ignore pas qu'il y a de nombreuses victimes de la guerre qui ont passé des concours et des examens leur permettant d'accéder à des emplois réservés. Il convient de leur favoriser l'accès à ces emplois, mais je prétends que vous allez fermer la porte à beaucoup de victimes de la guerre qui ont cinq, dix ou quinze ans de présence dans un emploi d'auxiliaire, tout simplement parce que l'adoption de l'amendement qui nous est soumis les obligera à passer des concours pour lesquels ils ne sont pas préparés.

Il n'y a pas lieu de faire deux catégories de personnels auxiliaires susceptibles de bénéficier du régime de la titularisation.

Je ne vois pas pourquoi on ferait de ces fonctionnaires auxiliaires victimes de la guerre des candidats à la titularisation absolument infériorisés par rapport aux autres auxiliaires.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais apporter quelques précisions et essayer de lever les inquiétudes qui pèsent sur l'esprit de notre collègue.

Il est mal fondé à dire que les victimes de la guerre sont défavorisées puisque, si le texte qui vous est présenté est maintenu dans ses dispositions, il sera exigé sept années d'ancienneté pour la titularisation des non victimes de la guerre, mais cinq années seulement pour les victimes de la guerre.

Il faut reconnaître que, si vous n'adoptez pas l'amendement de M. Dassaud, dans une certaine mesure vous allez permettre à quelques auxiliaires, anciens combattants, d'entrer plus facilement dans le domaine de la titularisation. C'est incontestable.

Mais, par contre, vous allez fermer systématiquement la porte à des gens qui, eux, ont fait un effort particulier pour subir un examen ou un concours au titre des emplois réservés.

Si cela doit apaiser vos préoccupations, j'ajouterai en terminant que nous avons consulté les organisations d'anciens combattants et que la rédaction initialement présentée par la commission de l'intérieur, assortie de l'adjonction proposée par M. Dassaud, convient parfaitement aux représentants qualifiés des organisations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Je voudrais simplement demander aux auteurs du texte une précision, car les différentes explications que j'ai entendues ne me paraissent pas correspondre exactement au texte lui-même.

Il parle des victimes de la guerre qui auront satisfait aux épreuves d'un examen. Voulez-vous dire par là qu'il s'agit de ceux qui ont déjà satisfait à un examen ?

Ce n'est pas ce que dit le projet. Car il stipule: « ...ceux qui auront ». C'est un texte qui s'applique au futur et pour toujours.

Si vous voulez viser le passé, il faut insérer les mots: « ...ceux qui ont ». Du moment que vous proposez: « ceux qui auront », chaque fois que l'on ouvrira des examens, le texte s'appliquera.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je crois comprendre quelle est l'idée qui a guidé les auteurs de l'amendement.

En réalité, il s'agit de tenir compte de la situation des victimes de la guerre qui ont déjà passé un concours au titre des emplois réservés et qui, faute d'avoir la possibilité d'être nommées à cet emploi et en attendant que cette éventualité se réalise, ont été placées en qualité d'auxiliaires.

Il est bien évident que la justice commande, dans ce cas, le jour où des titularisations sont effectuées, qu'elles le soient par priorité au profit de ceux qui ayant passé cet examen et étant eux-mêmes victimes de la guerre, se trouvent déjà en qualité d'auxiliaires dans les cadres de l'administration.

Par conséquent, je crois qu'il suffirait d'apporter une légère modification à l'amendement qui est proposé pour qu'il prenne son véritable sens et qu'il devienne parfaitement compréhensible. Il suffirait d'inscrire: « ...et parmi elles, à celles qui auront satisfait aux épreuves d'un examen ou d'un concours aux emplois réservés. »

Plusieurs voix: « Qui ont... ».

**M. le secrétaire d'Etat.** J'ajoute: « ...et parmi elles » c'est-à-dire parmi les victimes de la guerre qui ont passé le concours et qui sont déjà dans les cadres de l'administration.

**M. Dassaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dassaud.

**M. Dassaud.** Mes chers collègues, l'observation qui a été présentée est exacte. Cependant, j'avais bien écrit — et voici l'autographe — « qui ont satisfait ». Une erreur d'impression s'est produite, dont je m'excuse auprès de vous puisqu'elle a provoqué des explications qui auraient pu être évitées.

J'accepte la rédaction proposée par M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Giaque.

**M. Giaque.** J'avais simplement l'intention d'ajouter au texte les mots que, précisément, M. Dassaud vient d'accepter; par conséquent, j'ai satisfaction et je n'insiste pas davantage.

**M. le président.** M. Dassaud accepte que son amendement soit ainsi rédigé: « ...et, parmi elles, à celles qui ont satisfait aux épreuves d'un concours au titre des emplois réservés ».

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, je donne la parole à M. Giaque pour expliquer son vote.

**M. Giaque.** Je veux simplement me permettre de signaler à M. le ministre le sort lamentable des auxiliaires des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger. Ces auxiliaires, qui occupent ces emplois depuis parfois vingt ou trente ans, ne bénéficieront pas des mesures prises en faveur des auxiliaires de l'Etat. Il est évident qu'ils ne peuvent pas s'inscrire dans

ce projet de réforme, mais je demande à M. le ministre de bien vouloir se pencher sur leur situation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je m'excuse de prolonger le débat, mais j'ai reçu mission de la commission de l'intérieur de demander quelques précisions à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Certains de nos collègues de la commission voulaient que nous introduisions dans le texte de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi une énumération de certaines catégories de fonctionnaires; la majorité de cette commission a considéré que, dans la mesure même où nous penserions apporter des précisions, nous risquerions au contraire de rendre le texte plus limitatif. Nous avons donc décidé de ne pas mettre ces précisions dans le texte, mais nous voudrions demander à M. le secrétaire d'Etat de ne pas oublier ce qu'il vient de nous dire relativement aux techniciens et ouvriers.

Il a déclaré que c'est le règlement d'administration publique qui indiquera les diverses catégories. Nous voulons bien lui faire confiance sur ce point, mais je voudrais tout de même signaler à son attention une catégorie un peu particulière: les facteurs auxiliaires des P. T. T. En réalité, il s'agit là, monsieur le ministre, de fonctionnaires qui occupent des postes permanents.

Je sais bien qu'on peut discuter pour savoir s'il s'agit d'un emploi permanent à temps complet ou à temps incomplet. Mais pensez-vous que vous pourriez titulariser ces facteurs auxiliaires, sous réserve évidemment que, si les horaires ne peuvent pas être considérés comme des horaires à temps complet, la rémunération et la retraite seront proportionnelles à la durée du service ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais d'abord indiquer à M. Giaque qu'en ce qui concerne les personnels dont il a pris tout à l'heure la défense, il s'agit de gens qui n'ont pas de situation juridique dans la fonction publique. Ce sont des personnels dont la rémunération ne figure à aucun des postes budgétaires du département ministériel qui les emploie; ils sont, en réalité, rémunérés sur les fonds spéciaux. Par conséquent, je ne vois pas, juridiquement, quelle pourrait être leur position et comment il serait possible de les intégrer parmi les bénéficiaires de la présente loi.

En réalité, leur situation peut être comparée un peu à celle des employés départementaux, c'est-à-dire qu'il faudrait d'abord, par la voie législative, décider leur intégration parmi le personnel auxiliaire de l'Etat. Une fois intégrés dans ce personnel, compte tenu de leurs titres et de leur ancienneté, s'ils remplissent les conditions prévues par la loi, on pourrait alors procéder à leur titularisation. Il faudrait plusieurs étapes; en tout cas ce n'est pas aujourd'hui que leur situation peut être réglée.

En ce qui concerne l'observation qui a été faite par M. le rapporteur de la commission de l'intérieur, je dois indiquer au Conseil de la République qu'il ne m'est pas possible d'affirmer aujourd'hui que nous pourrions procéder à la titularisation des auxiliaires des P. T. T. auxquels il a fait allusion tout à l'heure. Il s'agira de déterminer d'abord dans quelle mesure les emplois tenus par ces agents sont des emplois à temps complet, répondant à la définition de l'emploi d'auxiliaire tel que le prévoit la loi,

qui ouvriront ensuite le droit à la titularisation. C'est une question qui relève d'abord du ministère des P. T. T. et c'est à lui qu'il appartiendra d'établir les conditions susceptibles de permettre cette intégration.

Enfin, vous m'avez demandé de préciser une fois encore la position du Gouvernement en ce qui concerne les ouvriers. Je reviens sur ce que j'ai dit tout à l'heure et je le confirme d'un mot: Il y a des ouvriers auxiliaires qui occupent des emplois en partie confiés à des personnels relevant du régime général des retraites et pour lesquels le problème ne se pose pas. Ceux-là, mais ceux-là seuls, seront titularisés dans les mêmes conditions que les employés de bureau et les employés des services.

**M. Louis Gros.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Gros.

**M. Louis Gros.** Pour pouvoir émettre en pleine connaissance de cause un vote sur cet article 1<sup>er</sup> qui est fondamental dans la loi que nous délibérons, j'aurais souhaité obtenir de M. le ministre une explication à propos de la réponse qu'il a faite toute à l'heure à notre collègue M. Chaintron.

Il a déclaré, en effet, qu'en aucun cas, les titularisations ne pourraient s'appliquer aux agents contractuels. Or, dans le texte même de l'article 1<sup>er</sup>, il est visé expressément les employés de bureau recrutés sur contrat dans les conditions de l'ordonnance du 28 août 1945; cette ordonnance prévoyait le recrutement par contrat d'agents pour occuper des postes d'auxiliaires temporaires. Il s'agit donc bien de contractuels et de postes d'auxiliaires temporaires.

Je n'ai pas très bien compris, tout à l'heure, M. le ministre, quand il répondait à M. Chaintron qu'en aucun cas la loi ne s'appliquerait aux contractuels. Quelle est l'exception que vise, par conséquent, dans le texte de l'article 1<sup>er</sup> cette mention d'agents contractuels ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'agents qui ont exactement le statut des auxiliaires, mais qui, en vertu du contrat qu'ils ont signé, sont rémunérés au-dessus du tarif normal des auxiliaires.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, avec les modifications résultant des différents amendements qui ont été adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté)*

**M. le président.** « Art. 1 bis (nouveau) (art. 4 modifié de l'Assemblée nationale). — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, il ne pourra être fait appel, dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, à des agents non titularisés pour l'exercice des fonctions visées à l'article 1<sup>er</sup> que dans les cas suivants :

« 1<sup>o</sup> Occupation d'emplois comportant un service journalier à temps incomplet, étant entendu qu'en aucun cas ne sera autorisée la transformation d'emplois à temps complet en emplois à temps incomplet et que toute utilisation d'agents à temps incomplet devra être précédée d'un avis des comités techniques paritaires compétents et réduite au strict minimum ;

« 2<sup>o</sup> Exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à une année. Cette durée pourra être prorogée dans des conditions fixées par décret portant conseil de la fonction publique, sans pouvoir excéder trois ans au maximum.

« A l'issue de cette dernière période, les intéressés ne pourront être réembauchés dans le même service en qualité de personnel auxiliaire avant un délai minimum d'une année.

« 3<sup>o</sup> Remplacement temporaire et au maximum pour une durée d'une année de fonctionnaires titularisés, en cas d'impossibilité recondue de pourvoir aux emplois vacants par d'autres fonctionnaires du cadre.

« Ces agents seront exclusivement rémunérés par imputation, dans le cas prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> ci-dessus, sur les crédits affectés au paiement des fonctionnaires titularisés qu'ils remplacent et, dans les autres cas, sur des crédits spéciaux de personnels auxiliaires, délégués dans la limite d'un crédit global inscrit chaque année à cet effet au budget du ministère des finances et des affaires économiques à chaque administration intéressée et sur sa demande par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

« Un décret pris dans les mêmes formes et après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions générales d'application du présent article. »

Je suis saisi d'un amendement (n<sup>o</sup> 13) présenté par M. Pinton tendant à rédiger comme suit l'alinéa 1<sup>o</sup> de cet article :

« 1<sup>o</sup> Occupation d'emplois comportant un service journalier à temps incomplet. »

La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Cet article 1<sup>er</sup> bis énumère les emplois temporaires pour lesquels il pourra continuer d'être fait appel à des auxiliaires.

Or, parmi les emplois prévus figurent les « occupations d'emplois comportant un service journalier à temps incomplet. »

J'accepte cette rédaction mais j'avoue ne pas comprendre ou, dans la mesure où je comprends à cette heure tardive, je m'oppose à l'idée qu'il soit entendu qu'en aucun cas ne sera autorisée la transformation d'emplois à temps complet en emplois à temps incomplet, cette notion, en effet, paraît vouloir dire que si l'on estime que tel emploi qui était tenu par un auxiliaire à temps complet puisse désormais être rempli pendant une demi-journée, il sera impossible de le faire. Cela me paraît contraire aux principes les plus élémentaires d'économie et d'une meilleure organisation de l'administration.

Si l'on reconnaît que pour balayer des bureaux il n'y a pas besoin de quelqu'un toute une journée mais seulement une demi-journée, il semblerait, en vertu de cet alinéa, qu'il serait impossible de se contenter désormais d'un employé à demi-temps. Si telle n'est pas la signification du texte, j'aimerais bien qu'on me l'explique.

De même, dans la dernière partie de cet alinéa, dont je demande également la suppression, on nous dit que toute utilisation d'agents à temps incomplet devra être précédée de l'avis des comités techniques paritaires compétents. Il me semble tout de même un peu absurde de déclarer que pour recruter quelqu'un en vue d'un service incomplet on sera obligé de faire appel à une commission paritaire. Vraiment, je me demande pourquoi on ajoute toutes ces dispositions et que l'on ne s'en tienne pas, une fois pour toutes, à un énoncé parfaitement simple et qui laisserait à ceux qui ont la responsabilité de la gestion d'une administration — sous un contrôle qui est nécessaire et qui existe — la faculté, si cela est indispensable, d'appeler

des employés à temps incomplet. On ne doit pas multiplier les difficultés devant les efforts d'administrateurs soucieux de réaliser des économies.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je voudrais expliquer à M. Pinton ce qui a été l'intention de la commission de l'intérieur qui, je le rassure, n'est pas aussi singulière qu'on aurait pu le croire.

Ce que la commission de l'intérieur a voulu éviter c'est que l'on « maquille » — passez-moi l'expression — en une pluralité d'emplois à temps incomplet l'emploi à temps complet. Celui-ci doit être, pour employer un bien vilain néologisme, « permanentisé ». Or, nous avons eu le souci de ne pas voir les administrations échapper à l'emprise des nouvelles obligations en démultipliant des emplois à temps complet.

Je reconnais qu'il y a, dans notre rédaction, une possibilité d'équivoque que vous venez d'exprimer et qui disparaîtrait si nous écrivions: « Ne sera autorisée la transformation d'un emploi à temps complet en emploi à temps incomplet ». A partir de ce moment, notre rédaction serait claire.

Le dernier alinéa n'avait, lui, pas d'autre objet, dans l'esprit de la commission de l'intérieur, que de prévenir, précisément, cette fraude qui consisterait à multiplier les emplois à temps incomplet pour revenir, par ce biais, à ce dont nous voulons sortir.

**M. Pinton.** J'arrive tout de même à comprendre quand on m'explique avec soin. Mais reconnaissez vous-même que la première formule nécessitait des éclaircissements.

Si vous voulez bien, puisque vous en avez pris la responsabilité, proposer une rédaction conforme à vos indications, nous sommes tout prêts à nous y rallier.

**M. le président de la commission.** Je reconnais la constante valeur des observations formulées par M. Pinton. En conséquence, je propose de rédiger ainsi le texte: « ... la transformation d'un emploi à temps complet... ». Le reste sans changement.

**M. Charles Brune.** Il faut aussi supprimer les mots: « et que toute utilisation d'agents à temps incomplet ». Ils deviennent inutiles.

**M. le président de la commission.** Nous avons voulu, je l'ai dit tout à l'heure, éviter cette fraude qui consisterait à employer des agents à temps incomplet pour éviter d'être sous l'empire du statut. Ceci dit, je n'insiste pas. J'accepte la disjonction des mots: « toute utilisation d'agents à temps incomplet devra être précédée, etc. ».

**M. le président.** Voici le texte qui serait proposé par la commission de l'intérieur pour cet alinéa: « 1<sup>o</sup> Occupation d'emplois comportant un service journalier à temps incomplet, étant entendu qu'en aucun cas ne sera autorisée la transformation d'un emploi à temps complet en emploi à temps incomplet ».

**M. Pinton.** Étant entendu que le mot « emplois » est au pluriel au début de l'alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est de l'avis de M. Pinton et si la rédaction était maintenue, il y aurait tout de même un danger qui serait celui-ci: l'administration se trouverait dans l'impossibilité, lorsqu'un emploi aurait été créé à temps complet, de le transformer en emploi à temps incomplet même si cela pouvait être justifié par les nouvelles conditions du travail.

Je prends l'exemple des employés des P. T. T. qui sont envoyés dans les villes d'eau au moment de la saison. Il est évident que pendant cette période le volume des affaires permet à l'employé de tenir un emploi à temps complet. La saison terminée, cet employé voit son service réduit considérablement et son emploi doit redevenir un emploi d'une durée inférieure au temps normal. Or, si ce texte est adopté dans la rédaction que l'on nous propose il deviendra impossible à l'administration d'effectuer cette opération.

Par conséquent, je crois qu'il y a quelque danger à suivre la commission dans la rédaction qu'elle nous présente.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais renforcer ce qu'a dit M. le président de la commission de l'intérieur. Si nous avons introduit cela dans le texte, c'est parce que nous tenons à avoir des garanties. Nous désirons ces garanties parce qu'à notre esprit se sont présentés certains cas qui se sont produits dans le passé et qui se reproduiraient dans l'avenir.

J'avais posé tout à l'heure, le cas des facteurs auxiliaires. Il y a dans certaines communes rurales un facteur titulaire et un facteur auxiliaire. La seule différence entre les travaux de ces deux facteurs réside dans la différence de la durée.

Or, il suffira, si nous n'avons pas de garantie, que, sous prétexte de faire des économies, le ministre des P.T.T., par exemple, au lieu d'avoir une tournée de titulaire et une tournée d'auxiliaire — la tournée de titulaire portant sur huit heures, la tournée d'auxiliaire portant sur six heures — transforme la distribution en deux tournées de sept heures — au lieu d'avoir un titulaire et un auxiliaire, il y aura deux auxiliaires.

**Mme Devaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** La vérité, mes chers collègues, est que nous sommes de nouveau dans la confusion et que nous n'avons jamais cessé d'y être.

Il eût fallu d'abord poser les critères permettant de définir l'état de titulaire et celui d'auxiliaire. Or, nous ne savons pas exactement à quoi cela correspond. Si l'administration veut, du jour au lendemain, considérer comme auxiliaires un certain nombre d'emplois que nous considérons comme titulaires, nous n'avons guère le moyen de nous y opposer. Le critère de temps complet ou incomplet; la notion de permanence, tout cela est vague. Nous ignorons donc les règles exactes de détermination de chacun d'eux, titulaires et auxiliaires.

**M. Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Je crains que la seconde explication ait quelque peu contribué à obscurcir la première. En fin de compte, le plus sage est de revenir purement et simplement à mon premier amendement, c'est-à-dire la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup>, moins les deux premières lignes. Qu'en pense monsieur le ministre ?

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pinton.** Oui, monsieur le président, à moins qu'il n'y ait une troisième explication.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je pense qu'en cherchant bien on finit toujours par trouver la solution acceptable pour tous.

En réalité, la rédaction que proposait M. le président de la commission de l'intérieur présentait encore les inconvénients que j'ai signalés et que M. Pinton a signalés également. D'autre part, il est non moins certain que les observations qui viennent d'être faites sont valables et, notamment, celles que vient de présenter M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Si, par contre, nous rédigeons l'alinéa de la façon suivante: « Occupation d'emplois comportant le service journalier à temps incomplet, étant entendu qu'en aucun cas ne sera autorisée la transformation d'un emploi à temps complet en plusieurs emplois à temps incomplet », nous pouvons accepter la rédaction.

**M. Pinton.** Je ne demande qu'à obliger le Gouvernement.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je vous en remercie.

**M. le président.** La commission de l'intérieur prend-elle à son compte le texte suggéré par M. le ministre ?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. Pinton.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** M. Pinton retire son amendement et se rallie au texte nouveau proposé par la commission de l'intérieur. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis ainsi rédigé.

(L'article 1<sup>er</sup> bis, ainsi rédigé, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Pourront être titularisés ou intégrés les agents non titulaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, employés d'une façon continue dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat et ayant accompli sept années de services civils valables ou valables pour la retraite et de services militaires non rémunérés par une pension, dont au moins trois années de service dans une administration permanente. Entreront en compte dans la durée des sept années prévues ci-dessus les services accomplis dans les collectivités locales.

« Une durée de cinq années de services seulement sera exigée des invalides et victimes de la guerre (veuves, ascendants, orphelins et pupilles de la nation) occupant à la date de la promulgation de la loi un emploi auxiliaire de bureau.

« Le temps passé en congés réguliers d'allaitement entrera en compte dans le calcul de l'ancienneté des services.

« Les agents et ouvriers ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de service prévues aux alinéas précédents resteront régis, s'ils sont maintenus en fonction, par les dispositions actuellement en vigueur jusqu'à l'époque où, ayant atteint l'ancienneté requise, ils pourront être titularisés ou intégrés.

« Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, modifiées par la présente loi, continueront d'être applicables au personnel réunissant les conditions requises. »

Par voie d'amendement (n° 6), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent: 1° au premier alinéa de cet article, à la 4<sup>e</sup> ligne, de remplacer les mots: « sept années » par les mots: « cinq années »; 2° au deuxième alinéa, à la 1<sup>re</sup> ligne, de remplacer les mots: « cinq années » par les mots: « trois années ».

La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Cet amendement consiste à remplacer sept années par cinq années.

Il nous apparaît en effet inutile d'argumenter pour faire entendre que, pour

apprécier un fonctionnaire, comme pour apprécier un ouvrier, il n'est pas besoin d'un septennat et que, si on peut apprécier, dans le privé, un ouvrier en quelque huit jours ou un ingénieur en quelque six mois, il est déjà exorbitant de demander cinq ans, encore davantage d'en demander sept, pour un fonctionnaire.

Par conséquent, dans un esprit de conciliation, nous avons proposé cinq ans. Nous pensons que c'est un chiffre sage auquel cette Assemblée devrait se rallier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission en a délibéré et elle a maintenu le texte de l'Assemblée nationale. Je ne puis donc, personnellement, que m'incliner devant la décision de ma commission.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je vais mettre l'amendement aux voix. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

**M. Pinton.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Le fait que l'on dépose une demande de scrutin public en vue de se servir utilement des noms qui seront publiés au *Journal officiel* rend nécessaire une explication de vote.

La vérité, c'est qu'il n'y a pas de raison de s'arrêter quand on veut absolument faire plaisir et recruter une clientèle électorale. Sept ans, pourquoi sept ans et pourquoi cinq ans ? Nous allons demander, nous aussi, deux ans, trois mois ou huit jours. Pourquoi s'arrêter dans cette voie agréable ?

Nous avons tout de même quelque chose à dire: on va nous demander de titulariser des gens qui sont entrés dans l'administration sans concours et qui, je le reconnais, donnent à peu près satisfaction. Mais vous avez un certain nombre de dispositions qui vont tenir compte des services militaires. On va même nous proposer — ce contre quoi je m'insurge d'avance — d'autres dispositions encore plus favorables.

Alors, il y aura des gens qui, en vertu de leurs services militaires ou de tel autre emploi civil, pourront être titularisés un an ou deux, et peut-être moins, après leur entrée en fonction. A ce moment-là, pourquoi voulez-vous recruter par voie de concours dans les emplois auxquels on va les assimiler ?

Pourquoi voulez-vous que des gens passent des mois et quelquefois des années à préparer un concours qu'ils ne réussissent pas toujours la première fois, alors qu'il est une voie tellement plus commode, alors que le parti communiste dit: « Entrez donc, comme auxiliaires; nous allons vous aider! Ceux qui ne voudront pas voter les dispositions qui nous favorisent seront réputés ennemis de la classe ouvrière et des fonctionnaires! »

Je tiens à dire, en tant que fonctionnaire, que je n'accepte pas d'être traité de cette façon et que je suis persuadé que tous les fonctionnaires sont d'accord avec nous lorsque nous voulons faire respecter dans un texte tel que celui-ci des dispositions qui ne sont inspirées que par l'honnêteté et le bon sens. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. Chaintron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Je voudrais vous dire d'un mot, mon cher collègue, que vous « subalternez » nos intentions tout à fait gratuitement. (Exclamations à gauche et au centre.)

**M. Charles Brune.** On les connaît par expérience!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.  
Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.  
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue .....	153
Pour l'adoption .....	21
Contre .....	283

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance quelques instants ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.  
(La séance, suspendue le samedi 31 décembre à une heure quarante-cinq minutes, est reprise à deux heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.  
Nous arrivons à l'amendement (n° 14) présenté par M. Pinton tendant à remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 par l'alinéa suivant, voté par l'Assemblée nationale :

« Toutefois, les conditions d'ancienneté de services prévues ci-dessus ne seront pas exigées des invalides et victimes des deux guerres (veuves, ascendants, orphelins et pupilles de la nation) occupant à la date de la promulgation de la loi un emploi auxiliaire de bureau depuis au moins cinq années. »

La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Mesdames, messieurs, des explications nouvelles sont à peu près inutiles, après les observations que j'ai présentées tout à l'heure. Mon amendement tend tout simplement à revenir au texte de l'Assemblée nationale qui interdisait de multiplier les règles d'exception. Je signale que la rédaction de la commission de l'intérieur rend possible la titularisation immédiate des auxiliaires présentant un certain nombre d'années de service militaire.

Vous dites, en effet, qu'une durée de cinq années de service seulement sera exigée des invalides, victimes de la guerre, etc., ce qui semble indiquer qu'au cas où ces invalides présenteraient des états de service militaire, ces années vont être comptées, alors que la rédaction de l'Assemblée nationale était infiniment plus précise puisqu'elle disait : « Toutefois, les conditions d'ancienneté de services prévues ci-dessus ne seront pas exigées des invalides et victimes de la guerre..., occupant, à la date de la promulgation de la loi, un emploi d'auxiliaire de bureau depuis au moins cinq années. »

Cette rédaction me paraît infiniment plus précise et beaucoup plus satisfaisante, car, encore une fois, on risque, dans le domaine de la titularisation, de défavoriser les gens qui auront passé des concours.

Enfin, je demande qu'on élimine systématiquement toutes les références à des situations, même intéressantes. On nous parle d'un congé régulier d'allaitement, ce qui, je le reconnais, est une situation extrêmement intéressante et qui mérite tous les égards; on nous parlera peut-être, dans un amendement, des mères de famille ayant élevé ou allant élever deux enfants. Il n'y a plus de raison de s'arrêter. Je

voudrais qu'on s'en tienne à un texte parfaitement raisonnable, qui est celui voté par l'Assemblée nationale.

Tel est le sens de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

**M. le président de la commission.** L'observation de M. Pinton montre combien il est parfois difficile de se comprendre.

Ce qui a motivé la rédaction de la commission de l'intérieur, c'est la lettre même du texte de l'Assemblée nationale qui prévoit « cinq ans à la date de la promulgation ». Le seul souci de la commission de l'intérieur sur ce point, a été la crainte que cette réduction à cinq ans ne jouât que pour ceux qui avaient cinq ans à la date de la promulgation de la loi, en sorte que ceux qui ne réaliseraient les cinq ans que trois ou six mois après, se verraient opposer l'impossibilité de bénéficier d'une clause de réduction qui ne devrait jouer qu'à la date de la promulgation de la loi.

M. Pinton comprend, je le vois à son mouvement, quelle a été l'inspiration de la commission de l'intérieur.

Si le Gouvernement déclare que le texte de l'amendement de M. Pinton, c'est-à-dire le texte de l'Assemblée nationale, n'a pas cette portée, je ne verrais aucun inconvénient à la substitution de votre texte à celui de la commission de l'intérieur. Mais M. Pinton reconnaît que, sauf une explication du Gouvernement, il y aurait le danger, dont j'ai démontré l'existence, d'une interprétation trop étroite.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je n'arrive pas à voir en quoi est fondée la crainte de la commission de l'intérieur.

**M. le président de la commission.** Monsieur le ministre, le texte dit : « ...occupant à la date de la promulgation de la loi... ».

Si vous voulez bien nous dire que la réduction à cinq ans jouera non seulement pour ceux qui ont cinq ans à la date de la promulgation de la loi, mais aussi pour ceux qui ne rempliraient cette condition des cinq années d'ancienneté que postérieurement, je m'estimerai satisfait.

**M. le secrétaire d'Etat.** Bien sûr ! Il n'y a pas de doute.

**M. le président de la commission.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Dans ces conditions, et après les déclarations de M. le ministre, vous acceptez l'amendement de M. Pinton ?

**M. le président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. Pinton.** Je précise, pour éviter toute confusion, que mon amendement ne se rapporte pas seulement à l'idée qui vient d'être acceptée par M. le président de la commission de l'intérieur, mais également ce qui suit. Nous sommes bien d'accord sur ce point.

**M. le président de la commission.** L'amendement porte en réalité sur deux questions.

Le deuxième alinéa, que vous critiquez, aurait très bien pu s'ajouter au texte de l'Assemblée nationale. Après les déclarations de M. le ministre chargé de la fonction publique, nous venons d'accepter le retour au texte de l'Assemblée nationale.

Mais nous ne pouvons pas accepter l'abandon du deuxième alinéa, d'une part parce qu'il s'agit d'une question tout à fait différente, et d'autre part parce que nous manquerions au mandat que nous avons reçu de la commission si nous retirions notre texte.

**M. Pinton.** Nous pouvons voter par division.

**M. le président de la commission.** Sur le premier point de votre amendement, il n'y a pas d'objection.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je dois préciser que si le Gouvernement est d'accord avec M. Pinton et s'il accepte son interprétation en ce qui concerne le premier alinéa, il demandera la suppression pure et simple des autres alinéas.

En effet, ces alinéas visent essentiellement des cas particuliers; on pourrait multiplier ces cas à l'infini et demander que des exceptions soient faites pour toute une série de fonctionnaires dont la situation sera un peu spéciale, et, à ce titre, digne d'un certain intérêt. Dans une loi il n'est pas possible de tenir compte de tous les cas particuliers. La loi a un caractère général et elle doit le conserver. (Très bien! très bien!)

**M. le président.** L'amendement présenté par M. Pinton est maintenu. M. Pinton demande le vote par division.

**M. Pinton.** Je m'explique, monsieur le président. Il est bien entendu que je ne veux pas prendre en traitre la commission de l'intérieur, et, si j'ose dire, me servir de son adhésion à la première partie de mon amendement pour lui faire accepter d'un seul coup la totalité.

Par conséquent, j'accepte volontiers que l'on vote d'abord sur la première partie, c'est-à-dire la suppression de l'alinéa commençant par les mots : « Une durée de cinq années de service... », qui serait remplacé par l'alinéa 2 du texte de l'Assemblée nationale.

Sous cette forme j'accepte le vote par division.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons à la seconde partie de l'amendement.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte. Ce faisant, elle ne fait que rester dans la tradition, et M. le ministre ne me démentira pas si j'affirme que, lorsqu'il s'agit de faire le calcul du temps de service, pour les fonctionnaires titularisés, le congé régulier d'allaitement entre en ligne de compte.

Ainsi, nous demandons que le même principe s'applique aux fonctionnaires auxiliaires qui seront demain titularisés. De cette façon, nous tenons compte d'autre part de la situation particulière des mères de famille.

**M. Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Je maintiens, bien entendu, la seconde partie de mon amendement et si j'avais besoin d'une justification, je la trouverais dans la pluie d'amendements qui vient de se produire. En effet, après les mères en congé d'allaitement régulier, auxquelles naturellement je prodigue toute ma sympathie, il y aurait le cas des mères de famille de deux enfants, puis un autre amendement, venant d'une origine très différente, visant les veuves, mères d'un enfant. Ayant été un peu dur tout à l'heure à l'égard de M. Chaintron en lui reprochant ce que j'appelle de la démagogie, j'ai bien le droit de dire que la démagogie existe de quelque côté qu'elle vienne.

**Mme Devaud.** Ah non, par exemple!

**M. Pinton.** Il n'y a pas de raison de s'arrêter là, madame. Il y a les mères de deux enfants, les veuves qui ont un enfant. Pourquoi, dès lors, ne pas tenir compte de celles qui vont en avoir ? Je peux aussi déposer un amendement dans ce sens.

Je pense qu'il faut une fois pour toutes garder à la loi son caractère général et ne pas entrer dans cette espèce de distribution de prix de mérite ou de prix de vertu. Je pense qu'il faut s'arrêter au texte tel qu'il nous a été transmis et c'est pourquoi je demande que le vote de cette deuxième partie de l'amendement, c'est-à-dire le rejet du troisième alinéa du texte de la commission de l'intérieur, ait aussi la signification que nous rejeterons *ipso facto* tous les amendements qui viendront par la suite.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel Durand.

**M. Abel-Durand.** Je voterai contre l'amendement de M. Pinton parce qu'il a attribué aux auteurs des autres amendements des intentions que je n'accepte pas.

Mon vote sera une protestation contre l'imputation de M. Pinton vis-à-vis des auteurs des autres amendements.

**M. le président.** Nous en sommes à la deuxième partie de l'amendement n° 14 de M. Pinton.

Je mets aux voix cette deuxième partie. *(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 7), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent au deuxième alinéa de l'article 2, à la troisième ligne, après les mots : « pupilles de la Nation », d'insérer les mots : « déportés et internés pour fait de résistance ou licenciés arbitrairement pour ce fait ».

La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Je pense que cet amendement peut se passer de commentaires. Quoiqu'on en ait dit dans cette Assemblée, je pense qu'on ne me taxera pas de démagogie à ce propos. J'espère qu'il reste encore, dans cette Assemblée, suffisamment de souvenirs du temps de l'union pour la résistance contre les envahisseurs pour que soit accepté unanimement que bénéficient de ces avantages, de cette bonification, ceux qui ont été victimes de leur action pour la résistance, soit déportés, soit internés, soit frappés dans leurs fonctions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je crois que l'amendement est sans objet, puisque les services dont il est question comptent comme services militaires. Par conséquent, s'il y a eu un an de déportation par exemple, il suffira de quatre ans de service civil pour pouvoir être titulaire.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Cela n'est pas prouvé. Nous attendons le statut qui doit déterminer les services comptant pour la résistance. Le décret n'est pas encore sorti.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je vous demande pardon. Il n'est pas question, actuellement, des bonifications accordées à certaines catégories, telles que les résistants, déportés ou autres. Il s'agit actuellement des services militaires.

Or, le temps passé en déportation est compté comme service militaire pour l'instant. Si le projet qui est actuellement déposé devant l'Assemblée nationale est voté, il y aura des majorations qui viendront s'ajouter au temps de service mili-

taire, mais d'ores et déjà, la déportation, étant comptée comme service militaire, doit être défalquée du temps exigé pour la titularisation.

Je pense que, dans ces conditions, M. Chaintron a satisfaction.

**M. le président.** Monsieur Chaintron, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Chaintron.** Je pense que nous pouvons faire confiance à cette interprétation et dans ces conditions je retire mon amendement.

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 15), Mme Devaud, MM. Abel-Durand, Jaouen et Dassaud proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : « et des mères de famille de deux enfants ».

La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Au risque de passer pour démagogue, je soutiendrai mon amendement, et j'essayerai de le justifier non comme un prix de mérite attribué aux mères de famille, mais par des raisons techniques. Les mères de famille auxiliaires ne peuvent pas bénéficier, comme les titulaires, de congés de couches ou de congés de maternité intégrés dans leur service. Ainsi, une mère de famille de deux enfants perd trois, quatre ou cinq mois de sa carrière d'auxiliaire. Il est juste qu'elle trouve le moyen de les récupérer après coup.

C'est le seul but de notre amendement : nous ne voulons pas dresser un palmarès, mais seulement compenser ce que certaines mères de famille ont perdu par leur maternité. C'est une espèce de compensation et non pas une distribution de prix inspirée par la démagogie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de l'intérieur, tout en comprenant les raisons qui dictent l'attitude de Mme Devaud, a considéré qu'elle ne pouvait pas entrer dans une telle fixation de catégories et elle a, au cours de ses délibérations, repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission de l'intérieur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 21), MM. Emilien Lieutaud, Jacques Destrée, Debû-Bridel et Bolifraud proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots : « et les veuves, mères d'un enfant ».

La parole est à M. Lieutaud.

**M. Emilien Lieutaud.** Le vote massif que vient d'émettre le Conseil de la République me met tout à fait à mon aise.

Je pense, avec Mme Devaud, qu'il faut se pencher sur les catégories intéressantes. Je suis, de même, entièrement d'accord avec M. Pinton pour estimer qu'il est ridicule de vouloir mentionner, après les mères de deux enfants, les veuves ayant un enfant, qui sont aussi intéressantes ; après quoi, on pourrait penser aux filles-mères, aux invalides du travail, peut-être aux donneurs de sang, et pourquoi pas à toutes sortes de catégories.

Par conséquent, le Conseil de la République a parfaitement compris le sens de mon amendement : c'est un amendement démagogique et intentionnellement déma-

gogique. Puisque l'on a repoussé le précédent pour son caractère démagogique, je suis tout à fait d'accord pour retirer le mien.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le deuxième alinéa dans le texte proposé par la commission. *(Le deuxième alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Le troisième alinéa disparaît en conséquence de l'adoption de la deuxième partie de l'amendement de M. Pinton.

Par voie d'amendement (n° 8), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, entre le troisième et le quatrième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pour les auxiliaires d'emplois permanents à temps incomplet, notamment certains agents ruraux de distribution des P. T. T., il sera tenu compte, dans le calcul du délai de titularisation et de droit à la retraite, de leur temps d'utilisation. »

La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Je crois que l'énoncé de cet amendement se suffit à lui-même et qu'il n'est pas besoin d'insister longuement. Qu'il suffise de dire, pour l'information du Conseil, qu'il s'agit d'un assez grand nombre d'agents des P. T. T., d'agents de distribution rurale. D'après les chiffres qui m'ont été donnés, il y aurait 2.129 agents de distribution à temps incomplet et emploi permanent, cependant, temps incomplet de cinq heures et demi quotidiennement ; 2.548 à cinq heures, 1.869 à quatre heures et demi, 1.851 à quatre heures et 903 à trois heures et demi.

C'est donc un problème intéressant un assez grand nombre d'agents. Je crois qu'il serait possible de les faire bénéficier des avantages de la loi au prorata du temps de service qu'ils effectuent réellement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Il me paraît que ce problème rejoint celui que j'avais moi-même soulevé, au nom de la commission, à l'issue de la discussion sur l'article 1<sup>er</sup> du texte de loi qui nous est proposé. La commission s'est montrée satisfaite des apaisements qui lui ont été donnés par M. le ministre. Par conséquent, je n'insiste pas pour avoir des précisions nouvelles et nous ne prenons pas de position formelle sur l'amendement de M. Chaintron.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** J'ai l'impression qu'il y a deux problèmes dans l'amendement de M. Chaintron. Il y a une question de délai en vue de la titularisation, question qui entre bien dans le cadre de la loi actuelle, et il y a un problème d'ouverture de droit à pension pour une catégorie d'agents. Cette dernière est une question intéressante, mais qui déborde complètement du cadre de la loi actuelle, où il n'est pas question de droit à pension des auxiliaires, mais de leur titularisation. Par conséquent, je crois qu'il faudrait de toutes façons disjoindre le dernier membre de phrase : « ...et de droit à la retraite ».

**M. Chaintron.** Etant titularisés, ils auraient satisfaction de ce fait même. On peut le comprendre ainsi.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Ils ne peuvent pas être titularisés.

Pour la partie de l'amendement qui rentre dans le cadre de la loi, son acceptation serait contraire à la décision que le Con-

seil de la République vient de prendre en écartant de la titularisation les emplois comportant un service à temps incomplet.

Je demande donc à M. Chaintron de vouloir bien retirer son amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chaintron ?

**M. Chaintron.** Je le maintiens intégralement, monsieur le président.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Dans ces conditions, j'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Chaintron.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 48 ?

**M. le rapporteur pour avis.** Je pense que l'article 48 est applicable.

**M. le président.** Dans ces conditions, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement.

Par voie d'amendement (n° 20), M. Fléchet et les membres de la commission des finances proposent, au quatrième alinéa de l'article 2, première ligne, après les mots : « les agents », de supprimer ceux-ci : « et ouvriers ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il est inutile de me répéter. Les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique m'ont décidé à déposer, au nom de la commission des finances, cet amendement qui consiste simplement, à l'article 2, quatrième alinéa, à supprimer les mots : « ...et ouvriers ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. le rapporteur.** La commission émet un avis favorable, puisque l'expression n'a pas été intégrée dans les autres articles du texte.

**M. le président.** Je mets l'amendement aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je voudrais simplement demander à M. le ministre chargé de la fonction publique une précision concernant le dernier alinéa. Celui-ci indique que les dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945 concernant le cadre complémentaire continueront d'être applicables.

La commission a maintenu cet alinéa, mais il lui apparaît que les hypothèses dans lesquelles il y aura des agents des cadres complémentaires vont devenir très rares.

Pour pouvoir entrer dans le cadre complémentaire, il faut dix ans d'ancienneté, c'est-à-dire que, normalement, dix ans d'ancienneté porteront vocation et titularisation. Par conséquent, il ne pourra s'agir que de cas très rares dans lesquels l'auxiliaire, tout en ayant dix ans d'ancienneté, ne pourra être titularisé.

Je demande donc à M. le ministre chargé de la fonction publique si nous sommes bien d'accord pour penser que le cadre complémentaire va devenir un cadre d'extension rapide.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je suis tout à fait d'accord.

**M. Pinton.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Je suis tout à fait disposé à voter l'ensemble de l'article. Toutefois, j'aimerais avoir une précision sur un point de quelque importance.

Dans l'ensemble de ce projet, il n'est pas fait allusion nulle part à une éventuelle limite d'âge pour obtenir le bénéfice de la loi.

Cela représente tout de même un certain intérêt, car titulariser un fonctionnaire à l'âge de 62 ans et demi, à quelques mois de la retraite, même s'il compte sept ou cinq ans de services, est une disposition grave parce qu'elle engage le budget de l'Etat.

Nous voudrions savoir dans quelles conditions il pourra être procédé à ces titularisations ou, plus exactement, quelles réserves doivent s'imposer en ce qui concerne les conditions d'admission à la retraite.

L'Etat vient de consentir à ces fonctionnaires retraités des avantages parfaitement justes, mais tout de même importants.

Il est normal que ces avantages soient compensés par un certain nombre d'années de service.

La durée de quinze ans de service était jusqu'à présent la limite requise pour bénéficier d'une pension de retraite.

Je voudrais savoir si cette limite ne se trouve pas, en quelque sorte, détruite par le texte que nous venons d'adopter.

**M. le secrétaire d'Etat.** La réponse est très facile. Si l'intéressé totalise à la fois 60 ans d'âge et 30 ans de services, il aura droit à une pension d'ancienneté en qualité de fonctionnaire titulaire.

Je dois d'ailleurs rappeler que la limite d'âge a été prolongée et qu'elle est maintenant de 63 ans. Si l'intéressé n'a pas atteint l'âge de 60 ans, il ne pourra prétendre à pension d'ancienneté. C'est tout ce que je peux vous donner comme indication.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

**M. le président de la commission.** Je désirerais, me ralliant à la question même posée par M. Pinton, demander une précision à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Elle concerne surtout les anciens combattants.

Je prends le cas de l'ancien combattant qui tient un emploi d'auxiliaire depuis l'âge de cinquante ans, par exemple, et qui, à cinquante-cinq ans, remplit les conditions d'ancienneté prévues par cette loi pour être éventuellement titularisé mais ne réunira jamais les conditions d'ancienneté nécessaires pour avoir droit à une pension d'ancienneté.

Je voudrais savoir si nous sommes d'accord pour penser, dans cette circonstance — vous venez de le dire — que la liquidation de cette pension ne fera pas obstacle à sa titularisation.

Il m'apparaît que le texte étant absolument général, dès l'instant où on a les cinq ans de services, on doit être titularisé. Sommes-nous d'accord sur cette interprétation ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Nous sommes tout à fait d'accord, et ce qui comptera surtout sera de savoir quel est le caractère de l'emploi tenu par ce fonctionnaire.

S'il est permanent et si le fonctionnaire l'occupe dans les conditions prévues par la loi, le fonctionnaire pourra être titularisé.

**M. Pinton.** Et au bout de quinze années de services ?

**M. le secrétaire d'Etat.** La loi de septembre 1948 fixe le nouveau régime des pensions et elle doit s'appliquer.

**M. Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Je m'excuse, monsieur le ministre, mais il y a une chose que je ne comprends pas. Voici un exemple que

je connais bien. Lorsque les administrations municipales ont titularisé, en vertu d'un certain nombre de dispositions déjà anciennes, du personnel auxiliaire.

Plusieurs fonctionnaires l'ont été dans des conditions telles qu'ils ne pourront jamais réunir les conditions d'ancienneté.

Jusqu'à présent, nous avons admis qu'au moment de leur entrée en fonctions ils aient au moins 25 ans d'âge, ou un âge suffisant leur permettant de verser au moins quinze annuités.

Avec les dispositions actuelles, vous permettez la titularisation de fonctionnaires titulaires d'une retraite, comportant cinq, six ou huit annuités.

Il y a quelque chose qui m'échappe, car vous ne pouvez pas admettre de donner à ces retraités la même somme qu'à leurs collègues ayant 15 ou 30 ans de services.

Aussi aimerais-je que ce point fût précisé.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Il faut bien préciser que, dès lors qu'un fonctionnaire a quinze ans de services, le droit à pension proportionnelle peut lui être ouvert, conformément à la loi générale sur les pensions.

Dans tous les cas où il y a ouverture de droit à pension ce droit suppose d'ailleurs des versements qui, dans certains cas, peuvent être rétroactifs.

**Mme Devaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Monsieur le ministre, pourriez-vous me dire quelle sera la situation exacte d'un auxiliaire qui a, par exemple, quinze ou vingt ans de services comme auxiliaire, c'est-à-dire qui fait partie des cadres complémentaires et qui sera titularisé ?

Je voudrais avoir une réponse, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 modifié par les divers amendements qui ont été adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 3. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique, et après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions transitoires dans lesquelles les agents du cadre complémentaire ainsi que les agents non titulaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, en fonctions à la date de la présente loi, accéderont aux emplois permanents nouvellement créés.

« Les commissions administratives paritaires, appelées à donner leur avis sur les candidatures, seront complétées, lors de l'intégration des personnels bénéficiant de l'application de la présente loi, par des représentants de ces derniers.

« Les agents de la catégorie D bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant de leur attribuer un traitement au moins égal à celui perçu par eux en leur qualité d'auxiliaire.

« Pour les catégories B et C, les auxiliaires titularisés par application de la présente loi, seront, comme les agents accédant par voie de concours, titularisés à l'échelon de début, mais ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice leur permettant de ne pas recevoir une rémunération inférieure ».

Je suis saisi d'un amendement (n° 10) présenté par M. Chaintron et les membres

du groupe communiste et apparentés tendant à remplacer les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Les agents bénéficieront, lors de leur titularisation ou intégration, d'un reclassement permettant de leur attribuer un échelon de traitement au moins égal à celui perçu par eux en qualité d'auxiliaire ou d'agent d'un cadre complémentaire ».

La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Au fond, le texte diffère peu de celui de la commission de l'intérieur, sauf sur un terme.

Il ne s'agit pas, dans notre esprit, de leur attribuer simplement un traitement au moins égal, mais un échelon de traitement au moins égal. D'autre part, la commission de l'intérieur au Conseil de la République a été d'accord sur cet esprit en ce qui concerne la catégorie. Mais je pense que je vais trouver dans cette position de principe qu'elle a prise concernant cette catégorie un argument valable pour les autres catégories.

On objecte, en effet, très habilement que l'auxiliaire ayant échoué aux concours pourra, par ancienneté, devancer en traitement tel titulaire ayant réussi au concours. Ceci créerait, dit-on, quelque ressentiment et quelque amertume chez les titulaires.

Je crois que l'on peut ôter de son esprit ce scrupule et ne pas se montrer plus intéressé que les intéressés eux-mêmes qui ne m'ont pas formulé semblables objections lorsque nous en avons discuté.

En réalité, ce bel argument se réduit, devant les chiffres, à un simple sophisme, ainsi que je vais essayer de le démontrer. Voyons les choses en toute objectivité.

D'abord, pour le cadre D, pas de question, la commission de l'intérieur du Conseil de la République en a convenu et pour cause, puisqu'il n'y a pas de concours. Par conséquent, pas de ressentiment et pas de jalousie possible.

Mais voyons les catégories B et C par rapport aux auxiliaires. Un auxiliaire commence à l'indice 110 et plafonne à 150, mais le titulaire du cadre C débute à 130 et va à 185.

S'il vient d'entrer dans la carrière, il ne pourra tout de même pas prendre ombrage, si, par exception, tel auxiliaire a atteint, après dix ans de service, le niveau auquel il parvient, lui, du premier coup au début de sa carrière, et si l'on fait la comparaison après cinq ans avec ce titulaire, il sera déjà parvenu à 150 que l'auxiliaire ne pourra, lui, jamais dépasser.

Voilà un raisonnement qui me semble valable pour cette seule catégorie quelque peu discutable, c'est-à-dire la catégorie C. Il est vrai, *a fortiori*, pour les titulaires de la catégorie B qui débute à 185, alors que l'auxiliaire est limité à 150, comme je viens de l'indiquer.

Par conséquent, il n'y a pas plus de question pour les catégories D et C que pour la catégorie B.

Je m'excuse auprès de vous de cette démonstration à caractère quelque peu algébrique, mais j'estime que cet amendement est fondé et qu'il serait favorable aux auxiliaires, aux fonctionnaires eux-mêmes, sans qu'il y ait de contradiction entre eux.

Sans cet amendement, on peut dire que les auxiliaires seront lésés, tant du point de vue de leur avancement que de leur retraite.

C'est pourquoi je demande au Conseil de nous suivre sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est obligée de s'opposer au texte proposé par M. Chaintron.

En réalité, nous sommes bien d'accord pour la catégorie D. M. Chaintron en a fourni lui-même la raison, c'est que, pour cette catégorie, il n'y a pas de concours.

Nous avons pensé qu'il n'était pas possible d'admettre que les fonctionnaires, lors de leur titularisation, aient une rémunération inférieure à celle qu'ils avaient préalablement comme auxiliaires.

Cependant nous avons considéré qu'il serait injuste que des fonctionnaires auxiliaires titularisés sans examen arrivent à avoir une situation de faveur par rapport à certains de leurs collègues titulaires avant eux, il est vrai, mais qui avaient fait l'effort particulier de subir le concours.

Je m'explique: un fonctionnaire qui, par exemple, sera titularisé en application de la loi cette année, si l'on admet la proposition de M. Chaintron, sera nécessairement titularisé avec l'ancienneté qu'il a à un échelon supérieur à celui qu'aurait son collègue déjà titulaire l'année dernière au bénéfice d'un concours. Nous pensons que ce serait une solution absolument injuste.

Pour remédier à cet état de choses, nous avons songé, à la commission de l'intérieur, à accorder l'avantage — que nous souhaiterions comme M. Chaintron pouvoir donner aux fonctionnaires — en les titularisant à l'échelon correspondant à leur rémunération et non pas simplement à la rémunération ancienne.

Nous avons pensé, pour essayer de remédier à cette sorte de déclassement, à reclasser ceux qui déjà étaient entrés dans la carrière au bénéfice d'un concours; mais, contrairement à ce que pensaient certains de nos collègues *a priori*, c'était en quelque sorte toute la hiérarchie, c'était tout l'édifice qui craquait. On risquait de porter atteinte, non pas seulement à la hiérarchie qui est établie dans telle ou telle catégorie, mais à celle de toute la fonction publique.

Par contre si, à la commission, nous n'avons pas pu accepter la titularisation à l'échelon, considérant que nous ne devions pas léser les fonctionnaires sur le plan de leur rémunération, nous avons admis que, lorsque la rémunération du titulaire serait inférieure à celle qu'il avait avant sa titularisation, on lui accorderait une indemnité différentielle qui serait compensatrice de la différence entre le traitement nouveau et la rémunération antérieure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets l'amendement aux voix.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 16), Mme Devaud propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les agents bénéficieront lors de leur titularisation ou de leur intégration d'un reclassement permettant de leur attribuer un traitement au moins égal à celui perçu par eux, au moment de l'opération. »

La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Mon amendement tend pratiquement à reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Je n'y ai ajouté qu'une hypothèse supplémentaire: celle de l'intégration.

« Les agents bénéficieront » disait le texte de l'Assemblée nationale, « lors de leur titularisation... ». Je propose de dire: « lors de leur titularisation ou de leur intégration ».

Pratiquement mon amendement est une transaction entre celui de M. Chaintron et le texte de la commission de l'intérieur. Je renonce, pour ma part, au mot de « rémunération » parce que la rémunération

ne comporte pas, pour l'auxiliaire titularisé, les mêmes avantages que le traitement.

Je voudrais que l'indemnité différentielle sur laquelle, si je ne me trompe, les auxiliaires titularisés vont être appelés à reverser le 6 p. 100 de la retraite, leur soit tout de même comptée pour leur retraite future, et, s'il s'agit d'auxiliaires près de leur retraite, qu'à ce moment ils puissent bénéficier non d'une rémunération mais d'un traitement.

La proposition de M. Chaintron risquait, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, de déclasser tout l'ensemble des cadres. Ma proposition, par contre, ne gêne personne; elle apporte simplement une petite amélioration au régime des auxiliaires qui seront titularisés.

Prenons un exemple, celui d'un fonctionnaire du cadre C. Un auxiliaire ayant sept ans de services est actuellement au traitement de 146.000 francs. Si vous le titularisez au bas de l'échelle des commus, il va toucher 143.000 francs, et, s'il s'agit de rémunération, afin qu'il ne perde rien du fait de sa titularisation, vous allez ajouter une indemnité de 3.500 francs.

Je voudrais qu'automatiquement les auxiliaires titularisés puissent toucher un traitement de 146.500 francs ou, à défaut, celui qui est immédiatement supérieur.

Cette disposition, dont l'incidence financière ne me paraît pas énorme, constituerait, à mon sens, une mesure de justice vis-à-vis d'auxiliaires qui ont déjà sept ans de services et auxquels on ne ferait pas perdre complètement ce temps pendant lequel ils ont travaillé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** J'ai le sentiment que la position prise par Mme Devaud est exactement semblable à celle de M. Chaintron. Il y a apparemment une différence de forme, mais je suis persuadé que M. Chaintron, quand il parlait d'échelons de traitements, entendait dire que le fonctionnaire auxiliaire serait titularisé à l'échelon correspondant à son traitement. Par conséquent, les deux propositions me paraissent identiques.

**M. Chaintron.** Absolument!

**Mme Devaud.** Je ne voudrais pas interpréter la pensée de M. Chaintron; j'aurais mauvaise grâce à le faire.

**M. le rapporteur.** J'ai la bonne fortune de l'interpréter.

**Mme Devaud.** J'ai cru comprendre que M. Chaintron voulait parler de l'échelon indiciaire. Pour un auxiliaire qui aurait été à l'échelon 120, M. Chaintron cherchait, à mon avis, l'ancienneté correspondante, du côté des titulaires, à l'échelon 140, par exemple; je cite des chiffres un peu au hasard. Dans son esprit, il s'agissait de traitements indiciaires, tandis que je me fonde sur la valeur nominale des traitements. Telle est la différence que je supposais entre nos deux amendements. Si j'ai mal interprété la pensée de M. Chaintron, je m'en excuse.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Il faut tout de même essayer de débroussailler cette affaire, même à cette heure tardive.

Tout le monde est d'accord pour que l'auxiliaire qui est titularisé ne subisse pas, de ce fait, une réduction de rémunération; mais l'égalité de rémunération peut s'obtenir, soit par le classement à l'échelon dont le traitement permet à lui seul d'équilibrer l'ancienne rémunération, soit par affectation à l'échelon de début, avec

une indemnité compensatrice pour combler la différence. Il y a l'un ou l'autre de ces procédés; j'avoue qu'après y avoir beaucoup réfléchi je n'en vois pas de troisième.

Le texte que vous propose la commission de l'intérieur — j'essaie en ce moment de vous l'expliquer — consiste, dans le cas de la catégorie D, où il n'y a pas eu de concours, à adopter le passage de l'auxiliaire à l'échelon dont le traitement va justement permettre cette égalité sans utilisation d'une indemnité différentielle alors qu'à l'alinéa suivant, nous envisageons justement l'intégration à l'échelon de début pour ne pas frustrer les bénéficiaires de concours, avec, nécessairement, la contre-partie, c'est-à-dire l'utilisation d'une indemnité différentielle.

Puisque j'ai la parole, je voudrais la garder un instant pour dire, qu'aux termes de conversations que nous avons eues tout à l'heure avec quelques-uns de nos collègues, il me paraît préférable de substituer au mot « traitement » de l'avant-dernier alinéa de l'article 3, le mot « rémunération » parce qu'il n'y a pas à proprement parler de traitement des auxiliaires et qu'on ne peut pas comparer avec un traitement qui n'existe pas. Il y aurait donc lieu d'employer le mot « rémunération ».

Au dernier alinéa — je me fais ici l'écho de l'observation de M. Brune — il conviendrait de dire: « ... » de ne pas recevoir une rémunération inférieure à celle antérieurement perçue », car sans cela la phrase est en l'air et ne donne pas un terme de comparaison.

**M. Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Il y a tout de même une difficulté que je dois signaler. Ce n'est pas la première fois que l'on a titularisé certaines catégories d'auxiliaires et je voudrais qu'il fût établi en la matière une doctrine uniforme car, lorsqu'on a titularisé certaines catégories d'auxiliaires, on les a ramenés automatiquement à la plus basse classe de l'emploi en leur donnant une indemnité compensatrice.

Je n'ai pas d'hostilité contre la formule, après tout assez juste, qui consiste à donner à ces auxiliaires, en vertu d'un temps de service qu'ils ont accompli et éventuellement sous certaines réserves, un échelon égal ou correspondant au traitement qu'ils percevaient au moment où ils ont été titularisés. Seulement, dans ces conditions, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ne pas consacrer une injustice afin que des gens, titularisés par exemple il y a quatre ou cinq ans, ne risquent pas de se trouver, en vertu des augmentations de traitement qui se sont produites et qui ont fait disparaître l'indemnité compensatrice, dans une situation moins favorisée au point de vue de l'avancement d'échelon ou de grade, que des auxiliaires qui sont titularisés aujourd'hui.

Je m'excuse de prendre un exemple que je connais bien: il y a eu une première titularisation d'auxiliaires municipaux en 1943; on les a titularisés à ce moment-là avec l'ancienneté de service qu'ils avaient comme auxiliaires. Puis, il y a deux ans, nous avons titularisé d'autres fonctionnaires, mais cette fois, avec l'obligation de les remettre dans la catégorie de début de leur emploi.

Nous sommes assaillis de demandes parfaitement justifiées de gens qui disent: si nous avons été titularisés sous le régime de Vichy, nous serions plus avancés que nous le sommes maintenant, car alors, on nous aurait tenu compte de services dont on ne fait pas état aujourd'hui.

Je m'excuse d'insister, mais je pense que, quelle que soit la solution adoptée et qui risque tout de même d'être définitive, le Gouvernement devrait bien prendre des dispositions pour ceux qui ont bénéficié précédemment des mesures de titularisation se trouvant placés, du point de vue du calcul de l'ancienneté et du calcul de l'échelon, exactement dans la même situation, de façon qu'on arrive à une réglementation uniforme pour tout le monde.

**Mme Devaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Je me réfère à l'argument utilisé par M. Pinton et je me permets de dire que j'ai cherché une jurisprudence en la matière.

La première, je l'ai trouvée dans la circulaire du 20 octobre 1947 concernant le cadre complémentaire où je lis ceci: « Ils seront nommés (ceux qui passeront dans le cadre complémentaire) dans ce cadre, à la classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient ».

**M. le secrétaire d'Etat.** Cela va très bien, puisque le cadre complémentaire correspond à la catégorie D.

**Mme Devaud.** Monsieur le ministre, j'ai surtout cherché ma référence là où je dois la prendre, c'est-à-dire au ministère des finances. Je comprends que ce ministère, qui est le premier de notre pays, commence par se servir lui-même. (Sourires.) La référence est la suivante: des tableaux de concordance ont été établis au ministère des finances pour les transformations d'emplois: décret du 14 juin 1946, n° 46-106, arrêté du ministre du 25 juillet 1946; ce dernier texte, qui n'a pas été inséré au *Journal officiel* mais qu'on peut sans doute retrouver dans les archives du ministère des finances, établit, précisément, un régime de reclassement pour les auxiliaires du ministère des finances, qui est sensiblement supérieur à celui que vous offrez aujourd'hui. C'est en restant très en-deçà des dispositions prises par le ministère des finances que j'ai déposé l'amendement que je vous ai soumis tout à l'heure. Je n'ai rien inventé, j'ai cherché des précédents là où je pouvais les trouver, et c'est en l'utilisant que j'ai fait ma proposition.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Je dois préciser à Mme Devaud que le ministre des finances s'est toujours conformé à la bonne règle; quand il s'agissait de la catégorie D, il la reclassait comme telle, et quand il s'agissait d'autres catégories, en particulier de personnes recrutées par concours, le ministère des finances, auquel vous voulez bien reconnaître qu'il a le souci de se respecter lui-même, a pris soin de ne jamais brimer ceux qui s'étaient soumis à des épreuves et des examens qui conditionnent l'accès à certains emplois, car le ministère des finances tient à voir conditionner l'accès à la fonction publique.

**Mme Devaud.** Je me permets de vous faire remarquer que les textes que j'ai cités ne concernent pas seulement la catégorie D, mais aussi les catégories C et B.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Quels textes?

**Mme Devaud.** Le décret du 14 juin 1946 et l'arrêté des ministres du 25 juillet 1946.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Concernant quels corps?

**Mme Devaud.** Si vous le désirez, je puis aller faire chercher ce texte à la Bibliothèque.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** A cette heure tardive, je voudrais essayer de satisfaire la logique en même temps que les fonctionnaires. Je crois que l'argument avancé par M. Pinton concernant la nécessité d'unifier le mode de titularisation des fonctionnaires en tous les temps est à retenir.

D'autre part, le mobile qui a poussé la commission à donner au cadre D satisfaction sur le vocable employé dans son amendement, c'est-à-dire sur l'échelon de traitement, est fondé. Sinon, il était inutile de le faire figurer.

Par conséquent, la seule réserve qu'on pouvait opposer, c'est que l'on craint de créer chez les fonctionnaires ayant passé concours, quelque ombrage, quelque jalousie, quelque ressentiment.

Or, si cette question est discutable en ce qui concerne le cadre C, elle ne l'est pas du tout en ce qui concerne le cadre B, puisque celui-ci débute à 185 et que par conséquent il ne pourra jamais arriver que l'auxiliaire atteigne le niveau du fonctionnaire ayant passé concours.

Il ne resterait donc plus que le cadre C pour donner lieu à des discussions. Or, par désir d'unification, on pourrait étendre le bénéfice du régime prévu à tous, étant donné que le cas que l'on signale ne peut être qu'un cadre d'exception.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Il est tellement vrai que la différence est faible entre l'amendement de Mme Devaud et l'amendement de M. Chaintron, que nous nous retrouvons maintenant à discuter l'amendement de M. Chaintron qui a été repoussé tout à l'heure par le Conseil.

Que demande Mme Devaud? Elle accepte certes que la titularisation soit effective à l'échelon de début de l'emploi dans lequel il doit être titularisé et que la différence entre le traitement correspondant à cet échelon et le traitement qu'il percevait en sa qualité d'auxiliaire soit compensée par l'indemnité que nous appelons « indemnité différentielle ».

Mais Mme Devaud vous demande, en outre, de bien vouloir faire entrer en ligne de compte, pour le calcul des versements à faire à la retraite, cette indemnité différentielle.

C'est bien cela que vous demandez, madame Devaud?

**Mme Devaud.** C'est cela et quelque chose de plus. C'est que ce ne soit pas seulement la rémunération dont on parlait tout à l'heure, mais véritablement un traitement.

**M. le secrétaire d'Etat.** Alors, vous allez encore plus loin que ce que je pensais et vous rejoignez entièrement M. Chaintron. Il n'y a plus de différence entre votre amendement et le sien. Je pourrais parfaitement dire que si le sien a été repoussé, le vôtre se trouve repoussé *ipso facto*.

Mais je veux ajouter une remarque. Il est incontestable que si cette opération est facile, et si le Gouvernement l'accepte et même la propose dans son texte initial, pour ce qui concerne les auxiliaires de la catégorie D, elle devient absolument inique quand il s'agit des fonctionnaires de la catégorie C.

Comment? Voilà deux fonctionnaires qui sont entrés dans l'administration le même jour, dans les mêmes conditions, en qualité d'auxiliaires. L'un d'eux s'est borné à faire son travail et à se laisser vivre, l'autre s'est astreint à la préparation d'un concours fort difficile, a passé ce concours, a été titularisé dans le cadre auquel appartient l'emploi qu'il sollicitait

et pour lequel il a passé le concours; il est entré dans ce cadre à l'échelon le plus bas.

Demain, son collègue qui, comme je le disais tout à l'heure, s'est borné simplement à faire son service et à profiter, d'autre part, de ses loisirs va être titularisé en vertu de la loi que vous allez voter.

Il se trouvera, lui, porté immédiatement à un échelon qui correspondra au traitement qu'il percevait en qualité d'auxiliaire et qui lui donnera, s'il a quelques années de service, un échelon d'ancienneté bien supérieur à celui auquel se trouvera placé son collègue qui est entré dans l'administration comme titulaire dans les conditions que je vous indiquais.

Je vous assure que c'est à vous décourager à jamais de passer des concours et c'est un encouragement à la paresse que le Conseil de la République ne voudra pas, j'en suis certain, donner aux auxiliaires (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Monsieur le ministre, vous croyez avoir touché la corde sensible et vous pensez que, en raison de mes « jeunes » qui passent des concours, je devrais m'inquiéter pour eux d'éventuels concurrents.

Vous avez pris le cas limite, le cas idéal des concours. Or, dans beaucoup d'administrations il n'y a pas eu de concours depuis sept ans et nombre d'auxiliaires n'ont pas eu la possibilité de s'y présenter. Certains sont atteints par la limite d'âge. Ils ont passé la trentaine et s'ils voulaient se présenter à un concours, ils ne pourraient plus le faire.

**M. Marrane.** Ils ont fait le travail quand même!

**Mme Devaud.** D'autre part, eussiez-vous ouvert des concours, que vous n'aviez pas un nombre de postes suffisants à pourvoir pour que tous les auxiliaires puissent être titularisés.

**M. le secrétaire d'Etat.** Lorsque l'Etat ouvre un concours, il y a un nombre de places limité.

**Mme Devaud.** Pour certains concours, on offre 40 places pour 1.300 candidats. Je sais bien que le principe du concours, c'est l'élimination du plus grand nombre. Cependant, j'estime qu'il y a un certain rapport à respecter entre le nombre des places et le nombre des candidats.

Mais, depuis 1940, de plus souvent, il n'y a pas eu de concours ouvert. N'invoquez donc pas la concurrence possible pour ceux qui passent des concours.

J'ajoute un dernier mot. Il est possible que mon amendement soit le même que celui de M. Chaintron, cela m'est parfaitement égal. Je défends mes amendements avec n'importe qui et je me félicite de la curieuse coïncidence d'aujourd'hui.

Je pensais que M. Chaintron avait envisagé l'hypothèse où l'auxiliaire étant titularisé, conservant son ancienneté, son traitement de 146.500 francs serait passé à 196.000 francs, ce qui aurait fait une différence énorme. Je me suis trompée; je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 15), Mme Devaud propose de compléter l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi rédigé: « Toutefois entreront en compte pour la détermination de l'échelon d'intégration les années de services actifs au delà de la dixième. »

La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Cet amendement confirmait le souci que j'avais tout à l'heure lorsque je demandais quelle serait la situation des auxiliaires ayant déjà un temps de service assez considérable et qui se verraient titularisés. C'est un peu pour régler les difficultés en face desquelles ils risquent de se trouver, que je propose que tout fonctionnaire ayant plus de dix ans de service voit entrer en ligne de compte pour le calcul de son ancienneté les années au delà de la dixième année de service actif.

Ainsi je n'ai pas le sentiment de léser leurs collègues titulaires depuis plusieurs années puisque, à la base, se fait déjà le décompte des dix premières années de service, mais je pense qu'à partir de ce moment, si l'administration a jugé utile de conserver ce fonctionnaire, c'est qu'elle l'a tout de même estimé compétent.

**M. le secrétaire d'Etat.** Vous lui donnez trois ans de retard.

**Mme Devaud.** Je lui donne dix ans de retard.

**M. le secrétaire d'Etat.** Non, madame, trois ans.

**Mme Devaud.** Je lui fais compter ses services à partir de la dixième année.

**M. le secrétaire d'Etat.** Il en faut sept pour être titularisé!

**Mme Devaud.** Lorsqu'un auxiliaire aura, par exemple, quinze ans de service, je demande qu'il ne soit pas intégré avec zéro année, mais avec quinze moins dix, c'est-à-dire avec cinq ans de service.

Je demande que l'auxiliaire ayant accompli plus de six années de service voit compter dans son ancienneté toutes les années au delà de la dixième. Maintenant, si vous voulez que ce soit au delà de la septième, je serais entièrement d'accord, monsieur le ministre.

**M. le secrétaire d'Etat.** Oh! non, madame, pas du tout!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur ce texte, mais je signale toutefois qu'il m'apparaît que cet amendement ne peut pas tenir dans cette rédaction, surtout tenant compte du fait que l'amendement précédent vient d'être repoussé, puisque vous avez dans le texte: « toutefois, en tenant compte pour la détermination de l'échelon d'intégration... ».

J'estime qu'en ayant repoussé votre texte, nous avons repoussé la possibilité de titulariser à l'échelon. La titularisation ne se fait pas à l'échelon. Or, vous parlez de déterminer l'échelon; il y a là une contradiction du moins dans la rédaction de votre amendement. C'est pourquoi je le considère comme irrecevable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le secrétaire d'Etat.** Mme Devaud accepterait-elle de mettre quinze ans au lieu de dix? Il y a une idée intéressante dans son amendement.

**Mme Devaud.** Monsieur le ministre, quinze ans, c'est énorme!

Vous représentez-vous la carrière qu'a déjà derrière lui un auxiliaire qui a accompli quinze ans de service? Vous ne voudriez plus rien lui compter en deçà de quinze ans?

**M. Marrane.** Il a presque l'âge de la retraite!

**M. le président.** La parole est à M. Brune.

**M. Charles Brune.** Je ne comprends pas la portée de cet amendement. Nous venons de décider que pour les catégories B et C, les auxiliaires seraient titularisés à l'échelon de début. Il n'y a donc pas de reclassement. Ayant décidé cela, je trouve que l'amendement de Mme Devaud est en opposition avec la disposition votée, puisqu'il tend à accorder un reclassement pour les années dépassant dix ans.

**M. le secrétaire d'Etat.** C'est une simple atténuation.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** L'amendement de Mme Devaud, pour être correctement rédigé, devrait commencer par: « Toutefois... » Elle veut, par cet amendement, apporter une atténuation au principe de l'intégration à l'échelon de début que M. Brune rappelait justement. J'ai cru remarquer, et je m'adresse à la fois à M. le ministre et à l'auteur de l'amendement, qu'il y avait peut-être une possibilité de conciliation et je voudrais suggérer que cet article soit réservé pour nous donner le temps de trouver une formule transactionnelle.

**M. Charles Brune.** C'est une question de rédaction à trouver.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Je crois être en mesure de faire immédiatement une proposition. Si nous éprouvons une certaine difficulté, c'est que les situations sont très variables selon des corps dans lesquels on intègre les auxiliaires. Il me semble que ce devrait normalement être un règlement d'administration publique qui soit appelé à trancher le débat, de façon à assurer à la fois les droits des fonctionnaires antérieurement dans le cadre, et le statut équitable des auxiliaires intégrés.

Je suggère cette formule: « Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions précédentes pour les fonctionnaires ayant plus de dix ans de service, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique ».

**Mme Devaud.** J'accepte, monsieur le président, en prenant tout de même acte des déclarations de M. le ministre et en considérant que le règlement d'administration publique sera pris au sens large du mot et que tout ce qui peut être considéré comme service actif à partir de la dixième année comptera intégralement pour la retraite, par conséquent pour le reclassement définitif.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** J'espère que, dans certains cas, on pourra compter les années avant dix ans; dans d'autres, on sera obligé d'adopter des solutions différentes, laissant ainsi toute souplesse de solution.

**M. le président.** Voici le nouveau texte proposé par Mme Devaud pour son amendement: « Toutefois, il pourra être dérogé, dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique, aux règles de la titularisation à l'échelon de début pour les agents ayant plus de dix ans de services. »

**M. Baratgin.** Il paraîtra dans dix ans!

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Mais non!

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à l'amendement de Mme Devaud ainsi modifié?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je désire simplement demander au Conseil de la République de nous autoriser à faire une modification, qui n'apparaît que comme une modification de forme mais qui, en réalité, touche le fond.

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 3, la commission de l'intérieur avait elle-même rédigé le texte suivant: « Les agents de la catégorie D bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant de leur attribuer un traitement au moins égal à celui perçu par eux en leur qualité d'auxiliaire ». Le mot « traitement » ne convient pas. Il s'agit d'une rémunération. Dans la rémunération, il y a d'abord, pour le titulaire, le traitement proprement dit et les indemnités qui peuvent s'ajouter au traitement.

J'espère que le Conseil voudra bien accepter cette modification.

**M. le président.** Nous l'avions déjà dit tout à l'heure.

L'avant-dernier alinéa de l'article 3 est donc ainsi rédigé:

« Les agents de la catégorie D bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant de leur attribuer une rémunération au moins égale à celle perçue par eux en leur qualité d'auxiliaire. »

Je mets aux voix l'article 3, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de Mme Devaud.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** L'Assemblée nationale avait voté un article 4 dont les dispositions ont été insérées dans l'article 1 bis (nouveau), présenté par la commission de l'intérieur.

Je donne lecture de l'article 4 bis (nouveau):

« Art. 4 bis (nouveau). — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi aux agents des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les décrets et règlements d'administration publique prévus par les articles précédents devront être pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions législatives édictant l'obligation ou l'autorisation pour les administrations et établissements permanents de l'Etat de faire tenir des services à temps complet par du personnel non titulaire. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 9), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La présente loi s'applique à tous les personnels occupés dans les administrations, offices et établissements permanents de l'Etat, quel que soit le mode de rémunération actuel et son imputation budgétaire. »

La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** L'alinéa est suffisamment explicite en lui-même sans que j'aie besoin de le développer.

**M. le secrétaire d'Etat.** Cela a déjà été repoussé.

**M. le rapporteur.** La commission s'est déjà prononcée.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'article 6 reste donc adopté dans le texte proposé par la commission.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	286
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption ....	286
Contre .....	0

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

**M. Charles Brune.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brune.

**M. Charles Brune.** Quelques-uns de nos collègues désirent intervenir sur la question inscrite à l'ordre du jour après le texte que nous venons de discuter. Des engagements ont été pris vis-à-vis d'eux et il serait souhaitable que cette discussion ne vienne que cet après-midi.

C'est la raison pour laquelle, étant donné l'heure et la nécessité d'interrompre les travaux pendant douze heures au moins, je demande que l'on reporte la discussion à cet après-midi et que la prochaine séance ait lieu à quinze heures.

**M. le président.** La parole est à M. Dassaud.

**M. Dassaud, président de la commission du travail.** Monsieur le président, c'est au nom de la commission du travail que je m'élève contre la proposition de M. Brune. Voilà trois jours ou plutôt trois nuits que le rapporteur suit la discussion; je ne conteste point l'intention de certains de mes collègues de prendre la parole sur cette question, mais, au point où nous en sommes, j'estime que nous pouvons en core siéger une demi-heure.

**M. le président.** Je suis donc saisi de deux propositions, l'une de M. Brune, tendant à lever la séance et à revenir cet après-midi, à quinze heures; l'autre, de M. Dassaud, tendant à examiner la question figurant au n° 8 de l'ordre du jour.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** L'argument de M. Brune ne visait que le n° 8 de l'ordre du jour, car le n° 9 n'entraînerait pas de débat.

**M. Charles Brune.** Je visais le n° 8 de l'ordre du jour. Etant donné l'heure, trois heures vingt minutes, et, je le répète, la nécessité d'interrompre nos travaux pendant douze heures si nous voulons reprendre à quinze heures, il y a nécessité de suspendre la séance.

**M. Roger Fournier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fournier.

**M. Roger Fournier.** Mes chers collègues, la question concernant les vieux et dont le principe est acquis puisqu'elle a retenu l'unanimité de la commission du travail, était inscrite comme devant clore l'ordre du jour de la séance de jeudi. Or, on a ajouté des affaires qui en ont retardé la discussion.

Je le regrette et, en tant que rapporteur de cette question, dont l'examen ne prendra que trois minutes et pour laquelle j'ai assisté aux trois dernières séances en vain, je vous demande de bien vouloir me libérer alors que la question me semble ne devoir soulever aucune objection.

**M. le président.** Je vais donc consulter le Conseil sur la proposition de M. Fournier, tendant à poursuivre la séance pour l'examen du projet dont il est rapporteur. (Cette proposition est adoptée.)

— 13 —

#### REMBOURSEMENT DES ARRERAGES INDUMENT PERÇUS PAR LES VIEUX SALARIÉS

Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de résolution de MM. Roger Fournier, Dassaud et des membres du groupe socialiste tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que ne soit pas poursuivi le remboursement des arrérages indûment perçus par les bénéficiaires des lois du 14 mars 1941 et du 13 septembre 1946 concernant les vieux travailleurs salariés et les vieux économiquement faibles lorsqu'il n'y a pas eu de leur part fraude caractérisée (n° 657 et 898, année 1949).

Le rapport de M. Fournier a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** J'en donne lecture.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que ne soit pas poursuivi le remboursement des arrérages indûment perçus par les bénéficiaires des lois du 14 mars 1941 et du 13 septembre 1946 concernant les vieux travailleurs salariés et les vieux économiquement faibles, lorsqu'il n'y a pas eu de leur part fraude caractérisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

#### CODE DU TRAVAIL MARITIME

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime (n° 834, 885 et 937, année 1949).

Le rapport de M. Razac a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

— 18 —

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** J'en donne lecture.

« Article unique. — L'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime est modifié comme suit :

« Art. 121. — Le juge de paix connaît en premier et en dernier ressort des litiges visés à l'article précédent jusqu'à la valeur de 10.000 francs et au-delà de ce chiffre à charge d'appel devant le tribunal civil... (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

**REGIME DE L'EMISSION A MADAGASCAR**

**Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** Le Conseil de la République avait décidé jeudi dernier, sur proposition de la conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de demain 31 décembre, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Mais la commission de la France d'outre-mer demande que cette discussion soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Durand-Reville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à une réforme judiciaire dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 947, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Martial Brousse, Capelle, Marcel Lemaire, Gabriel Tellier et Bataille une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les établissements de crédit qui ont consenti des prêts de campagne aux producteurs de betteraves, à proroger ces prêts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 949, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 17 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Longchambon, le rapport annuel fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen (art. 3 de la loi du 25 novembre 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 953 et distribué.

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Le Conseil de la République a précédemment décidé de tenir séance aujourd'hui samedi, 31 décembre, à quinze heures.

**M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

**M. le président de la commission de l'intérieur.** Monsieur le président, la prochaine séance comportera essentiellement une discussion sur la taxe locale sur les ventes. Je demande que cette séance ne commence pas avant quinze heures et demie.

**M. le président.** M. le président de la commission de l'intérieur propose de fixer à quinze heures et demie l'ouverture de la séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Donc, séance aujourd'hui samedi, 31 décembre, à quinze heures trente.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. (N° 946, année 1949. — M. Léo Hamon, rapporteur; et avis de la commission des finances.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 31 décembre à trois heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIERE.

**Election d'un sénateur.**

Il résulte d'un extrait du procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 30 décembre 1949 de l'Assemblée nationale, que M. André Armengaud a été élu, à cette date, sénateur représentant des citoyens français résidant à l'étranger, en remplacement de M. Viple, décédé.

M. André Armengaud est appelé à faire partie du premier bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

**Errata**

au compte rendu in extenso de la séance du 27 décembre 1949.

**ALLOCATION TEMPORAIRE AUX ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES**

Page 2792, 3<sup>e</sup> colonne, 13<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ... à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2... »

**Lire:** « ... à l'article 2, alinéa 2... »

Page 2794, 3<sup>e</sup> colonne, article 7, 3<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> ligne avant la fin :

**Au lieu de:** « ... dispositions concernant les conjoints... »

**Lire:** « ... dispositions concernant les conjoints... »

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 30 DECEMBRE 1949

Application des articles 84 à 86 du règlement ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au Président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigne par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales »

**101. — 30 décembre 1949. — M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles mesures il compte prendre fin d'assurer l'écoulement du reliquat de la récolte de chanvre de 1948 et de la récolte de 1949; 2° si le Gouvernement entend poursuivre un programme de développement de la culture du chanvre et, dans l'affirmative, par quels moyens.

**102. — 30 décembre 1949. — M. Pierre Loti** son signale à **M. le ministre de l'intérieur** le danger d'infection que constitue pour les populations riveraines le déversement en Seine à Clichy des eaux d'égout de la ville de Paris, fait remarquer que dans les boucles de la Seine, et ce jusqu'à Mantes, des immondices se sont déposés constituant de véritables foyers de maladies microbiennes; et demande quelles mesures ont été envisagées, en accord avec **M. le ministre de la santé publique** et de la population pour faire cesser un état de choses préjudiciable à la santé publique.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 30 DECEMBRE 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### DEFENSE NATIONALE

#### Forces armées.

1303. — 30 décembre 1949. — **M. Camille Héline** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** qu'un officier de réserve a été rappelé à l'activité et affecté à une station-magasin le 24 août 1939, renvoyé dans ses foyers le 29 février 1940, soit après six mois et six jours de services effectifs; et demande si les huit jours de services effectifs accomplis du 24 août au 1<sup>er</sup> septembre inclus, avant la période de guerre (celle-ci partant du 2 septembre 1939) comptent comme services ouvrant le droit à pension; dans la négative, quel est le texte réglementaire qui s'y oppose; et précise que, pendant ces huit jours, cet officier a perçu les émoluments de solde soumis à la retenue pour pension.

1304. — 30 décembre 1949. — **M. Marc Rucart** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que des fonctionnaires militaires au rang d'officier, ayant occupé pendant un certain temps, au cours de leurs trois dernières années d'activité, un emploi comportant un traitement soumis à retenue, plus élevé que la solde de leur grade, voyaient, sous le régime de la loi du 14 avril 1924, cette période compter pour la détermination du traitement moyen servant de base au calcul de leur pension et bénéficiaient, à égalité d'annuités, d'une retraite plus importante que celle qui aurait résulté d'un calcul seulement basé sur la solde de leur grade; et demande si les officiers dans cette situation sont assurés de conserver, à l'occasion de la péréquation de leur pension, l'avantage qu'ils avaient ainsi régulièrement acquis.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1305. — 30 décembre 1949. — **M. Fernand Aubarger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la créance d'une par l'Etat à un contribuable d'une année 1942 et non productive d'intérêts, peut être imputée sur les impôts dus par ce contribuable au titre de l'année 1949; et si, dans le cas où cette imputation ne serait pas admise, la pénalité de 10 p. 100 qui est appelée à frapper ce contribuable, pourrait être annulée.

1306. — 30 décembre 1949. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 31 décembre 1948 a prévu certaines dispositions pouvant déterminer une perte de recettes pour les collectivités locales, notamment: 1<sup>o</sup> par la suppression de certains impôts: taxe sur les établissements de nuit; taxe sur la publicité; 2<sup>o</sup> par les modifications apportées au régime de la taxe locale sur les ventes au détail, taux uniformément fixé à 1,50 p. 100 dans toutes les communes; que d'autre part, ladite loi n'a pas reconduit pour 1949 le régime des subventions spéciales pour effort fiscal; que toutefois, les recettes correspondantes doivent aux termes de l'article 290 du décret du 9 décembre 1948 entrer en ligne de compte pour déterminer la perte de recettes provenant des aménagements fiscaux et qui doivent donner lieu à une attribution sur le fonds de péréquation de la taxe locale sur les ventes; que pour déterminer cette perte de recettes, il aurait été équitable de tenir compte de la totalité des droits acquis au titre de l'année 1948; que l'administration des finances a fixé au 31 janvier 1949, la date limite de prise en considération, que cette façon arbitraire de déterminer les droits acquis au titre de 1948, apporte un grave préjudice à certaines communes; que l'une d'entre elles, notamment, justifie d'une différence de l'ordre de 5 millions de francs; qu'une nouvelle circulaire des finances vient d'aggraver cette situation; et que non seulement les encaissements effectués en 1949 au titre de 1948 ne sont pas rattachés à cet exercice, mais qu'ils doivent être ajoutés à ceux de 1949; que cette façon de procéder vient grever la même commune d'un nouveau préjudice de 5 millions de francs; que cette situation étant on ne peut plus anormale, il eût convenu que la totalité des droits acquis par les communes ne soit pas déterminée suivant une date fixée arbitrairement par l'administration, mais bien seulement une fois connu le montant total des encaissements à rattacher à un même exercice; et demande: quelles dispositions vont être prises pour rétablir la situation des communes auxquelles les dispositions administratives portent préjudice, et éviter, le cas échéant, à l'avenir, de semblables anomalies.

1307. — 30 décembre 1949. — **M. Jean-Eric Bousch** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 213 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, est applicable à des mutations qui ont eu lieu antérieurement, c'est-à-dire sous une autre législation, et par conséquent, si les dispositions de cet article peuvent être appliquées avec un effet rétroactif.

1308. — 30 décembre 1949. — **M. Joseph Lassaré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 de la loi n<sup>o</sup> 45-815 du 2 décembre 1945 interdit aux banques dites de dépôts de recevoir des dépôts à un terme supérieur à deux ans; mais que l'article 5, alinéa b de la loi n<sup>o</sup> 2532 du 13 juin 1941 assimile au dépôt à vue les fonds dont le remboursement est subordonné à un terme et par conséquent, entre autres, les dépôts à un terme supérieur à deux ans (voir réponse écrite à la question 10903 du *Journal officiel* n<sup>o</sup> 81, Assemblée nationale) et demande s'il n'y a pas dès lors contradiction entre les deux dispositions précitées, l'article 5 de la loi du 2 décembre 1945 interdisant aux banques de dépôts de recevoir des dépôts à un terme supérieur à deux ans, alors que l'alinéa b de l'article 5 de la loi du 13 juin 1941 assimile les dépôts à plus de deux ans aux dépôts à vue que précisément les banques de dépôts peuvent recevoir aux termes mêmes de l'article 5 de la loi du 2 décembre 1945; et s'il n'y a pas lieu dans ces conditions: 1<sup>o</sup> de considérer les dispositions de l'article 5, alinéa b, de la loi de 1941 comme contraires à la loi nouvelle dans la mesure où elles pourraient être invoquées en vue de déterminer les modalités suivant lesquelles les banques de dépôts peuvent recevoir des

fonds du public; 2<sup>o</sup> de considérer ces dispositions contraires à la nouvelle loi sur l'organisation bancaire de 1945 comme abrogées vis-à-vis des banques en vertu de l'article 21 de cette dernière loi et comme n'intéressant plus que les seuls établissements financiers et entreprises étrangères à la profession bancaire.

1309. — 30 décembre 1949. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 93, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, dispose que « le fonctionnaire atteint de maladie mentale est placé de droit en congé de longue durée... », et demande si l'origine éthylique, en particulier, de la maladie mentale dûment constatée, peut faire obstacle à l'application de l'article de loi précité et à la mise en congé de longue durée du fonctionnaire malade; dans l'affirmative, quel texte sert de base à la solution admise.

1310. — 30 décembre 1949. — **M. Auguste Pirton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 août 1947 modifiée par l'article 19 de la loi du 8 avril 1949, les subventions d'Etat aux collectivités sont versées moitié en capital, moitié en annuités, le montant total de cette demi-subvention en annuités devant faire l'objet d'un emprunt sur particuliers, à la vigilance de la collectivité intéressée; que les annuités de remboursement correspondant à cet emprunt sont garanties par des centimes communaux mis à la charge des contribuables de ladite collectivité, tant que l'Etat n'a pas commencé à verser à celle-ci ses premiers titres d'annuité; que les contribuables locaux doivent donc supporter la charge d'une masse de centimes dont le produit correspond en fait à un « à valoir » — constitué de leurs deniers — sur une subvention réellement accordée; et demande s'il ne pourrait pas envisager, en remplacement des centimes de garantie prévus, le versement dès le premier exercice, du titre représentant la première annuité, afin d'éviter de faire payer par les bénéficiaires, les premières annuités d'une subvention qui, par définition, ne doit comporter aucune charge pour qui la reçoit.

### FRANCE D'OUTRE-MER

1311. — 30 décembre 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions qui ont été prises pour l'installation des justices de paix et des juges qui doivent en être titulaires, avant le mois de décembre 1951 en Afrique équatoriale française et attire son attention sur le fait que 40 magistrats supplémentaires doivent être affectés ou recrutés en Afrique équatoriale française en 1950 et 34 en 1951.

1312. — 30 décembre 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions qui sont prises par son département en vue de procéder à la construction de palais de justice et de tribunaux, prévue pour 250 millions de francs CFA à répartir sur trois exercices, par le plan d'équipement de l'Afrique équatoriale française.

1313. — 30 décembre 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il n'y aurait pas intérêt à élargir les conditions actuelles de recrutement des greffiers dans les territoires dépendant de son département et si, en conséquence, il ne serait pas pertinent de modifier l'article 9 du décret du 23 juin 1949 réglementant la matière.

JUSTICE

1314. — 30 décembre 1949. — M. Joseph Lecacheux expose à M. le ministre de la justice que, au cours de la bataille de la libération, l'armée allemande, pour les besoins de sa retraite, a volé dans les champs de très nombreux chevaux, qu'elle a par la suite abandonnés après quelques dizaines de kilomètres; que, d'abord recueillis par des cultivateurs qui les avaient pris en charge, ces chevaux errants furent revendiqués par la remonte française qui en légittima sa propriété en les immatriculant, puis, par la suite, les fit vendre par les domaines comme chevaux réformés de l'armée; qu'achetés en vente régulière aux enchères, souvent même revendus par l'acheteur à un autre cultivateur, quelques uns de ces chevaux ont été certain jour reconnus par leur ancien et légitime propriétaire qui, à son tour, en reprit immédiatement possession; que le dernier acheteur s'est alors retourné contre son vendeur, qui lui, était persuadé avoir acheté un cheval appartenant à l'armée, puisque immatriculé; et demande si ce cultivateur peut logiquement être condamné pour avoir revendu un cheval acheté en vente régulière avec immatriculation de la remonte française; ou bien, ce qui semble logique, si les domaines, en réalité seuls bénéficiaires de la vente, doivent être incriminés et poursuivis par l'acheteur trompé et injustement soupçonné de vol.

RÉCONSTRUCTION ET URBANISME

1315. — 30 décembre 1949. — M. Joseph Lecacheux expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 détermine les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel; que l'article 5 du décret fixe les prix de base de la valeur locative mensuelle; et demande si un propriétaire est légalement fondé à conclure avec un nouveau locataire une convention de location fixée à cette valeur locative; si, le propriétaire ne dépassant pas cette valeur locative, l'accord étant réalisé par convention écrite, le locataire est en droit de revenir sur cet accord; et si une sanction civile ou pénale peut être encourue par le bailleur.

RÉPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE LA GUERRE

973. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que des difficultés nombreuses se sont élevées à l'occasion des exhumations des corps des militaires et victimes de la guerre; que des sommes minimes ont été offertes pour le creusement des fosses; qu'un refus a été opposé à la demande de paiement des ouvertures de caveaux et aux diverses réparations de remise en état; que les anciens cercueils ont été abandonnés et leur incinération laissée à la diligence des mairies; et demande: 1° les tarifs qui ont été fixés par le ministère pour ces différents travaux; 2° les conventions qui ont été passées; 3° le montant des crédits qui ont été mis à la disposition des entreprises; 4° les instructions qui auraient été données pour laisser à la charge des familles les frais d'ouverture des caveaux. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — Les travaux d'exhumation sont effectués sous le contrôle des agents de l'administration par des entreprises de pompes funèbres désignées dans chaque zone ou département d'exhumation, soit par la chambre syndicale des entrepreneurs concessionnaires de pompes funèbres, soit par la chambre syndicale des entreprises de funérailles. Il est passé, avec les entrepreneurs désignés, un contrat qui prévoit l'exécution de toutes les opérations préalables, concomitantes et consé-

cutives aux travaux d'exhumation, moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire. Ces opérations comprennent notamment: Opérations préalables: repérage des tombes; programme des travaux; préparation des documents, lettres, convocations; prise en charge, stockage, vérification et réparation du matériel (cercueils, suaires, plaques d'identification). — Opérations concomitantes: transport du matériel et du personnel dans les cimetières; exhumation proprement dite, ouverture et fermeture des tombes; exhumation, mise en suaire et en bière, soudure des cercueils, pose des plaques d'identification, incinération des cercueils; récupération et remise à la mairie des objets funéraires; établissement des pièces administratives. — Opérations consécutives: location et installation du dépôt mortuaire; mise en dépôt des dépouilles mortelles; envoi sur centres de dispersion par wagon ou camion; transports divers. L'ouverture et la fermeture des tombes, l'incinération des débris d'anciens cercueils qui ne constituent qu'une partie, assez peu importante d'ailleurs, de l'ensemble des travaux sont effectuées à la diligence de l'entrepreneur. Il ne pourra être donné suite aux critiques formulées sur les conditions dans lesquelles a été effectuée l'incinération des débris d'anciens cercueils, que sur le vu d'indications précises. L'Etat prend à son compte les frais de creusement des tombes, de l'exhumation proprement dite, de transport et d'inhumation. Les frais d'ouverture des caveaux sont à la charge des familles, aussi bien au moment de l'exhumation que pour les inhumations définitives. Il est fait, en outre, état de difficultés qui se sont élevées à l'occasion des exhumations des corps de militaires et victimes de guerre; l'absence de précisions ne permet pas de répondre sur ce point.

974. — M. Fernand Verdeille signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que le décret n° 48-1830 du 1<sup>er</sup> décembre 1948, paru au Journal officiel du 3 décembre 1948, déterminant les modalités d'application de la loi du 16 octobre 1946 relative au transfert, à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, a fixé au 31 décembre 1948 la date limite à laquelle les familles pouvaient présenter une demande de restitution, précise que le décret ne règle pas le problème humain de la question, et demande si des dérogations ne pourraient être prises en faveur de certains cas particuliers (familles mal informées ou ayant connu trop tard les dispositions du décret, personnes hospitalisées ou malades, etc... se trouvant dans l'incapacité d'intervenir en temps voulu). (Question du 16 août 1949.)

Réponse. — Le délai de recevabilité des demandes de restitutions de corps, aux frais de l'Etat, avait été fixé au 17 août 1947 par le décret n° 47-1303 du 16 juillet 1947. Pour tenir compte des cas particuliers ce délai a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1948 par le décret n° 48-1830 du 1<sup>er</sup> décembre 1948. Le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1948 susvisé est actuellement interprété très largement, toute démarche des familles faite dans les délais légaux, même auprès d'un fonctionnaire incompétent, en vue d'obtenir la restitution d'un corps, étant considérée comme valable, pourvu que cette démarche soit attestée par l'agent ou le fonctionnaire près de qui la famille est intervenue. De plus, un projet de décret ayant pour objet le regroupement, dans des cimetières nationaux ou des carrés spéciaux des cimetières communaux, des corps des militaires et des victimes civiles de la guerre, ayant droit à la sépulture perpétuelle, vient de recevoir l'agrément du conseil d'Etat. Ce texte prévoit que, dans le cas où les familles s'opposeraient au transfert des leurs dans ces cimetières, un nouveau délai leur sera ouvert pour demander la restitution des corps aux frais de l'Etat.

DEFENSE NATIONALE

1151. — M. Jules Pouget expose à M. le ministre de la défense nationale qu'avant 1939 les marins sous les drapeaux pouvaient obtenir une permission de soixante jours pour réembarquer et renforcer les équipages des

bateaux pour la pêche aux harengs; et demande si cette disposition reste en vigueur et si les marins peuvent formuler une demande de permission. (Question du 21 novembre 1949.)

Réponse. — La réglementation en vigueur avant 1939 ne prévoyait pas de permission de soixante jours en faveur des marins sous les drapeaux désireux de participer à la pêche aux harengs. Les inscrits maritimes qui étaient astreints avant 1939 à trente mois de service militaire pouvaient bénéficier d'un congé pour affaires personnelles au cours de leurs six derniers mois de service, congé qui pouvait être mis à profit par les intéressés pour pratiquer la pêche. Les inscrits maritimes n'étant astreints actuellement qu'à un an de service seulement, l'attribution des congés pour affaires personnelles se trouve suspendue.

JUSTICE

1215. — M. Jean Biatarana demande à M. le ministre de la justice: 1° si, en cas d'empêchement du juge de paix titulaire, un suppléant non rétribué du juge de paix, qui est en même temps membre assesseur au tribunal paritaire cantonal des baux ruraux, peut, après s'être fait remplacer par un assesseur suppléant de sa catégorie, présider cette juridiction, sans être considéré comme y rompant l'équilibre voulu par le législateur entre les deux catégories d'assesseurs; 2° et, supposant qu'il préside cette juridiction, s'il ne s'expose pas à une demande de renvoi de l'affaire pour cause de suspicion légitime; 3° en cas de réponse affirmative à la première question ou de réponse négative à la seconde, s'il ne faudrait pas considérer comme incompatibles les fonctions de suppléant non rétribué du juge de paix et d'assesseur au tribunal paritaire des baux ruraux du canton ou de l'arrondissement. (Question du 6 décembre 1949.)

Réponse. — 1° Aucune disposition légale n'édicte d'incompatibilité entre les fonctions de président d'un tribunal paritaire agricole et la qualité de bailleur ou de preneur de baux ruraux, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un suppléant non rétribué du juge de paix, qui est en même temps membre assesseur d'un tribunal paritaire cantonal, peut, après s'être fait remplacer par un assesseur suppléant de sa catégorie, présider valablement cette juridiction; 2° et 3° la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime suppose qu'une juridiction tout entière est suspecte de partialité, et non seulement un de ses membres. Dans cette dernière hypothèse, il est loisible aux parties de demander la récusation du magistrat à l'occasion d'une affaire déterminée. Le juge peut également demander à ses collègues l'autorisation de se déporter s'il estime en conscience avoir des raisons particulières de s'abstenir dans le jugement d'un procès. D'après la jurisprudence, les causes d'abstention ne sont pas, à la différence des causes de récusation, limitativement énumérées par la loi (Cass. 9 décembre 1889, D.1890.1.65; Cass. 29 janvier 1913, S. 1913.1.77).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1121. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme comment doit s'interpréter le décret du 17 mars 1949; ce décret, modifiant le prix des loyers au mètre carré, déclare « catégorie 3 A, pour chacun des 10 premiers mètres carrés de surface corrigée: 19,40 francs; pour chacun des suivants jusqu'à 50 mètres carrés: 11 francs, etc. » certains propriétaires et hommes de loi interprètent ce texte; les 50 suivants à 11 francs, d'autres, les 40 suivants, comme d'ailleurs l'indique le tableau n° 2 du même décret donnant le prix des loyers mensuels en fonction de la surface corrigée, d'où des inégalités; demande comment on doit interpréter cette phrase: « pour chacun des suivants jusqu'à 50 mètres carrés » si l'on doit compter 40 mètres carrés à 11 francs ou si l'on doit compter 50 mètres carrés à 11 francs. (Séance du 15 novembre 1949.)

**Réponse.** — Il résulte des tableaux figurant à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 49-382 du 17 mars 1949 et de ceux annexés à ce texte que le loyer d'un local de catégorie 3 A; situé dans un immeuble collectif, s'établit comme suit. 40 mètres carrés à 19,40 francs, 40 mètres carrés à 11 francs, les mètres carrés suivants à 9 francs, sous réserve des abattements de salaire applicables à la localité considérée.

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

#### Marine marchande.

**1240. — M. Albert Lamarque** expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** l'intérêt évident pour les pêcheurs de percevoir trimestriellement les redevances sur les rôles de pêche; signale que la grande majorité des pêcheurs ne peuvent, en effet, payer une somme aussi importante semestriellement; que la manière nouvelle d'opérer aurait le grand avantage de faciliter la trésorerie d'une catégorie intéressante des travailleurs de la mer qui contribue pour une large part au ravitaillement général du pays; et demande de lui indiquer à partir de quelle date il serait en mesure de donner satisfaction à cette juste doléance. (*Question du 8 décembre 1949.*)

**Réponse.** — Les droits dus au désarmement d'un navire doivent réglementairement être versés avant la délivrance d'un nouveau rôle d'équipage au titre du même bâtiment. Pour éviter les difficultés qui se produisent parfois au moment du désarmement des rôles pour le règlement des taxes y afférentes, il a paru nécessaire de permettre aux patrons et armateurs de petites unités, de se libérer en cours d'armement, par anticipation, d'une partie de leurs obligations, quand une campagne de pêche leur aura donné des possibilités financières. En conséquence, par circulaire du 27 avril 1949, modifiant l'article 14 d'une circulaire du 6 novembre 1948, l'établissement national des invalides de la marine a décidé que les chefs de quartier pourront autoriser les petits patrons et armateurs à la pêche ou à la navigation côtière à opérer, en cours d'armement, le versement d'acomptes à valoir sur le montant des cotisations individuelles et contributions patronales exigibles au désarmement de leur bateau. Si les intéressés n'usent pas de cette faculté, un acompte devra être obligatoirement demandé après un semestre d'armement. L'attention des services locaux de l'inscription maritime va être appelée à nouveau sur ces dispositions, dont l'application pure et simple donnera satisfaction aux redevables, et sur la nécessité d'en assurer une nouvelle diffusion, par tous moyens en leur pouvoir, dans les milieux maritimes intéressés.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 30 décembre 1949.

### SCRUTIN (N° 223)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Le Basser tendant à refuser le passage à la discussion des articles du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaire.

Nombre des votants..... 300  
Majorité absolue..... 151  
Pour l'adoption..... 107  
Contre ..... 193

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

#### Ont voté pour:

MM.	Biatarana.
André (Louis).	Hollraud.
Bataille.	Houquerel.
Beauvais.	Hougeois.
Bechir Sow.	Bousch.
Berlaud.	Brousse (Martial).

Capelle.  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chalenny.  
Chevalier (Robert).  
Corfier (Henri).  
Corniglion-Molinier (Général).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Debré.  
Debu-Bridel (Jacques).  
Delalande.  
Delorme.  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Briant.  
Bronne.  
Dubois (René-Emile).  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fournier (Gaston).  
Nizer.  
Fraissinette (de).  
Gautle (Pierre de).  
Guyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Gruvier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Hebert.  
Hoefel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafleur (Henri).  
Lassagne.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Lecca.  
Le Digabel.  
Léger.

MM.  
Abel-Durand.  
Assaillet.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Barjon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barre (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Biaka Boda.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chaintron.  
Champex.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.

Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liouard.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Marchant.  
Maupeou (de).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Léon de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Patenôtre (François), Aube.  
Peschaud.  
Piales.  
Pinvidie.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radium.  
Rancourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Robert (Paul).  
Rogier.  
Romani.  
Rupied.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Serrure.  
Sigué (Nouhoum).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Vitter (Pierre).  
Vourch.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

#### Ont voté contre:

Cornu.  
Coty (René).  
Courrière.  
Mme Crénieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Mme Delabie.  
Delfortrie.  
Delthil.  
Demousois.  
Denvers.  
Descamps (Paul-Emile).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane-Socé).  
Djamah (Ali).  
Boucouré (Amadou).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ehm.  
Élice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fourmer (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.

Gilbert Jules.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Grégoire.  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hamon (Léon).  
Hauriou.  
Héline.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Labrousse (François).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalaré.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Maître (Claude).  
Léonetti.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Malcot.  
Manent.  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bojje (Mamadou).  
Mendilte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Péridier.  
Pernot (Georges).  
Petit (Général).  
Ernest Pezel.  
Pic.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Rzac.  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Mme Roche (Marie).  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schlafer.  
Séné.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sisbane (Chérif).  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tanzali (Abdenour).  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Voyant.  
Walker (Maurice).

#### N'ont pas pris part au vote:

MM.	Lemaire (Marcel).
Alric.	Malonga (Jean).
Armengaud.	Mathieu.
Ba (Oumar).	Pajot (Hubert).
Barret (Charles).	Pellenc.
Haute-Marne.	Rochereau.
Boisrond.	Ternynck.
Depreux (René).	Villoutreys (de).
Gros (Louis).	

#### Excusés ou absents par congé:

MM.	Grassard.
Benchiha (Abd-el-Kader).	Satineau.

#### N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 302  
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 107  
Contre ..... 195

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 224)**

Sur l'amendement (n° 1) de M. Fléchet et des membres de la commission des finances à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et ré- forme de l'auxiliaariat.

Nombre des votants..... 311  
Majorité absolue..... 156  
Pour l'adoption..... 208  
Contre ..... 103

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

- |  |   |
|--|---|
| MM.<br>Abel-Durand.<br>Ahré.<br>André (Louis).<br>Aubé (Robert).<br>Avinin.<br>Baratgin.<br>Bardon-Damarzid.<br>Barret (Charles).<br>Haute-Marne.<br>Bataille.<br>Beauvais.<br>Bechir Sow.<br>Bernard (Georges).<br>Bertaud.<br>Berthoin (Jean).<br>Biatarana.<br>Boisrond.<br>Boivin-Champeaux.<br>Bollifraud.<br>Bonnefous (Ray-<br>mond).<br>Bordeneuve.<br>Borgeaud.<br>Bouquerel.<br>Bourgeois.<br>Bousch.<br>Breton.<br>Brizard.<br>Brousse (Martial).<br>Brune (Charles).<br>Brunet (Louis).<br>Capelle.<br>Cassagne.<br>Cayrou (Frédéric).<br>Chalamon.<br>Chambriard.<br>Chapalain.<br>Chalenay.<br>Chevalier (Robert).<br>Claparède.<br>Clavier.<br>Colonna.<br>Cordier (Henri).<br>Corniglion-Molinier<br>(Général).<br>Cornu.<br>Coty (René).<br>Couinaud.<br>Coupigny.<br>Cozzano.<br>Mme Crémieux.<br>Debré.<br>Debù-Bridel (Jacques).<br>Mme Delabie.<br>Delalande.<br>Delfortrie.<br>Delorme.<br>Delthil.<br>Depreux (René).<br>Mme Dévaud.<br>Dia (Mamadou).<br>Diethelm (André).<br>Djamah (Ali).<br>Doussot (Jean).<br>Driant.<br>Dronne.<br>Dubois (René-Emile).<br>Duchet (Roger).<br>Dulin.<br>Dumas (François).<br>Durand (Jean).<br>Durand-Reville.<br>Mme Eboué.<br>Estève.<br>Félice (de).<br>Fléchet.<br>Fleury.<br>Fouques-Dupac.<br>Fournier (Bénigne).<br>Côte-d'Or. | Fourrier (Gaston).<br>Niger.<br>Fraissinette (de).<br>Franch-Chante.<br>Gadoin.<br>Gaspard.<br>Gasser.<br>Gaulle (Pierre de).<br>Gautier (Julien).<br>Giacomoni.<br>Gilbert (Jules).<br>Gondjout.<br>Gouyon (Jean de).<br>Gracia (Lucien de).<br>Gravier (Robert).<br>Grenier (Jean-Marie).<br>Grimaldi (Jacques).<br>Gros (Louis).<br>Hebert.<br>Héline.<br>Hoeffel.<br>Houcke.<br>Ignacio-Pinto (Louis).<br>Jacques-Destrée.<br>Jézéquel.<br>Jozeau (Marigné).<br>Kalenzaga.<br>Labrousse (François).<br>Lachomette (de).<br>Lafay (Bernard).<br>Laffargue (Georges).<br>Lafleur (Henri).<br>Lagarrosse.<br>La Gontrie (de).<br>Landry.<br>Lassagne.<br>Lassalle-Séré.<br>Laurent-Thouvérey.<br>Le Basser.<br>Lecacheux.<br>Leccia.<br>Le Digabel.<br>Léger.<br>Le Guyon (Robert).<br>Lelant.<br>Le Léanec.<br>Le Maître (Claude).<br>Emilien Lieutaud.<br>Lionel-Pélerin.<br>Liotard.<br>Lilaise.<br>Lodéon.<br>Loison.<br>Longchambon.<br>Madelin (Michel).<br>Maire (Georges).<br>Manent.<br>Marchant.<br>Marcihacy.<br>Maroger (Jean).<br>Jacques Masteau.<br>Mathieu.<br>Maupéou (de).<br>Maupoil (Henri).<br>Maurice (Georges).<br>Molle (Marcel).<br>Monichon.<br>Montalembert (de).<br>Montullé (Laillet de).<br>Morel (Charles).<br>Muscatelli.<br>Olivier (Jules).<br>Ou Rahab (Abdel-<br>madjid).<br>Pajot (Hubert).<br>Pascand.<br>Patenôtre (François).<br>Aube.<br>Paumelle.<br>Pellenc.<br>Pernot (Georges). |
|--|---|

- Peschaud.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (Gé).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rolinat.  
Rucart (Marc).  
Rupieg.  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiler (François).

**Ont voté contre :**

- MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardonnière (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Biaka Boğa.  
Boudet (Pierre).  
Boutangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre-).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Maria-  
Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochey.  
Clair-aux.  
Clerc.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-  
Emile).  
Diop (Ousmane  
Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ehm.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger).  
(Puy-de-Dôme).  
Franceschi.  
Gatuing.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Mme Girault.

**N'ont pas pris part au vote :**

- MM.  
Armengaud.  
Ba (Oumar).

**Excusés ou absents par congé :**

- MM.  
Benchaha (Abdel-  
kader).

- Schwartz.  
Solafer.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Adbennour).  
Teisseire.  
Teillier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise).  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Vale (Jules).  
Varlot.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

- Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Haidara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamausse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malecot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bojje (Mamadou).  
Mendille (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefat (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Jova (Arouna).  
Novat.  
Okata (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Pattent.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pie.  
Poisson.  
Prinet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

- Lemaire (Marcel).  
Malonga (Jean).

- Grassard.  
Satineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 312  
Majorité absolue..... 157  
Pour l'adoption..... 212  
Contre ..... 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 225)**

Sur l'amendement (n° 2) de M. Fléchet et des membres de la commission des finances à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et ré- forme de l'auxiliaariat.

Nombre des votants..... 302  
Majorité absolue..... 152  
Pour l'adoption..... 198  
Contre ..... 104

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

- |   |   |
|---|---|
| MM.<br>Abel-Durand.<br>André (Louis).<br>Aubé (Robert).<br>Avinin.<br>Baratgin.<br>Bardon-Damarzid.<br>Barret (Charles).<br>Haute-Marne.<br>Bataille.<br>Beauvais.<br>Bechir Sow.<br>Bernard (Georges).<br>Bertaud.<br>Berthoin (Jean).<br>Biatarana.<br>Boivin-Champeaux.<br>Bollifraud.<br>Bonnefous (Raymond).<br>Bordeneuve.<br>Borgeaud.<br>Bouquerel.<br>Bourgeois.<br>Bousch.<br>Breton.<br>Brizard.<br>Brousse (Martial).<br>Brune (Charles).<br>Brunet (Louis).<br>Capelle.<br>Cassagne.<br>Cayrou (Frédéric).<br>Chalamon.<br>Chambriard.<br>Chapalain.<br>Chalenay.<br>Chevalier (Robert).<br>Claparède.<br>Clavier.<br>Colonna.<br>Cordier (Henri).<br>Corniglion-Molinier<br>(Général).<br>Cornu.<br>Coty (René).<br>Couinaud.<br>Coupigny.<br>Cozzano.<br>Mme Crémieux.<br>Debré.<br>Debù-Bridel (Jacques).<br>Mme Delabie.<br>Delalande.<br>Delfortrie.<br>Delorme.<br>Delthil.<br>Dia (Mamadou).<br>Diethelm (André). | Djamah (Ali).<br>Doussot (Jean).<br>Driant.<br>Dronne.<br>Dubois (René-Emile).<br>Duchet (Roger).<br>Dulin.<br>Dumas (François).<br>Durand (Jean).<br>Durand-Reville.<br>Mme Eboué.<br>Estève.<br>Félice (de).<br>Fléchet.<br>Fleury.<br>Fouques-Duparc.<br>Fournier (Bénigne).<br>Côte-d'Or.<br>Fourrier (Gaston).<br>Niger.<br>Fraissinette (de).<br>Franch-Chante.<br>Gadoin.<br>Gaspard.<br>Gasser.<br>Gaulle (Pierre de).<br>Gautier (Julien).<br>Giacomoni.<br>Gilbert Jules.<br>Gondjout.<br>Gouyon (Jean de).<br>Gracia (Lucien de).<br>Gravier (Robert).<br>Grenier (Jean-Marie).<br>Grimaldi (Jacques).<br>Gros (Louis).<br>Hebert.<br>Héline.<br>Hoeffel.<br>Houcke.<br>Ignacio-Pinto (Louis).<br>Jacques-Destrée.<br>Jézéquel.<br>Jozeau-Marigné.<br>Kalenzaga.<br>Labrousse (François).<br>Lachomette (de).<br>Lafay (Bernard).<br>Laffargue (Georges).<br>Lafleur (Henri).<br>Lagarrosse.<br>La Gontrie (de).<br>Landry.<br>Lassagne.<br>Lassalle-Séré.<br>Laurent-Thouvérey.<br>Le Basser.<br>Lecacheux. |
|---|---|

Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Le Maître (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liolard.  
Litaisc.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Maupou de.  
Maupou (Henri).  
Maurice (Georges).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Lailllet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Peschaud.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).

## Ont voté contre :

MM.  
Assaillit.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette  
Gilberte Pierre-  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps Paul-Emile).  
Mme Devaud.  
Diop (Ousmane Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône).  
Mme Dumont  
Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ehm.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.

Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafer.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Tharradin.  
Mine Thome-Patenôtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Mme Vialle (Jane).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westpha.  
Yver (Michel).  
Zaffmahova.  
Zussy.

Franceschi.  
Gating.  
Geoffroy (Jean).  
Glaucque.  
Mme Girault.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Haïdara (Mohamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malecot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefal (El-Hadi).  
Moulet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okalá (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pexet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Siaut.

Soldani.  
Souquière.  
Soulhon.  
Symphor.  
Tailliades (Edgard).

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Alic.  
Armengaud.  
Ba (Oumar).  
Boisrond.  
Depreux (René).  
Lemaire (Marcel).

Vanullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

Malonga (Jean).  
Mathieu.  
Pajot (Hubert).  
Pernot (Georges).  
Rochereau.  
Ternynck.  
Villoutreys (de).

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
Benchiba (Abdel-  
kader).

Grassard.  
Satineau.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	206
Contre .....	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 226)

Sur l'amendement (n° 4 rectifié) de M. Fléchet et des membres de la commission des finances à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaire.

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	194
Contre .....	104

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles),  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Bolfraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chaintron.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.

Chevalier (Robert).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Mollinier  
(Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Debré.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delthi.  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djama (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).

Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Hébert.  
Héline.  
Hoefel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachouette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarosse.  
La Gonric (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Le Maître (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liolard.  
Litaisc.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Maupou de).  
Maupou (Henri).  
Maurice (Georges).

## Ont voté contre :

MM.  
Assaillit.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette  
Gilberte Pierre-  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.

Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Lailllet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdel-  
madjid).  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Peschaud.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafer.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdennour).  
Tallier (Gabriel).  
Tharradin.  
Mme Tome Patenôtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westpha.  
Yver (Michel).  
Zaffmahova.  
Zussy.

Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-  
Emile).  
Mme Devaud.  
Diop (Ousmane-Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône).  
Mme Dumont  
Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ehm.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme).  
Franceschi.  
Gating.  
Geoffroy (Jean).  
Glaucque.  
Mme Girault.

Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malecot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).

Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Siaut.  
Soklani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

**Ont voté contre :**

MM.  
André (Louis).  
Assailit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles),  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Berlaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boivin-Champeaux.  
Boiffraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierré).  
Boulangé.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre-).  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalouen.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapa'ain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier  
(Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozéano.  
Mme Crémieux.  
Barmanthé.  
Dassaud.  
Debré.  
Debù-Bridel  
(Jacques).  
Mme Delabie.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delthil.  
Denvers.  
Descomps (Paul-  
Emile).  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Diop (Ousmane  
Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).

Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Durioux.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne),  
Côte-d'Or.  
Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Fourrier (Gaston),  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuin.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacconi.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Gravier (Robert).  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouveny.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Le Maître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaise.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marchant.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).

Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rahab  
(Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Paténôtre (François).  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Paschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Pujol.  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).

Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartp.  
Sclafér.  
Sène.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
So'dani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Teltier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Paténôtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Vanrullen.  
Variot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Viloutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Armengaud.  
Ba (Oumar).  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Delalande.  
Depreux (René).

Gros (Louis).  
Lemaire (Marcel).  
Maïonga (Jean).  
Mathieu.  
Pajot (Hubert).  
Pernot (Georges).  
Rochereau.  
Teisseire.  
Ternynck.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Benchiha (Abd-el-  
Kader).

Grassard.  
Satineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	200
Contre .....	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 227)**

Sur l'amendement (n° 6) de M. Chaintron à l'article 2 du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaire.

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	20
Contre .....	279

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
David (Léon).  
Demusois.  
Mlle Dumont (Mireille),  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont,  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.

Dutoit  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Haïdara (Mahamane).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mostefai (El-Hadi).  
Petit (Général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Armengaud.  
Ba (Oumar).  
Boisrond.  
Delalande.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.

Ignacio-Pinto (Louis).  
Lemaire (Marcel).  
Maïonga (Jean).  
Mathieu.  
Pajot (Hubert).  
Pernot (Georges).  
Rochereau.  
Valle (Jules).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Benchiha (Abd-el-  
Kader).

Grassard.  
Satineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	21
Contre .....	283

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 228)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat.

Nombre des votants..... 281  
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161  
Pour l'adoption..... 281  
Contre..... 0

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
André (Louis).  
Assaillet.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bène (Jean).  
Bertioz.  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biaka Boda.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnetous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bouquetel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chaintron.  
Chalamon.  
Champeix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier (Général).  
Cornu.  
Cozy (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courière.  
Cozzani.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Debré.  
Debu-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delfortrie.  
Delthil.  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane-Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Durioux.  
Dutoit.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Fourrier (Gaston), Niger.  
Fraissinette (de).  
Franceschi.  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacconi.  
Glaque.  
Gilbert (Jules).  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de);

Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gustave.  
Haidara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hébert.  
Héline.  
Hoefel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lafeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaître (Claude).  
Léonelli.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marchant.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillé de).  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Paquirissamypoullé.  
Pascand.  
Patenôtre (François), Aube.  
Paillet.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Pernot (Georges).  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Primet.  
Pujol.  
Rabouin.  
Radium.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Mme Roche (Marie).  
Rogier.  
Romani.  
Rouinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saïer.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Lodéon.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Soldani.  
Souquière.  
Souhion.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdenour).  
Teisseire.  
Tharadin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

## Se sont abstenus volontairement:

MM.  
Diethelm (André).  
Dronne.  
Jacques-Destrée.  
Le Basser.  
Loison.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Alic.  
Armengaud.  
Ba (Oumar).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Brousse (Martial).  
Capelle.  
Chambriard.  
Delalande.  
Delorme.  
Depreux (René).  
Gravier (Robert).  
Gros (Louis).  
Lachomette (de).  
Lemaître (Marcel).  
Malonga (Jean).  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Morel (Charles).  
Pajot (Hubert).  
Peschaud.  
Piales.  
Renand (Joseph).  
Rochereau.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Villoutreys (de).

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
Benchiha (Abdelkader).  
Grassard.  
Satineau.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 286  
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161  
Pour l'adoption..... 286  
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## Ordre du jour du samedi 31 décembre 1949.

## A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. (N° 946, année 1949. — M. Léo Hamon, rapporteur; et n° année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1<sup>er</sup> étage. — Depuis M. Henri Lafleur, jusques et y compris M. Liotard.

Tribunes. — Depuis M. Litaise; jusques et y compris M. Ou Rabah Abdelmadjid.

## Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 31 décembre 1949.

N° 936. — Rapport de M. Durand-Réville sur la proposition de résolution relative au statut des chambres de commerce dans les Etats associés de l'Union française.

N° 937 (1). — Rapport supplémentaire de M. Razac sur le projet de loi modifiant l'article 121 du code du travail maritime.

N° 946. — Projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de MMes et MM, les sénateurs le 30 décembre 1949.